

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

3^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 50^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 15 Juin 1967.

SOMMAIRE

1. — Politique étrangère. — Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement (p. 1857).
MM. Chandernagor, Sudreau, Neuwirth, Raust, Le Tac, de Broglie, Offroy, Achille-Fould, Aislin Terrenoire, d'Ornano. Renvoi de la suite du débat.
2. — Dépôt de rapports (p. 1872).
3. — Dépôt d'un avis (p. 1873).
4. — Dépôt d'un rapport sur l'évolution de l'économie nationale (p. 1873).
5. — Ordre du jour (p. 1873).

PRESIDENCE DE M. MAX LEJEUNE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

POLITIQUE ETRANGERE

Suite du débat sur la déclaration du Gouvernement.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite du débat sur la déclaration de politique étrangère du Gouvernement.

La parole est à M. Chandernagor. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe communiste.)

M. André Chandernagor. Monsieur le ministre des affaires étrangères, après une période de détente, propice au développement dans le monde de l'esprit de coexistence pacifique, voici que, de nouveau, les orages s'amoncellent.

L'escalade se poursuit au Viet-Nam. Une guerre rapide, mais cruelle, vient de se dérouler au Moyen-Orient. Des tensions se développent à l'Est et à l'Ouest. Les passions se déchaînent une fois de plus.

Sans doute, la solution de chacun des problèmes qui divisent le monde et que vous avez rappelés cet après-midi, monsieur le ministre — Extrême-Orient, Moyen-Orient, Allemagne, pour ne citer que les principaux — nécessitera-t-elle de longues et difficiles négociations et des concessions mutuelles. Faute de pouvoir tous les régler au fond dans l'immédiat, le fait de s'attaquer d'abord aux points les plus « chauds » dans le monde et d'y réduire les tensions constituerait déjà un progrès considérable.

Ces points sensibles sont le Moyen-Orient et aussi, ne l'oublions pas, l'Extrême-Orient. Sans vouloir établir entre l'un et l'autre un ordre quelconque de priorité, j'ai le sentiment qu'ils sont étroitement liés et qu'en définitive la poursuite des hostilités au Viet-Nam a largement, non pas provoqué — ce serait beaucoup dire — mais créé les conditions qui ont rendu possible le conflit du Moyen-Orient.

J'étudierai successivement le problème du Moyen-Orient, celui de l'Extrême-Orient, enfin, beaucoup plus rapidement car mon collègue et ami Roland Dumas, membre de mon groupe, interviendra sur ce dernier point, le problème de l'Europe et inégalement de la Grande-Bretagne.

*

Au Moyen-Orient, le conflit armé, dont on pouvait légitimement redouter l'extension, est pour le moment heureusement stoppé. On frémit à la pensée de ce qui aurait pu se passer si l'un des deux adversaires, ou même les deux, avaient disposé de l'arme atomique. Les dangers encourus ont prouvé avec plus d'évidence que jamais combien la non-dissémination de cette arme est un problème important pour la paix du monde. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe communiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Nous souhaiterions, monsieur le ministre, que le gouvernement français en tire enseignement et qu'il cesse de boudier les conférences où l'on étudie précisément cette grave question.

Sur le fond même du problème du Moyen-Orient, le groupe de la fédération de la gauche a eu l'occasion, la semaine dernière, d'exprimer son sentiment. Je le rappellerai brièvement.

Notre position est claire; elle est fondée sur cette constatation essentielle qu'Israël est un Etat qui, au même titre que les autres Etats, a droit à l'existence. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Cette affirmation, vous la proclamez vous-même, mais j'ai le sentiment que pour nous elle est un peu moins gratuite qu'elle ne l'a été pour vous, car affirmer platoniquement le droit à l'existence d'Israël n'est peut-être pas suffisant.

Israël a droit au libre commerce, à l'accès à la mer et, par conséquent, à la libre navigation dans le golfe d'Akaba. Cette liberté est une des conditions mêmes de son existence. Cela, du reste, avait été reconnu par les grandes puissances et admis dans le compromis établi entre les parties intéressées en 1957, ainsi qu'on l'a rappelé au début de la semaine dernière.

Nous persistons à regretter que vous n'ayez pas pris position sur ce point, reniant ainsi les engagements antérieurs de la France et privant Israël de votre appui moral à propos du maintien d'un droit qu'il considérait comme essentiel. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Nous déplorons également l'attitude de neutralité très orientée que vous avez cru devoir adopter par la suite. Vous avez tenté de la justifier par votre souci de ne point compromettre l'amitié de la France envers les pays arabes. C'est un souci louable que nous partageons avec vous, même si de temps à autre nous pensons — et nous disons — que les rodomontades de certains chefs d'Etat arabes ne sont pas toujours de saison, même si nous estimons qu'au lieu d'engloutir des sommes énormes dans des armements pour des guerres comme celle-là, ces dirigeants feraient mieux de songer davantage au développement du niveau de vie de leur peuple qu'à des croisades de reconquête. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Mais cela dit, qui devait être dit, l'amitié des peuples arabes nous est aussi chère qu'à vous. Nous estimons cependant que le souci de manifestation extérieure de cette amitié ne doit pas nous conduire à renoncer à nos amitiés avec les autres ou s'exprimer au détriment de nos autres amis et, singulièrement, d'Israël.

Neutralité est pour nous synonyme d'équilibre. Or nous pensons que vous avez en fait rompu cet équilibre, d'abord par votre déclaration du 2 juin, qui passait sous silence nos engagements antérieurs et qui donnait de l'agression une définition

unilatérale, manifestement contraire à la doctrine internationale, car je ne connais pas en l'espèce de droit international établi.

Il faut calmer les esprits, affirmait M. le ministre de l'information à la suite de cette déclaration. Etes-vous bien sûr qu'en la publiant dans ces termes excessifs vous avez contribué à calmer les esprits ? Nous avons beaucoup plus le sentiment du contraire.

Que nous examinions cette déclaration du point de vue d'Israël ou du point de vue arabe, nous constatons qu'elle se traduisait par une sorte d'abandon moral d'Israël. En ulcérant les uns et en égarant les autres sur la portée véritable de nos intentions, cette déclaration risquait de conduire au pire. Nous ne disons pas qu'elle a été déterminante, mais nous pensons qu'effectivement elle a, hélas ! contribué à créer le pire.

Les hostilités commencées, vous avez surenchéri en frappant d'embargo les livraisons d'armes aux belligérants, non d'ailleurs à tous les belligérants, si bien que par cela même et du fait qu'Israël était notre principal client, c'est Israël seul, en définitive, que vous pénalisiez.

Comptez-vous, monsieur le ministre des affaires étrangères, maintenir cet embargo dans ses modalités actuelles ? Comptez-vous l'étendre ? Comptez-vous le supprimer ? Autant de points sur lesquels nous aimerions être éclairés.

Selon la presse, la Russie soviétique s'apprêterait à livrer de nouvelles armes à l'Egypte.

Ah ! si les grandes puissances se livrent de nouveau à ce jeu alors que le cessez-le-feu vient à peine d'être obtenu et qu'il s'agit bien, comme vous le disiez cet après-midi, de le stabiliser, la guerre risque de se rallumer.

Ne serait-ce pas une initiative intéressante du gouvernement français d'essayer, dans un premier temps, d'obtenir des grandes puissances qu'elles cessent les livraisons d'armes ? Si elles s'y refusaient, alors l'embargo que vous avez décidé ne serait guère justifié ; il continuerait à pénaliser l'une des parties et maintiendrait cette politique de déséquilibre que précisément nous regrettons pour les jours passés.

J'ai lu ça et là qu'en réalité cet embargo n'avait été à l'égard d'Israël qu'un embargo de façade et qu'il n'aurait pas fait obstacle à une aide « sournoise » ; j'ai relevé ce qualificatif dans certains journaux bien informés. « Sournoise » serait en effet le mot juste s'il nous fallait croire — ce à quoi personnellement je me refuse — à une telle duplicité de la part du Gouvernement. Je pense qu'il s'agit bien plutôt d'un argument à usage interne, destiné à apaiser une opinion française qui, dans l'ensemble, n'a pas approuvé grandement votre attitude.

L'opinion internationale vous a-t-elle mieux suivi et votre neutralité orientée vous a-t-elle conféré cette position d'arbitre à laquelle vous aspiriez ?

C'était bien là, en effet, votre objectif essentiel, d'abord pour éviter le conflit, ensuite pour aborder les négociations au fond. Il n'est pas un Français qui ne souhaite que le succès vienne couronner votre entreprise. Mais pour vous trouver en position d'arbitrage, il importe qu'aucune des parties en cause ne puisse vous suspecter d'une quelconque partialité.

Qu'en est-il à cet égard ?

« Nous avons retrouvé la confiance des Arabes et nous n'avons pas perdu celle d'Israël », déclarait en substance, la semaine dernière, M. le Premier ministre en s'adressant aux groupes parlementaires de la majorité. En êtes-vous bien sûr ?

En effet, en ce qui concerne Israël, je crois savoir que les réactions, tant à la déclaration du 2 juin qu'à l'embargo qui a suivi ont été des plus vives. Et, en ce qui concerne les Arabes, le télégramme du colonel Boumedienne rendant hommage à « la position remarquable du gouvernement français » n'a pas fait totalement oublier la déclaration faite quelques heures avant par le même colonel Boumedienne et ainsi conçue :

« La franchise nous commande de dire qu'il ne sera pas permis demain à quiconque de se retrancher derrière le prétexte de la neutralité. Etre neutre, cela signifie éviter de prendre position ; cela signifie aussi approuver l'agression. »

Tout se passe en définitive, pour le moment, comme si d'un côté on vous reprochait d'avoir trop concédé à l'adversaire et, de l'autre, de n'avoir pas concédé assez. Votre action sera donc difficile, obérée qu'elle est par les maladrotes déjà commises.

Vous avez eu cependant, avant l'ouverture du conflit, une heureuse initiative que nous avons approuvée : la proposition d'une réunion des Quatre. Mais les résultats n'ont pas répondu à vos espérances, tant il est vrai que les deux grands, lorsqu'ils désirent se rencontrer, n'ont que faire d'un médiateur. L'Union soviétique a répondu à votre proposition par un refus poli, de même qu'elle s'est opposée, le 5 juin, à son corps défendant il est vrai, mais sur la pression des pays arabes, à votre proposition de résolution au Conseil de sécurité tendant au cessez-le-feu.

C'est d'ailleurs ce même jour et immédiatement après cet échec que se sont réunis en tête-à-tête M. Federenko et M. Goldberg et que les représentants des deux Grands se sont enfin mis d'accord pour aboutir à la décision de cessez-le-feu.

Je vois des gestes de dénégation de votre part, monsieur le ministre. Peut-être mes renseignements sont-ils inexacts, mais je suis très souvent, comme beaucoup de parlementaires, obligé de les puiser dans les journaux. Si vous vouliez bien nous informer au cours de tels débats...

M. René Pleven. Ou à la commission des affaires étrangères, comme ce serait normal.

M. André Chandernagor. ...vous nous éviteriez tout risque d'erreur. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Raoul Bayou. Ce sont les muets du sérail !

M. André Chandernagor. Dans votre déclaration de la semaine dernière, monsieur le ministre, vous avez ainsi commenté la décision des deux Grands :

« L'accord intervenu entre l'Union soviétique et les Etats-Unis a, bien entendu, été décisif. Mais j'ai le devoir de dire que le Président de la République et le Gouvernement ont suivi attentivement les discussions. »

En vérité, c'était bien le moins qu'ils pouvaient faire !

Nous pensons, quant à nous, que le moment viendra de reprendre votre proposition de réunion des Quatre. Pour discuter du fond ? Tel n'est pas notre sentiment, car les grandes puissances ne se sont que trop mêlées à ce problème, soufflant alternativement le chaud et le froid. Mieux vaudrait à coup sûr une négociation directe entre les intéressés. Encore faut-il, j'en conviens, les faire se rencontrer, et c'est sur ce point que, peut-être, l'intervention des Quatre pourra être déterminante.

Puissent également les grandes puissances avoir la sagesse de contribuer, par leur comportement et leurs conseils conjugués, à ce que les esprits s'apaisent, c'est-à-dire à ce qu'Israël sache surmonter sa victoire et que les Arabes ne se laissent point dominer par l'esprit de vengeance.

La récente proposition soviétique de saisir de l'affaire l'assemblée générale des Nations Unies ne paraît pas, hélas ! aller dans le sens de l'apaisement souhaité.

Vous avez dit cet après-midi, monsieur le ministre, qu'il fallait que cela se fasse et que cela permettrait de tâter le pouls de l'opinion internationale.

J'ai grand peur que cela ne contribue à aviver les passions dans ce forum international à un moment où, véritablement, le règlement possible de ce genre de problème relèverait de la compétence du Conseil mais non point du tout de celle de l'assemblée générale.

Mon collègue et ami M. Raust vous dira tout à l'heure dans le détail ce que pourrait être les bases d'un règlement du problème du Moyen-Orient.

Je serai donc très bref sur ce point et me contenterai d'en indiquer les grandes lignes : reconnaissance par les parties intéressées du fait national israélien, reconnaissance du fait national palestinien par la création d'un Etat palestinien arabe — on ne voit pas très bien comment on arriverait autrement à régler le problème des réfugiés — reconnaissance de la communauté d'intérêts qui existe entre Israël et les Arabes pour le développement de cette région du monde et qui devrait se traduire par l'instauration d'une sorte de marché commun proche-oriental aidé par la constitution d'un fonds international de développement.

Car il est bien vrai de dire que l'aide pour le développement d'Israël, pour ses investissements, se trouve en fait internationalisée — je dis « en fait », sans insister davantage — et que si, de l'autre côté, on n'arrive pas à internationaliser une aide au moins semblable et équivalente dans ses effets, il est certain que le problème continuera de se poser sans solution vraiment solide.

Ainsi le Moyen-Orient cesserait-il d'être pour les grandes puissances un objet de rivalité pour devenir le test d'un effort commun de développement et de progrès.

J'ai parlé du nécessaire apaisement des esprits. Ce qui est vrai pour Israël et les Etats arabes directement concernés l'est, à un degré identique, pour les grandes puissances et notamment pour les deux plus grandes d'entre elles. Or les difficultés qui les opposent ne sont pas circonscrites au Moyen-Orient. Il est bien vrai de dire qu'une des clefs de la paix dans cette partie du monde est à Hanoï ou plus exactement à Saigon.

Si les Etats-Unis devaient considérer la victoire militaire d'Israël comme la démonstration que la force peut régler ces sortes de conflits et, dès lors, surenchériser au Viet-Nam, c'en serait fait de la paix mondiale.

Si, au contraire, profitant de la phase du règlement de la crise du Moyen-Orient, ils ont la sagesse d'amorcer au Viet-Nam la « descente d'échelle » — pardonnez-moi ce mot barbare — et de s'orienter vers un règlement non point confondu mais concomitant du problème vietnamien, alors, tout pourrait être sauvé.

Combien serait précieuse, à cet égard, une pression active des amis des Etats-Unis. Nous souhaitons que l'action de la France s'exerce en ce sens et que notre Gouvernement ait gardé à Washington suffisamment d'influence pour être entendu.

Comme vous, en effet, nous constatons qu'aucune solution militaire n'est possible au Viet-Nam ni d'un côté ni de l'autre et qu'il n'y a d'autre solution qu'une paix négociée.

Nous estimons en outre que la politique d'endiguement par la force pratiquée par les Etats-Unis au Viet-Nam va en réalité au rebours de l'objectif qu'ils visent.

Les Américains voient dans le Viet-Nam une sorte de verrou à l'expansion du communisme dans le Sud-Est asiatique. Abandonner cette position, c'est, pensent-ils, se condamner à replacer le verrou plus loin, en Thaïlande, en Malaisie ou en Indonésie, avec toutes les difficultés inhérentes à la perte de prestige qui résulterait d'un premier recul.

A cet argument, je crois qu'il faut répondre si l'on veut être entendu de l'opinion américaine. Il ne suffit pas de dire que le Viet-Nam sera neutralisé sous la garantie des grandes puissances. Un pays n'est neutre qu'autant qu'il le veut bien et les moyens discrets de la guerre subversive permettent à un peuple de contribuer au pourrissement de ses voisins sans rompre ouvertement les clauses de sa neutralité.

Il est donc vrai qu'à cet égard il y a un risque. Mais il est incomparablement moindre que celui que fait courir actuellement au monde la poursuite de la guerre et de l'escalade. L'accepter, c'est en même temps se donner une chance raisonnable de solution durable, alors que la poursuite indéfinie de la guerre n'en comporte aucune.

En effet, plus l'Amérique s'entêtera dans sa guerre, plus elle jettera le Viet-Nam dans les bras de la Chine, ce qu'il faudrait précisément éviter.

Cela constitue une faute d'autant plus lourde que le Viet-Nam n'y est nullement prédisposé, son histoire nationale révélant, en effet, qu'il a mené une lutte constante pour se dégager de l'emprise de son puissant voisin. Actuellement encore, malgré la guerre et les servitudes qu'elle lui impose, le régime de Hanoï se veut idéologiquement équidistant de Moscou et de Pékin.

Alors, compte tenu des circonstances du passé et des réalités du présent, est-il si excessif d'espérer que le Viet-Nam saura trouver, dans une neutralité assurée, les conditions d'une indépendance réelle tant à l'égard de son puissant voisin que de l'Occident, en même temps que les voies d'une expérience originale de gouvernement et de développement ?

Vous le voyez, monsieur le ministre, je ne pense pas que nous divergions sensiblement sur l'analyse. En revanche, nous sommes en désaccord sur certains points de la méthode.

Nous pensons, en effet, qu'il est parfaitement inutile d'ouvrir, comme a cru devoir le faire M. le Président de la République dans son discours de Pnom-Penh, un procès en recherche de responsabilité dans la réouverture du conflit.

Laissons l'histoire, si elle en a le loisir, trancher ces sortes de problèmes.

Loin de nous rapprocher d'une solution, cela ne fait que raviver les passions et ne contribue pas au règlement des problèmes immédiats.

Nous pensons également qu'il n'y a, à l'ouverture des négociations au Viet-Nam, qu'un préalable et un seul : l'arrêt inconditionnel et sans limitation de délai des bombardements américains sur le Viet-Nam du Nord.

Ce préalable réalisé, une première négociation pourrait s'ouvrir sur les participants à la conférence. Celle-ci doit comprendre les membres de la conférence de Genève, y compris la Chine — car il serait parfaitement illusoire de prétendre régler les problèmes de l'Extrême-Orient et du Viet-Nam sans la Chine — et les interlocuteurs du Viet-Nam du Sud, dont le front national de libération.

M. Louis Odru. Très bien !

M. André Chandernagor. Quant à la négociation elle-même, elle devrait porter, à la fois, sur un cessez-le-feu qui devrait coïncider avec le début de la conférence et durer aussi longtemps qu'elle ; sur le droit des Vietnamiens à fixer librement leur sort, dans l'esprit de la conférence de Genève ; sur la neutralité militaire des territoires vietnamiens, qu'ils soient unifiés ou non, cette neutralité étant garantie par les puissances aliégeant à Genève et contrôlée par un organisme désigné par elle ; sur l'interdiction d'envoi de renforts de part et d'autre et l'évacuation de toutes les forces étrangères cantonnées dans le Sud-Viet-Nam, les progrès de cette évacuation étant fonction des progrès mêmes de la négociation ; enfin, sur la création, dans le cadre de l'O. N. U., d'un fonds international de relèvement des ruines et de développement de la région.

Procéder différemment, exiger, notamment, comme préalable l'engagement unilatéral des Etats-Unis de retirer leurs troupes à la fin de la négociation et avant même que celle-ci ait commencé à s'ouvrir, c'est, pensons-nous, de mauvaise pratique, c'est, pensons-nous, télescoper la négociation avant même qu'elle ait commencé et la rendre très largement inopérante.

Une telle proposition ne paraît pas plus réaliste que celle qui consisterait à proposer un règlement d'ensemble de tous les problèmes du Sud-Est asiatique. Sans doute peut-on légitimement

penser qu'il n'y aura pas de paix durable dans cette région tant que les pays qui la composent ne seront pas idéologiquement libres et militairement désengagés.

Mais c'est de la réussite de la solution préconisée pour le Viet-Nam que dépend l'amorce de cette évolution ; elle ne peut en être que la conséquence.

De même, il n'y aura de paix assurée dans cette partie du monde que si la Chine parvient à maîtriser les dangereux démons qui la poussent aux excès. Nous sommes d'accord avec vous pour penser qu'elle y parviendra d'autant mieux que les autres puissances cesseront de l'enfermer dans le ghetto d'un isolement stérile.

Cessation des combats dans le Viet-Nam neutralisé, admission de la Chine à l'O. N. U., telles sont les voies d'une politique de rechange à la politique américaine actuelle en Extrême-Orient.

La France, cela est vrai, est une des rares puissances à entretenir de bonnes relations avec les parties en cause et cela devrait la placer en bonne condition pour contribuer à la détente. Je dis « avec toutes les parties en cause », je devrais ajouter : ou presque, car il se trouve que nos outrances de langage et des prises de position souvent excessives ont rendu nos rapports difficiles avec celle qu'il faudrait précisément convaincre d'abord, je veux dire les Etats-Unis d'Amérique.

Comme ils ont par ailleurs tous les moyens d'un contact direct avec l'Union soviétique, nous risquons là encore de n'apparaître que comme un épiphénomène et de voir s'évanouir, une fois de plus, le grand dessein de l'arbitrage français.

Pour vous mettre en position d'arbitre indépendant dans les affaires du monde, vous vous êtes rendu disponible parfois rapidement — ainsi de votre sortie de l'O. T. A. N. et du rejet de la Grande-Bretagne hors du Marché commun — parfois péniblement — ainsi de la récente crise du Moyen-Orient.

Mais votre disponibilité vous a laissé sans poids sur l'événement ; elle vous a tout au plus situé dans une sorte de *no man's land* diplomatique hors de portée de l'événement, certes, mais aussi hors de prise sur lui.

Cette impuissance à appréhender l'événement en vue d'une action positive fait que votre politique, vue de l'extérieur, paraît moins assurée de ce qu'elle veut que de ce qu'elle ne veut pas. Vos refus ont, en définitive, plus de vigueur et d'efficacité que vos engagements.

Un aspect positif, toutefois, et dont il serait malhonnête de notre part de ne point convenir : votre politique de désengagement vous a valu, auprès des pays du tiers monde, un indéfectible succès. Vous vous êtes fait le champion de leur indépendance politique et économique et nous vous donnons très volontiers notre approbation à ce sujet, encore que votre action, là aussi, soit restée souvent bien en-deçà des intentions proclamées.

Il y a plusieurs années de cela, le chef de l'Etat lançait un vibrant appel à l'internationalisation de l'aide au tiers monde. Cet appel est resté sans succès. Il ne semble pas qu'il ait été renouvelé ni que vous ayez fait un grand effort pour aboutir, sur ce problème pourtant fondamental, à des solutions concrètes.

Au même titre que les autres puissances, la France persiste dans la pratique de l'aide bilatérale. Chaque fois qu'on en parle, on dit : Mais on ne peut pas procéder différemment ! C'est tellement plus pratique, plus commode !

Je conviens que la Russie soviétique en fait autant, de même que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne. Mais si nous continuons à agir ainsi, je suis absolument convaincu que nous n'arriverons jamais à régler de façon positive le sort du tiers monde. Tout se passe, en définitive, comme si chacune des grandes puissances voulait — vous me permettez de rivaliser avec M. le Premier ministre en citant des chansons à la mode — « avoir ses pauvres à soi ». J'estime que ce n'est certainement pas de bonne méthode et que cela ne permettra pas de régler ces sortes de problèmes.

Il est vrai que, tout en voulant garder « ses pauvres à soi », on ne se prive pas, de temps en temps, d'aller concurrence le voisin sur ses terres réservées.

Ainsi le tiers monde, ballotté qu'il est entre tant de sollicitations diverses, ne saurait vous conférer l'appui qui serait nécessaire pour faire prévaloir dans le monde cette médiation morale du bon sens à laquelle vous aspirez.

En vérité, la faiblesse congénitale, pourrais-je dire, de votre politique — je sais que je fais beaucoup de peine à M. le président de la commission des affaires étrangères pour qui la politique étrangère de la France est un peu une affaire de famille, mais il me pardonnera de lui dire que l'esprit de famille peut conduire de temps en temps à certains égarements — la faiblesse congénitale de votre politique, dis-je, et c'est là que se situe entre nous le divorce essentiel, c'est qu'il lui manque une dimension qui ne peut être, dans notre esprit, qu'une dimension communautaire.

Or vous vous êtes attaché à relâcher tous nos liens communautaires essentiels, soit avec la Communauté atlantique, soit avec la Communauté européenne.

Avec la Communauté atlantique, ce serait concevable dans la mesure où une évolution parallèle et négociée entre l'Est et l'Ouest permettrait d'aboutir à un desserrement progressif, puis à la suppression des pactes militaires. Il y aurait là, n'en doutons pas, pour la gauche et le pouvoir, un thème essentiel d'action.

Plutôt que de rechercher les voies de cette politique concertée de desserrement des pactes militaires, vous avez anticipé sur l'événement et, par la brèche ouverte dans l'O. T. A. N., vous avez avancé votre main tendue... jusqu'à l'Oural.

Dans quelle mesure avez-vous été payé de retour ?

Les relations de la France avec les pays de l'Est européen se sont trouvées améliorées et il y a tout lieu de s'en réjouir, dans la mesure où l'établissement d'un climat de bonnes relations entre tous les pays de notre continent est la condition même du règlement des problèmes européens les plus graves, et d'abord du problème allemand.

Or il se trouve que la République fédérale d'Allemagne, suivant en cela votre exemple, a tenté de normaliser ses relations avec l'Est. Elle y a réussi avec la Roumanie, laquelle a d'ailleurs également desserré les liens qui la rattachaient au pacte de Varsovie.

Mais jusqu'à présent la République fédérale d'Allemagne a échoué dans la normalisation de ses rapports avec la Pologne et la Tchécoslovaquie, et vous le savez bien puisque vous y avez fait une allusion directe dans votre propos de cet après-midi. Elle s'est heurtée à une action vigoureuse de la Russie soviétique tendant au resserrement contre elle de la cohésion de ses alliés.

Il faut espérer que ce climat de nouveau un peu tendu s'améliorera mais, s'il devait être établi un bilan provisoire des efforts accomplis jusqu'à présent dans le cadre européen, force serait de constater que votre initiative de rupture avec l'O. T. A. N. est encore loin d'avoir trouvé son juste équivalent à l'Est.

Infiniment plus grave à nos yeux est l'action dissolvante que vous avez menée à l'égard de la Communauté européenne.

La foi profonde en l'idéal européen et cette sorte de dynamique constructive qui animait les promoteurs, tout cela fait place de plus en plus à l'affrontement des égoïsmes nationaux. Votre nationalisme a fait école et le courant intégriste est rompu sans doute pour longtemps.

Du moins, la Communauté européenne pourrait-elle gagner en étendue et en puissance ce que vous lui avez fait perdre en densité et en organisation. Mais vous persistez à en refuser l'entrée à la Grande-Bretagne.

Les raisons que vous invoquez pour vous y opposer sont à la fois techniques et politiques. Les raisons techniques sont importantes. Nous ne pensons pas qu'elles soient insurmontables. Elles sont, en tout cas, objet de négociations.

En vérité, les raisons profondes de votre opposition sont politiques : la Grande-Bretagne appartient au monde anglo-saxon, elle est attachée au grand large, etc. Nous connaissons la motivation.

Ai-je besoin de vous préciser qu'elles ne nous apparaissent pas, après étude attentive, déterminantes et que nous sommes, pour notre part, partisans de l'entrée négociée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun ? (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Je connais votre objection : « Comment, vous, partisans de l'Europe supranationale, pouvez-vous accepter l'entrée de l'Angleterre qui refuse la supranationalité ? »

L'objection se retourne du reste comme un doigt de gant et pourrait également vous être servie : « Comment, vous, qui êtes contre la supranationalité, refusez-vous l'entrée de la Grande-Bretagne qui précisément est contre ? »

Je ne retiens que l'objection qui me concerne et m'efforce d'y répondre en vous disant, d'abord, que si vous n'aviez pas arrêté en chemin, il y aura bientôt dix ans, la construction politique européenne, la Grande-Bretagne eût été obligée de la considérer aujourd'hui comme un fait, au même titre qu'elle a été contrainte de considérer comme tel le Marché commun auquel elle était cependant hostile à l'origine.

Vous avez cassé la supranationalité sans grand espoir de pouvoir en reprendre le cours avant longtemps.

Certes, nous n'abandonnons ni la perspective ni l'idée que la Grande-Bretagne s'y convertisse un jour lorsqu'elle s'apercevra que c'est le prix d'une efficacité politique plus grande de l'Europe dans le monde. Jusqu'à présent vous n'avez pas fait la démonstration du contraire, que je sache !

Mais, par votre fait, le choix immédiat qui nous est imposé n'est plus, pour nous, pour ou contre la supranationalité, mais, bien au contraire, pour ou contre l'équilibre.

Équilibre à l'intérieur de l'Europe bientôt dominée, si nous n'y prenons garde, par une Allemagne que seule la supranationalité aurait pu lier et que nous laissons libre de ses mouvements.

Équilibre dans le sens d'une démocratie plus grande dont la tradition britannique est le garant.

Équilibre aussi avec le reste du monde, car vous savez que, technologiquement, industriellement — j'allais dire militaire-

ment — et, en tout cas, politiquement, l'apport de la Grande-Bretagne renforce le poids de l'Europe dans le monde.

Tout au long de ce propos, je me suis efforcé de marquer objectivement nos points d'accord avec votre politique et nos désaccords fondamentaux. A nos yeux, la faiblesse essentielle de cette politique tient au fait — je vais encore causer de la peine à M. le président de la commission des affaires étrangères — qu'on ne pèse pas sur le destin du monde lorsqu'on s'isole. Aurait-on mille fois raison qu'on ne peut avoir raison tout seul !

Je vous vois déjà réagir — et vous avez abondamment réagi en fin d'après-midi — mais enfin, tous ces voyages, toutes ces réceptions, tous ces souverains et ces chefs d'Etat qui nous rendent visite, cela fait beaucoup d'accords passés.

Oui, j'en conviens : la politique que vous avez menée nous a créé de nombreuses relations. Cependant il en est de la vie des nations comme de la vie des individus : les relations nombreuses sont utiles mais, dans les moments difficiles ou dans les grandes entreprises, rien ne vaut des amitiés vraies. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Vous avez augmenté considérablement le nombre de nos relations. Je crains, hélas ! qu'il n'en soit pas de même de nos amitiés.

« Moins de calcul et d'habileté, plus d'humanité vraie », tel était le conseil que vous donnait ces jours-ci une plume avertie. L'auteur me pardonnera, et vous me pardonnerez aussi, monsieur le ministre, je le pense, de lui emprunter la conclusion de mon propos. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. le président. La parole est à M. Sudreau. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur plusieurs bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Pierre Sudreau. Le débat de politique étrangère devrait fournir l'occasion de discuter de notre destin calmement, lucidement, sans parti pris.

M. Pierre Closterman. Et dans l'intimité !

M. Pierre Sudreau. Et dans l'intimité, malheureusement !

En effet, le monde dans lequel nous vivons est dangereux, l'actualité nous l'apprend chaque jour. La guerre est possible, c'est la doctrine officielle du Gouvernement. Hélas ! cette doctrine est vraisemblable parce que la paix repose aujourd'hui sur les nerfs de quelques hommes seulement, parce que l'histoire n'a jamais connu une telle accumulation de moyens de destruction.

La paix armée était dangereuse, la paix armée nucléaire est redoutable. Depuis des années, les plus hautes autorités spirituelles, morales et scientifiques ont crié leur angoisse, en vain. Ceux qui ont la charge de conduire les peuples se sont bornés à quelques déclarations de principe et n'ont en rien modifié leur façon de concevoir la politique extérieure ; ils continuent à appliquer les méthodes qui, depuis toujours, ont engendré les guerres ; ils restent prisonniers des modes de pensée, des systèmes d'organisation d'autrefois. Les armements s'accumulent, la souveraineté des Etats reste le dogme.

Certes, les gouvernements actuels des puissances atomiques semblent prudents, mais l'équilibre de fait entre les Etats-Unis et l'U. R. S. S. est précaire. Demain, que se passera-t-il ? Qui disposera du téléphone rouge, c'est-à-dire des moyens de décision, aux Etats-Unis, en U. R. S. S., en Chine ou même en France ?

Qu'arrivera-t-il quand dix autres pays disposeront eux aussi des bombes atomiques ? Le destin du monde se jouera-t-il sur une question de politique intérieure dans les coulisses d'une campagne électorale ou à l'occasion d'une révolution de palais ? La prise du pouvoir par un clan extrémiste est-elle vraiment inconcevable ?

L'horrible guerre du Viet-Nam contient en elle-même tous les germes des conflits futurs. Le Moyen-Orient — nul ne l'ignore — reste une poudrière et, si le sort des armes avait été contraire à Israël, que serait-il advenu de cet Etat ? Le monde aurait-il toléré que ce peuple qui a tant souffert soit physiquement rayé de la carte ?

Les grandes puissances continuent malheureusement à jouer à se faire peur par l'intermédiaire de pauvres peuples qu'elles manipulent un peu comme des pions sur un échiquier. Mais ce jeu rituel de la guerre et de la volonté de puissance peut mal finir. Nous savons maintenant que tout est instable et que la moindre crise peut dégénérer en drame.

Or que devient la France dans ce tourbillon ?

La France offre aujourd'hui un tableau étrange. Mieux qu'aucun autre pays elle a compris les dangers de l'ère atomique, mais elle en tire des conséquences complètement inadaptées à l'évolution du monde.

C'est pourquoi je me permettrai, monsieur le ministre, de vous poser quelques questions.

Je m'efforcerais ensuite, sortant en quelque sorte du cadre de la politique diplomatique traditionnelle, de formuler une suggestion. Tel sera mon double propos.

La France a choisi de s'armer seule. Nous sommes nombreux à nous demander si notre pays peut continuer à s'isoler de l'Europe pour ce qui est de sa défense, sans cesser pour autant de développer son influence à travers le monde.

Européenne en matière économique, notre politique reste en effet nationaliste, ou, si vous préférez, strictement nationale, dans ses objectifs militaires et diplomatiques. N'y a-t-il pas là une contradiction qui risque de s'accroître avec le temps ? Peut-on à notre époque dissocier longtemps l'économie d'un pays de sa politique et de sa défense ?

Comme tous les pays industrialisés, la France serait touchée par les grandes crises internationales aux conséquences économiques redoutables.

Si la situation dégénère au Moyen-Orient par exemple, n'est-il pas utopique de penser que, dans une Europe privée de pétrole, la France serait seule approvisionnée ? En poursuivant un tel rêve, nous risquerions de nous rendre odieux.

Jusqu'à présent, les guerres — puisqu'il faut les nommer par leur nom — restaient en quelque sorte circonscrites. Il y avait des pays neutres. Désormais, un conflit mettant aux prises les puissances atomiques risque de concerner sinon la terre entière, en tout cas le continent européen. Fusées, satellites survoleront les pays neutres comme les autres. Nul ne sera à l'abri des retombées radioactives.

La notion traditionnelle de neutralité est donc à revoir. L'Etat souverain, propriétaire de son domaine, veillant à sa clôture, indépendant de tous et libre de faire ce qui lui convient sur son territoire, se tenant à l'écart des querelles des autres ou s'y mêlant, selon l'intérêt qu'il y trouve, est une conception d'un autre âge. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

A l'ère atomique, notre pays est lié à l'Europe pour son économie, pour sa défense, pour sa protection ; cette évidence a été soulignée maintes fois avant moi et j'ai quelques scrupules à le rappeler encore une fois.

Certes, chacun pense à défendre l'Europe. Que de beaux discours n'a-t-on pas prononcés à ce sujet ! Mais il ne peut y avoir de défense européenne s'il n'y a pas d'Europe et il ne peut y avoir d'Europe si la France se veut « militairement, donc politiquement, indépendante ».

La France, de son côté, ne peut songer à remettre ses armes à l'Europe tant qu'il n'existe pas d'autorité politique commune, et la France refuse en même temps d'accepter une telle autorité, de crainte qu'elle n'échappe à son influence.

La logique politique est impitoyable : la France, seule, ne peut avant longtemps, malgré des efforts fantastiques, disposer de moyens nucléaires suffisants pour elle-même, a fortiori pour notre continent ; elle ne peut, à elle seule, constituer le bouclier atomique de l'Europe.

M. Raoul Bayou. Très bien !

M. Pierre Sudreau. Posé en ces termes, le problème est insoluble. La France, enfermée dans son nationalisme nucléaire, ne peut trouver en Europe occidentale l'alliance politique, économique et militaire dont elle a besoin. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Il faut donc faire appel à la Grande-Bretagne pour constituer une force européenne. Vous semblez l'avoir compris depuis longtemps, monsieur le ministre des affaires étrangères, puisque, vous précisez, le 2 mai 1964, il y a plus de trois ans, à cette même tribune : « Il n'y a pas de génération spontanée en matière d'armes nucléaires. Celles qui pourront être mises à la disposition de la défense européenne lorsqu'elle s'organisera seront l'arme nucléaire française et, je l'espère, l'arme britannique. »

M. Pierre Clostermann. Très bien !

M. Pierre Sudreau. M. le Premier ministre déclarait, le 3 décembre de la même année : « Si la Grande-Bretagne avait choisi de se lier étroitement à l'Europe occidentale, l'addition de sa puissance nucléaire et de la nôtre aurait accru considérablement la valeur de la dissuasion. »

Fort bien ! Mais alors pourquoi avoir une attitude, disons équivoque, lorsque la Grande-Bretagne cherche à se rapprocher de l'Europe ? Le gouvernement français a indiqué justement : « Cela pose des problèmes » et vous avez vous-même surenchéri tout à l'heure, citant M. Wilson : « Cela pose des problèmes formidables. » Mais vous n'avez pas ajouté : nous allons essayer ensemble de les résoudre.

N'est-ce pas là une autre contradiction de votre politique ?

Certes, l'admission de la Grande-Bretagne au sein de la Communauté économique européenne pose de graves problèmes ; mais il y a une manière de les aborder. Tous les gestes qui contribueraient à créer un véritable climat européen de

vraiment être accomplis. Il ne semble pas que ce soit la préoccupation essentielle de la politique du Gouvernement.

Et pourtant l'occasion est favorable. Le gouvernement britannique, dont vous déplorez en 1963 l'accord séparé avec les Etats-Unis, paraît devoir suivre une politique nouvelle en matière de défense. Au cours d'un récent débat à la Chambre des Communes, M. Heath a proposé, sans soulever d'objection de la part de M. Wilson, la création d'un comité européen qui aurait son mot à dire dans l'emploi de la force nucléaire britannique.

De son côté, le chancelier Kiesinger vient de regretter avec raison — et avec lui de très nombreuses personnalités, dont M. Pleven cet après-midi encore — l'impuissance d'une Europe inorganisée devant les événements actuels. L'Europe politique n'existe pas. Vous l'avez vous-même déclaré tout à l'heure.

Mais alors, le gouvernement français peut-il à la fois déplorer le partage du monde entre les Etats-Unis et l'U. R. S. S., regretter ce super-Yalta et ne rien faire pour aider à constituer une autorité politique commune en Europe ? (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

N'est-ce pas là encore une contradiction, fondamentale celle-là, de votre politique ? Puissez-vous la surmonter lors de la prochaine réunion des Six à Bruxelles, pour « l'indépendance et la paix de l'Europe », comme vous l'avez dit cet après-midi.

Mais j'abandonne votre terrain — qui est celui de la diplomatie traditionnelle, de l'équilibre des forces et de la souveraineté des Etats — sur lequel je m'étais aventuré, et j'en viens au deuxième point de mon intervention.

En face du monde atomique en gestation, le gouvernement français a eu des réflexes militaires. Ne serait-il pas possible d'aller au-delà, de penser au destin des populations civiles, promues au rang d'objectifs par la stratégie nucléaire ?

Ne serait-il pas possible d'aller au-delà de la stratégie « anticités » comme disent certains experts qui n'ont pas peur des mots ? Dans quelle aberration sommes-nous tous tombés pour parler de stratégie anti-villes !

Ne serait-il pas possible de proposer une conception plus conforme aux problèmes du monde atomique et plus proche aussi de la paix ?

Le premier des besoins serait de continuer à vivre si, quelque part, un jour, l'erreur fatale était commise et si la guerre éclatait.

L'arme nucléaire n'est que ce qu'elle est. Même utilisée en dernier recours, elle ne permet pas de survivre. C'est un glaive, il faut un bouclier.

La sécurité de nos concitoyens exige d'aller au-delà des abris officiels. Un peuple ne peut pas se satisfaire de survivre en la personne de ses chefs. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je n'aurai pas la cruauté d'insister aujourd'hui sur l'insuffisance, sur l'inexistence des efforts et même des études entreprises par le Gouvernement pour la protection civile. C'est là pourtant un problème fondamental.

La France, puissance nucléaire, est devenue un objectif nucléaire. Ne niez pas le problème puisque la voix la plus autorisée du pays a évoqué, il y a déjà quelques années, notre puissance atomique en milliers d'Hiroshima.

J'entends déjà votre réponse : Le problème est coûteux, difficile, inadapté.

Eh bien ! Je pense qu'on peut en venir à bout. Ce que les pays scandinaves, la Suède, le Danemark, la Norvège, et même la Suisse ont fait, la France aussi peut le faire. J'affirme en outre que l'on peut en cette matière créer une coopération active entre les peuples.

Puisqu'il est difficile de rassembler l'Europe dans une formule militaire, ne serait-il pas possible à la France de prendre une initiative exceptionnelle, susceptible de rallier à la fois les peuples de l'Europe de l'Est comme ceux de l'Ouest et de proposer un plan européen de survie ?

Les risques atomiques sont les mêmes à l'Est comme à l'Ouest, et les peuples ont intérêt à s'en protéger quel que soit le bloc auquel ils appartiennent. Les grandes puissances n'auraient vraiment aucun prétexte à prendre ombrage d'une tentative aussi peu menaçante pour elles et aussi favorable à une détente qu'elles prétendent souhaiter.

Si les dirigeants européens prenaient conscience ensemble des travaux qu'il faut entreprendre pour protéger les populations, s'ils échangeaient leurs informations dans ce domaine, commençaient à prendre en commun des dispositions simples comme la mise en place de stocks de denrées, la construction d'abris, l'enfouissement des centrales électriques, s'ils étudiaient ensemble les moyens matériels et financiers nécessaires à certains grands travaux à l'ère atomique, la réalité du patrimoine commun s'imposerait très vite, ainsi d'ailleurs que l'inutilité de la guerre.

Il deviendrait évident, aux yeux de tous, que la protection contre les bombes H pose les mêmes problèmes des deux côtés

des frontières et que les fusées atomiques, elles, ne sauraient pas choisir entre les communistes et les non-communistes, entre les Slaves, les Germains ou les Latins.

Une communauté de survie englobant l'Allemagne et les pays de l'Est favoriserait un rapprochement des deux moitiés de l'Europe plus sûrement que tous les pactes de non-agression. Le plan européen de survie aurait une assise plus large que l'actuelle Communauté économique européenne.

Cette suggestion sera sans doute accueillie avec le scepticisme poli auquel nous sommes habitués. J'ai pourtant la faiblesse de penser qu'elle mériterait plus d'attention. Elle est d'ailleurs conforme à votre politique d'équilibre entre l'Est et l'Ouest.

Tant que les grandes puissances n'auront pas engagé une politique de désarmement et que le monde se trouvera en état de paix armée atomique, avec toutes les menaces que cette situation comporte, notre avenir dépendra davantage d'un plan européen de survie que des forces de dissuasion dont on nous parle tant.

La France est pour la paix, paraît-il. Et bien! prouvez-le, monsieur le ministre! Que le Gouvernement le prouve par son action et ne se contente pas de discours! Nous attendons vos initiatives avec impatience. La grandeur d'une nation ne se mesure pas seulement à sa capacité de destruction. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Puissiez-vous retenir, monsieur le ministre, quelques-unes des observations qui vous seront présentées au cours de ce débat.

Il y a au Parlement et dans le pays un malaise profond. La France a le sentiment d'être un pays majeur, capable de délibérer et de décider de son destin. Pourtant, elle se sent de plus en plus engagée unilatéralement par la volonté d'un seul.

Nous souhaiterions un peu plus de discussions, un peu plus d'informations et de consultations. Le Premier ministre britannique, lui, ne se sent pas déshonoré de consulter ses adversaires politiques en cas de crise grave.

A l'ère atomique, le temps d'une politique secrète soumise au bon plaisir de quelques-uns devrait être révolu. L'ère atomique appelle la démocratie. Les peuples ont tort, vraiment tort, de ne pas l'exiger. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et sur de nombreux bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Lucien Neuwirth. « J'entendis un cri, plusieurs fois répété, qui descendait lui aussi le fleuve, puis s'éteignit brusquement. Je voulus courir, et je ne bougeais pas. Je me disais qu'il fallait faire vite et je sentais une faiblesse irrésistible envahir mon corps. J'écoutais, toujours immobile, puis, à petits pas, sous la pluie, je m'éloignai. »

Monsieur le ministre, ces lignes de Camus extraites de « La Chute » ne s'appliquent-elles pas aujourd'hui à l'attitude des nations ?

Des dizaines de milliers de soldats égyptiens meurent de froid dans le désert; des dizaines de milliers de familles arabes ont pris, sous un soleil de plomb, le chemin d'un exode maintenant rituel pour les peuples du Proche-Orient; des dizaines de milliers de mères, d'épouses et d'enfants pleurent celui qui ne reviendra pas, et leurs larmes, qu'elles soient juives ou arabes, ont le même goût de sel.

Pendant ce temps, dans les organismes internationaux, à l'O. N. U., par exemple, on gesticule. Mais la mort et le désespoir continuent leur œuvre.

Je pose cette question: y a-t-il encore une morale internationale ?

De quoi s'agissait-il hier ? De la liberté de navigation garantie par les grandes puissances, de l'existence d'un Etat enfanté dans la douleur — et après quel drame indicible ! — d'un Etat reconnu par toutes les nations, et aussi de la survie de ce qui reste d'un peuple dispersé et décimé.

Nous n'avons pu éviter la guerre. Notre diplomatie a affirmé publiquement sa neutralité, son non-engagement, son refus de choisir. Les semaines qui viennent établiront si elle a eu raison en voulant préserver l'avenir. Mais peut-on croire que la France, elle, dans ses profondeurs, n'a pas choisi ? Et si elle ne l'avait point fait, n'aurait-elle pas en quelque sorte perdu son âme ? (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union démocratique pour la V^e République et sur de nombreux bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

De quoi s'agit-il aujourd'hui ? De régler des problèmes pendants depuis vingt ans et que la négligence, le calcul, l'incapacité des organismes internationaux n'ont ni su ni peut-être voulu régler.

Il y a d'abord un drame humain pitoyable, celui des réfugiés arabes pourrissant dans des camps, déaéuvrés, ferment toujours disponible de révolte compréhensible. Il y a aussi l'insécurité permanente pour Israël, dont les œuvres vivées sont situées à

portée de canon de ses voisins décidés à l'acculer à sa perte. Pourtant, juifs et arabes sont condamnés à vivre ensemble; sinon, ils ne peuvent que se détruire.

Après trois guerres, Allemands et Français ont compris où étaient leurs intérêts communs. Après trois guerres, est-il impossible de montrer aux belligérants d'aujourd'hui où se trouve la seule voie tolérable pour eux et pour le reste du monde ? Il n'est pire danger pour l'humanité que l'escalade de la haine. (Applaudissements.)

Or qui prêche la haine ? Où est la volonté d'extermination ? On parle beaucoup de la deuxième manche, diplomatique celle-là. Mais si Israël avait perdu la première, pense-t-on sérieusement qu'il aurait pu y en avoir une seconde ? (Applaudissements sur quelques bancs de l'union démocratique pour la V^e République et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

C'est pourquoi, si l'on peut demander aux vainqueurs de dominer leur victoire, on doit demander aux autres de dominer leurs ressentiments. Il faut retrouver le langage de la fraternité. Ce langage aurait pu être celui de la France, dont je reconnais mal le visage dans la sécheresse de communiqués qui ne laissent pas deviner que notre solidarité va vers ceux qui redoutent le lendemain et qui ont autant besoin de chaleur humaine que de ravitaillement. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Le monde croit de plus en plus à l'efficacité des conversations directes entre responsables des Etats. Il croit aussi aux solutions de bon sens, et non aux constructions de l'esprit qui ne donnent satisfaction qu'à leurs auteurs.

Il apparaît évident que le problème des réfugiés doit être réglé en priorité. Pour sa part, la France, toute seule, a résolu en partie celui que posait un million de rapatriés. Que ne pourraient faire alors tous les Etats de l'O. N. U. réunis !

Il apparaît évident que la libre circulation des navires de tous pays doit être assurée, aussi bien à Suez qu'à Tiran.

Il apparaît évident que les Lieux saints doivent être librement accessibles. Qui pourrait faire grief au peuple d'Israël de reconstruire son Temple, après deux mille ans d'attente ?

Il apparaît évident que les frontières doivent cesser d'être de simples lignes de démarcation pour correspondre enfin à des réalités.

Nous sommes nombreux à souhaiter que la France, qui a contribué à l'arrêt des hostilités, œuvre pour que n'ait pas lieu cette seconde manche qui, fatalement, en appellerait une troisième.

La réalité nous jette au visage un spectacle dérisoire et absurde, celui de 4 milliards de dollars de matériel de guerre éparpillé dans le désert. Nous ne pouvons pas nous empêcher de superposer cette image à celle de ces errants de la mort qui auraient pu vivre mieux si ces milliards de dollars — et cette somme était largement suffisante — avaient été consacrés au règlement de leurs problèmes vitaux. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union démocratique pour la V^e République et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Au cours de l'une de ces conférences de presse, M. le Président de la République a dit : « Il n'y a qu'un combat qui vaille : c'est le combat de l'homme ; c'est l'homme qu'il faut libérer ».

Nous attendons du gouvernement de la France qu'il mène ce combat pour l'homme, au-delà de tout racisme et de tout conformisme, simplement parce que c'est notre vocation et parce que cela correspond à l'appel de nos consciences. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et sur de nombreux bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Raust. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. André Raust. Monsieur le ministre, mes chers collègues, on a raison de craindre les développements de la situation dans le Proche-Orient : 1948, 1956, 1967, voilà une fréquence redoutable puisque la guerre revient tous les dix ans, et on peut penser, à bon droit, que, dans quelques années, Israël et l'Égypte auront peut-être la bombe atomique, ce qui rendra d'autant plus dangereux le prochain conflit.

Pendant la crise, la ligne de conduite du gouvernement français a été inspirée par le souci de la neutralité, pour ne pas dire du neutralisme. C'était là une position qui pouvait certes se défendre; mais la France était mal préparée à une politique de neutralité. Elle s'était engagée depuis longtemps aux côtés d'Israël et, à partir de 1958, elle a continué à être le principal fournisseur d'armes d'Israël. Dans ces conditions, sa politique de neutralité était incertaine. Fournir d'une façon massive et constante des armes à un Etat et « couper ensuite l'intendance » au moment où le matériel est engagé dans des opérations militaires est une position contestable. Si nous n'avions pas été aussi engagés, s'il s'était agi de deux Etats lointains avec lesquels nous aurions seulement entretenu des relations amicales, une

politique de neutralité eût été valable. C'est pour cette raison que la politique suivie a été paradoxale : on a ordonné l'embargo sur les armes au moment même où s'engageaient les opérations.

M. Pierre Clostermann. Ne dites pas cela ; vous savez parfaitement que c'est inexact. Vous étiez là-bas avec moi.

M. André Raust. Monsieur Clostermann, vous êtes inscrit dans la discussion et vous aurez l'occasion de dire tout à l'heure ce que vous pensez. Vous pourriez même soutenir le contraire de ce que je pense, Mais ne m'obligez pas à donner trop de précisions.

M. Pierre Clostermann. Mais si, précisez, nous en serons très heureux.

M. le président. Vous pourriez intervenir tout à l'heure, monsieur Clostermann.

M. André Raust. Vous pourriez raconter ce que vous avez vu sur place avec moi. Ne vous a-t-on pas dit comme à moi, à Tel-Aviv, qu'il y avait un embargo sur les pièces de rechange, précisément au moment où ces pièces pouvaient devenir indispensables en cas de prolongation du conflit ?

M. Henri Lavielle. L'ambassadeur d'Israël l'a précisé hier.

M. André Raust. Nous contestons aussi, monsieur le ministre, l'attitude de la France lorsque M. Thant a pris la décision que vous connaissez. Certes, sur le plan juridique, sa position était assez solide. Un accord passé entre M. Hammarskjöld et le colonel Nasser pouvait, à la rigueur, être révisé par le colonel Nasser et M. Thant. Il n'en reste pas moins que, politiquement, la décision de retirer les « casques bleus » a été une faute : c'était un pas vers le conflit armé.

Vous auriez dû, à ce moment-là, en qualité de représentant d'une grande puissance, dire quelque chose de plus net, contester cette décision lourde de conséquences. Sur la frontière syrienne sévissait déjà une guérilla. Le retrait des « casques bleus » de la frontière israélo-égyptienne permettait l'ouverture d'un deuxième front. Peut-être était-ce la stratégie envisagée par certains, mais pour éviter la guerre il eût été nécessaire de contester cette décision et vous ne l'avez pas fait.

Vous avez déclaré qu'il fallait assurer la liberté de navigation dans le golfe d'Akaba, mais il y avait aussi le blocus d'Elath. Or, reconnaître un droit sans avoir la volonté d'en assurer l'exercice, c'est en réalité nier ce droit.

Lorsque le gouvernement français a défini l'agresseur, son attitude n'a pas été plus nette. Il en a été de même par la suite lorsque les combats ont commencé. Cette attitude avait été incertaine aussi lorsque le blocus a été institué. Cette première mesure de guerre mettait pourtant Israël en état de légitime défense.

La neutralité se révélait donc difficile à respecter parce que nous étions trop engagés par la fourniture d'armes à Israël. Mais le principal fournisseur d'armes aux Etats arabes, lui, ne mettait pas l'embargo sur ses livraisons. Je n'apprécie pas sa politique ; je me borne à la mettre en parallèle avec la vôtre et je vois là une fausse neutralité.

M. Vendroux a dit — et je m'excuse, monsieur le président de la commission des affaires étrangères, de vous citer — que l'attitude de la France avait été approuvée au Caire, à Damas, à Alger et même à Tel-Aviv, « après quarante-huit heures d'étonnement ».

Eh bien, je peux vous le dire — et vos collègues de l'Union démocratique pour la V^e République vous le diront sans doute aussi — nous n'étions pas approuvés à Tel-Aviv. Il y avait au contraire une assez grande amertume et les critiques étaient même assez acerbes.

Sans doute les nerfs étaient-ils plus ébranlés par quarante-huit heures de combat que par quarante-huit heures d'étonnement. Mais si le peuple israélien nous donnait dans la rue l'impression de nourrir un sentiment très profond d'amitié envers la France, c'était dans une large mesure parce qu'il voyait passer devant lui des colonnes de matériel français. J'affirme qu'au niveau des dirigeants la position de la France était sévèrement critiquée. Vous pourriez du reste recueillir sur ce point des témoignages autres que le mien.

Comment trouver une solution à un problème aussi dangereux pour l'avenir ?

La solution réside évidemment dans une coexistence pacifique. Mais c'est là une expression et non une solution véritable. C'est pourquoi j'essaierai de définir la position d'Israël et celle des pays arabes.

Que dit et que veut Israël ?

Israël, qui a fait une guerre pour naître et deux guerres pour survivre, est obsédé — le terme n'est pas trop fort — par le souci de sa sécurité. S'il a été jusqu'à maintenant capable de vaincre, il n'en reste pas moins qu'une partie de ses ressources nationales est absorbée par la préparation de la guerre. Ce climat d'insécurité permanente devient redoutable chez un peuple dont l'objectif principal est précisément la mise en valeur et la prospérité de son pays.

Les Israéliens disent ceci : s'il devait s'agir d'un armistice comme celui de 1949 ou celui de 1956, nous resterions sur les positions conquises. Si effectivement les adversaires d'Israël prétendent qu'ils n'ont perdu qu'une bataille, mais qu'ils prendront un jour leur revanche et qu'ils s'y prépareront activement, il faut craindre alors qu'Israël ne veuille rester sur ses positions du 9 juin.

Et je vais vous poser une question, monsieur le ministre. Je ne vous demande d'ailleurs pas de me répondre immédiatement. Considérez-vous le repli sur la ligne d'armistice de 1949 ou sur celle de 1956 comme un préalable à toute négociation et à toute action diplomatique ?

Autrement dit, estimez-vous qu'Israël doit d'abord se retirer sur les lignes de départ pour que la France, avec les autres nations, puisse examiner ses revendications et son statut futur ?

Quant à moi, je suis persuadé, comme on nous l'a laissé entendre à Tel-Aviv où l'on fait un distinguo fondamental entre l'armistice et une paix cosignée par Israël et les pays arabes — que, si l'armistice devait être suivi d'un traité de paix paraphé par les Arabes, les Israéliens se retireraient à peu près sur leurs lignes de départ ; ils évacueraient le Sinaï et la Cisjordanie. En d'autres termes, ils reviendraient au *statu quo ante*, sauf pour Jérusalem qu'ils considèrent comme leur capitale historique. Vous savez en effet quels sacrifices furent consentis par eux en 1949 pour en obtenir seulement quelques faubourgs, lesquels ont prospéré au point de devenir une ville à peu près aussi peuplée que la Jérusalem arabe.

Bien sûr, une couverture devrait — si je puis dire — préserver les flancs de Jérusalem. Bethléem et quelques autres petites villes et villages des environs seraient gardés, mais cette annexion ne porterait pas sur une grande superficie.

Je signale, à cet égard, que la volonté d'Israël de conserver Jérusalem était préfigurée par son désir d'y fixer le siège de son gouvernement et de son assemblée nationale, alors même que la partie juive de la ville n'était encore qu'un gros quartier et que les grandes puissances, comme les petites, maintenaient leurs ambassades à Tel-Aviv, situation qui posait d'ailleurs quelques problèmes d'ordre administratif.

Outre Jérusalem, Charm-el-Cheikh, qui contrôle la passe de Tiran, serait revendiquée par Israël.

Et la poche de Gaza ? Eh bien ! je pense que, dans une discussion ouverte, il serait possible d'obtenir d'Israël l'évacuation de ce couloir où sont massés 400.000 Palestiniens, la richesse du pays ne permettant d'en nourrir que 40.000 ou 50.000, ce qui était à peu près la population de cette région avant la guerre de 1948.

Car l'Etat d'Israël ne désire pas intégrer trop d'Arabes en son sein pour plusieurs raisons : tout d'abord, sa position internationale serait délicate ; ensuite et surtout, cette démocratie, que je crois conséquente, ne souhaite pas avoir trop d'électeurs arabes et trop de leurs représentants à l'Assemblée nationale. Il y a quinze jours, ils étaient à peu près 250.000 à l'intérieur des frontières d'Israël et bénéficiaient d'une représentation à la Knesseth. Et comme sa loi électorale prévoit une représentation strictement proportionnelle avec présentation de listes nationales, Israël ne juge pas souhaitable que le tiers ou les deux cinquièmes des députés soient des Arabes, comme ce serait le cas s'il gardait la poche de Gaza et la Cisjordanie peuplées d'un million trois cent mille habitants environ.

D'un autre côté, il ne souhaite pas compter trop d'Arabes à l'intérieur de ses frontières parce qu'ils sont très prolifiques et qu'il redoute une augmentation galopante de la population musulmane, les données démographiques israéliennes étant beaucoup plus modérées. Il ne désire évidemment pas voir un jour plus d'Arabes que de Juifs sur son territoire.

Telle est à peu près, je crois, la position d'Israël : ou bien, considérant son avenir en termes de sécurité, parce qu'il n'y a qu'un armistice, il reste sur les positions conquises récemment ; ou bien, dans la perspective d'une paix cosignée avec les Arabes, il allège ses exigences, lesquelles pourraient ne plus porter que sur Jérusalem et Charm-el-Cheikh.

Quelle est, maintenant, la position des Arabes ?

Il est difficile de la discerner aujourd'hui dans la mesure où l'amertume de leur défaite et leur passion assez fanatique ne sont pas encore dissipées. Il est certain que les pays arabes accepteront difficilement la reconnaissance d'Israël. Mais nous considérons que c'est là un minimum.

Malgré leur défaite, les Arabes ne sont pas sans arguments : ils ont avec eux le nombre, l'étendue de leurs territoires, le contrôle de grandes voies de navigation comme le canal de Suez ; ils possèdent surtout le pétrole avec la menace d'un embargo sur cette matière première énergétique ; ils ont encore la possibilité de s'allier à une grande puissance.

Comment peut-on, selon nous, naviguer entre ces deux écueils redoutables que sont la position d'Israël et celle des pays arabes, positions presque diamétralement opposées ? Il faut bien en effet en arriver à la coexistence pacifique et, je crois, mon-

sieur le ministre, que vous devez tout mettre en œuvre, en votre qualité de représentant de la France, pour favoriser des négociations directes.

Comment une paix solide pourrait-elle s'établir, si elle était imposée de l'extérieur par l'O. N. U. ou par les grandes puissances, et si elle ne recevait pas l'adhésion de ceux qui sont les premiers concernés? Tant il est vrai qu'on ne fait pas la paix entre amis parce qu'il n'y a pas la guerre, mais la paix entre ennemis lorsqu'ils veulent se réconcilier ou, en tout cas, coexister dans la paix.

Le calme ne reviendra jamais au Moyen-Orient sans la reconnaissance d'Israël par les pays arabes. Le problème des réfugiés palestiniens a été l'un des arguments les plus couramment avancés par le monde arabe. Certes, ceux qui avaient perdu leur maison ou leur champ pouvaient en garder une légitime nostalgie. On peut, à cet égard, envisager de créer en Cisjordanie une zone palestinienne qui, dans la meilleure des hypothèses, se confédérerait avec Israël et la Jordanie et, dans la moins bonne hypothèse, resterait indépendante ou se confédérerait avec la Jordanie ou d'autres Etats arabes.

On parle beaucoup de l'aide immédiate que nous devons apporter à ceux qui souffrent et qui errent dans un désert redoutable et sans point d'eau. Je me permets d'ouvrir ici une parenthèse : on évoque souvent le sort des soldats égyptiens qui meurent de soif dans le désert du Sinaï ; on a trop tendance à oublier que se produit aussi un important mouvement de population de la Cisjordanie vers la Transjordanie et Amman où les structures d'accueil sont évidemment insuffisantes.

Il faudrait aussi aider au développement économique des pays arabes, persuader ces derniers, autant que faire se peut, que leur nationalisme exacerbé n'est pas la voie de leur prospérité, que leur richesse naturelle, le pétrole, leur offre à la fois la base d'une industrialisation et une monnaie d'échange.

Monsieur le ministre, vous représentez et défendez les intérêts de la France ; vous avez la responsabilité de son action diplomatique. Permettez-moi de vous dire que, si on vous a plus approuvé au Caire, à Damas et à Alger qu'à Tel-Aviv ces jours-ci, vous pouvez peut-être inverser les choses en offrant à ces capitales vos bons offices et non en essayant d'imposer une décision de l'O. N. U. ou des grandes puissances. Reconnaissances, en effet, qu'Israël a toutes les raisons d'être déçu par l'organisme international qui ne s'est manifesté que par son silence et en déléguant à un seul homme ses pouvoirs. Ce dernier a d'ailleurs pris une position quelque peu étrange, en retirant les « casques bleus », si chèrement entretenus pendant dix ans, au moment précis où ils auraient pu être utiles.

Vous pourriez, au contraire, entreprendre demain une action efficace auprès de Beyrouth et d'Alger.

Jusqu'à maintenant, la voix de la France n'a pas été entendue. Nous avons approuvé votre projet de conférence à quatre. C'était là une excellente initiative. Mais en s'enfermant dans une neutralité négative, la France ne pouvait pas jouer un rôle actif dans les jours qui précéderont le conflit. J'espère que dans les jours, les semaines et, hélas ! les mois à venir — car le conflit du Proche-Orient n'est pas près de trouver une solution — l'action de la France sera énergique.

La neutralité est une bonne position mais, dans le monde moderne, où l'on juge plus les nations à leur puissance qu'on ne les apprécie en fonction de leur passé ou de leur culture, pour être grand, un pays doit, à certains moments, s'engager résolument.

Monsieur le ministre, si vous ne le faisiez pas, vous maintiendrez peut-être une indépendance qui vous est chère, mais vous risqueriez d'avoir l'indépendance sans la grandeur, qui est votre second objectif, et sans l'efficacité d'une grande nation. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, du groupe Progrès et démocratie moderne et sur quelques bancs des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Le Tac. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. Joël Le Tac. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, lorsque nous avons pris la décision de nous rendre en Israël, mes cinq collègues, dont M. Raust, et moi, nous n'avions d'autre prétention que d'apporter au peuple d'Israël le témoignage de notre sympathie, face à la montée des périls qui le guettaient.

Le jour choisi pour notre départ, la guerre éclatait. Il n'était pas question de nous dérober, bien au contraire. En dehors de l'appui moral que les Israéliens ont bien voulu trouver dans notre arrivée dans leur pays, force nous a été de constater par nous-mêmes que la politique menée par la France avant le déclenchement des hostilités, et pendant celles-ci, était l'objet d'un malentendu qui, s'il n'était pas encore d'une gravité exceptionnelle, méritait qu'il soit effacé par quelques explications de notre part — je parle du moins pour les trois députés de la majorité — sur les raisons de cette politique et les avantages que devrait en tirer Israël.

Nous avons eu le privilège de rencontrer les plus hautes personnalités israéliennes, tant civiles que politiques ou militaires, et, en particulier, le président Lévi Eshkol et M. Ben Gourion avec lesquels nous avons eu de longs entretiens. N'étant ni une délégation ni des parlementaires en mission, nous n'avons, à nos yeux, engagé que nous-mêmes, mais nos interlocuteurs, à tous les échelons, ont bien voulu trouver dans nos propos un sujet de réconfort pour le présent et l'avenir des relations franco-israéliennes. Cela n'a pas été le moindre intérêt de ce voyage.

J'ajoute que, face aux Israéliens, cette équipe parlementaire mi-majorité, mi-opposition, a fait preuve d'une homogénéité qui a renforcé incontestablement son crédit auprès de ses interlocuteurs, chacun refusant de faire de ces événements, en terre d'Israël, l'occasion d'un règlement de compte entre l'opposition et la majorité. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Pierre Clostermann. Très bien !

M. Joël Le Tac. L'essentiel de nos arguments pour qu'Israël puisse continuer à croire que, selon les termes du chef de l'Etat français, elle restait notre « alliée et notre amie », s'appuyait sur la certitude que nous avions, nous Français, que la guerre serait gagnée en quelques jours par l'armée israélienne. Il semble que cette certitude ait été partagée par de nombreuses personnalités militaires. Il suffit de comparer les armées en présence, en particulier la haute qualification de l'une et le désordre des autres, pour savoir qu'une guerre entre Israël et les Etats arabes ne pouvait que se terminer à l'avantage du premier.

Je ne parle pas de l'extraordinaire tonus moral des Israéliens qui se savaient voués à l'anéantissement en cas de défaite. Pour eux, il fallait gagner cette première manche qui était, selon leur propre expression, la manche de « survie ».

Toutes ces raisons font donc qu'il était impensable qu'Israël ne gagnât pas cette guerre comme il avait remporté les précédentes.

Partant de ce postulat, la politique française de neutralité dite active pouvait être expliquée aux Israéliens comme étant plus utile que nuisible à leur cause, surtout au moment du rétablissement de la paix.

Entre parenthèses, je ne crois pas que la politique de neutralité choisie à des degrés différents par l'ensemble des grandes puissances, y compris la Russie, ait été un facteur de paix au Moyen-Orient. Elle n'avait d'autre résultat que de laisser face à face Israël, sûr de son bon droit et de sa force, et les Etats arabes, unis provisoirement dans l'esprit d'une guerre sainte, et — en particulier l'Egypte — certains d'avoir l'appui des « grands frères » russes.

Pour revenir à l'explication du bien-fondé de la politique française, il nous a suffi de poser la question suivante à certains responsables israéliens : oui ou non, lorsque Israël a eu la certitude de la victoire, le fait que la France eût pris ouvertement position en sa faveur avant le déclenchement de la campagne aurait-il eu quelque avantage, fût-ce moral ? (Applaudissements sur certains bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

Force fut bien pour ceux que nous avons interrogés de convenir que, bien au contraire, un engagement à quelque degré que ce fût de la France à leurs côtés eût présenté plus d'inconvénients que d'avantages.

M. Pierre Clostermann. Très bien !

M. Joël Le Tac. Car là est la question.

Où bien la France prenait position en faveur d'Israël et celui-ci perdait le bénéfice moral de cette victoire remportée seul contre les Etats arabes ; ou bien elle adoptait, comme elle l'a fait, une attitude de stricte neutralité, et ses chances d'intervenir utilement pour un règlement du problème du Moyen-Orient restaient entières.

Les responsables israéliens savaient bien qu'il fallait éviter à tout prix le retour à la situation de 1956...

M. Pierre Clostermann. Très bien !

M. Joël Le Tac. ... qui avait permis à l'Egypte vaincue de donner à sa défaite l'aspect d'une victoire relative.

Il faut convenir que, sans cette neutralité, la position actuelle d'Israël serait indéfendable, qui consiste à régler les problèmes du Moyen-Orient par un dialogue direct avec chacun des Etats arabes.

M. Pierre Clostermann. Très bien !

M. Joël Le Tac. De toute façon, sans cette neutralité, l'internationalisation de cette guerre aurait été inévitable et on sait bien que, dans ces circonstances, les démocraties véritables, soumises aux pressions de leur opinion publique et aux exigences de leurs intérêts économiques, sont moins bien préparées à en supporter les conséquences que les régimes autoritaires, qu'ils soient de l'Est ou d'ailleurs. Il suffit, pour en être convaincu, de se reporter aux événements de 1956.

La guerre terminée dans le sens que l'on sait, il convient désormais de se demander si cette neutralité de la France, à mes yeux jusqu'ici plus avantageuse pour les intérêts légitimes

d'Israël que certains veulent bien le dire, débouchera sur une politique active en faveur de la solution des problèmes du Moyen-Orient.

Le Moyen-Orient, tel qu'il est après la victoire d'Israël, n'est plus tout à fait le même que celui que nous connaissons naguère. Une série de mythes se sont écroulés, en particulier celui du « monde arabe » issu des spéculations antifrancaises du colonel Lawrence. L'époque est terminée où les agents spéciaux en tout genre, les esthètes arabisants découpaient en tranches abstraites, avec l'aide des géomètres et des diplomates, les larges espaces du Moyen-Orient.

Quel esprit farfelu a animé ceux qui créèrent cette bande trop étroite et exagérément allongée — quinze kilomètres séparent Tel-Aviv de la frontière jordanienne — qu'est Israël ? Comment, étant donné la vulnérabilité de pareilles frontières, ne pas imaginer le renouvellement de la guerre dans huit ou dix ans ? Je dis huit ou dix ans, car, souvenez-vous : 1948, 1956, 1967 !

C'est pour échapper à ce cycle infernal qu'Israël veut garantir la sécurité de ses frontières. Quelle que soit la formule proposée, Etat palestinien arabe sous régime fédéral, fédération israélo-jordano-palestinienne, nul doute que seul le Jourdain peut assurer la sécurité d'Israël. Ne refusons pas à ce pays le droit à des frontières naturelles que la France, au cours de son histoire, a toujours souhaité pour elle-même.

Ainsi, un juste équilibre comme celui que l'Europe a cherché et a trouvé s'établira au Moyen-Orient. Israël et les Etats arabes y trouveront leur compte. Que la France, libre de toute contrainte, aide le Moyen-Orient à faire sa paix. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.*)

M. le président. La parole est M. de Broglie. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'Union démocratique pour la V^e République.*)

M. Jean de Broglie. Deux conflits menacent directement la paix, au Viet-Nam et au Moyen-Orient. Dans les deux cas, la France s'est refusée aux engagements immédiats, aux positions partisanses.

Elle s'est refusée à cautionner la force, à ajouter sa passion aux passions surchauffées et, dans les deux cas, la France s'est délibérément placée dans une hypothèse de paix, même lointaine, affirmant que seule la négociation, si possible entre les intéressés directs, cautionnée par l'accord des grandes puissances qui détiennent en fait l'autorité pouvait conduire aux solutions réelles.

A cette attitude, à cette politique, monsieur le ministre, je vous apporte, et le groupe des républicains indépendants ne peut que vous donner une approbation ferme et raisonnée. En effet, cette attitude et cette politique reposent, à notre sens, sur une analyse correcte des conditions de la paix.

La paix que nous connaissons repose, au bout du compte, sur la dissuasion nucléaire. C'est elle qui a joué à Berlin en 1961, à Cuba en 1962 et au Viet-Nam jusqu'à maintenant. Elle n'a peut-être d'abord été qu'une doctrine temporaire, mais elle est devenue une sorte de règle du jeu qu'on appelle la coexistence pacifique.

Mais, outre le fait que cette règle du jeu n'est pas acceptée par certains Etats comme la Chine, la coexistence armée que nous connaissons n'est pas, par elle-même, la paix ; elle n'exclut pas les guerres locales ni les rivalités idéologiques, ni les luttes d'intérêts et elle suppose, pour durer, le respect de règles, non écrites et assez subtiles, d'un maintien global des influences acquises. Elle nécessite le maintien, à tout moment, des conditions psychologiques et politiques permettant une certaine liberté de mouvement aux deux plus grandes puissances, sans que soient mis en cause, de façon éclatante, leur prestige, leurs intérêts supérieurs et l'équilibre mondial de leurs positions.

La paix dans le monde ne se trouve donc en fait mise en danger que par des guerres locales. Celles-ci sont fondées sans doute en partie sur des nationalismes et des déséquilibres économiques locaux, mais elles sont également des champs clos de luttes de grandes puissances par personnes interposées.

La menace réelle pour la paix pourrait donc venir soit de la multiplication de ces foyers de guerre locale, soit d'une escalade de propagandes et des interventions qui viendraient réduire peu à peu cette marge dont les grands Etats ont besoin pour régler *in extremis*, et sans perdre la face, un équilibre acceptable fondé évidemment sur leurs intérêts propres et sur ceux-là seulement.

Dès lors, pour un pays comme la France, le principe d'une politique de paix est d'abord de tenter d'empêcher le développement de ces guerres locales. Il lui faut, pour cela, proclamer sans cesse, face aux grands Etats, le principe de la non-ingérence et affirmer, à l'égard des autres, que le langage de la force est le plus haïssable, le plus démodé, le plus inutile et qu'en tout état de cause il n'y participera point.

Pour la France encore, le principe d'une politique de paix est ensuite de rappeler que, dans le monde tel qu'il est, le moment

vient inévitablement où la lassitude des hommes et la maturité des choses mènent à la négociation, que celle-ci n'est utile que si y participent tous ceux qui détiennent les armes et dont l'accord est nécessaire et que plus cette inévitable négociation vient à tarder, plus large sera le fossé, plus étroite sera la marge de manœuvre des grands Etats, plus lent sera l'apaisement des esprits.

Pour la France, enfin, le principe d'une politique de paix est de rendre possibles ces négociations et sa propre action de bons offices par une politique générale rendant crédible à l'ensemble deselligérants éventuels son esprit de compréhension positive, son désintéressement et son esprit d'équité.

Doctrines d'indépendance des nations et de non-ingérence dans leurs affaires, refus du langage des armes, crédibilité, aux yeux de tous, en l'objectivité de nos attitudes : telles sont en quelque sorte les données permanentes d'une politique de paix.

En appelant à la négociation générale, en tentant d'obtenir des grandes puissances un accord négatif de non-intervention, en niant toute valeur à l'agression d'où qu'elle vienne, en faisant enfin appel à l'esprit de concession et en préconisant un règlement d'ensemble, la France a appliqué à la crise du Moyen-Orient ces principes permanents qui fondent son crédit actuel dans le monde et lui permettent d'apporter à la cause de la paix une contribution personnelle et positive.

Mais de plus, dans le cas présent, la crise réunissait un ensemble d'éléments — elle les réunit d'ailleurs toujours — qui la rendaient particulièrement dangereuse et complexe. Même au jour où nous sommes, elles est loin d'être achevée, ses conséquences sont loin d'être établies et ces caractéristiques ont conduit et nous conduisent toujours à une extrême prudence.

Il y a toujours, présent dans cette affaire, un lourd contexte historique dont les effets sont demeurés vivaces et passionnels. L'affrontement actuel est tout d'abord la phase aiguë d'un long conflit qui tire son origine et sa substance de la rivalité des grandes puissances dans cette région du monde.

Ce sont elles qui ont créé le problème depuis ces temps, maintenant lointains, où les nécessités urgentes de la guerre de 1914 obligèrent la Grande-Bretagne, dans le même temps où elle s'engageait publiquement à l'égard des communautés juives de Palestine, à multiplier, en 1917, les assurances contraires à l'égard des nationalistes arabes.

Ainsi, dès sa naissance, la Palestine moderne fut, en quelque sorte, une terre deux fois promise.

Depuis lors, les interventions extérieures n'ont jamais cessé : intervention, lorsque, en 1947, les nations unies décidèrent le partage de la Palestine ; intervention, lorsque les Etats-Unis et l'U. R. S. S., soucieuses de renforcer leur influence, poussèrent, en 1948, le foyer juif à devenir, par la force des armes, un état juif, tandis que la Grande-Bretagne, elle, armait sa clientèle arabe et lui conseillait discrètement une certaine résistance servant ses intérêts ; interventions, encore, la pénétration soviétique en Egypte pour les seuls besoins de la guerre froide, ou l'influence des Etats-Unis en Israël pour une couverture d'intérêts économiques, à leurs yeux essentielle ; intervention, enfin, celle de 1956 où, pour des motifs fort différents d'ailleurs, la France et l'Angleterre établirent avec Israël une conjonction de fait où chacun poursuivait, là aussi, des objectifs purement nationaux éloignés, eux aussi, des problèmes réels de cette région.

Comment, dès lors, ne pas penser que des problèmes extérieurs au Moyen-Orient n'aient pas joué, une fois encore, leur jeu dangereux, qu'il s'agisse du désir de l'U. R. S. S. de créer un foyer de compensation à la crise du Viet-Nam ; de la pression anglo-saxonne sur un gouvernement syrien dont les tendances progressistes sont très marquées ou pour amener tel autre gouvernement à cesser son appui aux forces d'agitation à Aden ou au Yémen ?

Etait-il dès lors utile, pour la France et pour la paix, de s'engager trop tôt dans une affaire où se trouvaient mêlés tant d'intérêts étrangers à la cause des peuples juif et arabe et qui y jouaient un jeu qui ne pouvait être celui de la justice et de la paix ?

Lui fallait-il au contraire sortir de sa réserve alors que les intéressés eux-mêmes ne recherchaient pas vraiment les conditions d'une coexistence pacifique : ni les Israéliens qui n'ont jamais voulu traiter dans son ampleur le problème des réfugiés, qui ont choisi la voie d'un Etat théocratique et qui ont toujours parié qu'à la longue les Arabes accepteraient les conséquences des faits accomplis ; les Etats musulmans qui ont toujours cru qu'il suffirait de nier la réalité pour la faire disparaître et que le cliquetis des armes et les discours auraient raison d'un peuple décidé à vivre.

Or chacun s'est trompé ! L'élan national arabe avant le combat et, surtout, le même élan qui a maintenu le président Nasser au pouvoir au moment le plus sombre témoignent d'un refus désespéré d'accepter certains faits, refus dont les années n'ont nullement atténué la virulence et la passion.

Mais non moins tangible doit apparaître aujourd'hui l'esprit de courage d'Israël, son obstination à être, sa force d'âme, son efficacité sur le terrain et le sang-froid obstiné qui fut le sien si longtemps face à l'agitation frontalière.

Un pays comme la France, ami des uns comme des autres, ne pouvait s'engager dans une affaire où chaque partie se fondait sur des estimations que les faits ont largement démenties et dont la France, dès l'origine, n'a cessé de prévoir la vanité.

Enfin, il y avait la conjoncture immédiate, où une escalade réciproque risquait, par son ambiguïté, d'entraîner moralement et matériellement la France dans une aventure où tout, rigoureusement tout, avait un aspect négatif et pour elle et pour les autres.

Cette conjoncture mérite d'être observée de près.

Il est vrai qu'au terme de toute une série d'événements, Israël s'est senti menacé dans ses œuvres vives et dans son existence et qu'on ne peut reprocher à quiconque son instinct de conservation ni de prendre des décisions vitales pour sa survie.

Il est vrai également qu'aucun Etat ne peut accepter une insécurité croissante, la contestation continue de sa qualité d'Etat et l'impossibilité de jouir de droits normaux que reconnaissent à tout Etat les règles internationales; vient une heure où il acquiert la conviction qu'il y a une limite au-delà de laquelle il ne lui reste que les armes pour n'être point étouffé.

Montesquieu l'a déjà dit: « Entre les sociétés — peut-on lire dans *L'esprit des lois* — le droit de défense naturelle autorise quelquefois la nécessité d'attaquer, lorsqu'un peuple voit qu'une plus longue paix en mettrait un autre en état de le détruire et que l'attaque est, dans le moment, le seul moyen d'empêcher cette destruction ».

Mais ce n'est là que le point ultime d'une conjoncture dont le développement antérieur force, au-delà de la sympathie que provoquent le courage et le succès, un jugement général plus nuancé et plus réfléchi.

En vérité, lorsque l'on considère la politique de l'Egypte depuis l'affaire de Suez, ce qui frappe, en dehors d'outrances verbales souvent mal rapportées d'ailleurs, c'est surtout sa prudence. Après tout, c'est bien l'Egypte qui a accepté sur son sol la présence des casques bleus qu'Israël s'obstinait à refuser; et ce fut bien la politique du président Nasser que de mettre fin, à sa propre frontière, aux commandos terroristes. Ce fut lui, aussi, qui refusa de soutenir l'action des fedayin venus de Syrie ou de Jordanie et chacun a pu remarquer sa temporisation lors des raids israéliens sur le territoire de ces deux pays.

Il semble d'ailleurs qu'Israël ait été parfaitement conscient de cette prudence et se soit montré, de ce fait, de moins en moins enclin à supporter les exactions des organisations stationnées en Syrie et de plus en plus décidé à supprimer désormais ce qu'il acceptait jusqu'alors.

Ainsi, par un calcul volontairement risqué des Israéliens, l'escalade débuta.

Il était pourtant bien aléatoire, en vérité, de penser que la prudence du président Nasser puisse devenir une passivité le plaçant sous le coup de toutes les critiques du monde arabe et il était bien imprudent, si ce n'était voulu, de penser que la République arabe unie puisse abandonner Damas à son sort, alors que s'y trouvaient les plus fidèles partisans du Raïs.

Cette position de prudence n'était donc pas facile, en tout état de cause, pour le président Nasser. Or, depuis quelque temps, la marge de cette prudence possible se trouvait dépassée. Israël ne cachait plus ses intentions d'expédition punitive et, le 12 mai dernier, une haute personnalité israélienne déclarait que l'action militaire à envisager « provoquerait irrésistiblement le renversement du régime militaire syrien ».

Que là-dessus la diplomatie soviétique ait accru la tension en faisant connaître qu'elle avait des informations sur un projet d'attaque de la Syrie par Israël, cela n'a fait que rendre la position du président Nasser intenable s'il ne parvenait pas, par quelque action spectaculaire, à redresser un prestige passablement atteint.

L'idée de demander le retrait des casques bleus des rives du golfe d'Akaba et d'annoncer l'application d'un statut d'eaux territoriales sur le détroit de Tiran répondait bien à ce redressement nécessaire. La position n'était pas juridiquement indéfendable, l'action était spectaculaire, patriotique, elle apportait un réel soutien au gouvernement de la Syrie; enfin elle permettait une opération diplomatique sur les Etats arabes essentiellement bénéfique pour le prestige du président Nasser.

Sans doute est-il possible d'avancer que son malheur est venu de la docilité et de la rapidité que mit M. Thant à obéir à ses injonctions. Chose extraordinaire en effet, le parapluie s'est fermé lorsque la pluie est apparue.

Car c'est bien à partir de là que la suite des événements semble bien échapper à tout le monde. L'action de la République arabe unie prend l'ampleur d'un symbole d'une poli-

tique. Les déclarations passent à un registre plus menaçant. Les Etats arabes se doivent de s'aligner. L'exaltation de la population transforme le problème de la circulation des bateaux vers Elath en une étape de l'étranglement d'Israël, lequel, inévitablement, ne pouvait réagir que par une escalade supérieure.

Que la diplomatie française ait tenté, lorsqu'il en était temps, de bloquer cette évolution en proposant une conférence des grandes puissances — hélas rejetée bien inconsidérément — et qu'une fois l'escalade en marche son seul souci ait été de rappeler les vrais problèmes et de répéter que la guerre ne les résoudre pas, c'était la seule attitude qui pût encore faire espérer qu'elle serait utile plus tard, lorsque les vérités réapparaîtraient.

Qu'aurions nous gagné à participer nous-mêmes à une escalade dont nous aurions ainsi aggravé le processus? Qu'aurions-nous obtenu en demandant parallèlement aux grandes puissances de ne pas intervenir et en intervenant nous-mêmes? Enfin, quel serait aujourd'hui le poids moral de la France, quel serait aujourd'hui son potentiel de médiation, si nous nous étions jetés dans un camp ou dans l'autre? Où en seraient nos amitiés? Où en seraient nos intérêts? Où en seraient surtout les chances de paix?

Sans doute la situation connaîtra-t-elle une évolution très lente, très difficile. Elle commande à la France une infinie prudence dans l'immédiat. Pour avancer vers une paix réelle, des consultations suivies de l'ensemble des Occidentaux constitueraient à notre sens un achèvement souhaitable, tout en évitant, pour notre part, qu'une sorte de schéma de la guerre froide ne se reconstitue à cette occasion.

Notre pays s'est fait, dans cette affaire, le champion intégral des conceptions de paix. Nous souhaitons qu'il apparaisse comme le champion des justes intérêts des peuples concernés et de la solution des problèmes réels.

Nous souhaitons que la diplomatie française puisse à la fois convaincre les Grands de ne plus se considérer comme des protecteurs intéressés et convaincre les belligérants que ni l'exaltation du nationalisme religieux, ni celle de l'amertume sont de nature à résoudre les problèmes. Nous souhaitons qu'il soit dit aux uns que la victoire ne se répète pas indéfiniment lorsque l'on est un peuple de trois millions d'âmes au sein d'une mer humaine de 50 millions de Musulmans; et nous souhaitons qu'il soit dit aux autres que c'est rêver que de vouloir nier la réalité d'une nation et que le développement économique est plus important que l'accumulation des moyens militaires.

Nous souhaitons enfin qu'on s'achemine un jour vers un règlement pacifique de fond.

Certes, il n'y a pas grand-chose à attendre d'une négociation directe sur les problèmes qui sont à l'origine de la crise — détroit de Tiran, sécurité des kibboutzim, etc. — mais on peut espérer que, par la conviencence des grands Etats et l'amitié de la France, les deux parties seront peu à peu amenées à une négociation d'ensemble aboutissant à un règlement général, où les concessions réciproques seraient plus aisées à admettre.

En fait c'est à Israël, déjà vainqueur par les armes, qu'il appartient de rechercher maintenant la victoire de la paix. Mais il lui faut comprendre qu'il ne peut y avoir de négociation réelle avec le monde arabe sur la base des faits accomplis. Il s'agit donc pour Israël moins de vaincre que de convaincre.

Il ne peut y avoir de base réelle à discussion que fondée sur la double reconnaissance du fait israélien et du fait palestinien. C'est à partir de là, peut-être, qu'on pourra s'acheminer vers cette fédération d'un Etat israélien, d'un Etat palestinien, d'un Etat jordanien autour de ce symbole international des convergences de l'âme que pourrait être la vieille cité de Jérusalem telle qu'elle est naturellement limitée par les murs arabes du XIX^e siècle.

En un mot, nous approuvons la politique française, nous souhaitons qu'on la comprenne, nous en espérons d'heureux développements et nous nous félicitons une fois encore, pour la France et pour la paix, que, à l'heure des périls ou de la tentation des aventures, le général de Gaulle soit à la passerelle du navire.

A ces réflexions sur le Moyen-Orient je voudrais ajouter deux propos, l'un immédiat, l'autre plus lointain.

Le propos immédiat concernera l'attention renouvelée que cette crise même doit nous amener à marquer à l'égard de l'Afrique du Nord.

Le crédit moral que nous conservons dans deux pays dont les vues sont aussi différentes que l'Algérie et la Tunisie nous invite, en effet, à consolider et à harmoniser nos rapports avec chacun d'eux. Nous souhaiterions qu'à une volonté générale de coopération avec l'Algérie correspondît une application constante de ces principes aux problèmes particuliers.

Il me paraît très important que le traité franco-algérien sur les pétroles et le gaz soit, surtout en ce qui concerne le gaz, appliqué dans l'esprit où il fut négocié.

Nous n'avons certes qu'à nous féliciter globalement de sa mise en vigueur dans le domaine du pétrole. Il convient donc de réussir également cette coopération essentielle dans le domaine du gaz.

Cette coopération est fondée sur une exploitation et sur une commercialisation portant sur des quantités et des prix qui ont été envisagés, lors de la négociation, sur des bases et dans un esprit qui répondaient à une volonté de coopération privilégiée. S'agissant des autres problèmes économiques et sociaux, une volonté positive de coopération doit permettre de surmonter les difficultés du moment.

Me permettra-t-on de formuler à l'égard de la Tunisie — d'où je reviens — des réflexions plus précises ?

La Tunisie a misé sur une politique de bons rapports avec l'Occident et sur une croyance en l'efficacité d'un socialisme ouvert et libéral. Seule en ce genre, elle accepte sans complexe l'héritage de son passé, de tout son passé. Elle y trouve des éléments positifs dont elle fait, naturellement, le support de son avenir. Elle fournit, avec sérieux, un effort considérable. Consciente de la primauté du développement, elle invite au réalisme l'ensemble des nations arabes. Sa réussite, déjà exemplaire, peut rapidement devenir le ferment d'une révolution morale et d'une efficacité pacifique du monde musulman. Dans l'évolution de la crise actuelle, son rôle peut devenir essentiel et bienfaisant.

Son désir de normaliser ses rapports avec la France est évident. Celui d'effacer avec équité les conséquences de certaines secousses mérite d'être approfondi. Ses appels à une coopération économique et même militaire avec la France, ainsi qu'au cheminement d'une francophonie culturelle et politique, ne sauraient être ignorés.

Nous souhaitons donc la reprise de relations harmonieuses et coordonnées avec l'ensemble des trois pays d'Afrique du Nord. Ce qui signifie, pour la Tunisie, où tout attend notre démarche, le réexamen de notre position sur l'axe méditerranéen, la mise au point d'une action privilégiée de la Compagnie française d'assurances pour le commerce extérieur, enfin l'exécution des engagements économiques en cours au moment de la crise.

Nous souhaitons une reprise plus étoffée des discussions commerciales et des résultats positifs du voyage qu'accomplit en ce moment à Tunis votre directeur des affaires d'Afrique du Nord.

Nous souhaitons que soient effectivement signés certains accords dont la négociation est quasiment achevée.

A ce sujet, je voudrais vous rappeler l'existence d'un accord relatif aux émissions françaises de l'O. R. T. F., accord particulièrement important au regard des offres italiennes et dont les termes sont d'ores et déjà acceptés par la Tunisie, par l'O. R. T. F. et, en principe, par vos représentants, mais dont l'agrément semble en contemplation, si je puis dire et si mes renseignements sont exacts, dans vos services depuis le mois de janvier dernier.

Dans le monde moderne, la coopération dans l'information est une notion si importante que j'ai tenu à vous signaler tout particulièrement cette affaire.

Nous souhaitons enfin, monsieur le ministre, qu'à cette normalisation générale, et d'abord à ces normalisations particulières, soit donné le juste éclat que méritent la sincérité politique et la bonne volonté des parties.

Mesdames, messieurs, l'un des aspects redoutables de ces affaires du Moyen-Orient est qu'il s'agit moins de la victoire d'un Etat sur quelques autres Etats que de celle d'un ensemble de puissances développées sur des Etats sous-développés.

J'en viens ainsi à mon dernier propos, que je ne ferai qu'esquisser en raison de l'heure.

Au nom de mon groupe, je veux dire notre préoccupation fondamentale à l'égard du sous-développement dans le monde, des drames humains qui s'ensuivent et de la menace fondamentale pour la paix qui y demeure contenue. Car, en dépit des efforts de plusieurs pays, notamment de la France, le problème demeure posé en termes de scandale.

La moitié de la population du globe ne dispose pour vivre que du sixième de la production mondiale. Vingt nations se partagent la moitié des richesses de la terre tandis que le nombre des enfants du monde sous-développé est à peu près égal à lui seul à la population entière de ces vingt nations privilégiées.

Mais ce qui fait qu'il appartient à un pays comme la France de jeter un cri d'angoisse, et à la politique étrangère de la France de se centrer sur le problème, c'est que sa gravité ne fait que croître, en dépit des efforts entrepris, et cela pour trois raisons essentielles.

La première, bien connue, est celle de la natalité. Sur les soixante millions de naissances de 1966, cinquante millions ont eu lieu dans le tiers monde, dont la population globale s'est

accrue, depuis cinq ans, d'un chiffre supérieur à celui de la population actuelle des Etats-Unis, c'est-à-dire 200 millions d'habitants.

La deuxième raison de l'aggravation de la situation est la famine et la malnutrition. Ce n'est pas en faisant franchir des millions de kilomètres à des surplus agricoles qu'on résoudre ce problème. L'Inde importe actuellement 15 p. 100 de ses besoins en céréales ; elle prévoit d'en importer 50 p. 100 dans trois ans. Qui dira l'effort colossal en engrais, en experts, en instructeurs, qui seul peut empêcher, d'ici une dizaine d'années, une catastrophe à l'échelle du monde ?

La troisième raison, technique celle-là, est l'endettement.

En 1956, la dette extérieure des pays sous-développés était de dix milliards de dollars. En 1964, elle a atteint trente-trois milliards de dollars. De plus, le montant des annuités ne cesse de croître en raison de l'augmentation des taux d'intérêt et de l'accumulation de la dette à court terme, passée, en dix ans, de un à quatre milliards de dollars.

D'ores et déjà, si l'on tient compte de tous les services de la dette, des frais, des amortissements, les pays sous-développés ne reçoivent en réalité que la moitié des capitaux prêtés. Si cela continue, dans quinze ans ces pays rembourseront, chaque année, une somme égale à l'aide qu'ils recevront.

Nous débouçons sur l'absurde pour entrer dans l'impasse en avançant ainsi de l'argent afin d'être remboursés.

Devant la gravité d'une semblable évolution, divers remèdes sont envisagés. La France, pour sa part, a déjà proposé des remèdes économiques : revalorisation forfaitaire et mondiale du prix des produits naturels issus de ces pays, ouverture de contingents privilégiés à leurs produits manufacturés.

Cela est louable. Ce n'est toutefois pas suffisant.

Il appartient à la France de faire comprendre aux pays développés que le temps de l'aide est révolu, que tous les peuples du monde ont un droit naturel au développement et que ce droit doit être proclamé, concrétisé par une sorte de convention internationale, selon laquelle les peuples développés accepteraient de consacrer au minimum 1 ou 2 p. 100 de leur revenu national au développement des autres.

Il appartient aussi à la France de dire qu'une telle action, même si elle reste bilatérale, doit être planifiée et que, pour éviter les concurrences, les doubles emplois et les gaspillages, des consortiums régionaux, comprenant les pays développés et les pays qui bénéficient actuellement d'une aide, doivent désormais organiser ensemble et rationnellement le développement. Chacun se sentira ainsi responsable et solidaire d'un groupe d'Etats.

La dignité et la chaleur humaine pénètrent cette vaste entreprise. L'efficacité se ferait sentir. L'action se concentrerait sur un produit, de sa production à sa commercialisation, tandis que les coopérants se le répartiraient au fur et à mesure que l'effort de formation permettrait à de nouveaux pays d'en fournir à leur tour.

Ainsi la France conférerait-elle à ce problème sur lequel on tâtonne encore ses dimensions véritables. Le développement est le maître mot de notre temps, et la distorsion des revenus, la distorsion des économies représente le plus grand danger pour l'avenir.

Le problème concerne toutes les nations. Car, s'il est vrai que le fossé se creuse entre l'économie européenne et l'économie du tiers monde, qui ne voit l'autre fossé qui ne cesse de s'approfondir entre l'économie américaine et celle de l'Europe ? Qui ne voit ces galaxies économiques qui s'éloignent de plus en plus les unes des autres ? Comment ne pas s'inquiéter des conséquences politiques de la révolution technologique qui s'opère aux Etats-Unis, de ce progrès inouï qui crée lui-même son propre progrès et de ces machines démultipliant le pouvoir des cerveaux ?

L'an dernier, 400 entreprises américaines avaient besoin du marché mondial pour écouler une production vertigineuse fondée sur une incroyable productivité. Il y en a cette année plus de 1600. Comment l'Europe résistera-t-elle à cette poussée ? Quelle crise politique cette distorsion ne prépare-t-elle pas entre l'Europe et les Etats-Unis ?

N'y a-t-il pas aujourd'hui, dans le domaine de la technologie, le même fossé béant qui existait en 1945, sur le plan financier, entre l'Europe et les Etats-Unis et qui fut alors comblé, pour le bénéfice de tous, par la généreuse initiative du plan Marshall ?

Je demande, au nom de mon groupe, s'il n'appartiendrait pas à la diplomatie française de s'ouvrir, avec les Etats-Unis, à la vraie dimension de ces vrais problèmes. Cela est de l'intérêt des deux parties. Le jour ne s'approche-t-il pas où quelque plan Marshall de la technologie sera nécessaire pour colmater l'une de ces redoutables distorsions qui sont le cauchemar de notre temps ?

Certes, les Etats de l'Europe aperçoivent dès à présent la nécessité d'un pool européen de la technologie, mais ce n'est là qu'une solution partielle.

En effet, certains Etats européens sont déjà pénétrés d'entreprises américaines, et certains secrets sont déjà réservés à la seule Angleterre. Dès lors, et tout en préservant l'indépendance réelle de l'Europe, il est clair qu'une négociation générale sur les rapports scientifiques et technologiques des Etats-Unis et de ce continent s'imposera, pour la prospérité commune et l'équilibre vital de nos économies. Et, cette négociation, les républicains indépendants l'appellent de tous leurs vœux.

Au-delà de la crise présente, au-delà de celle du Viet-Nam, où les armes, là aussi, créent des problèmes sans les résoudre, le rôle de la France est de définir la paix. Il est de démontrer à tous ce qu'elle entend par la paix. Il est de dire que la coexistence est aussi importante par son contenu que par son principe.

La paix, c'est le développement équilibré du niveau de vie mondial. Les hégémonies, les concurrences, les rivalités d'influences empêchent le développement. Rien n'est plus important aux yeux des peuples que d'apporter, comme l'a fait et comme doit encore le faire la France, la preuve psychologique et politique de sa vocation pacifique et de sa volonté d'en définir le contenu réel.

Ainsi donc, et laissant de côté les problèmes de l'Europe, que plusieurs collègues de groupe ont traités ou vont traiter, qu'on me permette de conclure en affirmant que, pour la décennie qui vient, la politique étrangère de la France se doit d'exprimer cette revendication essentielle d'un développement planifié et d'un ordre économique mondial acceptable pour les nations.

A cette croisade du progrès par la paix, elle peut et doit convier les peuples. Elle en aura l'autorité morale car elle en a la vocation profonde. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. Offroy. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.)

M. Raymond Offroy. Monsieur le ministre, l'ampleur des critiques qui ont été adressées à la politique française au Moyen-Orient montre à nouveau l'importance de l'élément passionnel en matière de politique étrangère.

Il est certain que beaucoup d'orateurs n'ont pas cherché à déterminer en quoi l'action de la France avait pu limiter, dans le temps ou dans l'espace, le récent conflit. Ils se sont plutôt attachés à montrer que notre attitude n'était pas conforme à leurs sentiments.

En réalité, l'expérience que nous venons de vivre prouve que, lorsqu'une grande puissance veut jouer un rôle dans le monde, elle ne doit pas épouser les querelles de l'un ou de l'autre, sous peine d'être récusée immédiatement par l'Etat contre lequel elle a pris parti. L'homme d'Etat sait qu'il doit rester au-dessus de la mêlée s'il veut, le moment venu, jouer un rôle dans la solution du conflit.

Les critiques qui ont été adressées au général de Gaulle et à sa politique à l'occasion de cette crise me rappellent un processus devenu désormais commun. Dans une première étape on s'insurge, on condamne, on reproche et, dans une seconde étape, plus discrètement, plus ou moins tacitement, on admet que la solution intervenue finalement était la plus conforme aux intérêts de la paix et à ceux de la France comme la plus efficace et la plus raisonnable.

Le rappel des exemples que l'histoire nous fournit dans ce domaine depuis vingt-sept ans m'amènerait à dépasser largement le temps de parole qui m'a été imparti. Je ne reviens donc pas sur la France libre, dont j'ai suivi de près l'action diplomatique, ni sur la prétendue intransigence de son chef à l'égard de nos alliés. Je citerai seulement quelques exemples récents, qui sont encore à la mémoire de tous.

Quand nous avons été les premiers à préconiser pour le Viet-Nam une solution politique, par l'internationalisation de l'ancienne Indochine française et par l'arrêt de toutes les interventions extérieures, ce fut un beau tollé.

Lorsque, en matière atomique, nous avons refusé de signer le traité de Moscou, on nous accusa de favoriser la prolifération des armements nucléaires.

Lorsque nous avons décidé de nous retirer de l'O. T. A. N. nous fûmes accusés de rompre la solidarité atlantique et de vouloir mettre fin à l'alliance, dont pourtant nous restions membres.

Lorsque nous avons pris la décision de reprendre le dialogue avec les pays de l'Est et de chercher avec eux un *modus vivendi*, nous avons été accusés de livrer l'Europe aux Soviets et de diviser le monde occidental.

Puis, peu à peu, le bon sens a prévalu. On s'est rendu compte qu'en Indochine la solution que nous avions préconisée les premiers était la seule applicable et l'on ne diffère plus maintenant que sur les moyens de la réaliser.

On nous avait accusés d'être de mauvais Européens dans le domaine atomique, mais lorsque, en janvier dernier, le gouver-

nement américain proposa à Bonn un traité de non-dissémination des armements nucléaires qui avait fait l'objet d'un accord préalable entre Moscou et Washington, le gouvernement allemand, y compris le ministre socialiste des affaires étrangères, ne déclara-t-il pas qu'il ne signerait ce traité que s'il était remanié de fond en comble ?

De même en ce qui concerne l'O. T. A. N. : nous avons entendu des critiques extrêmement sévères lors du débat sur la motion de censure déposée alors contre la politique du Gouvernement ; mais lorsque, plus tard, nous avons consulté les programmes des partis politiques, nous avons constaté que ces critiques avaient complètement disparu et je ne connais pas une seule formation de l'opposition qui ait déclaré, pendant la campagne électorale, que si elle revenait au pouvoir elle demanderait la rentrée de la France dans l'O. T. A. N.

M. André Fanton. Très bien !

M. Raymond Offroy. Dans ces conditions, mesdames, messieurs, accueillons avec sang-froid les critiques qui s'adressent à notre politique actuelle au Moyen-Orient. Disons-nous que, là encore, lorsque les passions se seront calmées on reconnaitra que la position de la France était la plus raisonnable.

L'Europe des Six ne s'y est pas trompée. Nos partenaires de la Communauté se sont montrés, vous le savez, particulièrement prudents, y compris le ministre italien des affaires étrangères, M. Fanfani, qui s'est fait taxer de gaullisme par ses propres amis.

Si cette situation nous procure de légitimes satisfactions, elle nous impose aussi des devoirs. La diplomatie française doit descendre des hauteurs où souffle le vent glacé de la raison d'Etat et gagner le terrain où vivent, et souffrent parfois, des hommes qui font confiance à la France. Je suis très heureux, monsieur le ministre, de vous avoir entendu dire que la France restait disponible pour tous les efforts qui pourraient être nécessaires au maintien de la paix et au retour au calme au Moyen-Orient. Cette disponibilité de la France, j'aimerais qu'elle s'exerce sur trois terrains.

D'abord sur un terrain pacifique, l'Europe. J'estime qu'il est inutile et probablement dommageable de vouloir créer des structures politiques avant qu'une solidarité de fait ait pu être réalisée entre les pays européens.

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. Raymond Offroy. Mais je constate que cette solidarité s'établit petit à petit, ainsi que l'a montré péremptoirement le remarquable discours de M. Couve de Murville. Allant plus loin, je regrette même qu'au moment où la France a pour chef un homme d'un prestige inégalé, elle ne puisse en faire le premier président des Etats-Unis d'Europe.

M. Alain Terrenoire. Très bien !

M. Raymond Offroy. Mais quel que soit le jugement que l'on porte sur ce regret ou sur cet espoir, le moment est venu où nous pouvons prendre une initiative pour relancer la grande idée de l'Europe politique.

Monsieur le ministre, vous nous avez dit cet après-midi que nos amis du Bénélux étaient encore assez réticents à cet égard, mais vous avez ajouté qu'en Allemagne et en Italie une solidarité réelle commençait à se manifester. Personnellement, je crois que les pays du Bénélux ne pourraient pas s'opposer indéfiniment à des initiatives franches et nettes venant de la France. Je souhaite donc que nous prenions celle de proposer à l'Europe un véritable ordre nouveau qui s'appuierait sur la fraternité des peuples et sur l'égalité des chances, dans le maintien absolu de toutes les libertés.

Le deuxième terrain sur lequel j'appelle une action de la diplomatie française est celui du Viet-Nam. Certes, monsieur le ministre, vous avez dit qu'aucun élément nouveau n'était apparu dans les dernières semaines qui puissent laisser un espoir. Je crois tout de même qu'une évolution est en train de se produire à Washington. Dans un article récent, l'hebdomadaire américain *Newsweek* indiquait que les militaires du Pentagone commençaient à trouver que les bombardements du Nord Viet-Nam étaient sans grands effets, que les cibles militaires devenaient de plus en plus rares et les pertes en matériel et en hommes de plus en plus élevées. Je pense donc que l'on s'achemine peut-être vers un arrêt de ces bombardements, ce qui pourrait être le prélude d'une grande négociation.

Si cette éventualité, optimiste je le reconnais, se réalise, je souhaite que nous puissions mobiliser les sympathies immenses que nous conservons dans le Nord comme dans le Sud du Viet-Nam pour le rétablissement de la paix dans ces territoires qui ont si longtemps vécu sous notre drapeau.

Enfin, troisième terrain d'une action diplomatique de notre part, le Moyen-Orient. Comme vous l'avez dit, monsieur le ministre, nous ne pouvons pas savoir quand et comment pourra s'exercer l'influence modératrice de la France, mais nous devons, avant tout, conserver le capital considérable que représente la position d'équilibre que nous avons su maintenir pendant toute cette crise.

Cette position d'équilibre, mesdames, messieurs, se manifeste essentiellement par le fait que, de toutes les puissances ayant un siège permanent au Conseil de sécurité, nous sommes les seuls — je dis bien les seuls — qui ayons actuellement des relations diplomatiques à la fois avec Israël et avec les pays arabes.

Avoir pu conserver des contacts normaux avec toutes les parties en présence, malgré le climat de haine qui prévaut actuellement au Moyen-Orient, voilà ce que j'appelle un succès diplomatique. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. Pierre Clostermann. Très bien !

M. Raymond Offroy. Ce succès diplomatique a d'ailleurs des répercussions. Vous les avez évoquées avec discrétion, monsieur le ministre — vous ne pouviez pas faire autrement étant donné vos responsabilités — mais vous me permettez peut-être d'aller un peu plus loin que vous. Ces répercussions sont importantes. En effet, on peut imaginer, en raison du climat qui règne actuellement au Moyen-Orient, ce qu'il adviendrait si une démarche impétive de notre part ou si une déclaration fâcheuse nous brouillait avec les Etats arabes : alors, nous rejeterions ces Etats dans le têt à tête avec Moscou. Serait-ce un bon résultat ? Je le demande à tous ceux qui sont hostiles à l'extension des régimes totalitaires dans le monde. Je le demande aussi aux amis d'Israël. Dans le conflit que nous venons de vivre nous avons vu les Etats arabes perdre rapidement cette guerre parce qu'ils étaient mal organisés ; imagine-t-on ce qu'il adviendrait d'eux si la main de fer d'une dictature totalitaire s'installait au Caire, à Damas, à Amman, à Bagdad ? Que deviendrait alors le brave mais petit Etat d'Israël ?

Fidèle à ses traditions, notamment à celles de François I^{er} qui traitait avec Soliman le Magnifique, ce qui ne l'empêchait pas de rester le protecteur des Chrétiens d'Orient, la France doit admettre qu'elle a des sympathies à la fois pour les Israéliens, qui viennent d'affirmer avec éclat leur droit à la vie, et pour ces masses arabes qui, en ce moment, ne connaissent que la faim et la soif, le sang et les larmes.

Nous vous faisons confiance, monsieur le ministre, pour que toutes les ressources de notre imagination et de notre intelligence, de notre cœur et de notre diplomatie soient utilisées, comme vous l'avez indiqué tout à l'heure.

Nous vous faisons confiance pour que le capital de sympathies dont nous disposons au Moyen-Orient serve efficacement les intérêts des peuples, puisqu'ils sont condamnés à trouver entre eux, un jour, une formule de coexistence pacifique.

Nous vous faisons confiance pour que la France se trouve, une fois de plus, au rendez-vous de l'Histoire. (Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Achille-Fould. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Aymar Achille-Fould. Après l'exposé de M. le président Pleven, au nom de notre groupe, sur la politique étrangère en général, je me bornerai au seul problème du Moyen-Orient.

A cette heure tardive et devant une assistance clairsemée...

M. Lucien Neuwirth. Mais de qualité !

M. Aymar Achille-Fould. ...où je constate que le groupe Progrès et démocratie moderne est aussi nombreux que les groupes de la majorité, ce qui me semble un bon présage pour l'avenir (Sourires), je n'entreprendrai pas, après avoir eu l'honneur de conduire une mission officielle en Israël, de raconter mes campagnes ou de glorifier celles des autres.

L'heure est venue des conversations de paix ! Comme M. le ministre des affaires étrangères, j'estime qu'il faut, dans toute la mesure du possible, « dépassionner » le débat et tenter, ici comme ailleurs, de calmer les esprits. Je m'engage, quant à moi, à ne pas m'emparer, dans les mois à venir, de ce si grave problème international pour en faire un problème de politique intérieure. Au surplus, il serait bien difficile de chercher à savoir qui est dans quel camp. En effet, non seulement dans l'opposition, mais aussi dans les rangs de la majorité et peut-être même au sein du Gouvernement, on trouve des nuances d'opinion, voire des divergences.

Il reste que ceux qui sont allés là-bas ont sans doute le droit sinon le devoir de faire part au Parlement de leurs impressions, surtout dans la mesure où, représentant pratiquement l'éventail des tendances politiques, leurs conclusions peuvent être différentes. Je pense néanmoins ne pas trahir le sentiment de mes collègues en disant que, là-bas, à Tel-Aviv, à Gaza comme à Jérusalem, nous avons éprouvé des impressions communes.

Impression commune, celle selon laquelle la victoire d'Israël n'a pas seulement été celle des soldats, mais celle de tout un peuple, celle de la calme confiance, du courage et de l'organisation. Ce fut une victoire sans cruauté, sans passion, mais

une victoire déterminée comme est profonde la détermination d'Israël — qui, en vingt ans, a gagné trois guerres et perdu deux paix — de tenter enfin, cette fois-ci, d'aménager une paix véritable, condition d'une sécurité qui est la seule chance de sa survie.

Comment reprocher à Israël, qui a gagné seul cette guerre, de vouloir mener seul les négociations de la paix ?

Israël est bien seul en effet, car il semble, pour certains, qu'il faille être vaincu pour être compris. On a tendance, aujourd'hui, à faire reproche à Israël de sa rudesse dans le combat, et l'on fait état des bombardements en Syrie ou de la soif des pauvres soldats égyptiens dans le désert. Cela est atroce, certes, mais les torts sont des deux côtés. Le premier aviateur israélien pris par les Egyptiens a été découpé en morceaux ; les deux aviateurs israéliens pris par les Syriens ont été pendus à Damas.

La guerre est chose atroce ; ni Israël ni les Arabes n'ont échappé à cette triste règle. Du moins sommes-nous témoins, les uns et les autres, que dans Jérusalem l'ancienne, délivrée, la tenue des troupes, devenues troupes d'occupation, était exemplaire par comparaison avec celle d'autres armées qu'il m'a été donné personnellement de connaître en d'autres circonstances.

M. le ministre des affaires étrangères a fait état de la « disponibilité » et de la bonne volonté de la France pour participer aux négociations qui ne manqueront pas de s'établir, non seulement au niveau des anciens belligérants, mais à celui des grandes puissances. Nous en prenons acte avec satisfaction, de même que nous prenons acte que la France est seule sans doute à pouvoir dialoguer avec les pays arabes, encore que je vous avouerais, monsieur le ministre, que je trouvais un peu encombrants le *satisfecit* du président Nasser qui remerciait le général de Gaulle de sa politique, tandis que sur les ondes un instant après ou un instant avant, « la voix des Arabes » engageait les troupes au meurtre des femmes et des enfants d'Israël en vue de la destruction et de la disparition totale de ce peuple. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

Notre politique a été mal comprise en Israël — ceux qui m'ont précédé à cette tribune et qui m'accompagnaient là-bas ont été unanimes à cet égard — et elle compromet, il faut le dire parce que c'est la vérité, le capital immense d'amitié et de confiance qui existait hier entre Israël et la France.

Les paroles du président Lévi Eshkol nous demandant de donner son amitié au général de Gaulle « malgré les événements récents », les propos du président Ben Gourion nous déclarant : « Dites au général de Gaulle mon amitié et mon admiration, malgré tout », sont lourds de signification et témoignent d'une profonde déception chez ceux qui, les premiers, ont fait confiance à la France. Que l'on me permette de dire que bien des plaies actuelles, créées dans le réflexe émotionnel d'un pays en guerre, auraient sans doute pu être évitées si à côté de cette politique sur la place publique, nous avions eu sur place une véritable activité diplomatique.

Or, notre ambassadeur, pardonnez-moi de vous le dire, monsieur le ministre, a été aussi fantomatique qu'est fantomatique l'existence d'Israël pour les pays arabes. Mais si Israël a montré aux pays arabes et au monde qu'il était un fantôme musclé, notre ambassadeur, lui, est demeuré un fantôme invisible.

Accepter au comptant l'impopularité d'une politique qui a déçu ce pays que le général de Gaulle appelait notre ami et notre allié, c'est sans doute se réserver à terme de compenser ce passif par l'actif d'une effective participation à la construction pacifique de demain.

Si la France porte depuis novembre 1947, avec toutes les grandes puissances, la responsabilité de la vie du peuple et de l'Etat d'Israël pour avoir participé contre vents et marées à la naissance de cet Etat, elle a aussi des responsabilités qui lui sont propres.

Il est bien certain que ce ne pouvait être qu'en raison de ce climat tout particulier d'amitié et de confiance qu'Israël s'est littéralement mis entre les mains de la France en faisant d'elle le seul fournisseur de ses armes dans les airs et sur la terre.

Or un Etat qui livre des armes à un autre pour l'aider à assurer sa sécurité n'est pas un simple marchand de canons qui fait un geste de mercantilisme ; il contracte par cela même un engagement commercial, technique, diplomatique, mais aussi moral, et c'est en face de cet engagement que nous allons nous trouver tout au long des dures démarches de la paix que nous souhaitons pour demain. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

Sur le plan technique, monsieur le ministre, est-il vrai qu'aujourd'hui, à part les pièces de rechange d'avions, qui, nous dit-on, ont été livrées depuis la fin des hostilités sur l'insistance de leurs fournisseurs, un embargo absolu règne sur nos livraisons à Israël ?

Si cela est exact, est-on bien sûr, dans le cadre d'un cessez-le-feu qui ne peut être qu'un équilibre des forces, puisqu'a échoué l'équilibre des diplomates, de travailler pour la paix, tandis que d'U. R. S. S. parviennent en Egypte de nouvelles armes créant de nouvelles menaces, tandis qu'en Algérie arrivent, annonce-t-on, des cargos surchargés de matériels susceptibles de porter la mort ?

Quel est le sens, monsieur le ministre, du message que le chef de l'Etat a adressé au président Boumedienne tandis que celui-ci survolait notre pays ? Etes-vous certain de ne pas laisser actuellement se créer, sous l'autorité de M. Boumedienne, de nouveaux germes de guerre dans les pays arabes, et que le président du gouvernement algérien n'est pas en train de devenir le chef d'une nouvelle croisade arabe de fer et de feu ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Sur le plan politique également, nous avons ramené des impressions que je crois unanimes. Israël n'a d'autres visées d'expansion territoriale que celles exigées par sa simple sécurité. Mais l'existence des kibboutzim le long de la frontière syrienne, la protection de la ville sainte de Jérusalem reconquise, et où M. Ben Gourion, au pied du Mur des Lamentations, a renversé deux mille ans d'histoire, la navigation sur le canal de Suez et dans le golfe d'Akaba, le poignard que constitue dans le flanc d'Israël la langue de terre de Gaza, l'inquiétude quotidienne qu'inspire la présence de l'Egypte dans le Sinaï sont des problèmes qui ne peuvent qu'être résolus si l'on veut vraiment aller vers la paix.

Dans cette démarche vers la paix, Israël est prêt à bien des concessions et l'intervention de M. Raust, que j'approuve entièrement, me permet de ne pas insister sur ce point.

Mais comment voulez-vous que ce pays ne soit pas aujourd'hui cramponné solidement à ses conquêtes jusqu'à une véritable paix ? A tous les échelons, on a répété que l'armistice n'était pas la paix. Comment ce pays pourrait-il tolérer que ses femmes et ses enfants continuent de coucher la nuit — nous l'avons nous-mêmes constaté — dans des tranchées et des souterrains comme ils le font depuis vingt ans ? Et comme on le comprend de se refuser à cette existence pour les prochaines années !

La paix, c'est un équilibre. Or voici un Etat qui n'est pas reconnu par ses voisins et dont les frontières et la géopolitique créées avec l'appui des grandes nations sont parfaitement artificielles. Il en résulte une insécurité permanente pour les uns et une tentation quotidienne pour les autres.

Toute politique de neutralité prétendant à la paix, qui entre-tiendrait ainsi des germes de guerre, serait en réalité une politique de guerre.

Aujourd'hui, l'enjeu n'est, en effet, pas le même des deux côtés de la barricade. Je me souviens de ce colonel israélien qui nous disait :

« Lorsque nous avons traité — ce mot, pour lui, signifiait détruire — l'aviation égyptienne dans les premières heures de la guerre, nous avons accompli un acte de guerre qui nous mettait simplement en bonne posture pour la gagner. »

Mais, si les Egyptiens avaient détruit de la même façon l'aviation israélienne, en même temps qu'elle c'était l'Etat israélien tout entier qui disparaissait. Donc, l'enjeu n'est pas le même et une politique de Ponce Pilate ne peut, ne pourra jamais prétendre à la sagesse du jugement de Salomon. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

Au milieu de la défense souvent sordide d'intérêts particuliers, de l'impuissance ou de la lâcheté dont les grandes puissances ont, malheureusement, souvent donné le triste exemple, la France veut, avez-vous dit, et doit — c'est certain — tenir une place à part.

Elle le ferait mieux encore au sein de l'Europe ; M. Pleven l'a très bien exposé. Quant à moi, c'est avec gravité, monsieur le ministre, que je vous dis ici qu'il n'est pas de grande politique qui ne soit fille de la justice, de la morale et de la défense sacrée d'une liberté qui nous engage.

Notre amitié pour les pays arabes est, certes, à préserver, la détente avec l'Est est aussi nécessaire, mais pas au prix de l'oubli d'engagements qu'il va de l'honneur de la France de respecter. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne et de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Alain Terrenoire. (*Applaudissements sur les bancs de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. Alain Terrenoire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, m'éloignant de l'actualité immédiate, je vais évoquer, ce soir, le problème de l'unification politique de l'Europe. Vous penserez sans doute que c'est un bien grand sujet pour un jeune député, mais l'Europe — son avenir, son unité souhaitable — n'intéresse-t-elle pas davantage les hommes de ma génération ?

Il est évident, en effet, que l'Europe ne se fera pas en un jour et que, compte tenu des lenteurs de ces dernières années, nous sommes obligés de parler de l'Europe au futur, du moins en ce qui concerne l'Europe politique.

Dernièrement, de grands progrès ont été accomplis sur le plan économique. Je citerai en exemple la politique agricole commune, la solidarité des Six au Kennedy round où, pour la première fois, les Américains — c'est bien leur tour ! — ont découvert l'Europe en tant qu'embryon d'une nouvelle puissance.

A ce propos, je tiens à rendre hommage, comme vous l'avez fait vous-même, monsieur le ministre, à M. Jean Rey qui va assumer la présidence du comité unique des communautés après avoir été l'artisan de l'heureux aboutissement du Kennedy round, pour le compte de l'Europe des Six.

Il reste évidemment beaucoup à faire pour que le Marché commun mérite son nom : politiques communes des transports et de l'énergie, égalisation des charges sociales et fiscales, entre autres problèmes. Des collègues plus compétents que moi en ont déjà parlé ou en parleront.

Pour moi, et parce que je crois être l'interprète d'une grande partie de la jeunesse française, il s'agit surtout maintenant de préparer l'union politique de l'Europe.

Vouloir l'Europe unie ou intégrée, l'Europe des Etats ou des peuples, l'Europe confédérale ou fédérale, c'est vouloir qu'elle existe en tant que telle, appelée à se situer dans l'univers comme une nouvelle entité de puissance, inter-Etats ou super-Etat ; c'est tendre vers la création d'une nation européenne, vers la formation d'un patriotisme européen.

Or il n'y a pas de puissance s'il n'y a pas d'Etat, il n'y a ni nation, ni patriotisme si l'ensemble des attributs du pouvoir et des caractéristiques de l'indépendance ne sont pas attachés à l'Europe et s'il n'existe pas une prise de conscience globale de la communauté de destin.

Nous voulons un maximum et non un minimum d'Europe. Nous voulons que l'Europe pense et agisse par elle-même, qu'elle ait une volonté qui lui soit propre. A partir de la communauté économique doit s'édifier une union politique, avec une politique étrangère commune, une défense commune et une appropriation commune du patrimoine culturel.

Semblable à elle-même et solidement fondée sur les éléments constitutifs naturels, l'Europe peut avoir un avenir proprement illimité. Son évolution est fonction du temps certes, mais nous ne fixons pas de bornes, étant disposés à voir se dérouler toutes les conséquences du processus d'unification. Si nous ne sommes pas fédéralistes au départ, ce n'est pas en raison d'une opposition de principe, c'est uniquement pour ce motif de prudence qui doit déterminer notre action. Car nous admettons parfaitement d'être fédéralistes à l'arrivée. Après tout, selon votre propre formule, monsieur le ministre, une fédération est une confédération qui a réussi !

C'est pourquoi nous nous prononçons à court terme pour une confédération d'Etats, à laquelle seraient progressivement consentis des abandons de souveraineté.

La notion de progression dans la voie de l'unification politique est à ce point incontestable qu'elle est admise désormais par les six gouvernements de la Communauté économique européenne. Le plan Fouchet s'en inspirait déjà et la commission *ad hoc* l'avait admise. Si cette commission a échappé à la clause de révision, c'est parce que certains pays voulaient que soient définies à l'avance les étapes suivantes, et ces querelles d'école ont provoqué la stagnation.

N'est-il pas évident que toute révision doit s'effectuer à la lumière de l'expérience ? L'Europe est une matière vivante, humaine, concernée par tous les mouvements de la planète. Dans sa marche en avant, elle devra allonger le pas ou le ralentir en fonction des enseignements tirés du chemin déjà parcouru. Nous serions presque tentés d'user à ce propos du proverbe bien connu : « Qui veut voyager loin ménage sa monture ».

Le bilan établi à la fin de chaque étape éclairera la progression nouvelle. L'Europe doit être une création continue, sans pause, mais si possible sans accident.

Création continue, mais également harmonieuse et équilibrée. Donc harmonie et équilibre des institutions. A un Parlement renforcé doit correspondre un exécutif plus consistant. Augmenter le prestige du Parlement européen par une élection au suffrage universel et étendre ses prérogatives aboutirait à l'instauration d'un régime d'assemblée, si l'autorité politique n'apparaissait pas, en regard et en contrepois, plus conforme à la notion de gouvernement européen responsable.

Or nous pensons que la responsabilité ne peut pas être déléguée dans les domaines essentiels, ceux-là mêmes où l'Europe doit préserver son identité, en sauvegardant notamment l'indépendance de sa politique étrangère. A cet égard, une commission dite des sages ne peut constituer en aucune manière une autorité politique. On ne peut même pas transposer sur le plan politique les prérogatives de la commission

du Marché commun. Il n'y a pas de comparaison possible entre le champ d'activité technique qui continue d'incomber à cette dernière commission et les matières qui relèvent d'une autorité politique. Un véritable dialogue entre les Etats-Unis et l'Europe serait ainsi un faux-semblant s'il mettait en présence, d'une part, un président investi de la confiance populaire et doté des plus larges pouvoirs et, d'autre part, un aréopage de hauts fonctionnaires irresponsables.

Cela signifie que, pour toutes les raisons que nous avons précédemment indiquées, l'Europe devra fonder l'autorité politique sur la réunion des chefs de gouvernement, solution de compromis, solution d'attente, mais seule présentement concevable.

Robert Schuman lui-même considérait que ce serait « brûler les étapes que de s'engager prématurément et imprudemment dans la voie d'un dessaisissement de souverainetés nationales ».

Les rencontres à intervalles réguliers entre chefs d'Etat ou de gouvernement représentent le premier moyen qui s'offre pour amorcer la construction politique. Elles figuraient dans la déclaration solennelle du 18 juillet 1961 des Six à Bonn, et elles devraient au plus tôt faire l'objet d'un accord en forme de traité.

A ce sujet, je me réjouis de l'excellente atmosphère qui a régné à Rome lors de la dernière conférence au sommet.

Institutionnalisées, ces rencontres constitueraient le conseil placé à la tête de l'Union. Celui-ci disposerait d'organes de travail, tels qu'un secrétariat, et pourrait être assisté d'une commission de hauts fonctionnaires chargés de préparer et d'exécuter sa délibération.

L'autorité politique une fois en place, l'élection du Parlement européen au suffrage universel pourrait être envisagée, en application et aux conditions de l'article 138 du traité de Rome.

Dans le système confédéral, une représentation pondérée des Etats serait maintenue. Par la suite, la règle du suffrage universel devrait être intégralement respectée; autrement dit, chaque pays serait représenté proportionnellement au chiffre de sa population.

L'équilibre des pouvoirs exécutifs et législatifs devrait être, en tout état de cause, scrupuleusement respecté.

A la mesure d'une génération, la réalisation d'une Europe de style confédéral représente l'objectif à atteindre. Sans exclure le passage futur au fédéralisme, la confédération nous maintient sur le plan de la raison et des possibilités et elle a l'avantage de demeurer ouverte aux nations qui n'accepteraient pas d'aller au-delà, telles que la Grande-Bretagne et l'Espagne. Des institutions supranationales tiendraient ces mêmes nations, et sans doute bien d'autres, à l'écart des efforts d'unification.

De même, l'Europe occidentale doit être disponible pour tous et s'ouvrir aux pays de l'Europe socialiste.

« Etant donné les perspectives d'évolution intérieure et extérieure de ces pays, a déclaré le général de Gaulle, il y a là le seul moyen qui puisse, un jour, permettre d'envisager le rapprochement de l'Europe tout entière, équilibrée, réglant ses problèmes et aménageant ses vastes ressources pour le progrès et pour la paix. »

En conclusion, monsieur le ministre, nous comptons sur vous pour que soient rapidement engagées des discussions approfondies sur ce sujet et pour que des propositions soient prochainement présentées aux différents gouvernements. Personnellement, je me permets de souhaiter vivement que le Parlement y soit associé.

Enfin, m'écartant du problème que je viens d'évoquer, je ne voudrais pas terminer cette intervention, monsieur le ministre, sans exprimer l'inquiétude que nous sommes nombreux à partager concernant M. Régis Debray.

Tout ce que nous pouvons souhaiter, c'est que le gouvernement français ne se désintéresse pas du sort qui sera réservé à l'un de nos compatriotes arbitrairement emprisonné sans que les règles les plus élémentaires de justice aient été respectées. (Applaudissements sur les bancs de l'Union démocratique pour la V^e République.)

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. La recherche de la paix dans le monde, l'avenir des pays en voie de développement, la construction de l'Europe, telles sont les grandes préoccupations présentes de notre politique étrangère.

Les circonstances que nous vivons rendent encore plus aigu notre souci du premier terme. D'autres que moi n'ont pas manqué de s'y arrêter comme il convient, de même que certains se sont penchés sur nos rapports avec les pays du tiers-monde.

C'est à la construction de l'Europe et, par conséquent, à la candidature de la Grande-Bretagne au Marché commun, que je voudrais limiter mon propos ce soir.

Voici dix ans qu'a été signé le traité de Rome. Pendant cette période s'est forgée, à Six, une communauté soudée qui

représente désormais un tout. Après une tentative hésitante et malheureuse, la Grande-Bretagne frappe à nouveau vigoureusement à la porte du Marché commun.

Les difficultés économiques d'une telle entrée sont certaines, son intérêt politique n'échappe non plus à personne.

Pour évaluer les unes par rapport aux autres, il importe de jeter un regard en arrière sur les premières négociations qui ont eu lieu de 1961 à 1963, d'examiner quelles sont aujourd'hui la situation de la Grande-Bretagne et son évolution, et de se poser cette double question : La Grande-Bretagne est-elle en état d'entrer dans le Marché commun et le veut-elle ? La Communauté européenne, de son côté, peut-elle et veut-elle la recevoir ?

A partir de quatre problèmes majeurs — le niveau du tarif extérieur commun, la sauvegarde du Commonwealth, la défense de l'association européenne de libre échange, l'agriculture britannique — on s'est vite enlisé voici cinq ans dans des questions de détail et dans des arrangements qui n'avaient que peu de rapports avec un événement historique de cette envergure.

Si la Grande-Bretagne acceptait, en effet, les structures du tarif extérieur commun, les demandes d'exception qu'elle présentait en réduisaient la signification à néant. Le régime des importations industrielles et agricoles pour l'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande, le décalage dans l'application du tarif extérieur commun, le principe d'une association d'ailleurs rejeté par beaucoup d'Etats et inapplicable à d'autres avaient conduit petit à petit à un accord d'une portée si générale qu'il était vidé de toute substance.

La condition préalable des pays de l'A. E. L. E. dans le Marché commun sous la forme soit de l'adhésion, soit de l'association avait rapidement conduit à un blocage total.

Les premières discussions dans le domaine de l'agriculture avaient révélé des divergences profondes et le fait qu'il n'y ait pas encore de politique commune des Six n'avait guère permis d'aller plus loin.

Ajoutons que ni la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, ni la politique de la Communauté, ni les problèmes de l'union économique en matière de transport, de fiscalité, de sécurité sociale, de charges sociales et de conjoncture, ni l'aspect monétaire n'ont pratiquement été envisagés. En fait, aucun accord n'était donc possible.

Puis de quatre ans ont passé depuis 1963. Où en est, économiquement, la Grande-Bretagne ?

Après une crise sévère, un nouveau gouvernement s'est courageusement attelé à la tâche du redressement et les résultats sont certainement tangibles, car la balance des paiements s'est restaurée, au prix toutefois d'une pause dans la croissance économique.

L'augmentation du produit national brut oscille cette année entre zéro et 1 p. 100. La production industrielle est stagnante. Le chiffre de la main-d'œuvre civile avoisine 25 millions de personnes employées, mais ne s'accroît pas. Le chômage atteignait à peu près 1,9 p. 100 de ce chiffre en décembre dernier et il atteindra vraisemblablement 2,25 p. 100 à la fin de l'année.

Si les prix et les salaires sont stables, le niveau de vie a tendance à marquer un palier et même à subir une baisse. La balance des paiements, ainsi que je l'ai dit, s'est incontestablement redressée au cours du deuxième semestre de 1966; elle sera positive cette année et la balance commerciale suit les mêmes traces.

Les mesures inflationnistes ont provoqué une baisse des investissements. Les importations sont stables et les exportations sont en légère hausse, 5,5 p. 100 environ cette année.

On peut donc conclure que le jeu économique est extrêmement serré pour le gouvernement britannique, comme il l'est ailleurs pour beaucoup de gouvernements à notre époque, et que si la situation s'est sensiblement améliorée en 1967, la marge pour 1968 reste très étroite.

Après la crise et la stabilisation, que peut-on penser de l'évolution britannique à plus long terme ?

Le dilemme croissance économique-balance des paiements a constitué depuis vingt ans la maladie anglaise. L'économiste Nicolas Kaldor a clairement démontré que les périodes d'expansion entraînaient un accroissement des importations qui, provoquant à leur tour un déficit de la balance des paiements, entraînaient l'arrêt de l'expansion.

Il s'ensuit que le taux de croissance du produit national brut est le plus bas de tous les pays de l'O. C. D. E., puisque de 1954 à 1959 il atteignait 2,7 p. 100, de 1960 à 1965, 1,8 p. 100, en 1966, 1 p. 100 et — comme je le disais tout à l'heure — il n'atteindra probablement pas 1 p. 100 cette année.

L'une des causes principales de ce déséquilibre semble devoir se trouver dans l'absence des disponibilités de main-d'œuvre.

On aait qu'en Grande-Bretagne la main-d'œuvre active agricole est inférieure à 4 p. 100 du fait que ce pays a effectué sa

mutation industrielle très tôt — dès le XIX^e siècle — et qu'il a absorbé toute sa main-d'œuvre disponible.

On a pu dire pour cette raison que la Grande-Bretagne était arrivée trop tôt à sa maturité économique.

Si la dimension des industries britanniques est souvent substantielle et souvent supérieure à celle des nôtres, il n'en reste pas moins que la productivité par ouvrier est plus de trois fois inférieure à celle des Etats-Unis alors que celle de la France ne l'est qu'un peu plus de deux fois.

Rappelons à ce sujet la croissance de la productivité dans quelques pays entre 1949 et 1959 : 4,5 p. 100 pour la France et l'Italie ; 6 p. 100 pour l'Allemagne ; 2 p. 100 seulement pour la Grande-Bretagne et pour les Etats-Unis.

Pour toutes ces raisons, on conçoit, dans l'immédiat, la nécessité d'une politique conjoncturelle afin d'assurer l'équilibre de la balance des paiements. Mais, à plus long terme, on doit envisager des moyens plus profonds, et c'est ici peut-être que nous pouvons déceler la volonté de la Grande-Bretagne, aussi bien dans son raisonnement que dans les orientations qu'elle choisit délibérément, d'entrer dans le Marché commun.

L'Institut national de la recherche économique et sociale, examinant l'évolution des exportations britanniques d'ici à 1970 par rapport à 1965, nous apporte des conclusions fort intéressantes.

En effet, la distribution géographique des débouchés est en passe de subir d'importantes modifications. Si l'aire sterling doit rester en tête de ses débouchés géographiques avec environ 27 p. 100 des exportations, suivie par la Communauté économique européenne à raison de 19 p. 100, par l'Amérique du Nord à raison de 15 p. 100, par les pays de l'Association européenne de libre échange à raison de 14 p. 100, l'augmentation en valeur absolue renverse les classements : la Communauté économique européenne arrive désormais en tête, suivie par l'Association européenne de libre échange, l'Amérique du Nord, les autres pays, et enfin par l'aire sterling.

On assiste donc à une volonté de choix qui se traduit par la diminution de la part de l'aire sterling et par l'accélération des échanges avec les pays de l'O. C. D. E., notamment avec les pays européens.

Or la Communauté impose à cette progression un verrou que la Grande-Bretagne sent la nécessité de faire sauter. Nous noterons, à ce propos, que si d'ici à 1970 les exportations anglaises étaient supérieures d'environ 500 millions de livres à la moyenne des prévisions actuelles, cela signifierait un gain d'un point dans les taux de croissance économique de la nation avec toutes les conséquences que cela implique, aussi bien pour la balance des paiements que pour la progression intérieure.

Une ouverture de la Communauté économique européenne pourrait contribuer à ces exportations pour la moitié environ.

Cette détermination à moyen terme doit se compléter à plus longue échéance par la spécialisation industrielle dans le domaine international. Ce serait alors l'abandon d'une certaine conception d'indépendance économique au profit d'une intégration avec l'industrie d'autres pays déjà développés, possédant un fort taux potentiel d'expansion industrielle et la concentration des efforts et des ressources dans quelques domaines déterminés.

Une nette tendance se manifeste déjà en Grande-Bretagne à pousser certains types d'industries comme les machines, l'appareillage mécanique et électrique, les industries chimiques, les appareils de mesure et de contrôle.

Là encore, la Communauté répond aux nécessités de l'avenir britannique et c'est bien dans ce sens que l'on se dirige.

S'il semble que la nécessité et la volonté s'accordent dans le domaine économique, l'évolution politique de la Grande-Bretagne n'en est pas moins symptomatique. Que de chemin parcouru en quatre petites années ! Qui eût pu croire, en 1963, que le gouvernement travailliste allait promouvoir une politique européenne à laquelle une des fractions de la majorité est traditionnellement opposée ?

Nous sommes bien loin des cinq points définis par M. Gaitskill et des hésitations passées. Que s'est-il donc produit ?

D'abord, les conservateurs qui étaient précédemment au pouvoir se sont rendu compte de la nécessité de construire l'Europe. Les travaillistes, aux prises avec les mêmes difficultés, sont arrivés aux mêmes conclusions et M. Wilson, petit à petit, en est venu à considérer de plus en plus l'indépendance économique comme une fiction.

Deux événements précis ont largement contribué à modifier la position du gouvernement britannique : d'abord l'explication des causes de la surtaxe de 15 p. 100 appliquée aux importations à l'intérieur de la Grande-Bretagne, explication qui a été présentée aux instances européennes, et les vives réactions qu'elle a suscitées ; ensuite, la nécessité de procéder, avec l'accord des gouvernements européens, à un emprunt de 3 milliards de livres pour assurer le soutien de la monnaie.

Le gouvernement travailliste prenait à ce moment nettement conscience de la solidarité des économies européennes et le Parlement par un très large vote — l'un des votes favorables les plus élevés observés depuis un siècle, selon le *Daily Telegraph* — devait ouvrir la porte à la candidature de la Grande-Bretagne au Marché commun. Dans le même temps, les sondages indiquaient que près de 60 p. 100 des Britanniques étaient favorables à cette politique.

Les raisons qui amènent la Grande-Bretagne à poser sa candidature au Marché commun étant ainsi définies et analysées, quelle peut être la réponse de la Communauté ?

Elle doit d'abord manifester une réaction positive au regard de deux éléments : la dimension et la cohésion.

La Communauté représente certes un ensemble d'une dimension importante mais elle est encore très loine, sauf pour quelques cas véritablement particuliers, des Etats-Unis et même de l'Union soviétique.

L'entrée de la Grande-Bretagne égaliserait les forces en présence ou, en tout cas, dans certains domaines, réduirait très sérieusement la marge existante.

C'est avec elle seulement que pourront se concevoir les concentrations d'entreprises, un effort technologique et un développement de la recherche à une échelle qui les rende efficaces. Rien de grand dans ce domaine ne peut se faire sans la Grande-Bretagne.

La cohésion entre les Six est, peut-on dire, achevée. Elle n'en reste pas moins limitée dans l'espace et précaire dans le temps.

L'influence de la Grande-Bretagne en Europe existe en dehors du Marché commun. Aujourd'hui comme demain, cette présence hors des murs risque d'influencer le comportement de certains des membres qui lui sont attachés.

En sens contraire, si les tête-à-tête intérieurs ont pu faire franchir les premiers obstacles, s'ils restent une des bases solides de l'édifice, l'avenir appelle de plus larges perspectives et des ententes plus complètes.

L'entrée de la Grande-Bretagne dans le Marché commun, c'est le sens de l'histoire, à condition que ce pays soit prêt à en payer le prix, non pas un prix de faveur, mais celui de l'unité européenne.

Quatre chapitres nous paraissent saisir l'ensemble du problème : l'agriculture, d'abord ; il s'agit pour la Grande-Bretagne d'accepter, dans ce domaine, à la fois la politique commune et le fonctionnement de la Communauté ; puis les institutions dont il faut admettre le fonctionnement tel qu'il est ; la monnaie ensuite qui ne pose qu'un seul problème, mais grave, celui de la sécurité. La Communauté est solidaire, elle ne peut prendre un risque assumé par l'un de ses membres et qui serait hors de proportion avec les moyens dont elle dispose.

Enfin, la politique, car une Europe réaliste devra bien un jour arrêter sa défense et définir sa politique étrangère. Pour en arriver là, il faut avant tout le vouloir dès le départ. Jouer l'Europe et, par conséquent, détourner les yeux d'autres tentations, ce doit être un préalable et non pas une conséquence.

Pour son avenir économique, la Grande-Bretagne comprend la nécessité d'adhérer au Marché commun. Les Six doivent lui ouvrir les portes de la négociation.

Ce sera pour elle, qu'elle ne s'y trompe pas, une épreuve capitale : si elle est prête à accepter le Traité de Rome dans sa lettre comme dans ses développements irréversibles, si elle peut convaincre les partenaires de la Communauté qu'elle s'est libérée de ses contraintes sur d'autres continents et qu'elle leur apporte un choix politique sans retour, alors l'Europe se fera pour son plus grand bien d'abord et, soyons-en convaincu, pour celui du monde entier. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union démocratique pour la V^e République.*)

M. le président. La parole est à M. Clostermann... Je constate que M. Clostermann est absent. Il avait cependant été prévenu qu'il pourrait intervenir ce soir.

L'orateur suivant est M. Périllier mais il est inscrit pour vingt minutes ; or il est une heure moins dix et la séance doit être levée à une heure. Je ne puis lui donner la parole.

Je vais donc lever la séance en regrettant que M. Clostermann ait laissé passer son tour de parole.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bozzi un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n^o 141).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 321 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi adopté avec modification par le Sénat, en deuxième lecture, relatif aux événements de mer (n° 290).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 322 et distribué.

J'ai reçu de M. Baudouin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi adopté avec modification par le Sénat en deuxième lecture, sur les assurances maritimes (n° 291).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 323 et distribué.

J'ai reçu de M. Wagner un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur les propositions de loi : 1° de M. Claudius-Petit, tendant à reporter au 1^{er} janvier 1968 l'application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles et à en préciser certaines dispositions ; 2° de M. Wagner, tendant à modifier l'article 18 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction (n° 301-302).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 325 et distribué.

J'ai reçu de M. Delachenal un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté avec modification par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à l'amélioration de l'habitat (n° 274).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 326 et distribué.

J'ai reçu de M. Krieg un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, en deuxième lecture, relatif à la cour de cassation (n° 292).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 327 et distribué.

J'ai reçu de M. Neuwirth un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi : 1° de M. Neuwirth, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (articles L. 648 et L. 649 du code de la santé publique), concernant la prophylaxie anticonceptionnelle ; 2° de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 concernant la prophylaxie anticonceptionnelle (n° 34, 231).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 328 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Rivain un avis, présenté au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n° 141).

L'avis sera imprimé sous le numéro 324 et distribué.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR L'EVOLUTION DE L'ECONOMIE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 38, troisième alinéa, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, portant loi organique relative aux lois de finances, un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques.

Ce document sera distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 18 juin, à quinze heures, première séance publique :

Nomination de deux membres du comité de coordination des enquêtes statistiques ;

Discussion de la motion de censure déposée par :

MM. Mitterrand, Waldeck Rochet, Guy Mollet, Fajon, Billères, Paul Laurent, Defferre, Robert Ballanger, Arraut, Léon Aymé, Baillet, Berthouin, Virgile Barel, Bertrand, Bouthière, Bustin, Delvaingère, René Cassagne, Darchicourt, Eloy, Louia-Jean Delmas, Desouches, Dumortier, Robert Fabre, Garcin, Fernand Grenier, Robert Levot, Pierre Lagorce, Guerlin, Davlaud, Lavielle, Morlevat, Loo, Maroselli, Naveau, Millet, Marin, Odru, Planeix, Prat, Quettier, Ruffe, Francis Vals, Pimont, Dardé,

Delorme, Spénale, Massot, Antonin Ver, Paul Duraffour, Filidou, Leccia, Estier, Vinson.

(Application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le Gouvernement ayant engagé sa responsabilité pour l'adoption, en troisième et dernière lecture, après déclaration d'urgence, du projet de loi (n° 314) l'autorisant, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social.)

A partir de 15 heures 30, au plus tôt :

Vote sur cette motion.

Suite du débat sur la déclaration de politique étrangère du Gouvernement.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite du débat sur la déclaration de politique étrangère du Gouvernement.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 16 juin, à zéro heure cinquante minutes.)

Le Chef du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Delpech a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Cousté et René Caille tendant à l'extension aux employés de maison du bénéfice de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail (n° 192).

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles L. 331, L. 332, L. 343, L. 345, L. 351, L. 359, L. 624 du code de la sécurité sociale, en vue : 1° de ramener l'âge du droit à pension à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes et pour les assurés sociaux ayant exercé une activité particulièrement pénible ; 2° de fixer le taux de pension à 50 p. 100 du salaire moyen des dix meilleures années, toutes primes comprises ; 3° de fixer le minimum de la pension de vieillesse et de toute allocation à 80 p. 100 du salaire minimum garanti ; 4° de majorer de 1 p. 100 la pension pour chaque trimestre d'assurance accomplie au-delà de trentième année ; 5° de relever le taux de la pension de réversion à 75 p. 100 de l'avantage principal ; 6° de prévoir le paiement des pensions chaque mois (n° 197).

M. Berger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Fourmond et Barberot concernant l'institution d'un ordre des kinésithérapeutes (n° 229).

M. de Montesquiou a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. de Montesquiou, Vivien et Cazenave tendant à la création de prestations d'études en faveur des étudiants de l'enseignement supérieur (n° 230).

M. Neuwirth a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Thome-Patenôtre et plusieurs de ses collègues tendant à abroger les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 concernant la prophylaxie anticonceptionnelle (n° 231).

M. Caille a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Caille tendant à renforcer la protection de certains représentants du personnel contre les licenciements (n° 261).

Mme Colette Privat a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Colette Privat et plusieurs de ses collègues tendant à donner à toutes les jeunes filles et aux femmes travailleuses une formation professionnelle leur permettant d'accéder aux emplois qualifiés (n° 264).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

Mme de La Chevrollière a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Claudius Petit et plusieurs de ses collègues tendant à abolir la peine de mort en France (n° 191).

M. Pleven a été nommé rapporteur du projet de loi, modifié par le Sénat, portant réforme du droit des incapables majeurs (n° 219).

M. de Grally a été nommé rapporteur de la proposition de loi constitutionnelle de M. Chandernagor et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 38 de la Constitution (n° 224).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Estier et plusieurs de ses collègues tendant à une réorganisation démocratique de la région parisienne (n° 226).

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à permettre aux fédérations départementales de chasseurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de chasse (n° 232).

M. Bricout a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à permettre aux fédérations départementales de pêcheurs d'engager l'action civile et d'exercer toutes poursuites devant toutes juridictions légalement appelées à connaître des infractions en matière de pêche (n° 223).

Mme de La Chevrelière a été nommée rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les règles de priorité édictées par le code de la route (n° 234).

M. Baillet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jans et plusieurs de ses collègues tendant à accorder le droit de port d'armes aux chauffeurs de taxi (n° 239).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Chambaz et plusieurs de ses collègues relative au maintien dans les lieux des locataires des hôtels et des maisons meublées (n° 239).

M. Macé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lacavé et plusieurs de ses collègues tendant à permettre l'attribution gratuite aux communes des terrains domaniaux de la zone dite des « cinquante pas géométriques », à la Guadeloupe. (N° 248.)

M. Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pierre Cot et plusieurs de ses collègues portant modification des articles 167 et 416 du code pénal et tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales. (N° 256.)

M. Krieg a été nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature. (N° 282.)

M. Trorial a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Guillermin et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les limites des départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône. (N° 297.)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Mauger a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Miossec tendant à définir la pêche artisanale en fonction de la jauge brute des navires utilisés. (N° 64.)

M. Bizet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bousseau et plusieurs de ses collègues tendant à organiser la lutte contre la brucellose bovine. (N° 161.)

M. Bayou a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ponsellé et plusieurs de ses collègues tendant à interdire le coupage des vins importés. (N° 163.)

M. Sénès a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Sénès et plusieurs de ses collègues tendant à inclure la « Clairette » parmi les cépages admis pour l'élaboration des « vins doux naturels ». (N° 189.)

M. Bousseau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ansquer et plusieurs de ses collègues portant réforme de la commercialisation des produits agricoles d'origine végétale destinés à l'alimentation des animaux. (N° 202.)

M. Labbé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une carte professionnelle d'« agent immobilier » et de « mandataire en vente de fonds de commerce ». (N° 203.)

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Jamot et plusieurs de ses collègues relative à la mise en œuvre d'une catégorie de logements d'intérêt social par les sociétés d'économie mixte. (N° 225.)

M. Bertrand Denis a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à réglementer les opérations de remembrement à l'intérieur d'un périmètre de 200 mètres autour des agglomérations rurales. (N° 235.)

M. Guerlin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Lainé tendant à fixer à dix d'experts la valeur de certaines constructions édifiées sur des terrains soumis à remembrement (n° 236).

M. Berthouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un statut professionnel du garagiste motoriste (n° 245).

M. Berthouin a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Berger et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un statut professionnel de vélociste motociste (n° 246).

M. Bousseau a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Bizet et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 255).

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Claudius-Petit tendant à reporter au 1^{er} janvier 1968 l'application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles et à en préciser certaines dispositions (n° 301).

M. Wagner a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Wagner modifiant l'article 18 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction (n° 302).

Désignation de candidatures pour le comité de coordination des enquêtes statistiques.

Conformément à la décision prise par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 mai 1967, la commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné MM. Boisdé et Chalandon comme candidats pour faire partie du comité de coordination des enquêtes statistiques.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, en application de l'article 26 du règlement.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du mercredi 14 juin 1967.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 14 juin 1967 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 23 juin 1967 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Jeudi 15 juin 1967, après-midi et soir jusqu'à 1 heure du matin; vendredi 16 juin 1967, après-midi et soir :

Déclaration du Gouvernement, suivie de débat, sur la politique étrangère.

Mardi 20 juin 1967, après-midi et soir jusqu'à 1 heure du matin; mercredi 21 juin 1967, après-midi et soir jusqu'à 1 heure du matin; jeudi 22 juin 1967, après-midi, jusqu'à 17 heures, et soir, de 21 heures à 1 heure du matin :

Discussion du projet de loi d'orientation foncière et urbaine (n° 141), la discussion générale étant organisée sur dix heures, dont sept heures pour les groupes et les inscriptions devant être remises à la présidence au plus tard le mardi 20 juin 1967 à midi.

Vendredi 23 juin 1967, après-midi, après la séance réservée à une question orale :

Discussion :

Des propositions de loi de M. Wagner (n° 302) modifiant l'article 18 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles à construire ou en cours de construction et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction, et de M. Claudius-Petit (n° 301) tendant à reporter au 1^{er} janvier 1968 l'application de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 relative aux ventes d'immeubles et à en préciser certaines dispositions ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la réquisition temporaire de terrains nécessaires aux aménagements et installations provisoires destinés au déroulement des dixièmes jeux olympiques d'hiver de Grenoble (n° 319) ;

En deuxième lecture, du projet de loi sur les assurances maritimes (n° 291) ;

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux événements de mer (n° 290) ;

En troisième lecture, du projet de loi relatif à la Cour de cassation (n° 292) ;

Éventuellement, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à l'amélioration de l'habitat (n° 274).

II. — Décision de la conférence des présidents.

La conférence des présidents a décidé que le débat et le vote sur la motion de censure déposée en dernière lecture du projet de loi autorisant le Gouvernement, par application de l'article 38 de la Constitution, à prendre des mesures d'ordre économique et social, seraient inscrits en tête de l'ordre du jour du vendredi 18 juin 1967, après-midi, le scrutin ne pouvant être ouvert avant 15 heures 30.

III. — Question orale inscrite par la conférence des présidents.

Vendredi 23 juin 1967, après-midi :

Une question orale, sans débat, de M. Maujolan du Gasset (n° 1417) à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique.

Le texte de cette question est reproduit ci-après en annexe.

IV. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer aux dates ci-après les scrutins dans les salles voisines de la salle des séances pour les nominations suivantes :

Le mardi 20 juin 1967, après-midi :

Quatre membres de l'Assemblée appelés à la représenter auprès du ministre de l'information ;

Et trois membres de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Le mercredi 21 juin 1967, après-midi :

Cinq membres du Parlement européen ;

Et trois membres titulaires de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe.

Le jeudi 22 juin 1967, après-midi :

Trois membres suppléants de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe ;

Et deux membres de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Les candidatures au Parlement européen et à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe devront être remises à la présidence la veille du scrutin, à 18 heures.

Il est rappelé que l'Assemblée doit procéder, le jeudi 15 juin 1967, après-midi, après la déclaration du ministre des affaires étrangères, à la nomination par scrutins successifs dans les salles voisines de la salle des séances de :

Deux juges titulaires ;

Et six juges suppléants à la Haute Cour de justice.

ANNEXE

QUESTION ORALE VISÉE AU PARAGRAPHE III

Question orale sans débat inscrite à l'ordre du jour du vendredi 23 juin 1967, après-midi :

Question n° 1417. — M. Maujolan du Gasset expose à M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique que la loi du 3 avril 1950 avait créé, au sein des agents de l'I. N. S. E. E., un cadre d'adjoints techniques puisés dans le corps des « commis d'encadrement ». Sur les 400 commis alors existants, seulement 200 furent retenus, pour des raisons de crédits, les autres continuant à exercer pratiquement les mêmes fonctions d'encadrement, avec un traitement nettement inférieur. Aucune solution ne fut apportée, depuis, à cette situation anormale. Or, un statut des contrôleurs de l'I. N. S. E. E., publié au *Journal officiel* du 8 avril 1967, vient de paraître. Il intéresse les adjoints techniques, lesquels seront tous intégrés dans ce nouveau corps. Il lui demande si, à l'occasion de cette nouvelle transformation d'emplois et par mesure exceptionnelle, une solution ne pourrait être trouvée, permettant aux anciens « commis d'encadrement » (environ 70 à l'heure actuelle) en fonctions à l'I. N. S. E. E. au 31 décembre 1949 et non devenus « adjoints techniques » d'être intégrés dans le corps des « contrôleurs » de l'I. N. S. E. E. Il lui signale qu'une décision semblable avait été prise en faveur des « commis ancienne formule » des préfectures qui, en 1949, n'avaient pas bénéficié de l'intégration dans le corps des « secrétaires administratifs » et qui ont obtenu satisfaction en 1965. (*Journal officiel* du 29 avril 1964, in « Débats parlementaires », p. 7072).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

2226. — 15 juin 1967. — M. Djoud attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent actuellement de nombreux rapatriés, du fait qu'ayant bénéficié depuis leur entrée en France de prêts de natures diverses, ils ont à faire face à des échéances qu'ils sont incapables d'honorer, pour le remboursement du capital et même pour le paiement des intérêts. Cette situation risque de provoquer des poursuites de plus en plus nombreuses, ainsi que des saisies et des faillites. Elle mérite que les pouvoirs publics y portent intérêt sans retard. C'est pourquoi il lui demande s'il ne pourrait pas envisager : 1° de faire arrêter dès maintenant les poursuites engagées, au titre des dettes et des impôts ; 2° de faire accorder des délais de paiement aux rapatriés de bonne foi, dépourvus des moyens de faire face aux engagements antérieurement souscrits par eux. Des mesures de cet ordre, inspirées par un esprit de justice, d'équité et d'humanité seraient bien accueillies par les intéressés en attendant que le Gouvernement ait arrêté les dispositions destinées à assurer aux rapatriés l'indemnisation prévue par la loi.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

2225. — 15 juin 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'Agriculture la situation difficile des producteurs de fruits et légumes des régions méridionales, menacés par les dispositions prévues dans le règlement communautaire Fruits et légumes de la C. E. E. Il semble, d'après les renseignements communiqués, que les seules mesures de sauvegarde seraient la fermeture de frontières ou l'application de taxes compensatoires en cas de dégradation trop rapide des cours. L'expérience ayant démontré l'inefficacité de ces mesures, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'obtenir, dans le cadre des négociations de Bruxelles, le maintien de contingents ou, à défaut, l'établissement d'un calendrier assorti de prix minimum pour les produits en provenance des pays tiers.

QUESTIONS ECRITES

Article 133 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

2181. — 15 juin 1967. — M. Perrot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si les dispositions de l'arrêté du 23 mars 1962, modifié les 11 mars 1964 et 7 février 1966, fixant les conditions d'admission à l'Institut d'études politiques et dispensant les étudiants de l'examen d'entrée en année préparatoire, doivent s'entendre comme comprenant parmi les diplômés ou les titres dispensant de cet examen le certificat préparatoire aux études médicales, obtenu avec mention assez bien.

2182. — 15 juin 1967. — Mme Saclet rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer qu'en application de l'article 3 de la loi n° 48-451 du 19 mars 1946, les lois nouvelles applicables à la métropole devaient l'être dans les départements d'outre-mer, dès leur promulgation, sur mention expresse, insérée au texte. En revanche, l'article 73 de la Constitution du 27 octobre 1946 a prévu que le régime législatif des départements d'outre-mer était le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi. Le régime législatif de ces départements s'est donc trouvé fondé, à partir de la mise en application de la Constitution de 1946, c'est-à-dire du 24 décembre

1946, sur le principe inverse de celui qui était à la base de la loi du 19 mars 1946. Il résulte des deux textes précédemment rappelés que certaines lois, intervenues entre le 19 mars 1946 et le 24 décembre 1946, ne sont pas applicables aux départements d'outre-mer, faute d'une mention expresse le spécifiant. Tel est le cas de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres-experts. Elle lui demande s'il envisage de prendre des dispositions étendant aux départements d'outre-mer ce texte législatif. Il serait, cependant, souhaitable que des mesures transitoires soient prévues en faveur des professionnels dont l'expérience notamment connue justifierait l'entrée dans l'ordre, malgré l'insuffisance de leurs titres.

2183. — 15 juin 1967. — M. Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sort particulièrement rigoureux réservé aux étudiants ayant subi un quatrième échec au S. P. C. N. Ces étudiants sont en effet exclus pour cinq ans de toutes les facultés des sciences, et par surcroît, des dispositions datant de 1964 interdisant pendant le même délai leur inscription dans les facultés et écoles de pharmacie. Le programme de la propédeutique S. P. C. N. était extrêmement chargé, alors que dans le nouveau régime conduisant au D. U. E. S. il est pratiquement partagé en deux. Les candidats qui n'ont pu assimiler l'énorme programme antérieur pour le présenter en une fois auraient parfaitement pu, dans bien des cas, franchir avec succès les épreuves du nouveau régime. Il semble également que soient particulièrement sévères les dispositions prises, d'interdire à ces étudiants qui ont malgré tout acquis des connaissances très supérieures à celles du baccalauréat, de s'inscrire au début des études de pharmacie, alors que n'importe quel bachelier peut le faire. Il lui demande s'il envisage une modification des dispositions prises en cette matière afin de permettre aux étudiants se trouvant dans cette situation d'entreprendre le plus rapidement possible de nouvelles études dans les facultés de sciences. L'abrogation des dispositions de 1964 interdisant l'inscription en faculté de pharmacie serait déjà d'ailleurs d'un grand prix pour les étudiants exclus, puisqu'elle leur permettrait de retrouver sous une forme nouvelle la voie scientifique qu'ils avaient choisie.

2184. — 15 juin 1967. — M. Hoguet expose à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 394 du code civil, le juge des tutelles doit, en cas de changement de domicile du mineur, transmettre le dossier de la tutelle au juge du nouveau domicile. Sa circulaire du 1^{er} juillet 1966, paragraphe 19, rappelant cette prescription, souligne que celle-ci apporte une exception au principe selon lequel les greffiers ne doivent pas se dessaisir de leurs minutes, ce qui revient à dire que le dossier transmis doit comprendre les minutes elles-mêmes et non les expéditions des décisions du juge et des délibérations du conseil de famille. Or, une telle interprétation ne découle pas nécessairement de l'article 394 qui, d'une part, n'a pas indiqué ce que devait contenir le dossier et, d'autre part, ne prévoit pas d'exception à l'obligation faite aux greffiers par le décret du 30 mars 1808 (art. 92 et 93) d'assurer la garde des minutes. Elle n'est pas sans inconvénient car elle a le tort, en effet, de méconnaître le risque de perte inhérent à toutes transmissions de dossiers, risque d'autant plus à craindre qu'à la différence des expéditions, les minutes ne peuvent pas facilement être reconstituées. Elle crée aussi une difficulté, dans le cas des minutes intéressant également des mineurs, frères ou sœurs, qui ont des tuteurs différents et ne sont pas domiciliés dans le ressort d'un même tribunal car plusieurs juges se trouvent avoir, chacun, même vocation à recevoir ces minutes. Il lui demande de préciser si, pour éviter les inconvénients ci-dessus signalés, il ne pourrait pas être envisagé de faire figurer dans le dossier à transmettre les expéditions des décisions du juge et les délibérations de conseil de famille, laissant les minutes sous la garde du greffier qui est traditionnellement et légalement responsable de leur conservation.

2185. — 15 juin 1967. — M. Mauger appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur un projet de statut établi par le ministère des affaires sociales tendant à faire bénéficier les médecins des hôpitaux psychiatriques d'un statut analogue à celui des médecins des hôpitaux (2^e catégorie, 1^{er} groupe), exerçant à plein temps. Sans doute est-il naturel que l'élaboration de ce statut prenne place dans une réforme fondamentale de l'assistance psychiatrique, notamment en ce qui concerne les statuts des établissements et la réforme de la loi du 30 juin 1938. Il serait cependant regrettable que son application soit subordonnée à la publication des textes sur la réforme des établissements psychiatriques. S'il s'agit en effet de différents aspects d'un même problème, il ne semble pas que puisse exister un lien de subordination de l'un par rapport à l'autre. Le texte, actuellement le plus élaboré qui est le statut des médecins psychiatriques devrait donc voir le jour dans les plus brefs délais, afin de prouver l'intérêt que le Gouvernement attache à l'importante question de la santé mentale. Il lui demande en conséquence s'il envisage de donner rapidement son accord au projet de statut qui lui a été soumis.

2186. — 15 juin 1967. — M. Robart Poujade demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui préciser quelles sont les mesures envisagées pour la promotion, au sein de l'éducation nationale, de la culture artistique et musicale, encore trop délaissée ou sous-estimée. Depuis quatre ans, une commission pour l'étude de ces problèmes a déposé ses conclusions. Un baccalauréat artistique, ainsi que le choix obligatoire à partir de la classe de seconde d'une matière artistique sanctionnée, sont en projet depuis plusieurs années. A plus longue échéance, une vaste réforme de l'enseignement musical, de la maternelle à la faculté, est aussi prévue; elle est souhaitée par tous ceux qui ont le souci de développer le goût et la sensibilité des jeunes, afin de permettre un complet épanouissement de l'homme de demain. Il lui demande si des décisions sont envisagées pour développer l'enseignement musical et, dans l'affirmative, si elles peuvent prendre effet dès la prochaine rentrée scolaire.

2187. — 15 juin 1967. — M. Robert Poujade attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des stagiaires du Trésor issus du statut de 1939, qui ont été exclus du bénéfice du rappel de stage de deux ans — concours de 1941 à 1947 inclus — alors que depuis cette date leurs homologues ont vu cette durée de stage décomptée dans le grade d'inspecteur du Trésor. Ce contentieux a bien souvent été évoqué au ministère; il est toujours à l'étude à la direction de la comptabilité publique. Il lui demande quelle mesure est envisagée pour son règlement au moment où les lauréats vont bientôt entrer en compétition pour le grade de receveur percepteur, ce qui donne une acuité particulière à ce problème.

2188. — 15 juin 1967. — M. Henry Rey demande à M. le ministre de l'intérieur quelles propositions il entend faire dans le projet de budget pour 1968 afin de tenir compte à la fois du désir exprimé par l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale, lors du débat du 21 avril 1967 et des promesses faites, en son nom, par M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, pour une augmentation des effectifs du personnel dans les préfetures et pour la prise en charge des auxiliaires départementaux occupés à des tâches d'Etat.

2189. — 15 juin 1967. — M. de Préaumont appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur l'importance excessive des majorations de loyers supportées par les locataires de la régie immobilière de la ville de Paris (R. I. V. P.), ces majorations résultant de l'application d'une réglementation récente au sujet de laquelle certaines réserves semblent devoir être faites. Il lui expose, en effet, que suivant les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1965 relatif aux loyers des logements construits par les organismes d'H. L. M., les logements construits en application du titre II de la loi du 1^{er} juillet 1928 sont assimilés aux logements dits « immeubles à loyer normal » (I. L. N.); et que, en outre, il est appliqué aux logements construits par les organismes d'H. L. M. antérieurement au 3 septembre 1947 les mêmes règles pour la détermination des prix de base annuels au mètre carré de surface corrigée que pour les H. L. M. nouvelles. Le classement des immeubles de la R. I. V. P. en H. L. M. ordinaires ou en I. L. N. s'est donc traduit, en un premier temps, par une majoration annuelle de l'ordre de 30 p. 100. Or, à la suite de l'arrêté du 16 avril 1966 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 octobre 1963 qui a servi de base au calcul du nouveau prix du loyer dans les H. L. M., la R. I. V. P. a notifié une nouvelle valeur locative, qui passe de 2,4 le mètre carré à 3,65 (valeur minimum), soit une augmentation nouvelle de plus de 50 p. 100 payable par majorations semestrielles successives de 10 p. 100; cette nouvelle valeur locative est d'ailleurs susceptible de subir encore une autre augmentation, aucun pourcentage maximum n'étant prévu pour la valeur locative des seuls immeubles I. L. N., contrairement d'ailleurs aux différentes catégories d'H. L. M. Il lui rappelle en outre que l'un de ses prédécesseurs avait été saisi du problème soulevé par les locataires de la R. I. V. P. qui demandaient pour les immeubles en cause une assimilation pure et simple aux immeubles relevant du droit commun, ce dernier avait précisé qu'il « se proposait d'examiner la possibilité de donner satisfaction aux intéressés... » et qu'il avait effectivement fait mettre à l'étude un projet de texte en ce sens. Remarque étant faite que les locataires intéressés ne sont pas systématiquement opposés à toute augmentation de loyer raisonnable, il lui demande : 1^o les raisons pour lesquelles les H. L. M. subissent une augmentation plus importante que les immeubles relevant du droit commun; 2^o s'il n'estime pas, en tout état de cause, devoir reprendre l'étude entreprise par les services de son département en vue d'aménager les majorations de loyers supportées par les locataires de la R. I. V. P., celles-ci ne devant pas être supérieures aux majorations des loyers des locataires occupant les immeubles « de droit commun »; 3^o et, dans l'immédiat, il ne pourrait prendre des mesures destinées à freiner les majorations de loyer supportées par les locataires des immeubles de la régie immobilière de la ville de Paris.

2190. — 15 juin 1967. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, le conjoint à charge d'un assuré décédé ne peut prétendre à une pension de réversion que si le mariage a été contracté avant que le défunt ait atteint l'âge de soixante ans. Cette disposition apparaît particulièrement rigoureuse, car des mariages conclus après que l'assuré a atteint l'âge de soixante ans peuvent durer dix ans, vingt ans ou même plus. Dans des cas de ce genre, après la disparition de son mari, une veuve âgée peut se trouver placée dans une situation particulièrement grave. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, dans le cadre des ordonnances prévues pour réformer la sécurité sociale, la suppression de la condition précédemment rappelée.

2191. — 15 juin 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, tant en vertu de l'article 3 du décret n° 59-38 du 2 janvier 1959 concernant l'attribution de bourses aux élèves fréquentant les classes secondaires que de l'article 7 du décret n° 59-1423 du 18 décembre 1959 concernant l'organisation et le fonctionnement des commissions compétentes pour l'attribution des bourses d'études dans les différents ordres d'enseignement, il n'existe aucune restriction au droit de faire appel d'une décision de rejet de demande de bourse prise après avis de la commission départementale, puis régionale, par le rectorat, devant la commission nationale des bourses. En conséquence, il lui demande en vertu de quelles dispositions des instructions rectoriales, prises le 25 avril 1967 dans l'académie d'Orléans, peuvent autoriser un inspecteur d'académie à refuser l'appel formé auprès de la commission nationale des bourses, par les parents de l'enfant, d'une décision de rejet, en précisant que seuls les recours faisant état d'une modification appréciable de la structure familiale depuis le dépôt de la demande de bourse peuvent être transmis en commission nationale. De telles mesures, en faisant obstacle au droit de nouvel examen du dossier prévu par les textes en vigueur, peuvent entraîner de graves inégalités entre les familles intéressées.

2192. — 15 juin 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que les dispositions prescrites dans la circulaire du 8 février 1965 concernant l'autorisation d'entreprendre des travaux de construction avant l'émission de la décision de principe d'octroi de prime ne reconnaissent au directeur départemental de l'équipement le droit d'accorder ces autorisations que pour les seules constructions avec primes sans prêts qui sont les moins nombreuses et doivent d'ailleurs cesser en 1970. Elles réservent par contre au ministre le droit d'accorder ces dérogations pour toutes les constructions faites avec l'aide d'une prime avec prêt. En conséquence, il lui demande si ces dispositions ne sont pas en contradiction avec la politique de décentralisation des décisions officiellement préconisée en matière de permis de construire.

2193. — 15 juin 1967. — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une classe de seconde commerciale et administrative devait être créée cette année au sein du lycée de Gien. En conséquence, plusieurs dizaines d'enfants avaient été orientés de manière impérative par le conseil des professeurs vers cette section — or, jusqu'à présent, aucune décision de confirmation de création de cette section n'a été prise. Il lui demande quelle décision devront prendre les parents concernant leurs enfants au cas où cette création n'aurait, en définitive, pas lieu.

2194. — 15 juin 1967. — **M. Xavier Deniau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas contraire aux nécessités de l'orientation scolaire sur lesquelles une instance particulière est mise actuellement : 1° qu'au mois de juin, alors que les orientations intéressent les enfants devraient déjà avoir été prises depuis deux mois, les décisions de son département concernant les créations de sections dans l'enseignement technique et dans l'enseignement secondaire, n'aient pas encore été officiellement notifiées ; 2° que les centres d'orientations scolaires et professionnels ne soient pas systématiquement informés par l'inspection d'académie des créations effectuées. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à de tels errements aussi préjudiciables aux enfants qu'à la bonne marche des établissements d'enseignement.

2195. — 15 juin 1967. — **M. Hoguet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que d'informations recueillies de divers côtés il apparaît que des décisions seraient sur le point d'être prises en vue de modifier les tracés des autoroutes A. 10 Chartres—Tours et A. 11 Droué—Le Mans, tels qu'ils sont fixés par le plan directeur du réseau routier national en 1960. Si l'itinéraire Paris—Chartres ne semble pas devoir être modifié, par contre les nouvelles dispo-

positions envisagées risquent de bouleverser les courants économiques établis par la nationale n° 10, d'accentuer le déséquilibre entre les plateaux du Dunois, du Vendômois et la vallée de la Loire et de contribuer à rompre l'unité régionale. Il rappelle que le tronçon commun Chartres—Epuisay retenu dans le tracé primitif a été mis à l'enquête d'utilité publique en 1961, cette enquête a été close avec avis favorable. Depuis cette date le remembrement a été fait et certains travaux d'irrigation ont été entrepris en tenant compte du tracé adopté. En outre, l'itinéraire qui serait maintenant envisagé par l'autoroute A. 10, par Ablis, Orléans et la vallée de la Loire, serait plus long de 24 kilomètres pour le trajet Paris—Tours, ce qui n'est pas négligeable pour l'usager d'une autoroute à péage. L'abandon du tronçon commun des autoroutes A. 10 et A. 11 nécessiterait la réalisation de 100 kilomètres supplémentaires pour joindre Paris à la fois à Tours et à Mans. La vallée moyenne de la Loire a certes besoin de la liaison transversale Nantes—Strasbourg, mais confondre les trajets Nord-Sud et Est-Ouest entre Orléans et Tours semble une très grave erreur. L'autoroute A. 10 à vocation internationale devant permettre dans l'avenir les liaisons rapides du Nord au Sud de l'Europe, les responsables des régions traversées par la nationale n° 10 ne comprennent pas les motifs qui peuvent inciter à changer l'itinéraire. De nombreuses motions et délibérations émanant des conseils municipaux, du conseil général, de la chambre régionale de commerce et d'industrie du Centre, du comité d'expansion régionale de la Coder-Centre ont demandé le maintien du tracé actuel. Pour répondre aux inquiétudes suscitées par cette éventuelle modification de tracé il lui demande de lui faire connaître si celles-ci sont justifiées et quels seraient les motifs d'un tel bouleversement des projets adoptés et établis depuis des années, dont l'incidence financière aurait de graves répercussions sur le budget des autoroutes.

2196. — 15 juin 1967. — **M. Ribadeau-Dumas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un industriel français fournissant un important effort de développement pour la vente de biens d'équipement — fours de boulangerie fabriqués dans ses propres usines — a été amené à accorder à sa clientèle, outre la garantie habituelle, trois visites d'entretien annuelles et le remplacement systématique des pièces d'usure, cela pendant une période de cinq ans. La garantie couvre les incidents imprévisibles tandis que les visites d'entretien et le remplacement des pièces d'usure correspondent à une dépense certaine et connue d'avance. Naturellement, le prix de vente comprend une allocation destinée à faire face à ces diverses dépenses. Conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative aux provisions pour garantie, cette société ne peut constituer sur ses bénéficiaires qu'une provision ayant déjà supporté l'impôt sur les sociétés. L'industriel concerné désirerait pouvoir, tout comme ses concurrents du Marché commun, allemands et italiens, en particulier, provisionner en franchise d'impôt le montant de la garantie, ce qui correspond à une dérogation de la jurisprudence actuelle. Par ailleurs, les dépenses afférentes aux visites d'entretien et au remplacement systématique des pièces constituant une charge nettement précisée et dont l'évaluation est faite avec une approximation suffisante, la société souhaite pouvoir déduire une provision avant impôt, provision qui lui permettrait d'éviter que l'impôt sur les sociétés n'absorbe la moitié de la somme réservée à l'obligation contractée envers ses clients. Il lui demande s'il n'est pas indispensable d'accorder aux industriels français, au moment où, dans le cadre du Marché commun, vont être abaissées les barrières douanières, des conditions de vente analogues à celles de leurs concurrents, et si ce n'est pas paralyser leur effort que de refuser la déductibilité fiscale de telles provisions.

2197. — 15 juin 1967. — **M. Niles** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'un grand nombre de jeunes ne trouvent pas d'emploi à la sortie de l'école et sont chômeurs avant même d'avoir travaillé. De ce fait, ils ne peuvent se faire inscrire au chômage et n'ont droit à aucune indemnité. Ils ne sont pas couverts par la sécurité sociale et en cas de maladie ou d'accident n'ont aucun recours. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder aux jeunes se trouvant dans cette situation : 1° une allocation d'attente égale à 35 p. 100 du S. M. I. G. (les chômeurs touchent une indemnité de 35 p. 100 de leur salaire, pour les jeunes qui n'ont jamais travaillé il nous semble que la référence minimum est le S. M. I. G.) ; 2° la prise en charge par la sécurité sociale ; 3° le maintien des allocations familiales.

2198. — 15 juin 1967. — **M. Niles** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'avec l'entrée massive des jeunes dans la production, un pourcentage chaque jour plus important de travailleurs ne peut voter lors des élections professionnelles puisque selon la loi actuelle il faut avoir au moins dix-huit ans pour être électeur. Dans de nombreuses entreprises (notamment habillement, alimenta-

tion, industries pharmaceutiques, etc.) les moins de dix-huit ans représentent la moitié du personnel. De plus, les jeunes de moins de vingt et un ans ne sont pas éligibles. Pourtant, dans les entreprises, la plupart du temps, ils font le même travail que les adultes. Comme eux ils sont victimes des bas salaires, des conditions de travail. Ils devraient avoir la possibilité comme les adultes d'être leurs représentants pour être défendus, et aussi d'être de jeunes délégués. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement quant à l'octroi aux jeunes travailleurs âgés de seize ans du droit de vote aux différentes élections professionnelles, et du droit à l'éligibilité pour ceux qui sont âgés de dix-huit ans.

2199. — 15 juin 1967. — M. Houël, alerté par les soins des usagers de Gaz de France et d'Electricité de France de sa circonscription, demande à M. le ministre de l'Industrie s'il est exact que la direction régionale d'E. D. F. - G. D. F. (région de Lyon) a pris des dispositions pour faire procéder dans un bref avenir au relevé des index des compteurs qu'une fois par an, l'objectif recherché semblant être la suppression de l'encaissement à domicile et l'instauration d'un système de facturation dit « d'acomptes provisionnels » qui serait établi en fonction de la consommation annuelle antérieure, la régularisation s'effectuant après le relevé annuel des index des compteurs. Si cette information est exacte, il ne semble pas justifié de contraindre les abonnés à effectuer leurs règlements par la poste. Ce souci du règlement entraîne des frais et difficultés de toutes sortes pour des usagers en majorité très modestes. En outre, l'E. D. F. étant avant tout une entreprise publique, c'est-à-dire d'abord au service du public, elle se doit d'assurer ses engagements stipulés dans les cahiers des charges communaux, de les améliorer et non de les supprimer. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de faire annuler ces dispositions, tout en maintenant la formule d'encaissement, actuellement utilisée.

2200. — 15 juin 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'Intérieur qu'en application du décret n° 64-255 du 16 mars 1964, certaines communes en expansion ont eu la possibilité de procéder à des opérations de recensement complémentaire permettant de déterminer un chiffre de population légale et de population fictive (art. 1^{er} et 2 du décret). Aux termes de ces dispositions réglementaires, dans un délai de deux ans, les communes ayant procédé à des recensements complémentaires sont tenues d'opérer un nouveau recensement complémentaire afin de reclasser dans leur population, celle résidant alors dans les logements achevés (art. 4, 1^{er} alinéa). Certaines collectivités ont ainsi fait un recensement en octobre 1965 et, par conséquent, doivent procéder à un nouveau recensement en octobre 1967 qui ne pourra pas, d'ailleurs, faire attribuer une nouvelle majoration de population fictive à compter du 1^{er} janvier 1968. Or, un décret n° 67-392 du 16 mai 1967 a fixé la date et les conditions dans lesquelles sera exécuté un recensement général de la population en 1968. Aux termes de l'article 6 de ce décret, il est stipulé que « les chiffres de population légale et les attributions de population fictive résultant des recensements complémentaires effectués en application du décret n° 64-255 du 16 mars 1964 depuis le recensement général de 1962, cesseront d'être pris en considération dans les conditions prévues par le décret qui authentifiera les résultats du nouveau recensement général de la population ». Attendu que les recensements complémentaires, à la charge entière des communes, devront être exécutés en octobre 1967 et aboutiront à des chiffres de population auxquels se substitueront quelques mois après ceux du recensement général de mars 1968, il lui demande s'il ne pense pas nécessaire d'accorder une dérogation aux communes appelées à faire un recensement complémentaire en octobre 1967 et que celles-ci ne soient pas obligées d'y procéder en raison de la proximité du recensement général de 1968.

2201. — 15 juin 1967. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, prévoit, dans son article II, une allocation annuelle au foyer pour les veuves de professionnels mariés après la cessation d'activité et décédés avant le 1^{er} décembre 1964. Le règlement d'administration publique qui devait permettre l'application de la loi n'est pas encore paru deux ans et demi après, ce qui entraîne un grave préjudice pour les bénéficiaires éventuelles : des veuves, souvent âgées et très pauvres. Il lui demande si le Gouvernement entend publier d'urgence le décret d'application dont il s'agit.

2202. — 15 juin 1967. — M. Leroy expose à M. le ministre des postes et télécommunications le mécontentement légitime de la catégorie des agents des installations face à la décision de l'administration de ne plus assurer la nomination dans leur résidence d'origine, après toute promotion dans le cadre des contrôleurs

des installations électromécaniques. Compte tenu de la situation défavorable qui est faite aux intéressés par rapport à leurs homologues agents d'exploitation mais aussi en fonction de l'arrêt de leur recrutement depuis février 1962 et du caractère particulier de leur fonction technique, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour la nomination rapide de tous les agents des installations dans le cadre des contrôleurs des installations électromécaniques avec nomination dans leur résidence d'origine.

2203. — 15 juin 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre des affaires sociales que, lors de l'assemblée générale du comité d'entente des écoles d'infirmières les 21 et 22 avril à Paris, les directrices ont considéré avec inquiétude la situation de la profession d'infirmière à partir des questions suivantes : a) le statut des écoles ; b) le travail au sein du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières ; c) le recrutement et l'examen d'entrée ; d) le problème des bourses d'études. Le statut des écoles, déposé en 1962, n'a pas encore été publié au *Journal officiel*. Par voie de conséquence, les inscriptions dans les écoles de cadres pour l'option monitrice diminuent régulièrement. La nomination dans les écoles de monitrices non formées devient obligatoire, ce qui entraîne des répercussions sur la formation des élèves et contribue à la dévalorisation de la profession. Le conseil de perfectionnement, organe consultatif, ne s'est pas réuni en commission de travail depuis juillet 1966. De ce fait, des agréments d'écoles n'ont pu être prononcés et des nominations de directrices n'ont pu être officialisées, d'où un fonctionnement irrégulier et même illégal dans ces écoles. Le recrutement dans les écoles d'infirmières, plus satisfaisant en apparence sur le plan numérique, est en réalité décevant. En effet, face aux exigences scientifiques croissantes dans la profession, les élèves infirmières se présentent avec une culture de base insuffisante ne permettant pas l'assimilation de l'enseignement général. On assiste d'ailleurs à des abandons d'études en cours de première année, ainsi qu'en fin de première année. L'abaissement du niveau de l'examen d'entrée provoque une ruée vers des écoles trop petites démunies de cadres et de stages suffisants. On remarque de plus en plus les exigences accrues de compétence professionnelle pour les cadres en C. H. U. Or, la formation de base actuelle des infirmières ne permet pas d'y faire face. Cependant on a constaté, dans les écoles d'assistantes sociales, parallèlement à l'élévation du niveau de recrutement, une augmentation des candidats en nombre et en valeur. Le problème des bourses d'études a également une influence sur la formation des élèves. Les délais d'attribution et les versements trop tardifs ne constituent pas une aide véritable pour l'étudiant, mais contribuent à son insécurité. Ils ont pour conséquence certaine : les restrictions sur la nourriture et le travail de nuit, légalement interdit avec toutes leurs répercussions inévitables sur la santé des élèves. Les engagements, d'une durée trop grande, ne peuvent tenter des sujets sérieux, conscients de la valeur d'un engagement. Ces quatre points, pris pour illustrer le maquis dans la profession sont ceux qui semblent être les plus importants. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation.

2204. — 16 juin 1967. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre de la justice que le centre d'observation surveillée de Bures-sur-Yvette, qui compte soixante-douze élèves en internat pendant toute l'année, ne dispose pas du moindre équipement sportif, pourtant indispensable dans un tel établissement. Il lui demande s'il entend doter, et dans quels délais, le centre de Bures-sur-Yvette d'installations sportives (terrains et aire couverte).

2205. — 15 juin 1967. — M. Marcel Guyot remercie M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique de la réponse qu'il a faite le 16 mai 1967 à sa question écrite n° 87 du 11 avril 1967 dans laquelle il est précisé que « du point de vue statutaire, il y a lieu de souligner que les agents de bureau peuvent, dès lors qu'ils ont deux années de services publics, se présenter au concours ouvert pour le recrutement de commis ». Il lui expose que le département de l'Allier, qu'il représente, n'a bénéficié d'aucune place à des concours de commis depuis plus de 20 ans ; de ce fait, beaucoup d'agents de bureau qui auraient pu obtenir la qualification de commis sont aujourd'hui atteints par la limite d'âge ; en ce qui concerne l'échelle ES 1, cinq agents seulement ont bénéficié de ce petit avantage, qui est maintenant bloqué depuis trois ans. Compte tenu de ce retard pour le département de l'Allier, il lui demande s'il ne lui serait pas possible de faire appliquer plus largement le décret du 2 février 1963 et de prévoir des nominations directes au grade de commis et, pour les agents atteints par la limite d'âge, le bénéfice du décret n° 67-36 du 9 janvier 1967. Il serait souhaitable, comme le demandent les organisations syndicales, qu'un crédit de 1,40 p. 100 de la masse salariale soit dégagé pour permettre un reclassement des catégo-

ries C et D et, dans le même temps, la titularisation des auxiliaires et que le reclassement des agents de bureau soit effectué à l'échelle ES 2, en attendant les mesures de transformation d'emploi. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les mesures financières qui s'imposent pour apporter à ces catégories de fonctionnaires les améliorations qu'ils attendent depuis de nombreuses années.

2206. — 15 juin 1967. — M. Robert Vîzet expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que la commune d'Orsay (Essonne) a entrepris de construire un centre nautique subventionné dans le cadre de la première loi programme d'équipement sportif. Alors que la dépense totale s'éleva à 3.750.000 francs, la participation de l'Etat ne sera que de 280.000 francs. Compte tenu des subventions du district et du département de Seine-et-Oise, la part de la commune (12.000 habitants) représentera environ 2 millions qui seront couverts par emprunt, mais dont le remboursement grèvera très lourdement le budget local. Les étudiants du lycée et de la faculté d'Orsay devant utiliser très largement cette installation. Il lui demande si une subvention complémentaire ne pourrait pas être allouée à la commune d'Orsay à ce titre.

2207. — 15 juin 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'industrie que la Société Decauville à Corbeil-Essonnes a proposé à l'inspection du travail le licenciement de 18 membres du personnel, faisant suite à d'autres licenciements intervenus au cours des dernières années. Le personnel des Etablissements Decauville n'a cessé de diminuer depuis 12 ans, époque à laquelle 1.200 personnes y étaient employées, exclusivement pour la fabrication de matériel ferroviaire. Aujourd'hui, l'effectif est réduit à 670 personnes pour trois fabrications : matériel ferroviaire, bennes basculantes, chaudières. De graves menaces pèsent sur la poursuite de l'activité de cette usine, notamment en raison de ce que les commandes de matériel par la Société nationale des chemins de fer français sont de plus en plus réduites. Cependant, l'usine possède une très grande capacité de production. De plus, elle est remarquablement située, dans la zone industrielle Nord de Corbeil-Essonnes, avec un embranchement ferroviaire et un port fluvial (abandonné depuis dix ans). Son équipement a été modernisé au cours des dernières années et la productivité y a considérablement augmenté. Sur une superficie totale de 15 hectares, elle occupe 5 hectares de surface couverte. Installée à Corbeil-Essonnes depuis 1853, elle est une des industries les plus anciennes de la ville et de la région. Il lui demande : 1° si le Gouvernement entend ne pas autoriser le licenciement des dix-huit personnes précitées ; 2° s'il compte prendre des mesures pour que la Société Decauville reçoive des commandes importantes relativement à ses trois ordres de fabrication et notamment pour ce qui concerne le matériel ferroviaire qui fut la première spécialité de l'entreprise ; 3° s'il entend considérer la possibilité d'extension sur place (et par conséquent de réaliser d'autres fabrications) de cette entreprise dans la perspective de la densification nécessaire de la zone industrielle Nord de Corbeil-Essonnes et de la création du nombre d'emplois prévu dans la région par le schéma directeur de la région parisienne et le schéma des structures d'Evry, ville nouvelle.

2208. — 15 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles quantités de sucre, par région productrice de vin bénéficiant du droit de chaptalisation, ont été utilisées au cours de la dernière vendange ; 2° quel a été le prix de vente aux viticulteurs de ce sucre destiné à la chaptalisation ; 3° quels sont les droits, taxes, impôts perçus par kilogramme de sucre destiné à la chaptalisation des vins ; 4° quelle est la part de l'Etat sur le montant global de ces taxes et droits.

2209. — 15 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances quels sont, au 31 décembre 1966 : a) le nombre des pensionnés de guerre, par taux de pension, définitifs ou temporaires (guerres : 1914-1918, 1939-1945, T. O. E., guerres d'Indochine et d'Algérie, hors guerre) ; b) le nombre de veuves de guerre, par catégories (guerre, hors guerre, victimes civiles de guerre) ; c) le nombre d'orphelins de guerre (guerre, hors guerre, victimes civiles de guerre) ; d) le nombre d'ascendants (guerre, hors guerre, victimes civiles de guerre). Il lui demande, en outre, quelle est la répartition, par catégories d'âge, des bénéficiaires de la retraite du combattant.

2210. — 15 juin 1967. — M. Tourné rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité est reconnu aux grands infirmes de moins de quinze ans. Le montant de l'allocation du F. N. S. est de 750 francs par an. Or, pour y prétendre, les parents de l'enfant ne doivent pas disposer de ressources annuelles, non compris le montant de l'al-

location spéciale, supérieures à 3.500 francs s'il s'agit d'une personne seule ou à 5.250 francs s'il s'agit d'un ménage. Lorsque les ressources des parents dépassent le plafond considéré, l'allocation du F. N. S. est réduite du montant du dépassement ou supprimée. Il lui demande s'il lui est possible de lui faire connaître, par départements, le nombre de grands infirmes de moins de quinze ans qui bénéficient d'une aide du fonds national de solidarité.

2211. — 15 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales que la France pourrait devenir un des premiers pays producteurs de jus de fruits du monde. Une véritable politique nationale de production de jus de fruits ne manquerait pas, à la longue, d'avoir d'heureuses répercussions, et en faveur de la santé des Français, notamment des enfants et des adolescents, et pour l'économie agricole — secteur fruits et légumes — comme pour une partie du commerce et de l'industrie du pays. Il souligne qu'une telle politique nationale de jus de fruits est d'abord dictée par le nombre grandissant de jeunes dans le pays, ensuite par les riches productions de fruits, devenant relativement excédentaires. Cette production de jus de fruits devrait porter : 1° sur le jus de raisin ; 2° sur le jus de pommes ; 3° sur le jus d'abricot, présenté sous forme de nectar d'abricot ; 4° sur le jus de pêche, de groseille, etc. Toutefois, jusqu'ici, le jus de fruits a été injustement considéré comme un produit de luxe, vendu très cher. Il arrive que l'on vende aux clients qui demandent des jus de fruits des liquides gazeux, fabriqués avec des parfums de fruits. Cela donne lieu à des abus. Un élément qui gêne, en ce moment, le développement nécessaire de la consommation du jus de fruits est le poids des taxes et des impôts en cascade que supportent ces liquides de santé et de vie. Le deuxième élément qui gêne cette consommation c'est que les pouvoirs publics n'ont pas de véritable politique de mise en valeur rationnelle du jus de fruits français. Il lui demande si son ministère possède une véritable doctrine susceptible de mettre en valeur la production et la consommation des jus de fruits français, et, dans l'affirmative, laquelle.

2212. — 15 juin 1967. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière viticole l'organisation agricole du Marché commun est devenue un marché de dupes pour les producteurs français. En France, la législation reste très sévère, notamment en matière de plantation de vignes, de circulation des vins et sur le plan fiscal. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français a abordé ces problèmes avec les partenaires du Marché commun et, dans l'affirmative, dans quel sens et dans quel but ; 2° s'il est à même de préciser quelle est la législation qui prévaut en matière viticole dans chacun des six pays du Marché commun au regard : a) des plantations nouvelles ; b) de la circulation des vins ; c) des impôts et taxes qu'ils subissent ; 3° ce qu'il compte décider tout particulièrement en matière de plantations nouvelles et en matière d'impôts et taxes pour mettre le vignoble français et les vins de consommation courante à parité avec ceux des cinq autres pays du Marché commun.

2213. — 15 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est le nombre de prêts accordés par la caisse de crédit mutuel agricole des Pyrénées-Orientales, au cours de chacune des cinq dernières années aux agriculteurs et viticulteurs du département ; 2° quelles sont les diverses catégories d'emprunts et quel est leur nombre ; 3° quelle est la durée de ces emprunts et quel est le taux de l'intérêt exigé pour ces diverses catégories de prêts ; 4° quelle a été la part qui est revenue, toujours pour chacune des cinq dernières années, aux emprunteurs non agriculteurs.

2214. — 15 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quelles ont été en 1966 les diverses utilisations de l'alcool produit en France ; 2° quelles quantités ont été utilisées par secteur : alcool de mutage des vins, vinage, parfumerie, pharmacie, éclairage, chauffage, propulsion et autres secteurs industriels ; 3° quel a été le prix de vente de chacun de ces alcools ; 4° quel est le montant global du prix de tous les alcools vendus par l'Etat aux divers secteurs d'utilisation.

2215. — 15 juin 1967. — M. Tourné demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° quel est le montant des impôts et taxes payés par les consommateurs en Allemagne, France, Italie, Belgique, Luxembourg et Hollande, au moment de l'achat au détail des produits suivants (par kilogramme ou par litre) : a) le pain ; b) la farine ; c) les pâtes ; d) les pommes de terre ; e) le sucre ; f) le vin ; g) le lait ; h) la viande ; 2° s'il peut préciser la part de ces impôts et taxes en pourcentage, par rapport aux prix payés par les consommateurs des six pays membres de la C. E. E.

2216. — 15 juin 1967. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la fonction publique** qu'une des revendications des plus anciennes et des plus justifiées des fonctionnaires et assimilés est de voir enfin intégrée, dans le traitement soumis à retenue pour pension, l'indemnité de résidence qui leur est allouée. Au mois de mai 1966, le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative, actuellement garde des sceaux, avait écrit à un parlementaire « qu'il lui paraissait possible d'envisager pour 1968 une intégration partielle et progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension » et « qu'il souhaitait que les impératifs budgétaires puissent permettre dans un avenir suffisamment rapproché de s'engager dans cette voie ». Le caractère de complément du traitement qui est celui de l'indemnité de résidence se trouve en effet confirmé en particulier par l'ordonnance du 4 février 1959 et le décret n° 51-618 du 24 mai 1951. En son article 22, l'ordonnance du 4 février 1959 stipule « que tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille, l'indemnité de résidence ». Le décret n° 51-618 du 24 mai 1951, en donnant comme base la rémunération principale soumise à retenue pour pension, pour le calcul de l'indemnité de résidence, avait déjà souligné le caractère de complément de traitement de celle-ci. Enfin, il est bon de rappeler la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 stipulant que le Gouvernement devra établir... un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pensions civiles. L'engagement de son prédécesseur ne saisisait donc que traduire, en la différant, une obligation qui résulte de la loi. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin passer sans délai à une intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le montant du traitement soumis à retenue pour pension et quelles mesures il entend prendre à cet effet.

2217. — 15 juin 1967. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre de la justice** que l'internat professionnel d'éducation surveillée récemment construit à Fay-lès-Nemours, en Seine-et-Marne, est entièrement équipé mais qu'aucune des 140 places n'est occupée faute de personnel. Il lui demande comment il entend faire cesser cette situation inconcevable afin de mettre rapidement à la disposition des jeunes délinquants un établissement dont la vocation est de les ramener à la vie normale.

2218. — 15 juin 1967. — **M. Vignaux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il n'estime pas devoir prévoir des cas d'exonération de cotisations pour certains artisans retraités de condition particulièrement modeste qui, sinon, devraient cotiser pour bénéficier de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

2219. — 15 juin 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 66-239 du 10 mai 1964 a modifié le décret du 21 mai 1964 instituant une prime de développement industriel et une prime d'adaptation industrielle. Le département du Pas-de-Calais est, dans sa totalité, classé dans la zone où seront appliquées l'exonération de patente et la réduction des droits de mutation. Mais, seuls, les arrondissements de Béthune et Lens, certains cantons ou communes des arrondissements d'Arras, Montreuil, Boulogne-sur-Mer et Calais bénéficient de l'aide maximum prévue par l'article 9 du décret de 1964 et sont classés en zone 2. Dans ces conditions, l'arrondissement de Saint-Omer, exclu jusqu'ici de l'aide maximum, est enclavé entre des secteurs classés en zone 2. Or cet arrondissement, avec 118.000 habitants, est, avec le littoral, l'une des deux zones en accroissement démographique rapide et récent des départements du Nord et du Pas-de-Calais. Depuis un siècle, on chiffre à 100.000 départs l'exode de la main-d'œuvre dans l'arrondissement. Les industries y sont peu diversifiées et seul le canton de Saint-Omer ne connaît aucun chômage. Des études ont fait ressortir qu'en six ans et demi (janvier 1958 à juillet 1964) Saint-Omer se classe, en matière d'implantations nouvelles et d'évolution industrielle, au dernier rang des principales sous-régions du Pas-de-Calais avec seulement 3,9 p. 100 des emplois nouvellement créés. L'examen des tableaux de chômage établis par l'A.S.S.E.D.I.C. du Pas-de-Calais pour 1964 place Saint-Omer bien après les zones de Lens et Béthune. Le pourcentage du montant des allocations de chômage versées par rapport à celui des cotisations encaissées s'établit à 42,20 p. 100, contre 39,96 p. 100 pour Béthune et 13,70 p. 100 pour Lens. Devant la situation de l'ensemble du département, le conseil général du Pas-de-Calais a décidé, en mai dernier, la création d'un fonds d'aide à l'industrialisation mais celui-ci ne peut, à lui seul, résoudre tous les problèmes. Il lui demande : 1° si les récents conseils interministériels, qui ont eu pour objet de reviser la carte des zones à aider, ont

eu connaissance de la situation de l'arrondissement de Saint-Omer, qui se dégrade ; 2° si l'on peut envisager d'obtenir le rétablissement de l'équilibre économique rompu au détriment de cet arrondissement ; 3° si l'inscription de cette région en zone 2 peut être très prochainement espérée.

2220. — 15 juin 1967. — **M. Chochoy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il a été alerté à plusieurs reprises par les organisations professionnelles au sujet de la situation délicate et du profond mécontentement qui affectent le personnel d'exécution des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre du Pas-de-Calais. Il faut remarquer, à ce sujet, qu'au mois de mars 1967 les organisations intéressées, en présentant un important cahier de revendications, avaient décidé de faire observer une grève de vingt-quatre heures dans le service de la région. Ces organisations ont conscience de l'inadaptation des services de la main-d'œuvre aux exigences actuelles du marché de l'emploi. Elles attribuent cet état de choses à une criante insuffisance en personnel et en moyens, aux difficiles conditions de travail imposées et aux rejets successifs opposés à la quasi-totalité des légitimes revendications exposées depuis longtemps par les organisations syndicales. Les revendications présentées étaient relatives à la titularisation des auxiliaires, à la promotion aux échelles spéciales et aux transformations d'emplois de la catégorie D en emplois de la catégorie C. Au surplus, des doléances étaient exprimées à l'égard du mauvais fonctionnement des commissions administratives paritaires, du retard dans les avancements d'échelon, du maintien de nombreuses vacances d'emploi, de l'absence de promotion interne et du recrutement intensif d'agents non titulaires. Compte tenu de cet état de choses, il lui demande quelles mesures concrètes ont été ou sont déjà prises par son département pour porter remède à une telle situation, et si des dispositions favorables aux intéressés doivent être incluses dans les propositions budgétaires pour 1968.

2221. — 15 juin 1967. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** la situation des auxiliaires des ponts et chaussées, utilisés dans les départements. Dans une lettre circulaire, en date du 17 janvier 1967, on n'envisage pas de doter ces agents d'un statut, en raison de la précarité des tâches qui leur sont confiées. Il lui expose qu'une catégorie de ces fonctionnaires est utilisée à titre permanent et dans ces conditions, il paraît injuste de ne pas leur assurer une certaine stabilité de l'emploi et un embryon de statut. Il lui demande si dans ce cas il ne lui paraîtrait pas possible de laisser aux assemblées départementales plus de liberté dans l'établissement d'un statut adéquat.

2222. — 15 juin 1967. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne serait pas possible d'envisager d'octroyer la retraite avant soixante-cinq ans aux agriculteurs réfugiés d'Afrique du Nord. Etant donné le petit nombre d'exploitants agricoles qui se trouvent dans cet état, et compte tenu de la modicité de leurs revenus à l'heure actuelle, du fait du grave préjudice qu'ils ont subi à la suite d'un départ précipité et toujours effectué dans de mauvaises conditions, ce serait une juste réparation à leur endroit, car ils ne peuvent, bien entendu, se réimplanter dans la métropole.

2223. — 15 juin 1967. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les enfants placés dans l'impossibilité permanente de se livrer à un travail salarié, ne peuvent, aux termes de l'article L. 283 du code de la sécurité sociale, bénéficier que jusqu'à vingt ans des prestations en nature de l'assurance maladie. Lorsqu'ils ont dépassé cet âge, ils ne sont plus susceptibles de prétendre à aucune couverture au titre de la sécurité sociale, ce qui les place dans une situation des plus critiques car les avantages qui leur sont attribuables dans le cadre du régime de l'aide sociale ne constituent, de l'avis même du département des affaires sociales, que des palliatifs insuffisants réservés, de surcroît, aux seules familles dénuées de ressources. Il est en conséquence indispensable que les pouvoirs publics se préoccupent tout spécialement du sort de ces handicapés âgés de plus de vingt ans et précèdent sans tarder, aux aménagements de textes qui s'imposent pour qu'un droit propre soit reconnu aux intéressés et leur permette d'entrer dans le champ d'application du régime de l'assurance maladie de la sécurité sociale. Il prend acte avec satisfaction de ce que les déclarations ministérielles les plus récentes mentionnent que des travaux orientés dans ce sens se poursuivent activement à l'échelon des services centraux. Il serait heureux d'être très exactement informé de l'état actuel d'avancement de ces études et souhaiterait connaître les voies dans lesquelles s'engage son département pour rechercher la solution financière de ce problème dont le règlement ne doit soulever aucune difficulté au plan juridique et technique. S'agissant des incidences budgétaires que comporterait la reconnaissance d'un droit personnel en matière de sécurité sociale aux handicapés physiques ou mentaux ayant dépassé l'âge

de vingt ans, il lui demande s'il peut lui indiquer les bases de calcul sur lesquelles s'est fondée son administration pour fixer la charge budgétaire prévisible au minimum de 200 millions de francs dont il a fait état devant l'Assemblée nationale, le 20 octobre 1966, lors de la discussion du budget des affaires sociales pour 1967.

2224. — 15 juin 1967. — M. Xavier Deniau expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 sur l'extension de la sécurité sociale aux travailleurs non salariés des professions non agricoles prévoit en ses articles 36 et 37 qu'un décret publié avant le 1^{er} janvier 1967 fixera la date à partir de laquelle les cotisations seraient dues et les prestations ouvertes. Ce décret n'étant pas encore intervenu, il lui demande à quelle date paraîtra ce décret d'application indispensable pour que soit effectivement appliquée la loi de 1966, et à quelle date entrera en vigueur le régime prévu par la loi de juillet 1966.

2227. — 15 juin 1967. — M. Michel Durefour expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un particulier de nationalité française qui a été victime d'un accident du travail le 16 juillet 1953, alors qu'il était employé en qualité d'agent temporaire au service de l'administration française des ponts et chaussées de Tunis, comme chauffeur d'automobiles. Par jugement rendu le 25 juillet 1956 le tribunal de Tunis a reconnu qu'il y avait eu faute lourde de la part de l'employeur. L'intéressé est rentré en France en février 1957 et, depuis le 1^{er} mars 1957, le Gouvernement tunisien lui sert une rente d'incapacité permanente correspondant au taux d'invalidité de 80 p. 100. Cette rente n'a jamais subi de majoration depuis sa constitution. D'autre part, du fait de la dévaluation du dinar, le montant des arrérages diminua sensiblement et, de plus, ceux-ci sont versés avec beaucoup de retard. En 1966, le montant était égal à 2.961 francs. Si cet accident était survenu en France, le titulaire de la rente aurait bénéficié des coefficients de revalorisation annuels prévus par l'article L. 455 du code de la sécurité sociale et sa rente aurait été portée de 2.961 francs en 1967 à 7.968 francs en 1966. En outre, du fait de la faute inexcusable de l'employeur, une majoration de cette rente aurait été accordée. S'il s'agissait d'un ressortissant tunisien victime d'un accident du travail en France, il bénéficierait entièrement des avantages accordés par la législation française, en vertu de la convention générale sur la sécurité sociale entre la France et la Tunisie, signée le 17 décembre 1965. De même, les Français victimes d'accidents du travail survenus en Algérie, avant le 1^{er} juillet 1962, bénéficient, en vertu de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, de tous les avantages prévus par le régime français. Il semblerait normal qu'il en soit de même pour les Français qui sont titulaires d'une rente d'accident du travail de l'Etat tunisien octroyée avant la proclamation de l'indépendance de ce pays. Il lui demande si ce problème particulier ne pourrait faire l'objet d'une solution favorable soit dans le cadre de la convention franco-tunisienne sur la sécurité sociale, soit par une extension de la loi du 26 décembre 1964 aux Français titulaires d'une rente pour un accident du travail survenu en Tunisie avant la proclamation de l'indépendance.

2228. — 15 juin 1967. — M. Restout expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'à la suite de la suppression de l'aide apportée à l'habitat rural par le fonds de développement économique et social, la caisse de crédit agricole du Calvados a été dans l'obligation, au cours de l'année 1966, d'interrompre l'octroi aux agriculteurs et salariés agricoles de prêts à long terme à 3 p. 100 sur vingt ans. Cette décision aura pour conséquence de hâter la dépopulation des communes de moins de 2.000 habitants en freinant l'acquisition par les ruraux de logements qui deviennent ainsi inoccupés ou sont utilisés seulement quelques mois de l'année comme résidences secondaires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour éviter de telles conséquences désastreuses, que soient rétablies les subventions accordées par le F. D. E. S. à l'habitat rural.

2229. — 15 juin 1967. — M. Restout rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'en application de l'article 13 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 le plafond mensuel de loyer pris en considération pour le calcul de l'allocation de logement des personnes accédant à la propriété est celui qui était applicable au cours de la période où ce logement a été occupé pour la première fois. C'est ainsi que pour un logement occupé pour la première fois avant le 1^{er} juillet 1969 ce plafond est fixé à 138 F alors que, pour les locataires d'un logement construit à la même époque, le plafond de loyer est fixé à 300 F. Cette réglementation a été établie à une époque où les acquéreurs de logements sociaux, construits depuis quelques années, continuaient à bénéficier des avantages accordés aux premiers occupants et où ces logements étaient cédés à des prix sensiblement équivalents à celui payé par le premier acquéreur.

A l'heure actuelle, il n'en est plus ainsi, et il est véritablement choquant de maintenir une réglementation qui a pour conséquence d'exclure du bénéfice de l'allocation de logement des chefs de famille procédant à l'acquisition de logements relativement anciens. Le maintien de l'ancien plafond aboutit, d'autre part, à une situation paradoxale dans le cas de locataires de logements construits par des organismes H. L. M. qui, en application de la loi du 10 juillet 1965, achètent leur appartement. Le plafond de loyer qui leur est applicable se trouve alors réduit de 300 francs à un chiffre compris entre 138 et 205 francs selon l'année pendant laquelle le logement a été construit, ce qui peut avoir pour effet de leur faire perdre le bénéfice de l'allocation de logement et diminuer sérieusement l'avantage que le législateur a voulu accorder par la loi du 10 juillet 1965. Il lui demande si, en raison de ces diverses considérations, il n'estime pas indispensable de mettre à l'étude une modification de l'article 13 du décret du 30 juin 1961 afin que le plafond applicable aux accédants à la propriété, pour le calcul de leur allocation de logement, soit celui qui est en vigueur au moment de l'acquisition de leur logement, quelle que soit la date de construction de celui-ci.

2230. — 15 juin 1967. — M. Jean Moulin expose à M. le ministre des affaires sociales que les chauffeurs de taxi propriétaires de leur voiture sont profondément attachés au régime spécial de sécurité sociale qui a fait l'objet de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 et qu'ils protestent contre les instructions données dans la circulaire n° 49185 AG du 11 janvier 1967 tendant à imposer aux chauffeurs de taxi qui commencent à exercer leur activité professionnelle l'obligation de s'affilier dès le début de cette activité à l'une des caisses artisanales compétentes pour la couverture du risque invalidité et vieillesse. Il lui demande s'il n'estime pas que ces instructions sont en contradiction avec les intentions manifestées par le législateur lors du vote de la loi du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés et s'il n'envisage pas d'adresser aux directeurs régionaux de la sécurité sociale les instructions nécessaires afin qu'ils informent les intéressés que la loi du 12 juillet 1966 n'a pas eu pour effet de leur faire perdre le droit d'adhérer à l'assurance volontaire pour les risques vieillesse et invalidité en application de la loi du 6 juillet 1956 susvisée.

2231. — 15 juin 1967. — M. de Montesquiou appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la décision du conseil d'administration de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne tendant à supprimer, à compter du 30 juin 1967, les prestations extra-légales octroyées dans certaines conditions aux étudiants âgés de plus de vingt ans et qui, pendant l'année scolaire 1966-1967, étaient accordées aux étudiants âgés de vingt à vingt et un ans. Il souligne combien il est regrettable de voir disparaître une aide qui était très précieuse pour un grand nombre de familles d'étudiants et lui demande s'il ne serait pas possible d'autoriser les caisses d'allocations familiales à accroître la part de leurs ressources affectée au budget d'action sociale afin qu'elles puissent maintenir le versement des prestations extra-légales aux étudiants.

2232. — 15 juin 1967. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'insuffisance notoire de l'aide financière accordée aux élèves infirmiers et assistants sociaux, pendant la durée de leurs études. Les bourses qui leur sont octroyées sont, en principe, de deux catégories : les unes au taux plein s'élèvent à 3.000 francs par an et, en contrepartie, les intéressés doivent signer un engagement de cinq ans dans les services publics ; les autres sont au demi-taux, soit 1.500 francs par an, avec un engagement de trois ans dans les services publics. En réalité, cette année, les élèves qui avaient perçu l'an dernier le montant maximum et les élèves de deuxième année ayant présenté une première demande ont été informés, au début du mois d'avril, que leur bourse ne dépasserait pas 1.000 francs. Or, les frais de scolarité s'élèvent déjà à 1.300 francs. En outre, les notifications d'attribution de bourses interviennent après le commencement des études, et les sommes attribuées ne sont effectivement versées que tardivement dans le cours de l'année. En raison de ces retards, les élèves doivent effectuer des travaux divers pour compléter leur budget, ce qui leur occasionne un surcroît de fatigue. Cette situation constitue un obstacle au recrutement professionnel. Il lui demande comment il envisage de remédier à cet état de choses, étant fait observer qu'il serait notamment indispensable de prévoir les améliorations suivantes : notification des décisions avant le début des études ; versement des sommes octroyées au début ou en cours de trimestre ; augmentation du montant des bourses en fonction du coût réel des études, au lieu de l'attribution forfaitaire actuelle ; suppression de l'engagement concernant les services publics qui, étant donné le montant des bourses, ne saurait pas être justifié.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

20. — 3 avril 1967. — M. Gabriel Bouthière expose à M. le ministre de l'Industrie qu'un éleveur de caillies a, consécutivement à un mouvement de grève de l'E.D.F. le privant de courant électrique, constaté la mort d'un nombre important de volatiles placés en incubation, ce qui a entraîné pour lui une perte chiffrée à 12.000 francs. Il lui demande si l'intéressé peut prétendre à une indemnisation et, dans l'affirmative, quelle est la procédure légale à observer dans le but d'obtenir une légitime réparation du préjudice subi.

22. — 3 avril 1967. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'Agriculture le vif mécontentement des 25.000 pêcheurs du département du Gard du fait que l'Office national des forêts, de création récente, vient de décider que dans le massif de l'Algoual, certains parcours de pêche seront mis en licence, c'est-à-dire que deux fois par jour, dans chaque lot, cinq pêcheurs, munis d'une licence délivrée pour 5 francs, pourront pêcher six truites de taille réglementaire. Considérant que les parcours de pêche du domaine privé de l'Etat devraient être mis à la disposition de tous les pêcheurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ce privilège à caractère antisocial et antidémocratique qui ne peut que favoriser les gens riches et les oisifs.

39. — 4 avril 1967. — M. Ihuel expose à M. le ministre de l'Agriculture le cas d'une personne âgée de soixante-cinq ans dont le mari — maintenant décédé — a exercé simultanément la profession d'exploitant agricole et celle d'artisan cldrier. De 1949 à 1953, l'intéressé a versé des cotisations à la caisse d'assurance vieillesse des professions artisanales et, à partir de 1953, il a cotisé au régime autonome des professions agricoles. Au moment de son décès, il percevait une pension de vieillesse du régime artisanal calculée sur 392 points et une retraite complémentaire calculée sur 171 points. La veuve de cet exploitant, ayant demandé aux deux caisses de bénéficier des avantages accordés au conjoint survivant, a obtenu, à titre de droit propre, l'allocation de vieillesse agricole d'un montant de 1.300 francs par an. Mais la caisse de mutualité sociale agricole a refusé de lui accorder la moitié de la retraite complémentaire dont bénéficiait son mari, pour le motif que ce dernier avait exercé une autre activité non salariée. Par ailleurs, la caisse artisanale d'allocation de vieillesse refuse de verser à cette personne la pension de veuve à laquelle elle a droit, en principe, en indiquant que les droits dérivés ne peuvent se cumuler avec les droits personnels, ces derniers devant être servis en priorité. Il s'ensuit que l'intéressée voit sa pension réduite à l'allocation minimale — 1.300 francs par an — du seul fait que des cotisations ont été versées à la caisse artisanale, alors que, si le chef d'exploitation n'avait pas été affilié à cette dernière caisse, le conjoint survivant aurait perçu du régime agricole la retraite de base assortie de la moitié de la retraite complémentaire qui était servie à l'assuré. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une situation anormale à laquelle il convient de mettre fin, et quelles mesures il envisage de prendre à cet effet.

134. — 7 avril 1967. — M. Loiné expose à M. le ministre de l'Agriculture que la durée des services militaires actifs ainsi que les périodes de captivité, d'internement ou de déportation entrent en ligne de compte pour la détermination de la date à laquelle fonctionnaires, cadres et salariés du secteur privé peuvent obtenir une pension de retraite. Compte tenu de l'impossibilité pour les exploitants agricoles de faire valider les services ou de racheter des cotisations puisque l'institution de leur retraite est très postérieure à la cessation des hostilités, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que des mesures soient proposées par son administration afin que les intéressés puissent obtenir sur ce point la parité de traitement avec les autres pensionnés de retraite du secteur public et du secteur privé.

153. — 7 avril 1967. — M. Sauzède demande à M. le ministre de l'Agriculture de lui faire connaître le montant des aides du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles en 1965 pour la région d'Auvergne, avec ventilation par produit et par département, et plus particulièrement en ce qui concerne les productions d'ail dans le Puy-de-Dôme.

191. — 10 avril 1967. — M. Jean Moulin appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les conditions anachroniques dans lesquelles fonctionne l'organisation de l'assistance psychiatrique dans le département de l'Ardèche. L'hôpital psychiatrique privé de Privas, faisant fonction d'hôpital psychiatrique public, et les consultations d'hygiène mentale organisées dans les dispensaires, représentent dans ce département les seuls organismes publics spécialisés dans le dépistage, la prévention et le traitement des maladies mentales. Alors qu'il est prévu pour une capacité maximum de 1.532 malades, l'hôpital psychiatrique hébergeait, à la date du 31 décembre 1965, 1.695 malades répartis entre les quatre services médicaux de l'établissement, soit en moyenne 424 malades par service. Au cours de l'année 1965, ces quatre services médicaux ont dû recevoir 1.108 entrées et réaffecter 996 sorties, tandis que 1.917 personnes étaient examinées dans les différentes consultations d'hygiène mentale du département. Ces chiffres permettent de constater l'état de saturation dans lequel se trouve la capacité hospitalière du département et l'insuffisance manifeste du nombre de médecins, en face d'une extension sans cesse croissante des besoins de l'assistance psychiatrique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier au plus tôt à cette situation déplorable dont les conséquences sont particulièrement graves, aussi bien pour les malades eux-mêmes que pour toute la population.

195. — 10 avril 1967. — M. Fourmond expose à M. le ministre de l'Agriculture que les producteurs avicoles s'inquiètent à juste titre de la baisse des prix du poulet, dont les cours n'ont cessé de se dégrader depuis le mois de juin. Cette évolution à la baisse se prolonge, sans espoir, semble-t-il, d'amélioration — tout au contraire — en raison de la diminution continue des exportations. Devant cette situation catastrophique, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de permettre une meilleure organisation des marchés avicoles et s'il n'estime pas notamment indispensable : 1° d'assurer la mise en application, dans les délais les plus brefs, des différents décrets relatifs aux établissements d'abatage des volailles, aux centres de conditionnement d'œufs, aux couvoirs et œufs à couver, en apportant à ces textes les adaptations que requièrent certaines situations particulières ; 2° de constituer, sans plus tarder, une société interprofessionnelle selon l'accord qui est intervenu, au cours de l'été dernier, entre l'interprofession et les pouvoirs publics, et de mettre à la disposition de cet organisme les moyens financiers nécessaires pour redresser la situation aussi rapidement que possible.

196. — 10 avril 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'Agriculture que dans certaines régions — et en particulier dans la région productive de la volaille de Bresse — les dispositions du décret n° 66-239 et de l'arrêté du 18 avril 1966 concernant les aménagements et équipements des abattoirs de volailles sont difficilement applicables en raison des investissements considérables que nécessite cette réglementation et de l'impossibilité dans laquelle se trouvent la plupart des exploitants d'abattoirs de supporter de telles charges. D'après les statistiques établies par la direction des services vétérinaires, le département de l'Ain comprend 55 abattoirs ou tueries, et sur ce nombre 3 seulement correspondraient aux normes légales. Sur les 39 petites et moyennes entreprises qui se trouvent menacées de disparition 25 ont leur siège en zone d'appellation où, selon le plan établi et qui sera probablement proposé au ministère, on prévoit 6 centres d'abatage de poulets industriels et 6 ateliers artisanaux. Ce processus de concentration aura des conséquences désastreuses aussi bien au point de vue des exploitations familiales qu'à celui des consommateurs. Les conditions de production et de commercialisation de la volaille de Bresse, ainsi que celles des autres espèces fermières qui leur sont associées et bénéficient de son renom, sont tout à fait différentes de celles du poulet industriel, notamment sur les points suivants : volume limité de la production ; nécessité d'un traitement artisanal exigeant la dispersion des abattoirs — ceux-ci devant être situés à proximité des lieux de production — et l'utilisation d'une main-d'œuvre rare provenant des milieux agricoles et susceptible d'apporter des soins particuliers à la préparation de la volaille ; impossibilité de réaliser une concentration de l'abatage par des chaînes hautement productives en raison de la fragilité de la volaille de Bresse, étant donné que, d'après les définitions mêmes de cette volaille, la peau doit être « fine et délicate », le décret du 7 janvier 1959 précisant même, dans son article 5, que la peau « doit être nette, sans écots, sans déchirures, ni meurtrissures... ». La défense de ce produit revêt, d'autre part, un aspect social du fait que, d'une part, la production est assurée en quantité limitée dans plusieurs milliers de petites fermes dispersées dans la zone d'appellation, auxquelles elle fournit un complément de rentabilité indispensable à leur équilibre financier ; et que, d'autre part, les marchés de cette volaille constituent une ressource vitale pour un grand nombre de bourgs ruraux. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin de permettre la survie d'un produit qui fait honneur à la gastronomie française, de distinguer deux catégories d'abattoirs susceptibles

de recevoir l'agrément: 1° des abattoirs de type industriel conformes aux normes définies par le décret du 18 avril 1966 susvisé et répondant aux exigences du Marché commun; 2° des abattoirs de type artisanal, contraints de respecter les règles élémentaires de l'hygiène, mais bénéficiant de certaines dérogations aux dispositions du décret du 18 avril 1966 afin de tenir compte de la nature des produits traités et de la qualité du travail requis des entreprises à caractère artisanal dont les procédés ne sauraient, sans dommage, être assimilés à ceux qui sont exigés des établissements de production industrielle.

197. — 10 avril 1967. — M. Barbarot demande à M. le ministre de l'agriculture dans quel délai doivent paraître les décrets prévus à l'article 1^{er} de la loi n° 66-427 du 18 juin 1966 qui doivent rendre obligatoire l'institution de comités d'entreprise dans les entreprises et sociétés agricoles diverses qui, par la nature de leur activité et les conditions d'emploi et de travail de leur personnel, sont assimilées à des entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans les organismes professionnels agricoles, et qui doivent fixer, s'il y a lieu, les conditions d'application à ces organismes et sociétés, des dispositions de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 modifiée.

199. — 10 avril 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 66-928 du 7 décembre 1966 (*Journal officiel* du 16 décembre 1966) attribuant le caractère de « calamités agricoles » aux dommages subis par les agriculteurs de certains départements au cours des années 1965 et 1966, stipule, en ce qui concerne les agriculteurs du département des Landes, que, seuls, ceux de ces derniers résidant dans les cantons de Roquefort, Gabarret, Villeneuve-de-Marsan, Aire-sur-Adour, Geaune et Sore, verront leurs droits reconnus. Il lui indique que dans de très nombreux autres cantons et notamment ceux de Grenade-sur-Adour, Hagetmau, Amou, Mugron, Montfort, Saint-Sever un très grand nombre de maïsiculteurs ont été également victimes des pluies et des inondations de l'hiver 1965-1966 et que les droits de ces derniers semblent avoir été ignorés. Il lui précise que, cependant, les agriculteurs de ces régions ont, tout comme tous les agriculteurs des Landes, souscrit en temps opportun les déclarations requises auprès des maires de leur domicile. Il lui demande de lui présenter: 1° les critères suivis pour le classement en « zones sinistrées » des 6 cantons visés par le décret; 2° s'il n'envisage pas, à très brève échéance, d'étendre le bénéfice des dispositions du décret n° 66-923 à l'ensemble du département des Landes ou tout au moins à la partie essentiellement agricole de ce dernier.

279. — 12 avril 1967. — M. Edmond Garcin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que quelque 10.000 travailleurs sont actuellement amenés à acquérir une « caravane », en raison de leurs obligations professionnelles qui les contraignent à vivre près de lieux de travail changeants et éloignés de leur domicile. L'acquisition de ce matériel onéreux fait supporter à ces travailleurs de lourdes charges. Or, ces caravanes utilitaires sont soumises, en matière de crédit, à la même réglementation que les caravanes de « plaisance », c'est-à-dire aux mêmes règles qui prévalent pour les voitures de tourisme. C'est ainsi que cette réglementation prévoit le paiement de 30 p. 100 du prix du véhicule à la commande et le règlement du solde en vingt-quatre mois. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'aménager ces dispositions afin que le financement total du matériel ainsi acheté à crédit puisse se faire avec un étalement du règlement sur trois ou quatre ans, sans préjudice de la participation souhaitable des employeurs à la charge des frais et intérêts du crédit.

317. — 13 avril 1967. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le fait que le service central de la pharmacie sollicite souvent les universitaires pour leur demander de se faire agréer par son administration en qualité d'experts chargés de vérifier les recherches sur les nouveaux médicaments. D'autres personnalités, appartenant à l'industrie privée, sont également experts agréés. Dans l'un ou l'autre cas, le rôle d'expert fait partie intégrante de l'activité de recherche scientifique et résulte de fonctions identiques, qu'elles soient assumées dans les laboratoires de l'université ou de l'industrie. Or, certaines caisses d'allocations familiales s'appuyant sur les dispositions de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 27 décembre 1956, considèrent que les universitaires sont, dans ce cas, des travailleurs indépendants astreints à cotisation. Remarque étant faite que les experts de l'industrie privée, dont les salaires tiennent compte de cette activité supplémentaire, ne sont aucunement visés, il lui demande s'il n'estime pas particulièrement rigoureuse l'application aux universitaires intéressés de l'article précité, une telle interprétation risquant, en outre, de tarir le recrutement des experts universitaires dont ses services ont le plus grand besoin pour garantir la santé publique.

335. — 13 avril 1967. — M. Jacques Marsolet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la fixation du prix de campagne de la viande bovine et du prix indicatif du lait qui a provoqué une grave déception et un vif mécontentement chez les éleveurs et les producteurs de lait. En effet, le prix d'orientation de la viande bovine établi à 31,45 F le kilogramme risque de ne pas stimuler la production de bétail de boucherie et ne paraît pas créer les conditions exigées pour la réalisation des objectifs du V^e Plan. Quant au prix indicatif — qui n'est que théorique — du lait, relevé dans une proportion encore moindre, et fixé à 0,46 F pour 37 grammes de matières grasses, il est inférieur, en pouvoir d'achat, à celui de la campagne 66-67 et provoquera, chez de nombreux producteurs, de sérieuses difficultés de trésorerie. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures complémentaires il compte prendre rapidement pour rattraper le retard pris par le revenu agricole sur celui des autres catégories sociales et pour mettre fin à une situation qui met en péril une profession dont l'apport à la production nationale mérite une attention toute spéciale.

802. — 9 mai 1967. — M. Palméro attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur la gestion des associations de travailleuses familiales, la plus grande partie des prises en charge accordées aux familles bénéficiaires, étant assurée pour les trois quarts par la caisse primaire de sécurité sociale et pour un quart par la caisse d'allocations familiales, et ces prises en charge étant financées par le fonds d'action sanitaire et sociale des deux organismes, le grevant lourdement. Il lui demande s'il peut envisager la transformation de ces prises en charge en prestations légales.

804. — 9 mai 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un particulier possédant des parts sociales dans une société civile non assujettie à l'impôt sur les sociétés et qui exploite un vignoble imposé au forfait pour cette culture. Il lui demande si ce même particulier peut opter pour le bénéfice réel en ce qui concerne l'exploitation d'un verger créé sur une propriété distante de 50 km et dont il est usufruitier.

805. — 9 mai 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de deux particuliers ayant recueilli diverses parcelles de terrain à bâtir de la part de leur père, les unes à titre de préciput hors part, les autres sous forme de donation en avancement d'hoirie. L'ensemble de ces parcelles étant apporté à une société immobilière dont ils ne sont pas les seuls actionnaires, il lui demande si la plus-value résultant de ces terrains à bâtir peut bénéficier du pourcentage prévu à l'égard des terrains recueillis par voie de donation-partage.

807. — 9 mai 1967. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas opportun d'envisager la suppression de la taxe complémentaire qui frappe les revenus des agriculteurs, cette taxe, instituée à titre temporaire, ayant déjà été abolie pour les artisans. Il lui demande si une mesure de ce genre est à l'étude dans le cadre de la prochaine loi de finances.

808. — 9 mai 1967. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances les démarches qu'il a entreprises au sujet de la patente des aviculteurs. Il lui demande quelles sont les décisions qui ont été envisagées pour remédier à l'assujettissement des éleveurs à l'impôt sur les patentes. En effet, comme il l'a souligné, cette taxe frappe les agriculteurs qui se sont spécialisés et qui sont considérés comme des commerçants, risquant ainsi de perdre les avantages qui s'attachent au régime social agricole, aux bourses d'études pour les enfants et à la ristourne sur le matériel agricole. Il souhaite que soient très rapidement reconsidérées les dispositions résultant de l'article 21 de la loi complémentaire du 8 août 1962 et particulièrement l'article 271-38^e et l'article 1454, paragraphe 3, alinéa 1, du code général des impôts.

809. — 9 mai 1967. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un industriel exploitant une entreprise individuelle s'est vu appliquer, lors d'une vérification de sa comptabilité, les dispositions de l'article 180 du code général des impôts relatives à l'imposition d'après les éléments du train de vie, au titre de l'exercice 1964. Le déficit commercial constaté pour cette même année 1964 a été reconnu et chiffré par l'administration et figure dans la notification de redressement. L'exercice 1965 de même industriel a été assez largement bénéficiaire. En confor-

mité avec les dispositions de l'article 156 du code général des impôts, précisant que le revenu d'une année est déterminé sous déduction du déficit constaté les années précédentes jusqu'à la cinquième année, cet industriel a normalement imputé le déficit de l'exercice 1964 sur le revenu de l'exercice 1965. Le service vérificateur de l'administration réfute l'imputation du déficit constaté de 1964 sur les revenus de 1965 en précisant : « que le déficit constaté de 1964 n'est pas reportable sur l'année 1965 parce que les dispositions de l'article 168 du C. G. I. font obstacle à l'application des dispositions visées par l'article 156 du C. G. I. ». A la lecture des deux articles 156 et 168, il ne semble pas qu'il soit fait allusion à pareilles dispositions. Il lui demande : 1° si l'article 168 du C. G. I. est applicable à un exploitant individuel qui, en raison de mauvaises affaires lors d'une année déterminée, a subi un déficit fiscal, alors que l'année précédente et l'année suivante ses résultats étaient substantiels, remarque étant faite que les résultats de l'exercice précédent permettaient à l'industriel de vivre et qu'il n'y avait pas de disproportion marquée entre les revenus déclarés au cours de cette période de trois années et les éléments du train de vie qui sont en l'espèce le fruit de résultats antérieurs dûment imposés ; 2° si, lorsqu'un contribuable se voit appliquer les dispositions de l'article 168 du C. G. I. au titre d'une année déterminée en raison du résultat déficitaire de son exploitation, il perd dans ce cas le bénéfice du report déficitaire prévu par l'article 156 du C. G. I. sur un exercice ultérieur bénéficiaire en restant bien entendu dans la limite de cinq années.

812. — 9 mai 1967. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement, si, dans la perspective d'un développement économique équilibré de l'Ouest de la France et dans le cadre de l'intégration européenne, la création d'axes de communications rapides a été retenue et, en particulier, la réalisation d'une route à quatre voies ou d'une autoroute reliant l'Atlantique à la vallée du Rhône.

814. — 9 mai 1967. — M. Jacques Vendroux signale à M. le ministre de l'économie et des finances que, par application de l'article 1241-1° du code général des impôts, les immeubles neufs sont exemptés de droits de mutation par décès. Dans une succession où les reprises en deniers du défunt absorbent et au-delà l'actif de la communauté comportant un immeuble de construction récente, la créance de la succession oblige à évaluer l'immeuble exonéré et, de ce fait, la succession est passible de droits sur la valeur de cet immeuble. Dans un cas similaire où les reprises s'exercent sur des titres de rente française de 350 p. 100 1952-1958 (R. M. F. 27 novembre 1959, indic. enreg. 10.204), l'administration admet l'imputation des reprises sur les titres de rente exonérés et applique l'exonération des droits de mutation sur l'actif successoral à concurrence de la valeur desdits titres. Il lui demande s'il est possible, par analogie, d'admettre l'exonération de droits sur les reprises d'une succession s'imputant sur la valeur d'un immeuble exempté de droits.

817. — 9 mai 1967. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires sociales : 1° de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à faire bénéficier de la couverture des risques sociaux les femmes qui vivent en concubinage notoire avec des assurés sociaux dûment immatriculés ; 2° de lui faire savoir quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à cette situation.

820. — 9 mai 1967. — M. Chechoy rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1967 a prévu l'inscription dans le budget de crédits relatifs à l'indemnité spéciale, qualifiée d'indemnité de « panier », sur bénéfice des préposés ruraux des postes et télécommunications. A ce sujet, il lui signale qu'à sa question n° 6618, posée en qualité de sénateur, le prédécesseur du ministre actuel des postes et télécommunications a répondu qu'un projet de décret devant permettre le paiement de ladite indemnité a été soumis le 13 janvier 1967 à l'examen des services compétents du département de l'économie et des finances. (Journal officiel du 29 mars 1967, Débats parlementaires, Sénat, p. 88.) Tenant compte de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître l'état d'avancement des travaux d'examen du projet de décret et à quelle date approximative les intéressés pourront percevoir l'indemnité dont il s'agit.

821. — 9 mai 1967. — M. Desouches attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la non-application aux instituteurs retraités de l'arrêté du 4 mai 1966 suivant lequel « les directeurs d'écoles mixtes à classe unique auxquelles sont applicables les dispositions de l'article 4 du décret n° 64-568 du 16 juin 1964, bénéficient lorsqu'ils justifient de cinq ans dans l'emploi de l'échelonnement applicable aux directeurs d'écoles élémentaires à

deux classes ayant moins de cinq ans dans l'emploi ». Or si les ministres de l'éducation nationale et de la fonction publique des précédents gouvernements avaient accepté l'application de la majoration indiciaire des pensions des instituteurs retraités en application de l'arrêté du 4 mai 1966, le ministère de l'économie et des finances a refusé cette majoration. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de l'application de l'arrêté précité aux instituteurs retraités concernés.

822. — 9 mai 1967. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne la validation des services effectués dans des usines d'armement antérieurement à la nationalisation, par les personnels de ces entreprises. Les institutions de retraite du secteur privé refusent de prendre ces services en considération, en raison de la nationalisation des entreprises employant ces personnels, leur règlement intérieur prévoyant que le rattachement du personnel à un autre régime de retraites par suite d'une décision des pouvoirs publics entraîne une dénonciation du contrat d'adhésion et empêche les intéressés de faire valoir aucun droit à leur égard. Des considérations d'équité autant que d'ordre social semblent devoir conduire à la validation des services antérieurs à la nationalisation au titre des régimes de retraite des personnels de l'Etat.

823. — 9 mai 1967. — M. Métayer demande à M. le ministre des postes et télécommunications les raisons pour lesquelles les employés de la brigade de réserve régionale des P. T. T. continuent à percevoir les indemnités pour frais de déplacement selon le régime prévu par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, alors que de nouvelles modalités d'attributions plus avantageuses ont été définies par le décret n° 66-619 du 10 août 1966 (annexe 6, titre II, § C), et les mesures qu'il compte prendre en vue du règlement de cette situation.

825. — 9 mai 1967. — M. Métayer demande à M. le ministre de l'économie et des finances les raisons pour lesquelles les personnes dont le revenu imposable ne dépasse pas 250 nouveaux francs, ne peuvent obtenir le remboursement des avoirs fiscaux et des crédits d'impôts qui leur sont dus. C'est le cas en particulier des personnes âgées, dont le revenu provient en totalité ou partie de valeurs mobilières, et dont le droit à ce remboursement n'est pas contesté par l'administration fiscale, mais qui, depuis 1965, se voient opposer des délais administratifs d'exécution que leur situation matérielle actuelle rend particulièrement pénibles à subir.

826. — 9 mai 1967. — M. Regaudie expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les adjoints d'enseignement titulaires, donc licenciés d'enseignement, ont permis le bon fonctionnement de l'éducation nationale pendant ces dernières années tout en sacrifiant ainsi leurs chances de succès aux concours de recrutement. Or certains maîtres de l'enseignement secondaire long qui ont moins de titres et de nombreux officiers enseignent sans avoir obtenu la licence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que les adjoints d'enseignements ne soient rejetés dans un service complet de surveillance et pour permettre une reconversion des adjoints d'enseignement de matières où le personnel est suffisant vers des matières largement déficitaires en enseignants certifiés.

827. — 9 mai 1967. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires étrangères la situation des porteurs de valeurs russes, en attente d'une indemnisation depuis plus de cinquante ans. Ces titres souscrits en francs-or représentent la contre-valeur de sommes très importantes, et il lui demande si à l'occasion de l'établissement de nouvelles relations entre la France et l'U. R. S. S. il ne pense pas possible d'obtenir le dédommagement souhaité par les porteurs de ces emprunts. Il lui demande en particulier si cette question figurera à l'ordre du jour des conversations qui doivent avoir lieu lors de son prochain voyage à Moscou.

833. — 9 mai 1967. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la position adoptée par le Gouvernement algérien en ce qui concerne la durée de l'absence hors du territoire algérien des Français qui y résident. Il leur est fait obligation lorsqu'ils possèdent encore des immeubles bâtis à usage personnel (villas, logements d'habitation), de rapport (logements loués, locaux industriels ou commerciaux comme caves ou chaix de négociants en vins, stations-services, garages) de ne pas séjourner hors du territoire algérien plus de deux mois et un jour. Au préalable, ils doivent signaler leur absence aux autorités algériennes locales (présidents des municipalités, commissaires de police) et régionales (sous-préfet). Ils doivent avoir payé les redevances d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et, depuis le 1^{er} janvier 1967, les impôts

en recouvrement et à venir de l'année courante pour avoir le quitus fiscal exigé à la sortie d'Algérie. Une absence prolongée, sauf cas de force majeure dûment prouvée par un certificat médical ou une autre attestation, d'une autorité française, les oppose à l'expropriation pure et simple de leur immeuble ou logement avec son contenu (meubles, appareils ménagers, industriels, etc.), celui-ci devient bien d'Etat, l'expression bien vacant ayant été supprimée depuis mai 1966, et ce bien qu'ils aient informé les autorités algériennes qu'ils laissent leur immeuble sous la garde d'un concierge chargé de l'entretien des abords ou sous la sauvegarde d'un tiers responsable. Les mesures précitées sont uniques; en effet, il est permis aux étrangers, et en particulier aux Algériens résidant en France, de s'absenter tout le temps qu'ils désirent, à la seule condition d'être en règle avec les services du fisc et de laisser l'immeuble ou l'appartement sous la sauvegarde d'une tierce personne responsable. Ces mesures sont très préjudiciables aux intéressés, beaucoup d'entre eux doivent demeurer plus longtemps en France pour des raisons de santé ou pour le règlement d'affaires personnelles. Il lui demande si des dispositions ne pourraient pas être adoptées en vue d'éviter que les Français résidant en Algérie, qui sont obligés de séjourner en France au-delà d'une période de deux mois et un jour, ne soient pas dépossédés de leur immeuble ou logement.

834. — 9 mai 1967. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que par une question écrite n° 18029 du 26 février 1966 il lui signalait qu'il était souhaitable d'accorder certaines facilités pour les replantations de vignes dans les communes en cours de remembrement, et qu'en particulier il convenait de prolonger au-delà de douze ans la validité des droits de plantation détenus par un viticulteur intéressé par le remembrement. La réponse parue au *Journal officiel* du 16 juillet 1966 faisant état de dispositions qui devaient être prises en ce sens, il aimerait en connaître rapidement la nature.

835. — 9 mai 1967. — M. Palmaro expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 et du décret n° 66-334 du 31 mai 1966 certains biens d'équipement ouvrent droit à déduction fiscale pour investissements, notamment les matériels susceptibles d'être amortis suivant un système dégressif dans les conditions de l'article 39 A 1 du code général des impôts, c'est-à-dire les matériels et outillages intéressés pour des opérations industrielles de fabrication, de transformation, etc. Il lui demande s'il peut lui confirmer qu'un four de boulanger démontable avec élévateur manuel, commandé le 17 février 1966 et livré le 1^{er} septembre 1966, d'une valeur installée de 60.000 francs, ouvre droit à cette déduction.

836. — 9 mai 1967. — M. Palmaro expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'agence de défense des biens et intérêts des rapatriés a reçu des instructions pour liquider les dommages matériels occasionnés par suite des événements d'Algérie, survenus avant l'indépendance, c'est-à-dire avant le 3 juillet 1962, et n'ayant pu être réglés avant cette date. Or, de nombreux dommages en vols ont été commis par l'armée de libération nationale aussitôt après l'indépendance, notamment dans la plupart des immeubles occupés par les Européens, alors que ceux-ci étaient absents et, malgré toutes les réclamations, accompagnées de pièces justificatives, adressées aussitôt aux autorités algériennes responsables, aucune réponse n'a jamais été donnée à aucune d'elles. Il lui demande s'il est exact que l'administration française envisage de proroger l'échéance du 3 juillet à la fin septembre, étant donné que c'est dans cette période de vacances qu'un grand nombre de spoliations ont été commises.

837. — 9 mai 1967. — M. André Beaujeu expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le principal effet juridique d'un testament-partage est le même que celui d'un testament ordinaire rédigé par un ascendant au profit de ses descendants. Ces actes ont tous les deux essentiellement pour but de répartir les biens du testateur entre ses héritiers afin que ceux-ci n'aient pas à procéder eux-mêmes au partage de la succession. Ces deux testaments ne peuvent, l'un comme l'autre, servir qu'à réaliser des mutations à titre gratuit et, s'ils ne contiennent aucune obligation mise à la charge des bénéficiaires en contrepartie des dons qui leur sont faits, ils constituent sans aucun doute des actes de libéralité. D'autre part, la Cour de cassation n'a jamais déclaré que le premier de ces actes devait être assujéti à un régime fiscal plus onéreux que celui appliqué au second, car un tel principe serait contraire à la volonté du législateur. Dans ces conditions, il lui demande d'expliquer pourquoi l'administration soumet les testaments-partage à un droit proportionnel très élevé alors qu'elle enregistre les testaments ordinaires au droit fixe de 10 F.

838. — 9 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° si tous les pays membres de la Communauté seront astreints au même régime de la T. V. A., à la même date et au même taux; 2° sinon, quelles mesures compte prendre le Gouvernement français pour éviter toute disparité entre le régime fiscal français et celui de nos partenaires.

839. — 9 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour permettre aux transporteurs de déduire la taxe ayant grevé certains achats (carburants) et certains services (primes d'assurance) de la T. V. A. qui leur sera appliquée.

840. — 9 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si la date d'application du nouveau régime fiscal de la T. V. A. ne peut être reportée à une date ultérieure conformément au souhait exprimé par de nombreuses petites et moyennes entreprises.

841. — 9 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles mesures il compte prendre pour éviter que les stocks ne soient surtaxés lors de la mise en application de la T. V. A.

842. — 9 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'accorder un dégrèvement forfaitaire calculé à l'hectare aux petits agriculteurs et aux agriculteurs âgés qui, pour des raisons de simplification comptable, n'opteraient pas pour le régime facultatif de la T. V. A. et, ce faisant, seraient pénalisés à l'achat des produits et matériels nécessaires pour assurer leur production et à la vente de cette production.

843. — 9 mai 1967. — Mme Pleux demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui préciser quels sont les travaux d'amélioration non rentables qui peuvent être déduits des revenus d'un propriétaire foncier (imprimé pour l'année 1966 A n° 9, p. 1 et p. 4, n° 3). Différentes interprétations, semble-t-il, sont faites selon les départements et les subdivisions. Le revenu des propriétés rurales est extrêmement faible, ce qui freine certaines améliorations indispensables que le propriétaire devrait faire lorsque son bien bâti est loué. Peut-on dire de façon formelle que toute amélioration ou remplacement d'un bâtiment agricole vétuste, pour lequel le propriétaire a renoncé à une augmentation de son fermage, est déductible des revenus, abstraction faite évidemment de l'éventuelle subvention du génie rural ou du fonds national d'amélioration de l'habitat.

845. — 9 mai 1967. — M. Valentino demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que la fermeture du restaurant universitaire annexé à l'école normale d'instituteurs de la Guadeloupe est envisagée.

846. — 9 mai 1967. — M. Bosson demande à M. le ministre de l'économie et des finances d'indiquer quelle est la législation fiscale applicable à une association de caractère philanthropique et charitable, sans but lucratif et d'essence internationale, dont le siège social et les organes directeurs et administratifs sont situés à l'étranger, et qui formerait en France des sections locales qui, tout en relevant sur le plan légal de la loi de 1901, jouiraient d'une large autonomie, mais seraient cependant rattachées, pour leur administration générale, aux organismes centraux de ladite association, étant précisé, par ailleurs, que lesdites sections seraient appelées à concourir aux dépenses de l'association par le versement d'une cotisation.

848. — 9 mai 1967. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un commerçant forain titulaire d'une licence n° 2, dite « ambulante », qui ne peut obtenir de l'administration compétente les précisions qui lui sont indispensables pour connaître le secteur géographique sur lequel il peut exercer sa profession. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est la circonscription géographique correspondant à une telle licence n° 2.

852. — 9 mai 1967. — M. Berocco demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître dans quelles conditions les directeurs d'auto-écoles assurent la préparation au titre de moniteur de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur peuvent légalement préparer à l'épreuve d'efficacité de l'enseignement. En effet, un directeur d'auto-école qui avait chargé un candidat moni-

teur de donner des leçons de conduite à une personne non titulaire d'un permis de conduire a fait l'objet, en application des articles R. 243 et R. 244 du code de la route, d'un procès-verbal de la part des services de police. Il est à noter qu'un moniteur titulaire, lui, du C. A. P. P., était placé à l'arrière du véhicule et que le candidat au permis de conduire s'était proposé bénévolement pour cette expérience et ne payait pas les cours qui lui étaient ainsi dispensés. Les leçons de conduite, à titre gratuit, pouvant être données par des particuliers titulaires du permis de conduire, il semble que les directeurs d'auto-écoles devraient pouvoir bénéficier de la même tolérance en faveur des candidats moniteurs afin de permettre la formation technique de ces derniers, d'autant plus que les leçons sont données dans un véhicule à double commandes sous la surveillance d'un moniteur titulaire du C. A. P. P. qui est placé à l'arrière et peut toujours intervenir, utilement, pour donner des instructions ou interrompre la leçon si cela s'avérait nécessaire.

853. — 9 mai 1967. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 313 bis IV de l'annexe III du code général des impôts: 1° « Le directeur des impôts (Enregistrement et domaines) du lieu de la situation des immeubles est autorisé à proroger le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du code général des impôts...; 2° lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives, cette prorogation est accordée après avis du directeur des services départementaux du ministère de la construction... ». Il lui demande: a) quelles sont les voies de recours offertes aux constructeurs contre les décisions du directeur de l'enregistrement rejetant leur demande de prorogation de délai: recours gracieux à l'autorité supérieure, donc au directeur général des impôts, recours devant le tribunal administratif pour excès de pouvoir, recours devant le tribunal de grande instance à l'effet d'apprécier la validité des arguments de fait invoqués par les intéressés, à l'appui de leur demande (notamment « en cas de force majeure » dans l'acceptation la plus large de cette expression) et non retenue par l'administration; b) si, en cas de construction d'ensembles à réaliser par tranches successives, les constructeurs sont en droit d'obtenir copie de l'avis défavorable du directeur de la construction qui doit normalement servir de base à la décision de rejet du directeur des impôts.

854. — 9 mai 1967. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une solution de l'administration de l'enregistrement et des domaines du 21 juin 1966 parue au B. O. E. D., art. 9780, pose le principe qu'en application des dispositions de l'article 1371, paragraphe 11-3° ancien du code général des impôts, « le bénéfice des allègements de droits d'enregistrement édictés par ce texte en faveur des acquisitions de terrains à bâtir réalisées avant le 1^{er} septembre 1963 est maintenu lorsque l'exécution de l'engagement de construire est due à un cas de force majeure telle que cette notion est définie d'une manière libérale au B. O. E. D. 1960-8240, n° 35 ». Il lui demande: 1° si cette solution est encore valable lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives et que le délai de quatre ans expire après le 1^{er} septembre 1963; 2° dans l'affirmative, si l'on peut considérer comme un cas de force majeure, au sens large susvisé, l'intervention, après la date de l'acte d'acquisition, d'un arrêté préfectoral interdisant dans le périmètre acquis, l'assainissement par fosses septiques, l'érection de toute construction, tant que le raccordement au réseau d'assainissement ne serait pas réalisé par les autorités locales et à leurs frais, étant observé qu'un tel projet, extrêmement onéreux, et qui avait été élaboré par de hautes instances en vue de la création d'une vaste cité internationale a été abandonné après l'acquisition et que cet abandon, qui s'inscrit dans le cadre de contingences politiques imprévisibles, contrarie irrémédiablement pour plusieurs années l'exécution du projet de construction originel, sans qu'aucune négligence ne puisse être reprochée au promoteur; 3° dans la négative, si des prorogations de délai annuelles et renouvelables peuvent être accordées en la circonstance.

855. — 9 mai 1967. — M. Lehn expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'aux termes de l'article 1371-IV du code général des impôts, « une prolongation annuelle renouvelable du délai de quatre ans fixé au chapitre II dudit article, peut être accordée par le directeur des impôts (enregistrement et domaines) du lieu de la situation des immeubles... », notamment en cas de force majeure ou lorsqu'il s'agit de la construction d'ensembles à réaliser progressivement par tranches successives. Il lui demande si, dans la seconde hypothèse (construction d'ensembles...), la prorogation est de droit comme il semble résulter de l'interprétation littérale de la disposition précitée, sous réserve, bien entendu, de l'avis favorable du directeur de la construction (ann. III au C. G. I., art. 313 bis-IV).

856. — 9 mai 1967. — M. Deschamps rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que lors de la « table ronde » tenue le 2 février dernier, il admettait l'iniquité existant entre les droits des anciens déportés politiques et ceux des anciens déportés résistants et s'engageait à mettre en application la parité entre les pensions qui leur sont accordées. Il lui demande en conséquence si les crédits nécessaires seront inscrits au prochain budget pour que les revendications des internés soient satisfaites dans les délais les plus brefs.

858. — 9 mai 1967. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis le début de l'année 1962, les cours de la Bourse de Paris ont baissé régulièrement, que de nombreux rentiers ayant ajouté foi aux déclarations optimistes sur la politique économique et financière suivie en France, ont placé leurs économies en valeurs françaises réputées, qu'ils ont assisté avec angoisse à la diminution progressive des sommes qu'ils avaient mises de côté au cours d'une vie de travail. Il signale que ces personnes, qui ont perdu près de la moitié de ce qu'ils possédaient, doivent cependant comprendre dans leurs déclarations fiscales les dividendes qu'ils peuvent percevoir, et l'on assiste à cette situation paradoxale de voir un contribuable qui, depuis 1962, a vu ses économies disparaître, être obligé de payer un impôt alors que la baisse de la Bourse — image de la situation économique — l'a ruiné. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation.

860. — 9 mai 1967. — M. Michel Poniatowski demande à M. le ministre de l'économie et des finances les motifs qui retardent l'agrément officiel et définitif de la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France. En effet, l'assemblée générale constitutive de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Île-de-France s'est tenue le 6 juillet 1964, mais cette société ne peut fonctionner n'ayant pas encore reçu l'agrément nécessaire. Or la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France pourrait contribuer utilement au reclassement des exploitants expropriés de la région parisienne. Les agriculteurs, maraîchers, arboriculteurs de cette région éprouvent de grosses difficultés: leurs terres sont progressivement absorbées par une urbanisation en incessant progrès sans que leurs problèmes de réinstallation soient étudiés. Pourtant certains maraîchers de Tours, Blois et Nantes ont pu heureusement se reclasser, grâce à leur S. A. F. E. R. régionale. La S. A. F. E. R. de l'Île-de-France, d'un caractère spécial, pourrait être particulièrement chargée de ce reclassement et procéder: à des acquisitions et à des échanges dans des zones de culture interstitielle ou hors de ces zones; à l'aménagement de ces zones: mise en état, remembrement, irrigation, serres, etc.; à la reconversion des agriculteurs expropriés en agriculture plus intensive à l'intérieur ou hors de ces zones; à la réinstallation des agriculteurs expropriés de culture spéciale: arboriculteurs, maraîchers, légumiers, horticulteurs, pépiniéristes et petits exploitants de culture générale. Il lui demande, dans ces conditions: 1° s'il ne serait pas souhaitable que la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France reçoive un agrément l'habilitant à réaliser ces opérations de reclassement; 2° si le cas échéant, la S. A. F. E. R. de l'Île-de-France ne pourrait pas s'occuper par priorité de l'aménagement de la zone de culture interstitielle de Cergy-Pontoise et en général du reclassement des exploitants expropriés de cette région à qui l'on impose un rôle expérimental et une fonction pilote dans la région parisienne qu'elle n'a pas recherchés.

862. — 9 mai 1967. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de l'économie et des finances que certaines professions n'ont pu encore obtenir le bénéfice de la sécurité sociale et doivent ainsi supporter les lourdes charges des dépenses médicales et pharmaceutiques. Il lui demande s'il n'estimerait pas juste, en attendant que l'assurance maladie soit applicable à tous les Français, que les catégories qui en sont actuellement privées puissent déduire de leurs revenus les frais de maladie sur pièces justificatives.

864. — 9 mai 1967. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'économie et des finances: 1° s'il est exact que ses services étudient un projet de décret qui, devant organiser un conseil de l'ordre des conseils fiscaux, comporte une disposition interdisant à un fonctionnaire révoqué par son administration l'exercice de la profession de conseil fiscal; 2° dans quelles conditions, et plus particulièrement pendant combien de temps, l'administration peut refuser de donner suite à la demande de démission présentée par un fonctionnaire ayant moins de quinze ans de services; 3° quels sont les recours de l'agent contre le refus par l'administration d'une offre de démission, exprimé ou tacite (et, en cette hypothèse de refus tacite, au bout de combien de temps après le dépôt de la demande de démission).

865. — 9 mai 1967. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerçant d'alimentation de détail possède un magasin fixe, situé dans une localité, et trois camions-magasins qui circulent dans un rayon de 20 kilomètres autour de celle-ci. La réglementation en vigueur interdit le transport, dans ces camions, d'alcools et de spiritueux non munis de capsules-congés pour la vente à domicile, ce genre de vente étant considéré comme colportage. Les capsules-congés n'existant que pour les vins, et non pour les alcools et spiritueux, une telle interdiction ne permet pas aux commerçants utilisant des camions-magasins, de vendre des alcools et spiritueux, ce qui constitue pour eux une perte de chiffre d'affaires importante. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre soit pour créer des capsules-congés dont seraient munis les alcools et spiritueux, soit pour mettre en place une réglementation différente.

870. — 9 mai 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi n° 57-873 du 7 août 1957 a restreint aux familles ayant au moins trois enfants le bénéfice de la majoration des allocations familiales prévue, pour chaque enfant âgé de plus de dix ans, à l'article L. 531 du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'entend pas, comme il paraît justifié, rétablir pour les familles de deux enfants cette majoration, eu égard, en particulier, à la dégradation du taux des prestations familiales depuis 1958 (30 p. 100 selon l'I. N. S. E. E.).

871. — 9 mai 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation de l'emploi à Nanterre. Depuis l'année 1964, 800 licenciements ont été prononcés aux Etablissements Willeme. Or, actuellement, d'autres entreprises de la localité Bronzavia, Mollaz et Diamant-Boart procèdent à des licenciements. Pour la dernière entreprise citée, la direction qui a voulu, par la réduction non compensée des horaires de travail, procéder à des réductions de salaires allant de 200 à 300 francs par mois, a contraint son personnel à cesser le travail le 5 janvier. Afin de ne pas satisfaire les revendications justifiées des travailleurs, à savoir la compensation payée des diminutions d'horaires de travail, les charges de travail en cours ont été dirigées sur la filiale de Bruxelles, la direction se refusant à toute discussion et procédant, le lundi 23 janvier, au lock-out du personnel qui voulait reprendre le travail. Cette attitude patronale, contrairement au libre exercice du droit de grève, constitue un acte devant faire l'objet de sanctions. D'autres entreprises de la localité Aluvac, Montupet diminuent les horaires de travail de leur personnel sans compensation de salaires, alors que l'entreprise Solex impose, de son côté, des jours chômés aux travailleurs qu'elle emploie. Ainsi se trouve aggravée la situation des travailleurs et de leurs familles qui sont privés d'une partie de leurs ressources déjà insuffisantes pour faire face au coût de la vie. Enfin, la création par le G. I. R. O. P. d'un restaurant interentreprises, boulevard Arago, à Nanterre, nécessite que le contrôle de la gestion de celui-ci soit directement confié aux travailleurs par l'intermédiaire de leurs comités d'entreprises. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage de prendre des dispositions pour la satisfaction de ces revendications ouvrières justifiées.

873. — 9 mai 1967. — **M. Barbet** rappelle à **M. le ministre des transports** les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 relative au code des pensions civiles et militaires de retraite. L'article L. 18 de cette loi stipule qu'une majoration de pension est accordée aux titulaires ayant élevé au moins trois enfants. Le taux de cette majoration est fixé à 10 p. 100 de son montant pour les trois premiers enfants et à 5 p. 100 par enfant au-delà du troisième. Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent et élevés par le titulaire de la pension au moins pendant neuf ans, soit avant leur seizième anniversaire, soit avant l'âge où ils ont cessé d'être à charge au sens de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale, peuvent bénéficier de cette majoration. Or, cette mesure a bénéficié aux fonctionnaires de l'Etat, mais non aux agents du secteur nationalisé, telle la Société nationale des chemins de fer français dont les agents disposent d'un statut particulier. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire que soit étendue au secteur nationalisé la mesure prise en faveur des fonctionnaires de l'Etat et que la Société nationale des chemins de fer français aligne son statut sur les dispositions de la présente loi.

874. — 9 mai 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'au cours de l'année 1957 un certain nombre de petits propriétaires ont été expropriés par l'administration des ponts et chaussées agissant pour le compte de l'Etat, en vue de la déviation à Nanterre de la route nationale 186. Les indemnités de dépossession qui ont été fixées n'ayant tenu aucun compte du coût de la reconstruction de leurs biens consti-

tuèrent déjà un premier préjudice, qui s'est trouvé aggravé par l'absence de terrains de remplacement (la municipalité ne peut leur en procurer qu'après plusieurs années, ayant été elle-même dans l'obligation de procéder, par voie d'expropriation, à l'acquisition de terrains destinés à l'aménagement d'un lotissement). Or, les crédits figurant au V° Plan ne comprennent pas ceux destinés à l'exécution des travaux de la déviation routière en cause, ce n'est, dans le meilleur des cas, qu'en 1971 ou 1972 que ceux-ci pourront être entrepris. Ainsi, près de quinze années se seront écoulées entre la date de l'expropriation et celle du début des travaux. Récemment, l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense a informé 153 propriétaires qu'une enquête parcellaire allait être ouverte, afin de procéder à l'acquisition de leurs propriétés pour permettre l'exécution des travaux de construction du R. E. R., de l'élargissement de la nationale 186 dans sa partie comprise entre le pont de Rouen et l'avenue Gallieni, ainsi que pour la libération des terrains devant recevoir des constructions destinées à des relogements. Considérant qu'il serait inadmissible qu'une seconde fois des expropriations soient prononcées alors que les travaux ne seraient pas immédiatement entrepris, il serait désireux de connaître le planning établi pour l'acquisition des propriétés faisant l'objet de l'enquête parcellaire et pour l'exécution des travaux. Il lui demande, en outre, s'il ne juge pas nécessaire d'inviter l'établissement public pour l'aménagement de la région de la Défense à acquérir à Nanterre des terrains disponibles à l'intérieur du périmètre du P. U. D. 13 pouvant être aménagés en vue de leur rétrocession aux propriétaires expropriés.

875. — 9 mai 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le mécontentement existant dans les résidences universitaires pourrait facilement disparaître si des discussions paritaires étaient engagées. Le conflit qui oppose actuellement l'administration aux étudiants ne trouve pas uniquement sa source dans les entraves mises par la direction des universitaires à la libre circulation des personnes à l'intérieur de ces résidences. En effet, outre le respect des libertés individuelles et collectives (politiques, syndicales, religieuses, etc.), les étudiants demandent : 1° que le droit d'ancienneté ne soit pas limité à trois années ; 2° qu'il soit sursis à l'augmentation du prix des repas et des loyers tant que les étudiants qui en ont besoin ne disposeront pas d'une allocation d'études leur permettant de faire face à leurs charges ; 3° la libre disposition de leur chambre pendant la durée de leurs études ; 4° l'établissement d'un règlement intérieur élaboré avec le concours des représentants de l'A.R.C.U.N. ; 5° et, plus particulièrement pour les étudiants de la faculté de Nanterre, la mise à leur disposition de locaux sociaux, culturels et sportifs ainsi que d'un centre médico-social et d'une infirmerie. Enfin, il lui signale que la résidence universitaire de Nanterre constitue un « campus », ce qui aurait pu être évité si, par des crédits spéciaux, l'office communal d'H. L. M. avait été habilité à réserver dans ses constructions des logements pour les étudiants, ce qui peut encore être envisagé pour les constructions futures. Il lui demande s'il ne juge pas utile de constituer une commission paritaire réunissant les représentants qualifiés des étudiants afin de rechercher des solutions aux problèmes en suspens.

876. — 9 mai 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que plus de 50 p. 100 des élèves des écoles primaires de Nanterre ont des retards scolaires de un à deux ans. Ces retards sont, pour la plupart, consécutifs à des difficultés rencontrées dans l'étude de l'orthographe. Cette situation inquiète à juste titre les familles, les associations de parents d'élèves, les enseignants et les élus, qui réclament la création, dans chaque groupe scolaire, de classes pour le rattrapage de l'orthographe. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin de procéder à l'ouverture de classes de rattrapage de l'orthographe dans les écoles de Nanterre (classes devant fonctionner dans le cadre de l'enseignement dispensé dans ces écoles) et à pourvoir en conséquence à la nomination de professeurs qualifiés et en nombre suffisant.

877. — 9 mai 1967. — **M. Barbet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les personnes âgées de soixante-cinq ans peuvent prétendre à l'allocation spéciale de vieillesse si elles ne disposent pas de ressources supérieures à 3.600 francs par an pour une personne seule et à 5.400 francs par an pour un ménage. Les personnes âgées de soixante-cinq ans dans l'année qui précède l'imposition et qui vivent seules peuvent être exonérées de l'impôt immobilier si elles ne disposent pas de ressources supérieures à 3.100 francs par an pour une part et, pour les personnes ayant élevé au moins deux enfants, 4.300 francs par an pour une part et demie, plus 1.200 francs par an par demi-part supplé-

mentaire. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'aligner le plafond de ressources permettant aux personnes âgées de soixante-cinq ans de bénéficier de l'exonération de l'impôt immobilier sur celui permettant d'obtenir le bénéfice de l'allocation spéciale vieillesse, étant entendu qu'il y aurait également lieu de reconsidérer le plafond correspondant aux demi-parts supplémentaires.

879. — 9 mai 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre des transports que les travailleurs de grande banlieue sont particulièrement affectés par l'interdiction pour les titulaires de cartes hebdomadaires de travail d'emprunter certains trains directs sauf à souscrire un abonnement du titre I bien plus onéreux. Ainsi, pour des travailleurs faisant le trajet quotidien aller-retour Mantes-Paris, la différence de temps de déplacement est de 1 heure 20 minutes, l'omnibus mettant 1 heure 1/4 et le train direct 35 minutes. De ce fait, se trouve aggravée la longueur de la journée de travail déjà particulièrement élevée en France et accrue la fatigue des travailleurs astreints à d'épuisants déplacements quotidiens. Alors que l'institution de la « prise en charge » et l'augmentation des tarifs vont grever le budget de ces travailleurs, il lui demande s'il n'entend pas permettre l'accès à tous les trains pour les voyageurs titulaires de cartes hebdomadaires de travail.

881. — 9 mai 1967. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il existe à Saint-Denis, au lieu-dit Les Francs Moisis, un bidonville habité par plus de deux mille personnes, qui a été plusieurs fois déjà ravagé par des incendies. Le dernier, en date du 24 avril, a laissé plus de quatre cents habitants sans abri. La municipalité de Saint-Denis a multiplié les propositions auprès des pouvoirs publics pour mettre fin à une situation pleine de périls et résorber ce bidonville. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre d'urgence : 1° pour que l'autorité militaire rétrocède une partie des terrains situés à l'Ouest du fort de l'Est pour la construction d'une cité de transit, comme le prévoit la convention établie entre la ville de Saint-Denis et la Sonacotra ; 2° pour accélérer la procédure prévue par la loi Debré du 14 décembre 1964 d'acquisition des terrains de l'U. C. P. I. (sur lesquels est implanté le bidonville), ceux des lieux-dits de La Courtille, La Saussaie, Les Tartres destinés par la même convention à recevoir les constructions permettant la liquidation du bidonville ; 3° pour que cette acquisition se fasse à des conditions de prix permettant d'y réaliser des logements sociaux ; 4° pour accélérer les projets de construction prévus par la même convention ; 5° pour mettre à la disposition des entreprises expropriées par les ponts et chaussées (dont l'implantation était prévue sur des terrains attenants aux bidonvilles) les terrains de Gaz-Cornillon appartenant à la ville de Paris ; 6° sur un plan plus général, pour obliger les employeurs à préciser dans les contrats de travail sur la base desquels sont recrutés et introduits en France des travailleurs immigrés la nature du logement et le prix de son loyer — comme le prévoit la proposition de loi portant statut démocratique et social des immigrés déposée en 1963 à l'Assemblée nationale par le groupe parlementaire communiste et dont le Parlement vient à nouveau d'être saisi.

882. — 9 mai 1967. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales (emploi) sur la situation faite au personnel des Etablissements Arya, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces établissements occupent actuellement, pour la mesure industrielle et la série, 640 travailleurs (ouvriers, employés, cadres, techniciens, ingénieurs), dont 50 p. 100 de femmes (contre 180 travailleurs il y a quelques années). Le chiffre d'affaires n'a cessé d'augmenter au cours des années, le carnet de commandes est présentement largement rempli (certains ateliers dépassent cinquante heures de travail par semaine), mais les ordres en cours ne peuvent être livrés, vraisemblablement par manque de fonds, les banques d'affaires devant jouer un rôle à éclaircir dans cet état de fait. La direction des Etablissements Arya vient de déposer son bilan et un administrateur judiciaire a été désigné. Et les travailleurs, à partir d'expériences de ce genre qui ont déjà eu lieu dans la ville de Montreuil, craignent, fort légitimement, d'être les victimes d'une situation dont la responsabilité ne leur incombe pas. Ils craignent les licenciements qui, sous le couvert des difficultés financières actuelles, aboutiraient en fait à des opérations de concentration ou de décentralisation industrielle dont ils feraient les frais, et ce alors que l'industrie française du vêtement est en progression, aussi bien dans le pays qu'à l'étranger. Il lui demande s'il entend intervenir d'urgence : 1° contre tout licenciement aux Etablissements Arya ; 2° pour le maintien à Montreuil des activités de ces établissements ; 3° éventuellement, auprès des banques d'affaires qui sont parties prenantes dans la situation financière actuelle des Etablissements Arya.

883. — 9 mai 1967. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des artisans et commerçants dont le chiffre d'affaires a baissé parce qu'ils se trouvent inclus ou en bordure d'un périmètre de rénovation où des démolitions ont déjà eu lieu et qui se trouvent eux-mêmes sous le coup d'une décision d'expropriation (cas des expropriations par tranches). Lors de l'exécution de leur expropriation, le chiffre d'affaires retenu pour le calcul de l'indemnité est celui de la moyenne des trois dernières années. Le juge de l'expropriation ne tient pas compte de la baisse qui a pu se produire dans ces conditions. En vertu de l'article 11 (2^e alinéa) de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 qui stipule « les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation », il considère en effet que la diminution de clientèle, pour les artisans et commerçants concernés par la présente question, constitue non une conséquence directe, mais une conséquence indirecte des opérations d'expropriation. Mais il n'en demeure pas moins que les commerçants et artisans sont victimes des conséquences des opérations de rénovation engagées dans les grandes villes françaises. C'est pourquoi il lui demande, une fois de plus, s'il n'entre pas dans ses intentions de tenir compte de la réalité des faits et de prendre les initiatives nécessaires pour que, dans les cas signalés ci-dessus, le chiffre d'affaires retenu pour fixer le montant de l'expropriation soit affecté d'un coefficient de revalorisation fixé d'après les indices de chaque profession. En tout état de cause et en attendant ces mesures nouvelles, il lui demande quelles indemnités sont en droit de réclamer, selon la législation actuelle, les commerçants et artisans qui voient leur chiffre d'affaires baisser en raison d'opérations de rénovation.

884. — 9 mai 1967. — M. Odru attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les doléances de petits propriétaires expropriés qui se plaignent d'un abattement important opéré sur le montant de leur indemnité de dépossession pour cause d'expropriation d'utilité publique. Dans de très nombreux cas, il s'agit de personnes de condition modeste, disposant d'une maisonnette édifiée sur un lopin de terre ou d'un logement acheté en copropriété dans un immeuble de construction médiocre. L'indemnité fixée par le juge est alors insuffisante pour permettre à ces personnes de retrouver l'équivalent de ce qu'elles perdent. Leur situation, la modicité de leurs ressources, souvent leur grand âge, les contraignent à demander leur relogement à la collectivité expropriante. C'est alors qu'assimilant cette catégorie de propriétaires à des occupants de bonne foi bénéficiant du maintien dans les lieux, en application de l'article 4 de la loi du 1^{er} septembre 1948, l'administration des domaines en cas d'accord à l'amiable, ou le juge foncier en cas d'expropriation, applique au montant de l'indemnité de dépossession des abattements allant jusqu'à 40 p. 100, alors que la législation n'en fait aucune obligation. C'est donc une interprétation des textes faite en fonction des obligations de relogement auxquelles la collectivité expropriante est tenue de se conformer qui amène aussi bien l'administration des domaines que le juge foncier à fixer le montant de l'abattement. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas, en accord avec le ministre de l'équipement et du logement, de prescrire par voie d'instruction aux administrations compétentes, de tenir compte en premier lieu de la situation sociale de l'exproprié (salariés et personnes âgées en particulier) afin que, par la réduction et même l'annulation de l'abattement demandé sur l'indemnité accordée, soit atténué le préjudice subi par l'exproprié ; 2° s'il ne serait pas équitable d'envisager la fixation d'un plafond de ressources au-dessous duquel l'indemnité serait payée en totalité, même si l'exproprié demande son relogement.

885. — 9 mai 1967. — M. Dupuy expose à M. le ministre des affaires sociales que les communes de l'ancien département de Seine-et-Oise rattachées au département du Val-de-Marne n'ont pas les mêmes avantages que les communes provenant de la Seine. Ainsi, une somme de 4 francs par semaine est attribuée aux chômeurs des communes de l'ex-département de la Seine comme complément départemental. Les chômeurs des communes de l'ex-Seine-et-Oise n'en bénéficient pas, bien qu'ils relèvent des mêmes services dépendant désormais du département du Val-de-Marne. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que sans attendre les intéressés puissent bénéficier de ces avantages.

886. — 9 mai 1967. — M. Roucaute expose à M. le ministre des affaires sociales que, dans le cadre de la journée d'action du 27 avril 1967, les personnels hospitaliers de son département ont adopté une motion demandant notamment : 1° le retour de la semaine de quarante heures en cinq jours de travail, sans diminution de salaire, 2° l'augmentation des effectifs en fonction des besoins réels compte tenu, en particulier, du développement des techniques nouvelles ; 3° la titularisation immédiate de tous les auxiliaires occupant un emploi permanent ; 4° le reclassement de l'ensemble des catégories

du personnel, compte tenu des sujétions de la fonction hospitalière ; 5° l'augmentation générale des salaires, pensions et retraites, avec un salaire minimum de 720 francs ; intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements ; suppression des abattements de zone ; 6° le paiement de la prime de service uniforme à tous les personnels, y compris les auxiliaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur de ces revendications légitimes dont la satisfaction permettrait d'assurer le fonctionnement normal des établissements hospitaliers.

887. — 9 mai 1967. — M. Flévez expose à M. le ministre de la justice qu'au cours de la campagne électorale des élections législatives des 5 et 12 mars 1967, un incident électoral s'est produit dans la commune d'Artrès, faisant partie de la 2^e circonscription du Nord. A la suite de celui-ci, un jeune homme de dix-sept ans, demeurant à Artrès, a été convoqué le 12 avril 1967, à 14 heures, devant un juge d'instruction du tribunal de grande instance de Valenciennes, en dehors de la présence de ses parents et non devant un juge pour enfants. Le juge a délivré un permis d'écrou et le jeune homme a été conduit menottes aux poignets à la prison de Valenciennes et interné dans la même cellule qu'un repris de justice condamné pour vol avec effraction à main armée. Il fut libéré le 13 avril 1967 à 15 heures. Il lui demande s'il entend faire en sorte que de telles pratiques ne se renouvellent plus.

889. — 9 mai 1967. — M. Virgile Barel expose à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 65-975 du 19 novembre 1965 considère comme délit la vente de fabrications dépourvues du label ministériel lorsque le placement est réalisé au nom des travailleurs handicapés. Certaines associations régies par la loi de 1901 organisent périodiquement des expositions-ventes de travaux fabriqués par des travailleurs handicapés isolés ou pensionnaires d'hospices. Les produits ainsi exposés sont présentés implicitement comme ayant été fabriqués par des travailleurs handicapés. La majeure partie de cette fabrication étant dépourvue du label, il lui demande si les responsables des associations qui organisent de telles ventes-expositions risquent de se voir appliquer les sanctions pénales prévues par la loi.

890. — 9 mai 1967. — M. Villon expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un ancien résistant a été décapité à Stutgart le 24 février 1943, à 5 h 47, ainsi qu'il résulte du procès-verbal établi par le maître des hautes œuvres. La veuve de ce résistant n'est remariée sans avoir sollicité pour son mari le titre de déporté résistant à titre posthume. Devenue veuve à nouveau, elle a présenté, le 29 décembre dernier, pendant la levée temporaire des forclusions, une demande de titre de déporté résistant, ce qu'elle avait la possibilité de faire, n'ayant jamais antérieurement présenté sa demande. Il lui a été répondu par la direction interdépartementale dont dépend sa résidence que la demande était irrecevable aux motifs que : « la disparition de votre deuxième mari ne restitue pas les droits que vous avez acquis lors du décès de votre premier mari ». Il lui demande : 1° si l'interprétation de la direction interdépartementale en cause est correcte dès lors qu'il est prévu, en matière de pension, que les veuves remariées et redevenues veuves peuvent recouvrer une pension ; 2° si cette interprétation était conforme aux textes, quels sont-ils ; 3° s'il ne lui apparaît pas qu'en tout état de cause une telle situation est inadmissible, et quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

891. — 9 mai 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement technique féminin d'Étiolles, installé depuis vingt-cinq ans pour 200 élèves dans une ancienne résidence du XVIII^e siècle, possède des installations insuffisantes et vétustes ne répondant plus aux besoins grandissants de l'enseignement qui y maintenant prodigué à plus de 500 étudiantes. Un projet d'agrandissement et de modernisation étant à l'étude depuis plusieurs années, les travaux essentiels d'entretien et les transformations sont réduits au minimum et, en conséquence, les conditions de travail des professeurs et des élèves s'y dégradent sans cesse. Les difficultés de recrutement du personnel enseignant, aggravées sans nul doute par cette situation, ont abouti, depuis novembre 1966, à la suppression effective des cours d'anatomie, physiologie et puériculture dans certaines sections et en particulier pour les élèves de deuxième année, section Aide maternelle, et pour les élèves de troisième année, section Employées de collectivité, qui à ce jour — à un mois à peine des épreuves du C. A. P. — n'ont eu aucun cours en ces matières. Les intéressées ne peuvent se présenter de ce fait à l'examen d'entrée dans les écoles d'infirmières, alors que depuis 1955 les résultats obtenus dans cet établissement permettaient d'envisager la création d'une classe spéciale préparant directement les élèves aux examens d'entrée aux écoles d'infirmières, mesure qui contribuerait utile-

ment à remédier à la pénurie d'infirmières particulièrement grave dans la région parisienne. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre l'agrandissement et la modernisation du C. E. T. féminin d'Étiolles afin qu'y soit dispensé l'enseignement complet prévu pour ce genre d'établissement.

893. — 9 mai 1967. — M. Barbet expose à M. le ministre des transports que l'accès de la gare de Suresnes pour les usagers empruntant le chemin départemental n° 3, en provenance des voies adjacentes (du bas de Suresnes en direction de la gare), devient de plus en plus difficile, le défilé ininterrompu des véhicules se dirigeant vers la Seine empêchant la traversée de cette voie sans risque d'accidents, surtout que celle-ci présente une courbe sous l'ouvrage de la S. N. C. F. L'établissement d'un accès à la gare de Suresnes, côté Paris, assurerait une sécurité totale aux usagers, en même temps que la circulation sur la voie s'en trouverait facilitée. C'est pourquoi il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de faire étudier cette suggestion par la S. N. C. F. en vue de sa mise en application.

895. — 9 mai 1967. — M. Halbout expose à M. le ministre de l'agriculture que les demandes d'allocation vieillesse par anticipation au titre de l'incapacité, faites par des ouvriers agricoles âgés de plus de soixante ans, ayant exercé à la fois une activité agricole salariée et une activité agricole non salariée, ne sont prises en considération que si l'incapacité au travail est reconnue totale et définitive. Il lui demande s'il ne serait pas possible de ramener le taux d'incapacité, exigé pour bénéficier de la retraite, à 80 p. 100, en raison des cas sociaux particulièrement graves qui ne sont pas résolus par la réglementation actuelle.

898. — 9 mai 1967. — M. Auidy, se référant aux réponses (parues au Journal officiel, Débats A. N., du 1^{er} avril 1967) aux questions écrites n° 22856 et n° 22857 de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'incidence financière qu'aurait sur le budget de l'État l'intégration de l'indemnité de résidence dans les traitements et soldes soumis à retenue pour la retraite ainsi que l'augmentation du taux de pension de réversion des pensions, lui demande s'il a l'intention, lors de la préparation de la loi de finances 1968, de faire des propositions dans ce sens. En raison de cette faible incidence, il ne pense pas que la réalisation de ces deux propositions soit de nature à rompre l'équilibre budgétaire. Il lui demande s'il peut préciser la position exacte du Gouvernement à l'égard des dites revendications de la confédération nationale des retraités civils et militaires.

899. — 9 mai 1967. — M. Boulay fait observer à M. le ministre de l'économie et des finances que, depuis plusieurs semaines, les personnels employés, ouvriers et cadres de la Banque de France, siège central, succursales de provinces, imprimerie des billets, etc., ont lancé une série de mouvements de grève relatifs au reclassement indiciaire proposé par l'administration et le gouvernement de la Banque de France. Il lui indique en effet que les indices nouveaux proposés, après consultation du ministère de l'économie et des finances, ne donnent aucune satisfaction aux personnels des catégories inférieures et provoquent, chez les intéressés, une indignation légitime et soutenue par tous leurs collègues plus favorisés. Dans ces conditions, et tenu compte des injustices réelles entraînées par la publication du nouveau statut indiciaire, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à des personnels qui se dévouent sans compter et qui ont su donner au système bancaire public français un prestige que nul ne conteste, qu'il s'agisse de l'application de la politique du crédit, des finances extérieures ou la fabrication des billets, dont la qualité fait l'admiration générale en France comme à l'étranger.

903. — 9 mai 1967. — M. Montagne expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un certain nombre de Français rapatriés de Tunisie ont dû, pour se réinstaller en France, contracter des emprunts, notamment auprès du Crédit foncier de France. Certains d'entre eux étaient déjà débiteurs de l'État français au titre des prêts dits « Mercure ». Ils réussissent parfois à élever des biens qu'ils possédaient en Tunisie et en remettent le prix à la Banque centrale tunisienne, en demandant le transfert au profit du Crédit foncier de France, pour la partie correspondant au montant du prêt consenti par cet organisme. Se fondant sur de précédentes réponses à des questions écrites (n° 13591, Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 30 avril 1965 et n° 20789, Journal officiel, débats de l'Assemblée nationale du 18 décembre 1966), M. le ministre de l'économie et des finances a indiqué que le Gouvernement français entendait faciliter le paiement de cette catégorie de dette à l'aide des sommes détenues par les

intéressée en Tunisie ; il a reconnu que si l'échange de lettres entre la France et la Tunisie en date du 28 octobre 1963 avait permis d'obtenir un certain nombre de transferts des fonds bloqués avant le 31 décembre 1963, il n'en était pas de même pour les fonds déposés à la Banque centrale postérieurement à cette date. Il a indiqué que le conseiller financier près de l'ambassade de France à Tunis est intervenu avec insistance auprès des autorités tunisiennes afin d'obtenir que ces fonds soient logés en compte capital et puissent bénéficier des dispositions résultant des accords franco-tunisins du 28 octobre 1963. Il est bien évident que les rapatriés, qui ne bénéficient pas actuellement de ces accords, sont extrêmement inquiets. D'une part, ils ont réalisé leurs biens immobiliers, dans l'espoir de payer leurs dettes auprès du Crédit foncier de France et de l'Etat français ; or le produit de la réalisation se trouve bloqué dans un compte d'attente dont ils ne peuvent évidemment disposer. D'autre part, pendant toute la durée des négociations qui se poursuivent entre les Etats tunisien et français, et l'accomplissement des formalités de déblocage et de transfert des fonds, des années s'écoulent ; il lui demande dans quelle mesure le Crédit foncier de France et l'Etat français (créancier du prêt « Mercure ») renonceront à réclamer le montant des intérêts qui auront couru du jour de la réalisation de gage à celui où ils auront touché le montant en principal de leur créance.

904. — 9 mai 1967. — M. Planelx appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation d'un sous-officier, ayant dix-sept ans de service et étant au grade de sergent-chef, qui, du fait des règles en vigueur, ne peut accéder à l'échelle 4 et au grade d'adjudant. Il lui fait observer que cette limitation dans l'avancement de militaires de carrière donnant toutes satisfactions, étant souvent titulaires de citations et de décorations particulièrement flatteuses, contribue à entretenir un malaise certain parmi les sous-officiers en cause qui s'estiment, à juste titre, victimes d'une injustice qui n'est pas méritée. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de poursuivre une carrière normale et continue, dès lors qu'ils possèdent les capacités requises et qu'ils sont notés comme il convient qu'ils le soient pour avoir de l'avancement, et notamment pour leur ouvrir l'accès à l'échelle 4 et éventuellement aux O. T. 2.

905. — 9 mai 1967. — M. Chachoy expose à M. le ministre des armées qu'il a eu connaissance récemment de la comparaison effectuée entre les situations respectives, d'une part, d'un ancien fonctionnaire de la sûreté nationale admis après dix ans de services dans la gendarmerie nationale où il totalise actuellement dix ans de services et, d'autre part, d'un agent relevant du ministère des armées, devenu après dix ans fonctionnaire de la sûreté nationale où il compte à l'heure actuelle dix années de services. Cette comparaison de deux carrières de vingt ans au service de l'Etat, dont les dix premières années ont été effectuées, pour l'une à la sûreté nationale et pour l'autre dans un emploi des armées, fait apparaître qu'il est plus dangereux de débiter aux armées et de poursuivre sa carrière à la sûreté nationale que de commencer à la sûreté nationale pour continuer dans la gendarmerie nationale. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande : 1° de lui faire connaître comment sont prises en compte dans la situation administrative d'un membre de la gendarmerie nationale les années de service public effectuées dans un autre département ministériel ; 2° de lui indiquer les raisons qui peuvent conduire à la disparité entre les deux carrières de vingt ans au service de l'Etat signalées ci-dessus ; 3° à cet état de choses s'avère, d'une façon générale, préjudiciable aux intérêts des membres de la gendarmerie nationale, de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour porter remède à une telle situation.

909. — 9 mai 1967. — M. Darchcourt attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française, n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 ouvrant les délais pour demander le bénéfice de : 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat chargé de la fonction publique et le ministre de l'économie et des finances en vue de prendre les textes de rattrapage demandés et seuls susceptibles de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression.

911. — M. Loustau se fait l'interprète, auprès de M. le ministre de l'économie et des finances, de l'émotion qu'ont soulevée chez les agents de l'Etat le décret et les arrêtés du 10 août 1966 concernant les modalités de remboursement des frais de déplacement des fonctionnaires. Il lui demande : 1° s'il est prévu d'apporter prochainement à ce texte les amendements que la logique et la simplicité des opérations comptables appellent ; 2° si, pour les agents mutés, la distance à retenir pour le calcul des frais de déménagement comprend l'aller seulement, ou l'aller-retour, comme dans la réglementation précédente, car si la première interprétation était à retenir, la perte enregistrée lors de certaines mutations, par rapport aux frais réels, s'élèverait parfois à plusieurs milliers de francs ; 3° si, lorsqu'un déplacement entraîne un fonctionnaire à se rendre dans une petite localité où il n'y a pas de possibilité d'hébergement, l'indemnité de séjour doit être calculée sur la base du tarif de cette localité ou sur celui de la ville voisine (plus de 70.000 habitants) où il doit obligatoirement résider ; 4° si, pour un voyage en chemin de fer comprenant un repas en cours de trajet, le taux de remboursement du repas pris normalement au wagon-restaurant est celui d'une ville de plus de 70.000 habitants, ou celui d'une petite localité ; 5° si des textes peuvent imposer à un fonctionnaire de voyager de nuit, ou en dehors de service ; 6° si des fonctionnaires titulaires, appartenant à un corps classé dans le groupe I et détachés sur certains emplois de contractuels, à l'échelle plus large, peuvent de ce fait être déclassés dans le groupe II ; 7° si les attachés de recherches du C. N. R. S., parce qu'ils sont contractuels, sont dans le groupe II, alors que leurs homologues, assistants dans l'enseignement supérieur, sont dans le groupe I, et cela au moment où les pouvoirs publics envisagent de les « détitulariser ».

912. — 9 mai 1967. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance du personnel de service dans les ateliers des établissements d'enseignement technique. Il apparaît que son administration n'a jamais pris une position très nette sur le rôle du personnel de service dans les ateliers. Les seuls postes créés sont ceux de magasiniers chefs des ateliers. Les travaux de préparation de la matière d'œuvre et de l'outillage sont le plus souvent exécutés par les professeurs ou les élèves détournés ainsi de leur tâche essentielle. Il lui demande si des créations d'emplois sont envisagées sans tarder pour remédier à cet état de choses, de même que pour doter les établissements d'enseignement technique d'agents de service pour le nettoyage des ateliers en sus de la dotation prévue pour les lycées classiques ou modernes.

913. — 9 mai 1967. — M. Bayou expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un grand nombre d'enseignants français, ayant servi outre-mer et hors d'Europe, vont se trouver lésés par l'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraites, étant donné que seuls continueront à bénéficier des dispositions de l'alinéa 1° de l'article 8 de ce texte ceux des fonctionnaires qui obtiendront la jouissance d'une pension de retraite avant le 1^{er} décembre 1967. Il attire son attention sur le fait que de nombreux enseignants n'ont accepté de servir outre-mer et hors d'Europe que parce qu'ils avaient eu, à l'époque de leur acceptation de poste, l'assurance qu'ils bénéficieraient d'une pension de retraite dont l'entrée en jouissance serait réduite d'un an par période de trois années de services sédentaires. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, pour éviter de choquantes illégalités de traitement, de proposer au Parlement le vote d'un texte tendant à reporter le délai d'application prévu par la loi précitée ou à obtenir son abrogation et permettre ainsi à tous les intéressés de bénéficier de ces bonifications jusqu'à extinction.

914. — 9 mai 1967. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les faits suivants : depuis les accords de 1960, concrétisant l'entente entre la grande majorité des professions de notre pays pour l'attribution aux travailleurs d'un complément à leur retraite de la sécurité sociale, appelés accords de l'A. R. C. O., une catégorie de vieux travailleurs est laissée en dehors de ces accords. Il s'agit des travailleurs de certaines industries nationalisées, en particulier des travailleurs de l'ex-C. G. E. M. de Vauzelles. Les vieux travailleurs ne peuvent encore à l'heure présente faire valoir leur droit à l'obtention de la retraite complémentaire, alors que ceux des autres professions l'ont obtenue depuis quatre années, ceci du fait que la S. N. C. F., qui a pris en 1945 la succession des Ateliers de locomotives de Vauzelles (nationalisation), n'a pas encore voulu signer les accords de l'A. R. C. O. Sans doute on peut penser que ce refus est couvert par le ministère intéressé, puisque par exemple, si les Houillères et charbonnages de France, industrie elle aussi nationalisée, viennent de donner satisfaction aux ouvriers et employés des mines et ceci depuis le printemps de 1966. Différentes directions syndicales croient savoir qu'un décret serait en voie de préparation pour régler ce grave problème ; après accord de la

S. N. C. F. et des caisses interprofessionnelles, les vieux travailleurs des ex-Ateliers de Vauzelles seraient pris en compte par deux caisses : l'I. P. A. C. T. E. et l'I. G. R. A. N. T. E. Près de 300 vieux travailleurs pour la seule usine de Vauzelles seraient touchés par cette décision ainsi qu'un certain nombre des ateliers de la marine à Guérigny. Il lui demande de lui indiquer à quelle date entrera en application le décret suscité, afin que satisfaction soit donnée à cette catégorie de vieux travailleurs.

915. — 9 mai 1967. — M. Benoist attire l'attention de M. le ministre des transports sur les faits suivants : depuis les accords de 1960, concrétisant l'entente entre la grande majorité des professions de notre pays pour l'attribution aux travailleurs d'un complément à leur retraite de la sécurité sociale, appelés accords de l'A. R. C. O., une catégorie de vieux travailleurs est laissée en dehors de ces accords. Il s'agit des travailleurs de certaines industries nationalisées, en particulier des travailleurs de l'ex-C. G. E. M. de Vauzelles. Les vieux travailleurs ne peuvent encore à l'heure présente faire valoir leur droit à l'obtention de la retraite complémentaire, alors que ceux des autres professions l'ont obtenue depuis quatre années, ce qui fait que la S. N. C. F., qui a pris en 1945 la succession des Ateliers de locomotives de Vauzelles (nationalisation), n'a pas encore voulu signer les accords de l'A. R. C. O. Sans doute on peut penser que ce refus est couvert par le ministère intéressé, puisque par exemple, si les Houillères et charbonnages de France, industrie elle aussi nationalisée, viennent de donner satisfaction aux ouvriers et employés des mines et ceci depuis le printemps de 1966. Différentes directions syndicales croient savoir qu'un décret serait en voie de préparation pour régler ce grave problème; après accord de la S. N. C. F. et des caisses interprofessionnelles, les vieux travailleurs des ex-Ateliers de Vauzelles seraient pris en compte par deux caisses : l'I. P. A. C. T. E. et l'I. G. R. A. N. T. E. Près de 300 vieux travailleurs pour la seule usine de Vauzelles seraient touchés par cette décision ainsi qu'un certain nombre des ateliers de la marine à Guérigny. Il lui demande de lui indiquer à quelle date entrera en application le décret suscité, afin que satisfaction soit donnée à cette catégorie de vieux travailleurs.

918. — 9 mai 1967. — M. Alduy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles pour s'acquitter des impôts sur le bénéfice agricole 1965 actuellement mis en recouvrement. En effet, en raison du marasme du marché du vin ainsi que des sinistres consécutifs aux intempéries et aux inondations qui se sont succédés depuis plusieurs années, l'endettement agricole atteint un taux maximum. Se référant à sa réponse du 7 juin 1966, il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder des dégrèvements gracieux sur les cotisations d'impôts dont les exploitants agricoles sont débiteurs.

920. — 9 mai 1967. — M. Palmers attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés d'application de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, qui, conçue pour réprimer le taux usuraire en matière d'intérêts, s'oppose en fait à l'octroi de tout prêt hypothécaire de petite ou moyenne importance. Le décret du 21 mars 1967 et l'avis du ministère de l'économie et des finances publié au Journal officiel du 22 mars 1967 fixent le taux plafond prescrit par le troisième alinéa de l'article 1^{er} de ladite loi à 14,12 p. 100, tous frais d'acte inclus. Or, les frais taxés d'un prêt hypothécaire de 2.000 francs négocié, par exemple, sont de 13 p. 100; même pour un prêt de deux ans et avec amortissement des frais sur cette période, ils ressortent à 6,50 p. 100 par an, ce qui, ajouté au taux habituel de 12 p. 100, donne un total de 18,50 p. 100 et tombe sous le coup des poursuites pour pratique de l'usure. En fait, la loi interdit toutes possibilités de recourir à un prêt hypothécaire inférieur à 70.000 francs, les frais ressortant à 3,92 p. 100, soit, sur deux ans, 1,96 p. 100 par an et oblige l'emprunteur à s'engager pour deux ans même s'il a la possibilité de rembourser dans l'année. Il lui demande si ces conséquences légales ont été envisagées.

921. — 9 mai 1967. — M. Douzens appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la discrimination dont sont victimes les cultivateurs ayant des enfants en âge scolaire. C'est ainsi que les cultivateurs résidant dans des communes dont l'école primaire a été supprimée se voient imposer les frais de transport et de cantine résultant de l'obligation pour leurs enfants de se rendre dans des écoles primaires généralement situées au chef-lieu de canton. En outre, les récentes décisions des commissions départementales et régionales de bourse qui ont multiplié les rejets de demandes de bourse en se basant sur des revenus surestimés mettant dans l'embarras de nombreuses familles vivant en milieu rural qui se préoccupent légitimement de l'avenir de leurs enfants.

Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation et éviter aux enfants résidant dans les campagnes de subir un préjudice trop marqué par rapport aux enfants résidant dans les agglomérations.

922. — 9 mai 1967. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions de rétribution des pompistes et distributeurs de carburants et d'essence. Il lui indique qu'actuellement la marge bénéficiaire de ce corps de métier a été fixé à 0,0477 franc par litre de supercarburant et à 0,0377 sur un litre d'essence ordinaire. Il lui rappelle que la France est incontestablement le pays du Marché commun où le prix du carburant est le plus élevé pour une rétribution des distributeurs la moins élevée. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à très brève échéance les mesures nécessaires à une amélioration de la rétribution des pompistes et distributeurs de carburant qui, étant donné l'accroissement du parc automobile, se sont vus dans l'obligation d'augmenter considérablement leurs charges afin d'améliorer les conditions même de la distribution.

923. — 9 mai 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en application des dispositions du décret 64-1350 du 30 décembre 1964 portant suppression de l'examen probatoire à la fin de la classe de première des établissements d'enseignement du second degré, son prédécesseur a été amené, en date du 16 mars 1967 à prendre un arrêté fixant les modalités selon lesquelles serait prononcée l'admission dans les classes terminales. Il lui indique que certaines matières ont été pourvues d'un coefficient, lui précisant que pour la section C, section à vocation scientifique par elle-même, la première langue vivante a été dotée du coefficient 4, au même titre que les mathématiques et les sciences physiques qui sont l'essentiel de cet enseignement. Il lui précise qu'effectivement, dans les classes de première C l'emploi du temps hebdomadaire est le suivant : mathématiques : sept heures ; sciences physiques : cinq heures trente ; français : trois heures ; langue vivante : trois heures. Ainsi donc, la première langue vivante qui n'occupe que la moitié du temps de travail hebdomadaire par rapport aux mathématiques, se trouve dotée du même coefficient que ces derniers. Il lui demande s'il n'envisage pas, avant la fin de la présente année scolaire de prendre les mesures nécessaires à une dotation de coefficients plus rationnelle de toutes les matières et plus particulièrement en ce qui concerne la classe de première C.

925. — 9 mai 1967. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des retraités de l'Etat qui ne peuvent bénéficier de l'intégration des sommes perçues au titre de l'indemnité de résidence dans les sommes entrant en compte pour la liquidation de leur pension vieillesse. Il lui indique, à cet égard, que l'article 22 de l'ordonnance du 4 février 1959 stipule : « Tout fonctionnaire a droit, après service fait, à une rémunération comportant le traitement, les suppléments pour charges de famille, l'indemnité de résidence » et, d'autre part, aux termes de l'article 31 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (budget des charges communes), il était stipulé que le « Gouvernement devra établir avant le 1^{er} juillet 1955 un plan de remise en ordre des rémunérations de la fonction publique pour assurer, en application du statut des fonctionnaires, la hiérarchie des traitements et la suppression progressive des primes non soumises à retenue pour pensions civiles ». Il lui rappelle enfin que l'indemnité de résidence prend, par le décret n° 51-618 du 24 mai 1951, le caractère d'un véritable complément de traitement puisqu'elle est basée sur la rémunération principale soumise à retenue pour pension. Il lui demande s'il n'envisage pas, à très brève échéance, de prendre, en accord avec son collègue de la fonction publique, les mesures nécessaires à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension.

926. — 9 mai 1967. — M. Fourmond attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la différence de traitement que l'on constate au point de vue fiscal entre l'exploitant agricole qui, ayant la qualité d'héritier copropriétaire d'une exploitation, demande à bénéficier de l'attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832, 832-1 et 832-2 du code civil, et l'exploitant qui réalise l'acquisition d'une propriété en exerçant son droit de réemption. Dans le premier cas, l'intéressé est assujéti au paiement d'un droit de mutation au taux de 14 p. 100 alors que, dans le second, il y a exonération du droit de mutation et des taxes additionnelles locales. D'autre part, pour l'évaluation des biens, dans le cas d'acquisition avec exercice du droit de réemption, il est tenu compte éventuellement de l'existence d'un bail; au contraire, dans le cas d'attribution préférentielle, même s'il existe un bail arrivant à échéance au bout de

plusieurs années, l'exploitation est évaluée comme si elle était disponible. Il lui demande s'il n'estime pas que : 1° l'exploitant qui demande l'attribution préférentielle doit bénéficier des mêmes avantages fiscaux que le preneur en place exerçant son droit de préemption ; 2° lors des opérations d'expertise, il doit être tenu compte de l'existence d'un bail, aussi bien lorsqu'il s'agit d'attribution préférentielle que de l'exercice du droit de préemption.

927. — 9 mai 1967. — M. Méhaignerie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les opérations qui entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée comprennent, d'une façon générale, toutes les mutations à titre onéreux, et notamment les donations-partages avec soultes. Le débiteur légal de la T. V. A. est, dans ce dernier cas, le cobyrtier bénéficiaire de la soulte qui est censé transférer, à titre onéreux, au débiteur de ladite soulte, les biens immobiliers qu'il a reçu en partage. L'intéressé ne dispose personnellement d'aucun crédit de T. V. A., étant donné que la mutation à titre gratuit que lui ont consentie ses auteurs au moyen de la donation-partage relève des droits d'enregistrement et non pas de la T. V. A. Ainsi, à la suite d'une donation-partage, le débiteur de la T. V. A. se trouve moins bien traité qu'un vendeur, celui-ci ayant le droit de déduire la taxe payée en amont. Il lui demande si ce débiteur peut bénéficier des mêmes avantages qu'un vendeur, c'est-à-dire déduire la T. V. A. payée en amont par les donateurs (il s'agit de la donation-partage d'une construction neuve).

930. — 9 mai 1967. — M. Barrot, demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer : 1° pour quelles raisons les ex-adjoints d'éducation qui ont effectué un stage à Versailles et sont titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation se trouvent, à l'heure actuelle, sans emploi défini, alors que les stages organisés depuis 1962 avaient pour objet de permettre à ces agents de faire leurs preuves, en vue de sortir de leur situation précaire et d'obtenir la garantie d'un statut ; 2° comment il se fait que seuls quelques stagiaires pourront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général des collèges d'enseignement technique ; 3° quelles sont ses intentions à l'égard des agents qui, ayant effectué le stage de Versailles, sont menacés de demeurer indéfiniment dans une situation d'auxiliaire, sans aucune garantie professionnelle, alors qu'ils peuvent justifier de nombreuses années de services et que leur dévouement leur donne, semble-t-il, le droit d'obtenir qu'un véritable statut leur soit accordé.

933. — 9 mai 1967. — M. André Beauguilts expose à M. le ministre de la justice que les notaires ne sont pas tenus de faire à leurs clients l'avance des droits d'enregistrement. Il lui demande s'ils sont fondés à retenir au vendeur les déboursés que l'acquéreur a refusé ou n'est pas à même de payer, en particulier quand un acte de vente contient une condition suspensive réalisée plus de deux mois après la signature du premier acte.

934. — 9 mai 1967. — M. Hoffer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'une société civile immobilière régie par la loi de 1938 bénéficie de la transparence fiscale et que les revenus fonciers sont imposés au nom de chaque porteur de parts titulaire d'un lot déterminé. Ces revenus bénéficient de toutes les déductions afférentes aux revenus fonciers et en particulier de l'abattement de 35 p. 100 sur les constructions neuves. Il lui demande si une société civile immobilière construisant un ensemble à usage exclusivement locatif sous le bénéfice de la loi de 1938 et de 1963 peut mettre en « pool » tous les loyers encaissés et les répartir entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société et cela sans perdre le bénéfice de la transparence fiscale. Cette façon de faire aurait pour avantage de faire une péréquation des loyers au cas où certains logements se trouveraient être sans locataires pendant des durées plus ou moins longues et de régulariser les revenus perçus par chaque associé ou copropriétaire.

935. — 9 mai 1967. — M. Bizot demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il peut étendre le bénéfice de l'exonération de la taxe différentielle qui frappe les véhicules automobiles (vignette auto) à tous les titulaires de la carte d'invalidité à titre définitif. Actuellement seuls semblent être exemptés les titulaires de la carte de cécité, de la carte d'invalidité portant la mention « station debout pénible » et les malades mentaux.

936. — 9 mai 1967. — M. Fanton rappelle à M. le ministre des affaires sociales que par décret du 23 juin 1965, la gestion du risque Chômage-Intempéries dans le bâtiment a été scindée en deux branches : gros-œuvre et second-œuvre. Les résultats de l'exercice 1965-

1966 étant sans doute en sa possession, il lui demande s'il peut lui indiquer quels ont été pour chacune des deux branches : 1° le montant des salaires déclarés et celui de ceux soumis à cotisation ; 2° le montant des prestations versées.

944. — 9 mai 1967. — Mme Ploux expose à M. le ministre des armées que les apprentis des arsenaux, lorsqu'ils ont bien travaillé, reçoivent des gratifications comme récompense. Cette gratification, en fait, est imposable, soumise à retenue de la sécurité sociale et incluse dans le salaire pris en compte pour l'octroi des allocations familiales, qui à Brest, par exemple, ne doit pas dépasser 310,50 francs. Un apprenti en troisième année gagne environ 300 francs, soit moins du plafond et, par conséquent, ses parents perçoivent pour lui les allocations familiales, toutes les autres conditions étant remplies. L'apprenti ayant mal travaillé ne recevra pas de gratification et restera en-dessous du plafond. Le bon élève, au titre d'un mois déterminé, recevra une gratification de 60 francs, ce qui lui fera 360 francs, donc il dépassera le plafond et sa famille se verra supprimer les allocations familiales pour cet enfant, soit entra 130 francs et 230 francs suivant le cas. Il paraît donc indispensable de modifier la réglementation en ce qui concerne ces gratifications afin de les exclure du calcul des salaires pour les allocations familiales et de l'impôt sur le revenu. Elle lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de prendre une telle mesure en accord avec M. le ministre de l'économie et des finances.

945. — 9 mai 1967. — Mme Ploux demande à M. le ministre des affaires sociales s'il lui paraît équitable de voir subsister pour le calcul des salaires dans l'industrie privée, et celui des ouvriers d'Etat ou des fonctionnaires, un barème différent quant à l'abattement de zone. Depuis la parution du décret du 28 décembre 1966, au 1^{er} janvier 1967 il n'y a pour le S. M. I. G. que quatre zones : 0 p. 100, 2 p. 100, 4 p. 100 et 5 p. 100. Cependant, pour le salaire des ouvriers d'Etat et l'indemnité de résidence des fonctionnaires et assimilés restent en vigueur les zones 0, 2, 3, 4, 5 et 6 p. 100. Ainsi donc, dans une commune au taux maximum, celui-ci serait de 6 p. 100 ou de 5 p. 100 suivant les catégories. Cette situation lui paraît profondément injuste et elle lui demande s'il n'envisage pas d'y porter promptement remède par la suppression totale des zones de salaires.

946. — 9 mai 1967. — M. Louis Terrenoire demande à M. le ministre des armées s'il ne serait pas possible de modifier, en faveur des anciens combattants de la guerre 1914-1918, le décret qui, pour l'attribution de la Légion d'honneur, exige cinq titres de guerre et si cette exigence ne pourrait pas être ramenée à quatre.

947. — 9 mai 1967. — M. Jacques Vendroux signale à M. le ministre de la justice que l'article 2 de la loi n° 66-1012 du 28 décembre 1966 a modifié l'article 9 de la loi du 25 ventôse, an XI, de telle sorte que la présence de témoins instrumentaires n'est plus obligatoire dans les actes de donations. La présence des témoins instrumentaires n'est donc plus nécessaire dans les actes de révocations de donations. En revanche, la présence des témoins, en application du texte précité, est toujours imposée pour les testaments et les révocations de testaments. Or, il est de pratique constante de stipuler dans les actes de donation entre époux que « ces dispositions révoquent toutes dispositions antérieures » (y compris donc les dispositions testamentaires). Il lui demande si une telle déclaration et une telle révocation prise dans un acte de donation sans témoins peut être valable et entraîner la révocation d'un testament.

948. — 9 mai 1967. — M. Jacques Vendroux demande à M. le ministre de l'équipement et du logement : 1° s'il est exact que les plans de situation et de lotissement (division parcellaire) doivent obligatoirement être établis par des géomètres agréés et de quel texte résulte cette exigence ; 2° dans l'affirmative, s'il ne peut cependant pas être obtenu une tolérance de l'administration dans le cas d'une opération tout à fait modeste et occasionnelle comme celle, dans une petite commune rurale, d'un propriétaire d'une pâture, vendant aujourd'hui la moitié de celle-ci pour permettre à un ouvrier de construire et de se loger, et n'ayant pas l'intention à ce moment-là de vendre l'autre partie, puis, l'année suivante, cédant à la demande d'une autre personne, et lui vendant l'autre partie de la parcelle, ce qui, à la lecture des textes, est une opération de lotissement. Il est remarqué à cet égard que, dans beaucoup de cas, cette opération se réalise sans que quiconque se soucie de l'autorisation de lotissement et qu'il ne résulte rien de son défaut, les permis de construire étant accordés sans relever cette infraction, en sorte que les difficultés, pratiquement, ne surviennent qu'à ceux qui eussent dû observer scrupuleusement la réglementation.

Il lui demande s'il ne serait pas juste d'admettre dans les cas modestes analogues à celui précité, une tolérance dispensant de toute demande d'autorisation ou l'institution d'une réglementation très simplifiée et rapide qui permettrait à beaucoup de ne pas se trouver en infraction avec la réglementation en cette matière.

953. — 9 mai 1967. — M. Odrù rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que depuis la rupture en 1965 des relations diplomatiques entre la France et la Guinée, le Gouvernement français a suspendu totalement le paiement des pensions qu'il s'était engagé à verser aux anciens combattants guinéens. Depuis lors, ces pensions sont versées aux intéressés par les soins du seul Gouvernement guinéen, qui se voit ainsi contraint d'honorer, à la place du Gouvernement français, les engagements que celui-ci avait pris. La somme due à ce titre par le Gouvernement français au Trésor guinéen s'élève, à l'heure actuelle, à près de 5 milliards de francs guinéens. Il lui demande si le Gouvernement français entend assumer ses obligations en reprenant le service des pensions et en couvrant le montant de l'arriéré.

954. — 9 mai 1967. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'économie et des finances que nombre de petits débitants restaurateurs de campagne, étant en même temps agriculteurs, produisent du vin destiné uniquement à leur consommation familiale. Or, l'administration des contributions indirectes exige le paiement des droits sur le vin de cette récolte familiale, même si dans le débit de boisson n'est vendu que du vin capsulé et étiqueté par un fournisseur (producteur ou grossiste). Il lui demande en conséquence de lui préciser si, dans ce cas, et sous réserve d'en faire la déclaration à la recette-buraliste, le vin produit par la propriété du débiteur agriculteur, et réservé à la consommation familiale, ne peut être exonéré de droits.

962. — 10 mai 1967. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître la liste des pays de l'Est avec lesquels la France procède à des transactions commerciales et de lui indiquer, pour chacun d'eux, la valeur ou le volume des produits et objets commercialisés avec la France, d'une part, exportés et, d'autre part, importés.

965. — 10 mai 1967. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance des revalorisations décidées en matière de rente viagère. Il lui fait remarquer qu'aucune augmentation n'a eu lieu du mois de juin 1963 à décembre 1964 et que l'augmentation au 1^{er} mars 1965 ne comportait qu'une majoration de 2,05 p. 100 sans comparaison avec la hausse du coût de la vie pendant la même période. La dernière revalorisation devait avoir lieu en mars 1967. Devant la situation difficile de nombreuses personnes âgées, il lui demande de proposer au Parlement, dans le cadre de la loi de finances 1968, actuellement en préparation, une augmentation exceptionnelle de 5 à 10 p. 100 de ces rentes afin d'effectuer un rattrapage indispensable.

966. — 10 mai 1967. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1966, les exploitants de camions ne pourront pas déduire la taxe ayant grevé certains achats (carburant) et services (primes d'assurance). En ce qui concerne les biens soumis à amortissements, les dispositions du décret n° 87-93 du 1^{er} février 1967, pris en application de l'article 53 de la loi du 6 janvier 1966, édictent une seconde et grave dérogation aux dispositions de l'article 69 E cette fois. En effet, pour les véhicules de transport acquis entre le 1^{er} décembre 1966 et le 31 décembre 1968, le montant de la déduction sera limité à 5 p. 100 de la taxe ayant grevé ces biens. Ces deux mesures d'exception auront pour conséquence de faire payer aux utilisateurs de véhicules utilitaires deux fois la taxe sur la partie non déductible. Si elles sont maintenues, la taxe sur la valeur ajoutée deviendrait pour le transport routier une taxe en « cascade » que la réforme fiscale avait pour but de supprimer (exposé des motifs de la loi du 6 janvier 1966). Ces mesures se traduiraient par une surcharge fiscale qui augmenterait considérablement le prix de revient du transport routier, actuellement très handicapé, au moment même où il serait opportun de réduire ce prix de revient si l'on veut que le transport routier français devienne compétitif dans le cadre du Marché commun. La menace que ces mesures font peser sur l'exploitation future des entreprises risque d'inciter celles-ci à retarder leurs achats de véhicules, à freiner leurs investissements, ce qui explique en grande partie les difficultés que rencontrent actuellement les constructeurs de poids lourds. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour pallier ces difficultés.

967. — 10 mai 1967. — M. Rabourdin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait qu'aux termes de la loi du 6 janvier 1966, les exploitants de camions ne pourront pas déduire la taxe ayant grevé certains achats (carburant) et services (primes d'assurance). En ce qui concerne les biens soumis à amortissements, les dispositions du décret n° 87-93 du 1^{er} février 1967, pris en application de l'article 53 de la loi du 6 janvier 1966, édictent une seconde et grave dérogation aux dispositions de l'article 69 E cette fois. En effet, pour les véhicules de transport acquis entre le 1^{er} décembre 1966 et le 31 décembre 1968, le montant de la déduction sera limité à 50 p. 100 de la taxe ayant grevé ces biens. Ces deux mesures d'exception auront pour conséquence de faire payer aux utilisateurs de véhicules utilitaires deux fois la taxe sur la partie non déductible. Si elles sont maintenues, la taxe sur la valeur ajoutée deviendrait pour le transport routier une taxe en « cascade » que la réforme fiscale avait pour but de supprimer (exposé des motifs de la loi du 6 janvier 1966). Ces mesures se traduiraient par une surcharge fiscale qui augmenterait considérablement le prix de revient du transport routier, actuellement très handicapé, au moment même où il serait opportun de réduire ce prix de revient si l'on veut que le transport routier français devienne compétitif dans le cadre du Marché commun. La menace que ces mesures font peser sur l'exploitation future des entreprises risque d'inciter celles-ci à retarder leurs achats de véhicules, à freiner leurs investissements, ce qui explique en grande partie les difficultés que rencontrent actuellement les constructeurs de poids lourds. Il lui demande donc quelles dispositions il entend prendre pour pallier ces difficultés.

968. — 10 mai 1967. — M. Rabourdin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte prendre des dispositions réglementaires ou législatives pour enrayer la crise qui agite actuellement le marché financier, pour favoriser à nouveau les placements de petits épargnants en les garantissant contre tous les mouvements spéculatifs, enfin pour attirer sur Paris les fonds étrangers disponibles sur d'autres places financières.

971. — 10 mai 1967. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage d'élever le plafond des dépôts autorisés aux titulaires des livrets de caisse d'épargne.

976. — 10 mai 1967. — M. Pierre Buron expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un comité de gestion des œuvres sociales des établissements publics d'hospitalisation, des soins et de cure a été mis en place par le ministre des affaires sociales au bénéfice du personnel hospitalier. Ce comité de gestion a organisé un régime complémentaire de retraites pour le personnel titulaire hospitalier. Il lui demande s'il envisage de mettre à l'étude un système analogue à l'intention des personnels communaux.

978. — 10 mai 1967. — M. Henry Ray expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, aura pour effet d'astreindre les administrateurs de biens à acquitter la T. V. A. au taux normal de 16,66 p. 100 au lieu de la T. S. P. au taux de 8,50 p. 100. Cette modification fiscale aura des répercussions aussi lourdes que fâcheuses pour les administrateurs de biens et leurs clients puisque, en tenant compte de la déduction des taxes d'amont, la nouvelle imposition se traduira par une augmentation de l'ordre de 85 p. 100 de la charge fiscale. Les administrateurs de biens ne fournissant à leur clientèle que du travail intellectuel et matériel qui ne peut être détaxé, la récupération de la taxe d'amont est à peu près inexistante. Les clients de ces administrateurs, qui sont des consommateurs, ne peuvent neutraliser la charge perçue sur les services car ils se situent, généralement, hors du cycle d'imposition de la T. V. A., l'immense majorité d'entre eux étant des personnes physiques ou des sociétés non commerciales. Il lui demande si, pour tenir compte des observations qui précèdent, il peut envisager de faire bénéficier les administrateurs de biens, syndics de copropriété, du taux intermédiaire de 12 p. 100 réservé par la loi précitée au profit des prestations de services de caractère social ou culturel ou qui répondent, en raison de leur nature à des besoins courants. Une telle mesure paraîtrait d'autant plus logique que même avec le taux réduit de 12 p. 100 le volume de la taxe ainsi récupérée entraînerait une sensible augmentation des recettes du Trésor puisque, s'agissant des opérations en cause, celles-ci ne sont actuellement que de 8,5 p. 100.

980. — 10 mai 1967. — M. Jacques Vendroux signale à M. le ministre du transport que la reconstruction de la flotte de pêche en acier, sous le contrôle de la marine marchande, a été dans son ensemble une réussite, exception faite d'une aérie de huit chalutiers, dite « aérie des quarante-huit mètres », qui se sont révélés impropres à l'exploitation à laquelle ils étaient destinés. Il lui

demande : 1° si les principes d'égalité et de solidarité proclamés par la loi ont été intégralement respectés entre tous les armateurs sinistrés ; 2° s'il peut lui communiquer le bilan détaillé de la construction des huit chalutiers de quarante-huit mètres ainsi que la situation comptable de chacune de ces unités.

983. — 10 mai 1967. — M. Gosnat expose à M. le ministre des affaires sociales que la direction des Etablissements Watermann envisage de fermer son usine à Vitry et de licencier 660 personnes parmi lesquelles de nombreuses femmes. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui confirmer cette information ; 2° si cette fermeture d'usine a reçu son agrément et, dans l'affirmative, les raisons qui l'ont amené à le donner ; 3° s'il peut lui indiquer les dispositions envisagées à sa connaissance par la direction Watermann pour indemniser le personnel et lui assurer un réemploi sans déclassement et quelles est son appréciation à ce sujet ; 4° les mesures qu'il compte prendre en tant que ministre de l'industrie pour garantir l'emploi et les droits de ces travailleurs alors que de nombreux licenciements sont intervenus depuis trois ans à Vitry et à Ivry (notamment S. O. F. A. M., S. N. F. A., Berliet, Breguet, Forges d'Ivry, etc.), ainsi que 2.000 travailleuses et travailleurs sont encore menacés (Forges d'Ivry, Watermann, Postillon, Euroméca, etc.).

984. — 10 mai 1967. — M. Le Sénéchal demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il compte prendre en considération la situation pénible des carrières de la région de Marquise dont certaines ont dû prendre des mesures de réduction d'horaires et dont l'une envisage un licenciement collectif. En outre, il lui demande de faire connaître les mesures de sauvegarde qu'il compte prendre pour aider cette industrie, parfaitement équipée, apte à satisfaire la clientèle la plus difficile, en particulier l'administration des ponts et chaussées, et faisant vivre jusqu'à maintenant plus de trois mille personnes, à lutter contre une concurrence étrangère belge, anglaise ou italienne qui bénéficie d'aides gouvernementales plus ou moins ouvertes contrairement à l'esprit du marché commun et d'avantages fiscaux ainsi que de facilités de transport dont ne bénéficient pas les industries françaises citées.

985. — 10 mai 1967. — M. Gosnat expose à M. le ministre des affaires sociales que la direction des établissements Watermann envisage de fermer son usine de Vitry et de licencier 660 personnes, parmi lesquelles de nombreuses femmes. Il lui demande : 1° s'il est en mesure de lui confirmer cette information ; 2° si cette fermeture d'usine a reçu son agrément et, dans l'affirmative, les raisons qui l'ont amené à le donner ; 3° s'il peut lui indiquer les dispositions envisagées à sa connaissance par la direction Watermann pour indemniser le personnel et lui assurer un réemploi sans déclassement ; 4° les mesures qu'il compte prendre, en tant que ministre des affaires sociales, pour garantir l'emploi et les droits de ces travailleurs, alors que de nombreux licenciements sont intervenus depuis trois ans à Vitry-sur-Seine (notamment S. O. F. A. M., S. N. F. A., Berliet, Breguet, Forges d'Ivry, etc.) et que 2.000 travailleuses et travailleurs sont encore menacés (Forges d'Ivry, Watermann, Postillon, Euroméca, etc.).

986. — 10 mai 1967. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° que dans la procédure des remboursements effectués par les compagnies d'assurances, soit aux clients accidentés, soit aux garagistes ayant reçu délégation desdits clients, les délais sont beaucoup trop longs puisque, bien souvent, les paiements n'ont lieu que plus de six mois après la réparation du véhicule ; 2° que dans de nombreux cas, les compagnies d'assurances décident, unilatéralement, de réduire à une somme forfaitaire le montant de la facture estimée pourtant d'un commun accord entre les garagistes et l'expert desdites compagnies d'assurances. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : a) pour obtenir un paiement plus rapide des compagnies d'assurances ; b) pour obtenir le respect, par les compagnies, des décisions prises au moment de l'expertise ; c) pour que cet accord se trouve matérialisé par un document laissé entre les mains du client ou du garagiste au moment de l'expertise.

988. — 10 mai 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre des transports que la S. N. C. F. constitue la principale concentration ouvrière de la ville de Béziers dont il n'ignore pas la situation économique difficile. Or des commissions d'effectifs y ont été effectuées notamment par l'arrêt de l'embauchage et de déplacement des cheminots. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend mettre en œuvre — dans le cadre des engagements pris par le Gouvernement en vue d'une solution du problème de l'emploi à Béziers — pour développer le centre S. N. C. F. de cette ville ; 2° quel est le montant des crédits affectés à la modernisation et

à l'extension du dépôt S. N. C. F. et la date d'ouverture des travaux ; 3° quel était le volume des travaux affectés par la S. N. C. F. à cet établissement en 1966 et celui prévu pour les cinq prochaines années ; 4° pour quelles raisons le dépôt de Béziers sera-t-il contraint de n'admettre que 20 apprentis à la rentrée de septembre 1967, alors que les années précédentes ce nombre était de 27 et même 30, les installations du centre d'apprentissage pouvant recevoir un minimum de 30 à 40 apprentis ; 5° si, en raison de la disparition du centre d'apprentissage d'Avignon, il est exact que les apprentis du dépôt de Béziers seront déplacés hors des limites du 4^e arrondissement ; 6° si pour favoriser l'embauchage dans une ville où existent 1.550 demandeurs d'emplois il n'envisage pas d'accroître l'activité du dépôt et de l'ensemble du centre S. N. C. F. de Béziers ; 7° à quelle date doit être commencée l'électrification de la ligne Narbonne-Cerbère ; 8° quel sort est réservé au dépôt S. N. C. F. de Narbonne ; 9° s'il estime compatible avec la promesse d'aider le développement économique de la région, de fermer au trafic voyageurs plusieurs lignes de chemin de fer.

989. — 10 mai 1967. — M. Balmigère expose à M. le ministre des transports la situation de nombreux agents de la S. N. C. F., à Béziers, n'habitant pas dans la limite de leur résidence administrative et qui ne peuvent bénéficier des prêts pour la construction ou l'amélioration de l'habitat. Cette situation découle du fait que les limites de la résidence administrative n'ont pas varié depuis 1939 alors que les difficultés pour trouver des logements libres dans ce périmètre se sont considérablement aggravées et que de nombreux cheminots ont des demandes en souffrance depuis plusieurs années. Il lui demande : 1° si, devant cette situation, il n'envisage pas un assouplissement des textes en vigueur, comme cela a été fait à l'occasion de l'arrivée des rapatriés d'Algérie ; 2° s'il n'est pas possible d'accorder un sursis à l'application de l'exigence de M. T. L. stipulant que les agents doivent habiter Béziers dans les trois mois ; 3° s'il ne pense pas pouvoir attribuer tout de même des prêts pour l'amélioration de l'habitat aux agents de la S. N. C. F. qui ne peuvent habiter Béziers par suite du manque de logements S. N. C. F. libres dans cette ville.

990. — 10 mai 1967. — M. Virgile Barrel demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° à quelle date il compte faire construire à l'est de Nice le lycée technique industriel dont le projet est établi depuis 6 ans, construction promise par son prédécesseur jusqu'à la veille des élections législatives et qui était destinée à remplacer le lycée technique Carabacel, lequel se voit interdire tout recrutement d'élèves et sera complètement supprimé en octobre 1967 ; 2° pour quelle somme émerge au budget de l'éducation nationale l'établissement confessionnel Don Bosco, voisin et concurrent de l'établissement public précité dont la suppression est en cours.

991. — 10 mai 1967. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° IV.67.77 du 7 février 1967 portant prolongation de la scolarité indique au paragraphe B du 3° : « Il est admissible, à titre provisoire, d'accroître le recrutement des sections de C. E. T. en trois ans ou même d'ouvrir de nouvelles sections de ce type préparant au C. A. P. ». Il lui demande : 1° combien d'ouvertures de telles sections sont prévues : en France, dans les Bouches-du-Rhône ; 2° s'il peut assurer qu'aucune fermeture de première année de C. E. T. menant au C. A. P. en trois ans n'aura lieu dans le cadre de l'application de la réforme de l'enseignement, spécialement en ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône.

993. — 10 mai 1967. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que la réalisation du lycée pilote de Montgeron n'a pas été conduite à son terme. Il ressort en effet de l'examen des circulaires de fondation des classes nouvelles (juillet-août 1945, cabinet du directeur du 2^e degré : Monod) ainsi que de la circulaire ministérielle du 30 mai 1952 relative à la création des classes et lycées pilotes, que la situation actuelle de ce lycée ne correspond pas à ces directives qui prévoyaient de bonnes conditions matérielles et pédagogiques, et notamment la limitation des effectifs à 25 élèves par classe en vue d'une meilleure observation de ceux-ci, conformément aux recommandations de la commission Langevin-Wallon. Il est même possible d'affirmer que la notion de lycée pilote a été abandonnée et que le lycée de Montgeron n'est pas actuellement mieux traité que les autres lycées. Une lettre ouverte explicitant ces faits a été adressée au ministre en 1964 par les syndicats d'enseignants. En 1966, la Cour des comptes a pu observer le mauvais entretien de certaines des installations qui, outre qu'elles sont incomplètes, ont été érigées pour partie sous forme de bâtiments provisoires. En réalité, les constructions programmées au titre du

lycée pilote ont été stoppées en 1959, date d'ouverture du dernier chantier pour un bâtiment d'enseignement général, et sauf la construction d'un gymnase. Manquent notamment des bâtiments pour l'enseignement technique dont la dotation matérielle est particulièrement difficile (nombreux baraquements), pour les services administratifs, pour les disciplines artistiques, pour le service sanitaire, pour le second cycle 4° collège, ainsi qu'un C. E. T. Compte tenu de la construction pavillonnaire, les problèmes de surveillance y sont très difficiles et le personnel y afférent est très nettement insuffisant. Les classes actuelles sont surchargées (36 élèves de moyenne, 46 élèves en classe de philosophie). Il est prévu, pour la prochaine rentrée scolaire, de supprimer des sections de seconde économique, deux classes de 6°, deux classes de 4° et 9 postes de surveillants. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour : 1° remédier dans l'immédiat à la situation ci-dessus décrite ; 2° que le lycée de Montgeron retrouve les conditions qu'il a connues en ses débuts et devienne le lycée pilote qu'il devrait être.

994. — 10 mai 1967. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation préoccupante des propriétaires et locataires expropriés des immeubles sis 83 et 83 bis, rue Notre-Dame-des-Champs pour permettre les dégagements de la nouvelle faculté de droit. Par jugement en date du 15 juillet 1966, le tribunal compétent a fixé définitivement les indemnités qui sont allouées aux expropriés copropriétaires. Il lui demande à nouveau s'il envisage que des indemnités soient versées aux ayants droit le plus tôt possible.

999. — 10 mai 1967. — M. Hauret demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° de lui faire connaître les intentions du Gouvernement relatives à la recommandation 456 (1966) adoptée le 27 janvier 1966 par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, concernant la protection sociale des exploitants agricoles indépendants et des membres de leurs familles travaillant avec eux ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de subordonner une éventuelle ratification de la charte sociale européenne à l'adoption préalable d'un protocole additionnel à ladite charte répondant à l'objet de la recommandation 456 susvisée.

1004. — 10 mai 1967. — M. Philibert expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les pensions d'invalidité de guerre et les pensions d'invalidité accidenta du travail sont exonérées de l'impôt sur le revenu. En revanche, les pensions d'invalidité maladie sont passibles de l'impôt sur le revenu, bien qu'elles soient versées à des personnes qui méritent autant de retenir particulièrement la sollicitude des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions d'invalidité maladie.

1005. — 10 mai 1967. — M. Philibert attire l'attention de M. le ministre de la justice sur le prix élevé des certificats de nationalité, fixé à 15 F, et que doivent acquitter notamment les parents modestes de familles nombreuses chaque fois qu'un de leurs enfants s'inscrit à un concours. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible soit d'instituer un certificat de nationalité valable pour toute la famille avec utilisation de copies conformes, soit d'exonérer les familles modestes.

1007. — 10 mai 1967. — M. Nègre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, selon les prévisions du V° Plan, près de 2 millions d'élèves devront être accueillis dans le second degré long en 1972. Une telle situation exigera à cette date quelque 98.000 professeurs certifiés ou agrégés pour maintenir — sans prétendre les améliorer — les conditions actuelles de l'enseignement. Constatant qu'en 1965 existaient environ 65.000 postes budgétaires et qu'au cours des trois années 1965, 1966 et 1967, le Gouvernement a créé seulement 9.000 postes nouveaux, qu'il faudrait donc doubler ce chiffre au cours des quatre prochaines années, il lui demande s'il envisage, afin de respecter strictement les objectifs officiels du Plan fixés pour l'éducation nationale : 1° de doubler le nombre de places mises chaque année au concours de recrutement ; 2° de doubler simultanément le nombre de classes en E. N. S., I. P. E. S., C. P. R. et autres centres de préparation à ces concours et à la fonction enseignante.

1008. — 10 mai 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre des transports le cas des anciens cheminots qui ont accompli leur carrière dans les chemins de fer d'Afrique noire ou d'Indochine. Au nombre de six cents environ, ils sont les seuls cheminots retraités au monde qui ne bénéficient d'aucune faveur de circulation dans

leur propre pays. Par contre, les cheminots étrangers bénéficient d'un permis gratuit par an pour eux et leur famille sur l'ensemble du réseau de la Société nationale des chemins de fer français. La plupart de ces six cents cheminots ont quitté la Société nationale des chemins de fer français sur les conseils de circulaires ministérielles pour continuer de servir en Afrique ou en Indochine, à titre français. Pendant leur activité et lors de leurs congés, la Société nationale des chemins de fer français accordait quelques permis avec réduction de 50 p. 100 à ces cheminots. Depuis leur retraite, la Société nationale des chemins de fer français ne les connaît plus. Il lui demande s'il ne serait pas possible de donner à ces anciens cheminots, qui ont travaillé en Indochine et en Afrique noire, au moins un permis gratuit par an, valable pour le retraité et son épouse.

1009. — 10 mai 1967. — M. Labarrère expose à M. le ministre de l'intérieur la situation de nombreux attachés de préfecture proposés, certains depuis plus de cinq ans, et qui attendent vainement de bénéficier d'un légitime avancement au grade supérieur. Il lui demande : 1° quel est l'état actuel des pourparlers engagés avec le ministre des finances à l'effet d'obtenir des postes budgétaires en surnombre dans la première classe et la classe exceptionnelle d'attachés (années 1966 et 1967) ; 2° s'il envisage, pour éviter à l'avenir les inconvénients signalés, d'étudier un nouveau statut particulier du cadre A des préfectures ; 3° si, dans l'immédiat, il compte prendre des dispositions spéciales pour réparer le préjudice de carrière subi par les attachés de 2° classe, dernier échelon, atteints par la limite d'âge et qui voient leur pension de retraite liquidée sur la base de l'indice 415, alors qu'ils pouvaient légitimement prétendre passer à la 1° classe, sans l'encombrement de cette dernière, et terminer ainsi leur carrière à l'indice 500.

1012. — 11 mai 1967. — M. Sénés s'étonne auprès de M. le ministre de l'information du peu d'écho fait par la télévision et la radio aux dégâts importants causés par le gel de début mai 1967 au vignoble français, ce sinistre constituant une calamité nationale aux conséquences d'une gravité extrême, affectant une branche particulièrement importante de l'économie de notre pays. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a par cru devoir informer et documenter l'opinion nationale sur cette calamité.

1013. — 11 mai 1967. — M. Boulay attire tout particulièrement l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les problèmes qui lui ont été récemment soumis par les représentants qualifiés des fonctionnaires anciens combattants des anciens cadres tunisiens et marocains. Ces agents, intégrés dans la fonction publique française, n'ont pas, à l'exception des bénéficiaires de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et du décret du 13 avril 1962, bénéficié de la loi du 3 avril 1955 ouvrant les délais pour demander le bénéfice de : 1° l'ordonnance du 29 novembre 1944 ; 2° l'ordonnance du 15 juin 1945 ; 3° la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître où en sont les études entreprises en liaison avec le ministère des affaires étrangères, le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative et le ministère de l'économie et des finances en vue de prendre les textes de rattrapage demandés et seuls susceptibles de rétablir l'égalité de traitement qui doit régner entre anciens combattants d'une même guerre et victimes d'une même résistance à l'oppression.

1015. — 11 mai 1967. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, comme il est dit, il entre dans ses intentions de supprimer le second cycle dans un certain nombre de lycées implantés dans des villes de petite ou moyenne importance. Une telle politique, satisfaisante peut-être pour l'esprit et génératrice en apparence d'économies, porterait un coup très grave à la démocratisation de l'enseignement. Imposer aux familles modestes des sacrifices financiers supplémentaires en éloignant les établissements de la clientèle scolaire, créer dans ces établissements de nouvelles classes à effectifs pléthoriques, constituerait incontestablement une régression sur laquelle le Gouvernement lui-même, si l'on s'en rapporte à ses déclarations antérieures, ne saurait être d'accord.

1016. — 11 mai 1967. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences pratiques de l'application du décret du 12 février 1966 relatif au contrôle de l'assiduité des élèves de l'enseignement primaire. Il lui fait observer, en effet, que l'article 5 de ce décret oblige les enseignants à tenir un registre des appels et à informer des absences des responsables des enfants concernés, et que l'article 7 du même décret

prévoit des sanctions pour les instituteurs ou directeurs qui omettraient de remplir cette formalité. Or, dans de nombreux cas, les membres de l'enseignement se trouvent gênés pour appliquer les dispositions de l'article 5 précité, car le décret n'a prévu aucun moyen pour faire concrètement prévenir les responsables des enfants : la pratique qui consiste à faire porter un billet d'absence par un des élèves se heurte parfois à l'opposition des familles de ces élèves, et la responsabilité des enseignants, qui ne sont pas couverts hors des heures de classes, est engagée pour le cas où le jeune porteur serait victime d'un accident ; par ailleurs, l'envoi par la poste, qui réglerait évidemment le problème susénoncé, comporte des frais d'affranchissement élevés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier le décret en cause et pour que les avis d'absence des élèves de l'enseignement primaire soient envoyés, en franchise, comme lettre administrative, par la poste.

1017. — 11 mai 1967. — M. Fouet expose à M. le ministre de l'Information que la seconde chaîne du poste émetteur de télévision de Mayet devait être mise en service au début de l'année. Il lui demande de lui préciser les motifs du retard d'exécution des travaux et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier, afin de ne plus différer la diffusion des émissions attendues de tous les téléspectateurs de cette région.

1019. — 11 mai 1967. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société civile immobilière « transparente » (c'est-à-dire ayant pour objet l'acquisition par voie d'apport de terrain et immeuble bâti, l'édification sur le terrain, de pavillons en vue de la division des immeubles sociaux par fractions destinées à être attribuées aux associés), a notamment, au titre des apports constitutifs de son capital, reçu l'apport d'un terrain sur lequel un certain nombre de pavillons seront édifiés, et d'une maison à usage d'habitation dont la transformation projetée (division de l'appartement unique existant au jour de l'apport, en quatre autres), nécessitera probablement l'octroi de permis de construire. Compte tenu de la conjoncture actuelle, les associés ne veulent pas s'engager à édifier jusqu'à achèvement, les pavillons projetés dans un délai de quatre ans. Il lui demande : 1° quel est le droit à payer à l'enregistrement à l'occasion de l'apport ci-dessus (droit fixe, droit proportionnel de 1 p. 100, ou tout autre) ; 2° si, dans l'hypothèse où l'engagement de construire dans le délai de quatre ans n'est pas souscrit, la société est d'ores et déjà obligée d'acquitter la T. V. A. sur ledit apport et si oui, sur quelles bases : sur la valeur totale des apports, sur la valeur du terrain attachée aux pavillons projetés, dans la limite de 2.500 ou 3.000 mètres carrés (zone rurale), sur la valeur de la maison à transformer ; 3° les mêmes précisions dans l'hypothèse où l'engagement de construire dans le délai de quatre ans serait pris et ne serait respecté que pour partie ; 4° si la réponse à la question 2° ci-dessus est affirmative, quelles sont les compétences respectives des contributions indirectes et de l'enregistrement.

1021. — 11 mai 1967. — M. Labarrière expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'importance de la langue béarnaise. Toute langue constitue pour le peuple qui la parle une sorte de conservatoire de ses caractères, de ses mœurs, de son genre de vie, en un mot de sa culture. Depuis le XI^e siècle, et encore de nos jours, le gascon a été illustré par une pléiade de poètes et d'écrivains, dont certains sont de renommée mondiale. Du XII^e siècle à 1620, le Béarn a été un Etat souverain et le béarnais en fut la langue officielle, administrative et judiciaire. Pour les autres idiomes gascons, il en fut de même jusqu'au XVI^e siècle. L'estime, par conséquent, que c'est à bon droit que le gascon est enseigné facultativement dans les établissements scolaires des trois degrés dans le Sud-Ouest. Il souhaite que cet aménagement soit encouragé et sanctionné par des examens au même titre et dans les mêmes conditions que les autres langues. De plus, la connaissance approfondie du gascon est nécessaire aux étudiants et aux chercheurs qui entreprennent l'étude des archives dans le Sud-Ouest. Par conséquent, il lui demande s'il ne serait pas possible de créer une chaire de gascon au collège littéraire universitaire de Pau, et qu'y soient professés des cours sur la langue, la littérature, l'archéologie et l'histoire de la région, ce qui permettrait la constitution à Pau d'un centre de recherches sur la Gascogne et les Pyrénées occidentales.

1022. — 11 mai 1967. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un ouvrier, licencié le 28 février 1967 par l'entreprise qui l'employait à Bordeaux, par suite du déplacement de l'usine à Rouen. L'intéressé, né en 1905, était entré dans cet établissement en 1956 comme ajusteur outilleur P 3 et avait ensuite, du 1^{er} mars 1962 à la date de son licenciement, assumé l'emploi de chef d'équipe outillage. Il lui demande si, en plus de l'indemnité de licenciement prévue et des versements de l'Assedic, cet ouvrier,

étant difficilement reclassable en raison de son âge, peut prétendre à d'autres indemnités. Il lui demande également quelle sera sa situation au regard de la sécurité sociale, tant qu'il n'aura pas été reclassé ou atteint par l'âge de mise à la retraite.

1025. — 11 mai 1967. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 685 du code général des impôts, « les baux sont assujettis au droit de 1,40 p. 100 » et que « la valeur servant d'assiette à cet impôt est déterminée par le prix annuel exprimé » dans le bail, et lui demande : 1° sur quelles dispositions légales se fonde la décision de la direction générale des impôts en date du 15 décembre 1964 tendant à taxer les baux à colonat partiaire dits « de métayage » sur la base de la part de fruit calculée d'après la valeur brute des récoltes ; 2° si, en imposant ainsi au métayer une fiscalité plus lourde qu'au fermier, la nouvelle politique agricole ne tend pas à la suppression du métayage, qui constitue pourtant un mode d'exploitation de caractère essentiellement familial freinant l'exode rural ; 3° s'agissant, en l'espèce, de la valeur d'une récolte de vin qui vient d'être estimée par le bureau de l'enregistrement dans le département de l'Hérault sur la base de 47,32 francs l'hectolitre, s'il ne lui paraît pas injuste de frapper de la sorte le viticulteur métayer et son bailleur d'un véritable impôt sur le chiffre d'affaires sans tenir compte des charges de plus en plus écrasantes grevant la viticulture, au moment même où l'on prétend venir en aide à celle-ci par de nouvelles mesures gouvernementales.

1028. — 11 mai 1967. — M. de La Verpillière expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un retraité à qui l'administration refuse le bénéfice de la majoration de pension prévue par l'article 17 de la loi du 8 octobre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, motif pris que sur les trois enfants qu'il a élevés le dernier n'entre pas dans la catégorie des enfants légitimes naturels ou adoptés. Il lui précise, à ce sujet, que l'intéressé a recueilli à son foyer un troisième enfant, alors âgé de dix-huit mois, orphelin de père et de mère, et l'a élevé entièrement jusqu'à l'âge de vingt et un ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que des cas de ce genre soient pris en considération pour la majoration prévue par l'actuelle législation, d'autant que le dernier paragraphe de l'alinéa II de l'article L. 17 de la loi précitée fait justement référence aux « enfants moralement abandonnés », étant à ce sujet bien précisé que cet orphelin était non seulement moralement mais aussi matériellement abandonné et se serait donc trouvé, si l'intéressé ne l'avait recueilli à son foyer, à la charge de l'assistance publique.

1030. — 11 mai 1967. — M. Bisson rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 196 du code général des impôts sont considérés comme étant à la charge du contribuable, à condition qu'ils n'aient pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de celui-ci, les enfants âgés de moins de vingt-cinq ans, s'ils justifient de la poursuite de leurs études. Ces dispositions ne permettent pas de considérer comme étant à la charge d'un contribuable ses enfants poursuivant des études longues, au-delà de vingt-cinq ans, comme c'est le cas, par exemple, en ce qui concerne les études médicales. Il lui demande si, pour tenir compte du fait que les étudiants en médecine, en particulier, demeurent à la charge de leurs parents souvent jusqu'à vingt-sept ans, il ne peut envisager une modification des mesures prévues à l'article 196 du code général des impôts de telle sorte que soient considérés comme enfants à charge ceux âgés de moins de vingt-sept ans justifiant de la poursuite d'études supérieures de longue durée.

1031. — 11 mai 1967. — M. Biary expose à M. le ministre de l'éducation nationale le cas suivant : un instituteur titulaire nommé en novembre 1957 maître de C. E. G. pour y enseigner l'éducation physique, exerce cette fonction durant cinq années consécutives. Entre temps, ayant terminé une licence ès sciences d'enseignement, et ne pouvant obtenir un poste en C. E. G. dans cette discipline, il obtient une délégation rectoriale dans le second degré, tout en gardant le titre et la rétribution d'instituteur de C. E. G. de 1962 jusqu'à ce jour (toujours en fonction dans le second degré). Etant donné ces considérations, il lui demande : 1° si le changement de discipline en 1962 après cinq années d'enseignement de l'éducation physique est un obstacle à sa pérennisation ; 2° dans l'affirmative, dans quelles conditions ce licencié peut être pérennisé maître de C. E. G.

1033. — 11 mai 1967. — M. Buot appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation des aides-préparateurs en pharmacie. Une décision du 9 juillet 1965 a créé la profession de préparateur en pharmacie classée au hors-groupe. L'emploi de

préparateur en pharmacie ne peut être tenu que par les personnels titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie ou de l'autorisation d'exercer leur profession instituée par la loi n° 46-1182 du 24 mai 1946 et les décrets n° 47-117 du 15 juin 1947 et n° 48-822 du 10 mars 1948 et ayant satisfait aux épreuves d'un essai professionnel. Les personnels intéressés ne pourront d'ailleurs être promus au hors-groupe que pour tenir un emploi fonctionnel ouvert au titre de cette catégorie. Il semble d'ailleurs que les postes budgétaires indispensables pour mettre en place, dans chaque établissement du service de santé de l'armée de terre, de ou les emplois en cause n'ont pu, jusqu'à présent, être créés. De toute façon, et même si cette lacune était comblée, l'échelle indiciaire appliquée aux préparateurs en pharmacie du ministère des armées est nettement inférieure à celle résultant du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 qui s'applique aux préparateurs exerçant dans des administrations hospitalières. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à la situation défavorable faite aux aides-préparateurs en pharmacie.

1034. — 11 mai 1967. — M. Antoine Collé expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une cession de parts, dans une société civile de construction a été consentie par acte notarié le 3 novembre 1961, enregistré le 10 novembre suivant, moyennant un prix dans lequel ne figurait pas le montant de l'appel de fonds exigible lors de la souscription. Cependant, la totalité des fonds exigibles lors de la souscription a été intégralement versée, au moment de la signature, entre les mains du notaire qui a délivré reçu. Le 3 février 1967, l'Administration de l'enregistrement a réclamé sous peine de poursuites les droits simples sur le montant de l'appel de fonds. Il lui demande : 1° si l'inspecteur de l'enregistrement est en droit de réclamer plus de 5 ans après l'enregistrement de l'acte le montant des droits simples sur la somme représentant l'appel de fonds alors qu'ils étaient prescrits sans conteste ; 2° si ce même inspecteur voyant qu'on lui opposait la prescription était en droit de qualifier de dissimulation, cette insuffisance d'évaluation, ceci uniquement pour éviter la prescription et justifier sa réclamation alors qu'il n'y a eu aucune idée de fraude ni de la part du cédant, ni du cessionnaire, ni à plus forte raison de la part du notaire — le mot dissimulation supposant en effet un intention de fraude, intention qui n'existait pas dans le cas susdit, puisque ce même inspecteur n'a pas osé réclamer les pénalités exigibles en cas de dissimulation.

1036. — 11 mai 1967. — M. Massoubre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse qu'il a faite (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 octobre 1966, page 3527) à la question écrite n° 20681 relative au maintien de l'école de pharmacie d'Amiens. Cette réponse faisait état de diverses solutions susceptibles d'être appliquées à certaines écoles de pharmacie, ces solutions devant tenir compte « du contexte humain, économique et social de chaque ville considérée, ainsi que des impératifs de décentralisation de l'enseignement supérieur dans le but de décongestionner les facultés de Paris tout en regroupant dans un petit nombre de centres, dans un souci de rentabilité et d'efficacité, les moyens jusqu'ici dispersés ». Les effectifs pléthoriques des facultés de Paris et de Lille leur permettraient très difficilement d'absorber les étudiants en pharmacie d'Amiens. Cette remarque rejoignant les considérations exposées dans la réponse précitée devrait inciter à maintenir l'école de pharmacie d'Amiens, laquelle joue un rôle important dans la région picarde. Il lui demande s'il peut lui préciser si, pour les raisons précédemment rappelées, il n'envisage pas le maintien d'une école de pharmacie à Amiens.

1037. — 11 mai 1967. — M. Weinmen expose à M. le ministre de l'économie et des finances que lorsqu'une société immobilière de construction sollicite d'un organisme bancaire l'octroi des garanties financières visées aux articles 4 c et 4 d du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963, garanties destinées à suppléer un associé défaillant, l'organisme qui se porte ainsi caution prend généralement une hypothèque portant sur les immeubles sociaux, destinée à garantir une éventuelle mise en jeu de l'engagement qu'il a pris. L'inscription de cette sûreté au bureau des hypothèques et sa mainlevée, une fois l'opération terminée, la reddition des comptes intervenue et lesdits comptes approuvés, s'avère extrêmement onéreuse. Il constate que, si l'opération bénéficie des prêts du Crédit foncier de France, on se trouve face à un organisme prêteur qui bénéficie d'une sûreté de premier rang et d'un régime de faveur s'agissant des frais d'inscription hypothécaire : la taxe de publicité foncière n'est en effet pas due. L'obligation de prendre les garanties financières, rendue obligatoire pour les ventes en l'état futur d'achèvement par l'article 7 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967, devant sans nul doute être étendue à toutes les autres formes juridiques que revêtent les opérations de construction, il lui demande s'il s'agit pas de devoir faire bénéficier les inscriptions hypothécaires

consécutives à l'octroi desdites garanties, d'un régime particulier, consistant en la perception d'une taxe foncière fixe à un taux réduit, analogue en son principe au droit fixe perçu par l'Administration de l'enregistrement sur la constitution et le partage des sociétés immobilières de construction. Cette mesure tiendrait compte du caractère aléatoire de la mise en jeu des garanties financières et de la courte durée pour laquelle elles sont consenties.

1039. — 11 mai 1967. — M. Douzans appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la quasi-impossibilité pour tous les titulaires d'un permis de construire en dehors de la Z. U. P. du Mirail d'obtenir les primes à la construction. Il considère comme profondément regrettable qu'à de modestes travailleurs résidant en milieu rural ou semi-rural se voient ainsi interdire la construction de leur maison d'habitation en conséquence d'une discrimination absolument injustifiable. Il lui demande s'il compte donner toutes instructions utiles à ses services de la Haute-Garonne pour que toutes les régions de la Haute-Garonne, qu'elles soient à vocation urbaine ou à vocation rurale, soient placées sur un pied de stricte égalité quant aux attributions de la prime à la construction.

1042. — 11 mai 1967. — M. Nègre fait part à M. le ministre de l'éducation nationale des craintes éprouvées par l'Administration, les professeurs et les élèves des écoles normales de Moulins quant à la suppression éventuelle des classes du second cycle conduisant au baccalauréat et, en particulier, au non-remplacement, à la prochaine rentrée, de la classe de mathématiques éléments garçons par une terminale C. Il lui demande : 1° si, dans le cadre général, les trois années de préparation au baccalauréat seront bien maintenues ; 2° si la classe de mathématiques élémentaires garçons sera bien, le cas échéant, remplacée par une terminale C qui réponde aux besoins des deux établissements dont les effectifs — vingt-cinq à trente élèves par classe — traduisent l'importance.

1043. — 11 mai 1967. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est envisagé de porter, pour tous les normaux, la durée de la formation professionnelle de un à deux ans.

1044. — 11 mai 1967. — M. Nègre demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est envisagé de modifier les structures actuelles des écoles normales d'institutrices et d'instituteurs et, notamment, de transformer ces établissements en instituts de formation professionnelle, avec recrutement après le baccalauréat.

1045. — 11 mai 1967. — M. Legrange demande à M. le ministre de l'équipement et du logement de lui faire connaître : 1° les critères qui ont été retenus pour l'attribution de primes convertibles avec prêt spécial du Crédit foncier ; 2° le nombre de primes avec prêt spécial du Crédit foncier attribuées à chacune des vingt et une régions du programme en 1966 et 1967 ; 3° si chaque région de programme a actuellement épuisé le contingent de primes convertibles avec prêt spécial du Crédit foncier qui lui a alloué, et pour chacune des vingt et une régions le nombre de demandes qui ne peuvent être satisfaites après épuisement du contingent, ainsi que le retard maximum pris par rapport au dépôt de la demande des candidats désirant accéder à la propriété selon la formule précitée ; 4° le nombre de primes avec prêt différé allouées à chacune des vingt et une régions du programme en 1966 et 1967.

1046. — 11 mai 1967. — M. Derchicourt expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'ensemble des associations et amicales d'anciens déportés et internés sont d'accord pour demander l'égalité des droits à réparation matérielle entre les ressortissants des statuts « Déporté interné politique » et « Déporté interné résistant ». Elles ont confirmé cet accord lors de la « table ronde » convoquée le 2 février dernier par son prédecesseur. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues pour satisfaire ces demandes particulièrement légitimes et urgentes.

1047. — 11 mai 1967. — M. Chochoy expose à M. le ministre de l'économie et des finances, qu'en qualité de sénateur il a, à plusieurs reprises appelé l'attention du précédent gouvernement sur l'urgente nécessité de procéder à l'intégration de l'indemnité de résidence des fonctionnaires dans le montant des émoluments servant de base pour le calcul de la pension des intéressés. Cette intégration serait en effet une mesure de justice si l'on tient compte notamment que l'indemnité de résidence est un élément composant de la rémunération des agents de la fonction publique ainsi d'ailleurs qu'en

dispose l'article 22 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général de la fonction publique. D'ailleurs, le ministre de la réforme administrative de l'ancien gouvernement, dans une déclaration de 1960 et aussi dans une correspondance adressée à une organisation syndicale, avait reconnu le bien-fondé de la mesure. Au surplus, des porte-parole autorisés de l'ancien gouvernement étaient engagés à faire disparaître, avant la fin de l'ancienne législature, les zones de salaire et par voie de conséquence les abattements servant de base à la fixation de l'indemnité de résidence. Compte tenu de ce qui précède il lui demande : 1° de lui faire connaître son point de vue à l'égard de ce problème; 2° s'il entre dans ses intentions de mettre fin, comme cela avait été envisagé, à la situation actuelle, injuste et irritante pour le fonctionnaire; 3° s'il envisage de présenter pour le budget de 1968, conjointement avec son collègue de la fonction publique, un plan d'intégration progressive de l'indemnité de résidence qui pourrait affecter dès l'abord l'indemnité servie dans les localités comportant le plus fort abattement.

1049. — 11 mai 1967. — M. Delpech demande à M. le ministre de la jeunesse et des sports : 1° s'il envisage le rétablissement ou la création d'une récompense plus complète que la médaille d'honneur de la jeunesse et des sports, en faveur des pratiquants et dirigeants des activités sportives et de jeunesse; 2° en cas de réponse affirmative, dans quel délai cette décision, tant attendue des intéressés, pourrait intervenir.

1054. — 11 mai 1967. — M. Orvoën, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 20907 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 17 décembre 1966, p. 5871), attire à nouveau l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le problème relatif à la situation des ex-sous-chefs de section des services extérieurs de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, problème qui se posait déjà bien avant la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964 et que celle-ci n'a, en définitive, nullement réglé, puisque les intéressés se trouvent actuellement, à raison de 90 p. 100 d'entre eux, dans une situation pratiquement inférieure à celle qu'ils avaient antérieurement à cette réforme. Il est incontestable, et les arguments exposés dans de récentes questions écrites l'établissent, que les ex-sous-chefs de section ont subi un préjudice réel et il n'est pas admissible que la commission interministérielle à laquelle il est fait allusion dans la réponse ministérielle susvisée ait pu, en connaissance de cause, n'en pas tenir compte. Il lui demande de bien vouloir faire connaître si des pourparlers ont été engagés par les ministres compétents en vue d'obtenir le reclassement des ex-sous-chefs de section dans le corps des chefs de contrôle et, dans la négative, dans quel délai il envisage d'engager une nouvelle action en faveur de ces agents.

1057. — 11 mai 1967. — M. Fréville attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le préjudice de carrière réel dont sont victimes les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique à la suite de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Si cette réforme a donné à un certain nombre de sous-chefs de section administrative la possibilité d'être intégrés dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale, il convient de souligner que ce nombre a été des plus limités, puisque 10 p. 100 seulement des intéressés ont pu bénéficier de cette intégration. Il lui rappelle que lesdits agents avaient, antérieurement à la réforme, la possibilité d'accéder sur simple tableau d'avancement à l'indice net 420 et que des promesses fermes leur avaient été faites par l'administration de l'ex-ministère de la santé publique tendant à leur accorder, lors de la réforme, un reclassement en rapport avec leurs fonctions. Il lui rappelle également que les ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable à celui des sous-chefs de section administrative ont été intégrés dans le corps des chefs de contrôle des services de l'action sanitaire et sociale dont la carrière s'étend actuellement, sans barrage, jusqu'à l'indice net 420. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons qui se sont opposées à l'intervention des modifications statutaires nécessaires pour réparer la situation anormale dans laquelle se trouvent les anciens sous-chefs de section administrative des services extérieurs de l'ex-ministère de la santé publique.

1058. — 11 mai 1967. — M. Helbout demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut indiquer : 1° pour quelle raison l'examen professionnel de notaire ne figure pas sur la liste des diplômes ou certificats qui permettent d'être dispensé du second certificat faisant partie de l'examen de 4^e année de licence en droit, alors que, parmi les équivalences se trouvent d'autres examens professionnels et que l'examen professionnel de notaire sanctionne des compétences juridiques certaines; 2° comment il se

fait qu'une différence de traitement a été établie à cet égard entre l'examen de sortie du centre supérieur de notariat de Paris, qui depuis 1966 est admis parmi les équivalences et les examens des autres écoles professionnelles de notariat; 3° s'il n'estime pas normal de mettre fin à cette situation en inscrivant l'examen professionnel de notaire sur la liste des diplômes donnant droit à ladite dispense.

1060. — 11 mai 1967. — M. Chazalon fait observer à M. le ministre des affaires sociales que, conformément aux dispositions de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, lorsque dans un ménage les deux époux sont assurés sociaux, il ne peuvent prétendre, en cas de décès de l'un d'entre eux, au bénéfice d'une pension de réversion puisqu'ils ont droit l'un et l'autre à un avantage personnel au titre d'une législation de sécurité sociale. Cependant, ils ont versé des cotisations pendant toute leur période d'assurance. S'il s'agit d'un ménage dans lequel un seul conjoint est salarié, une seule cotisation est versée et, au décès de l'assuré, le conjoint survivant peut, dans certaines conditions, bénéficier d'une pension de réversion. D'autre part, si le conjoint d'un assuré est, non pas assujéti au régime général de la sécurité sociale, mais titulaire d'un autre régime de retraite, il peut, dans certains cas, au décès de l'assuré, bénéficier d'une pension de réversion. Il lui demande si la comparaison entre ces diverses situations ne lui semble pas appeler une modification de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale qui fasse disparaître la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les ménages d'assurés sociaux.

1061. — 11 mai 1967. — M. Chazalon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin que le texte de la Constitution du 4 octobre 1958 et des lois constitutionnelles ultérieures puisse être imprimé, afin que les professeurs chargés de faire les cours d'instruction civique et, en particulier, d'analyser les dispositions constitutionnelles qui nous régissent, soient en mesure de le faire distribuer aux élèves, étant fait observer qu'à l'heure actuelle ils rencontrent de grandes difficultés pour se procurer un texte imprimé.

1062. — 11 mai 1967. — M. Jacquet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation critique dans laquelle se trouve le département de la Loire en matière de logements. Alors qu'il aurait fallu construire au minimum 7.000 logements chaque année pour faire face aux besoins constatés, le nombre des constructions n'a pas dépassé 4 à 5.000 au cours des dernières années et, sur ce nombre, la part des H. L. M. est nettement insuffisante et les familles ayant des revenus modestes sont obligées de consacrer à leur loyer un pourcentage sans cesse plus élevé de leurs ressources. Leur situation déjà difficile a été aggravée par la réforme de l'allocation de logement (sur 11.286 dossiers examinés, 10,26 p. 100 ont été supprimés et 82,24 p. 100 ont fait l'objet d'une diminution de l'allocation). Il lui demande s'il peut donner l'assurance que des mesures seront prises rapidement pour améliorer cette situation, étant fait observer qu'il convient notamment d'envisager une augmentation des crédits permettant de construire dès cette année un plus grand nombre de logements H. L. M. locatifs, une modification des conditions de financement de la construction H. L. M. permettant de fixer des loyers d'un taux raisonnable et la suppression des modifications apportées par le décret du 6 août 1966 aux conditions d'attribution de l'allocation de logement.

1063. — 11 mai 1967. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une entreprise industrielle assujétiée à la T. V. A. peut déduire la taxe de 0,50 p. 100 ayant grevé la commission versée par elle à un cabinet qui lui a permis de vendre une usine désaffectée, destinée à être démolie par les acquéreurs et vue de construire sur son emplacement un ou plusieurs immeubles à usage d'habitation.

1065. — 11 mai 1967. — M. Lafay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société de construction régie par la loi du 28 juin 1938 a été constituée avant le 1^{er} juillet 1965. Cette société est autorisée par ses statuts à conférer son cautionnement hypothécaire en garantie des emprunts contractés par les cessionnaires de parts de son capital pour le paiement du prix de la cession. Compte tenu de la mesure de tempérament, rapportée dans la note administrative du 6 mars 1965, cette dernière clause n'entraîne pas normalement la déchéance du régime fiscal défini à l'article 30-1 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 dont cette société bénéficie. En vue de réaliser rationnellement son programme, la société dont il s'agit envisage de se scinder en plusieurs autres sociétés régies par la loi du 28 juin 1938 et soumises également au régime fiscal de l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963. Cette scission sera réalisée

conformément aux exigences des articles 3 et 4 du décret n° 55-563 du 20 mai 1955 et remplira, en outre, les autres conditions pour qu'elle puisse être considérée comme une opération intercalaire non susceptible, en vertu du principe traditionnel suivant lequel les sociétés nouvelles sont les continuatrices de la société scindée, de constituer un fait générateur de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés. L'application du même principe autorise à penser que les sociétés nouvelles issues de cette scission pourront également, sans encourir la déchéance du régime fiscal prévu à l'article 30-1 de la loi susvisée du 15 mars 1963, inclure dans leurs statuts une clause de cautionnement hypothécaire identique à celle que comportent ceux de la société scindée. Il lui demande s'il peut lui confirmer que cette manière de voir est conforme à la doctrine de son département.

1066. — 11 mai 1967. — M. Lafay expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que, selon la règle dite de « Balthazar », qui est applicable à la liquidation des pensions d'invalidité en vertu de l'article L. 14 du code et qui conduit à calculer le taux global d'indemnisation en faisant intervenir dans le décompte de chacune des infirmités la notion de validité restante, les anciens combattants qui présentent des infirmités multiples voient le taux nominal de leur pension limité à 100 p. 100 toutes les fois où l'un de leurs infirmités ne leur occasionne pas, à elle seule, une invalidité absolue. Ces pensionnés sont placés dans une situation d'inégalité flagrante vis-à-vis de leurs camarades qui présentent des infirmités multiples dont l'une entraîne l'invalidité absolue et entret, de ce fait, dans le champ d'application de l'article L. 16 du code. Conformément à cet article, en effet, il est accordé, en sus de la pension maximale, des degrés de suspension par fraction d'indemnité indemnisable de 10 p. 100. Il serait remédié à l'inégalité qui ressort de la confrontation de ces situations si les dispositions en vigueur étaient modifiées aux fins de permettre aux pensionnés normalement tributaires de l'article L. 14 du code de bénéficier des degrés de suspension prévus à l'article L. 16 toutes les fois où le décompte de leurs premières infirmités, effectué selon la règle de « Balthazar », atteindrait un taux égal ou supérieur à 95,1 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

1068. — 11 mai 1967. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable domicilié dans une localité où il exerce ses fonctions, est propriétaire d'une maison qu'il occupe avec sa famille (femme et deux enfants), à l'exclusion de son beau-père qu'il ne peut loger en raison de l'exiguïté du logement. Il possède en outre, dans une localité voisine, un immeuble propre à sa femme, non loué, habité par son beau-père, dont celui-ci a l'usufruit du quart en vertu de l'article 767 du code civil. Ce dernier immeuble a fait l'objet d'un ravalement de la façade et, dans sa déclaration de revenus de l'année 1964, le contribuable en question a fait figurer, parmi les charges déductibles, les dépenses inhérentes à ces travaux, au prorata de ses droits sur l'immeuble. L'administration admet en déduction la part des dépenses de ravalement incombant au beau-père du contribuable et rejette la part de dépenses supportées par ce dernier, sous prétexte qu'il n'habite pas l'immeuble. Ces faits exposés, il lui demande si, en l'espèce, la doctrine de l'administration ne doit pas être assouplie, car son application stricte aboutirait à cette conclusion exorbitante que dans le cas d'un immeuble héréditaire non loué, indivis entre plusieurs cohéritiers, la déduction des frais occasionnés par la remise en état d'une façade serait subordonnée à l'occupation collective et simultanée de l'immeuble par tous les cohéritiers.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

659. — M. Tourné expose à M. le ministre des affaires sociales qu'en principe, dans le prix de journée des sanatoria et maisons de cure, devrait figurer une somme destinée aux loisirs et aux divertissements des malades en traitement dans ces établissements. Il lui demande : 1° quel est le montant de cette somme ; 2° qui doit conserver et utiliser cet argent destiné aux loisirs ; 3° quels sont les moyens de contrôle de l'utilisation de cet argent et qui a le droit de le contrôler ; 4° dans quelles conditions les malades d'un établissement de cure ou de post-cure peuvent être intéressés par l'utilisation de cet argent. (Question du 25 avril 1967.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les remarques suivantes : 1° les établissements de cure ont la possibilité d'inscrire à leurs budgets des crédits destinés aux loisirs et aux divertissements des malades. Les dotations qui

sont ouvertes à cet effet aux comptes 650 (bibliothèque) et 651 (loisirs, jeux, culture) peuvent être comprises entre 0,25 et 0,50 p. 100 du total des dépenses qui sont prises en compte dans le calcul du prix de journée ; 2° les fonctions d'ordonnateur appartiennent au médecin directeur ; 3° le receveur de l'établissement est chargé du contrôle de l'ensemble des dépenses ; 4° l'un des moyens essentiels des loisirs et divertissements est constitué par la bibliothèque gérée par un bibliothécaire assisté d'un comité consultatif, organisme paritaire, composé pour moitié de représentants des malades, élus par ces derniers.

678. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre des affaires sociales qu'en cas de décès d'un père de famille, les prestations d'allocations familiales sont automatiquement suspendues, sauf si la mère travaille. Il en est de même pour les cotisations d'assurance maladie de sécurité sociale. Il lui signale la situation dramatique dans laquelle ce règlement plonge certaines mères ou certaines veuves ou certains enfants dont les parents ont été tués accidentellement. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y remédier. (Question du 26 avril 1967.)

Réponse. — Les prestations familiales sont attribuées, en priorité, du chef du père. En cas de décès de celui-ci elles continuent à être versées à la veuve, soit du chef de son activité professionnelle, soit en sa qualité de veuve. En effet, selon l'article L. 513 du code de la sécurité sociale les prestations familiales sont accordées aux personnes qui exercent une activité professionnelle et à celles qui sont dans l'impossibilité d'avoir une telle activité, mais le même texte permet de maintenir à la veuve les prestations familiales qui étaient versées à son mari, même si elle ne travaille pas. Le droit est donc ouvert, que la mère ait ou n'ait pas d'activité professionnelle et les caisses d'allocations familiales s'efforcent généralement de verser les prestations familiales à la veuve, sans interruption après le décès du père. Mais il est pour cela nécessaire que les caisses soient informées très rapidement de ce décès. Il n'y a donc pas suspension automatique du versement des prestations familiales dès l'instant que l'organisme payeur a eu connaissance suffisamment tôt de la situation familiale. Par ailleurs, lorsque des enfants sont recueillis par une personne ou un ménage à la suite du décès des parents, cette personne ou ce ménage qui assume la charge des orphelins a droit aux prestations familiales dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de ses propres enfants. Dans ce cas il peut s'écouler un certain délai, nécessaire à la constitution du dossier et à l'examen des droits, avant le premier versement des prestations familiales, mais ce délai est raisonnable lorsque l'allocataire fait diligence pour fournir à la caisse d'allocations familiales les renseignements et justifications indispensables. En ce qui concerne l'assurance maladie, il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article L. 253 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations, notamment de l'assurance maladie, est supprimé à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle l'assuré cesse d'être assujéti à l'assurance obligatoire. Le décret n° 62-1266 du 30 octobre 1962 a, toutefois, prévu que, nonobstant ces dispositions, les ayants droit de l'assuré social décédé conserveraient le droit aux prestations en nature pendant un délai de six mois à compter du jour du décès de l'assuré, si ce dernier remplissait à cette date les conditions d'ouverture du droit. Ces dispositions ont apporté une amélioration importante à la situation des veuves et des enfants de l'assuré décédé. Il n'apparaît pas possible de maintenir le droit aux prestations au profit des intéressés sans aucune limitation de durée et sans que des cotisations soient versées en contrepartie. Toutefois, et depuis l'intervention d'un décret n° 62-1246 du 20 octobre 1962, le conjoint survivant d'un assuré social décédé ou, à défaut de conjoint, les enfants qui, du vivant du défunt, avaient la qualité d'ayants droit, peuvent solliciter le bénéfice de l'assurance sociale volontaire instituée en application de l'article L. 244 du code de la sécurité sociale. Ils peuvent ainsi continuer à percevoir moyennant le versement des cotisations assises sur un pourcentage du salaire limite servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale, les prestations en nature de l'assurance maladie qui, du vivant de l'assuré, leur étaient accordées en qualité d'ayants droit au sens de l'article L. 285 du code précité.

732. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des affaires sociales de lui indiquer quand paraîtra le décret d'extension de la convention collective professionnelle couvrant les concierges et employés d'immeubles de la région parisienne qui a été signée le 28 juin 1966. (Question du 27 avril 1967.)

Réponse. — La procédure d'extension de la convention collective des concierges, employés d'immeubles et hommes ou femmes de ménage d'immeubles de la région parisienne du 28 juin 1966 a été engagée par la publication d'un avis au Journal officiel du 14 mai 1967 destiné à permettre aux organisations professionnelles et à toutes personnes intéressées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée. Lorsque les obser-

vations éventuelles auront été rassemblées, le dossier sera soumis à la commission supérieure des conventions collectives (section spécialisée) dont l'avis doit être recueilli avant que n'intervienne l'arrêté d'extension.

784. — M. Robert Vizet expose à M. le ministre des affaires sociales la grave situation financière dans laquelle se trouvent les hôtels maternels, et en particulier celui de Lozère-sur-Yvette, à Palaiseau (Essonne), lui rappelant les engagements ministériels de porter remède à cette situation. Il lui demande si le Gouvernement entend fournir dans les délais les plus brefs une aide financière permettant le fonctionnement normal de ces établissements. (Question du 28 avril 1967.)

Réponse. — La situation des hôtels maternels a fait l'objet d'études conduites depuis quelque temps et qui viennent de s'achever. Les conclusions de ces études impliquent un engagement financier des collectivités locales et de l'Etat. Elles sont en cours d'examen entre ministères intéressés.

1295. — M. Fontanet expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'un cadre employé dans une entreprise industrielle qui a été envoyé en Inde pour une durée d'un an, au titre de la coopération technique. Celui-ci a été avisé que sa famille ne percevrait pas les prestations familiales pendant son absence. Or, en matière de sécurité sociale, le maintien des prestations est accordé dans des cas analogues pour tout séjour n'excédant pas trente-six mois. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de prendre toutes mesures utiles afin que la réglementation relative à l'attribution des prestations familiales comporte des dispositions spéciales concernant les personnes employées à l'étranger au titre de la coopération technique, ainsi que cela a été fait en matière de sécurité sociale. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire semble concerner la situation d'un salarié français employé en Inde non pas en qualité de coopérant envoyé par un ministère français, mais de détaché par une entreprise privée. Un salarié normalement occupé dans une entreprise en France et soumis comme tel au régime français de la sécurité sociale est considéré comme « détaché » si son employeur l'envoie travailler à l'étranger pour une période limitée; à ce titre et si un lien de subordination subsiste entre son employeur et lui-même, il peut être maintenu malgré son absence temporaire de notre pays au régime français de sécurité sociale. Lorsque le détaché part pour un Etat non lié à la France par un accord de sécurité sociale, tel que l'Inde, ce maintien peut atteindre trois ans au maximum et est accordé par autorisations successives d'un an au plus données par les organismes compétents en matière de sécurité sociale. En contrepartie du maintien au régime français, l'employeur qui détache le salarié continue à verser, pour le compte de ce salarié, l'intégralité des cotisations de sécurité sociale normalement dues correspondant aux assurances sociales proprement dites (maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse), aux accidents du travail et aux prestations familiales; dans ce cas, la famille restée en France a droit aux prestations familiales du régime français. Cependant, si les ayants droit accompagnent le travailleur en Inde, la caisse française doit interrompre le paiement des prestations en raison du principe fondamental de territorialité qui est à la base de la législation française et qui veut que les enfants ouvrant droit aux dites prestations familiales résident en France.

ARMEES

819. — M. Chechoy expose à M. le ministre des armées qu'il a été assailli à plusieurs reprises des doléances exprimées par les organisations syndicales des personnels civils de la défense nationale qui s'émouvent à juste titre du sort des ouvriers, employés et techniciens retraités; la gestion de ces retraites ressortit au bureau des pensions civiles, ouvriers de la direction des personnels civils de son département. Ces organisations font ressortir notamment le retard considérable des travaux de liquidation concernant les pensions ouvrières. Au surplus les intéressés se plaignent également de ce que la délivrance du titre définitif de pension aux ayants droit de la loi du 2 août 1949 ait lieu avec des retards excessifs de l'ordre de plusieurs années après la cessation d'activité des agents. Il en résulte que le montant de la pension touché par les titulaires d'un titre provisoire est amputé des majorations pour enfants et n'est pas majoré à l'occasion des augmentations des traitements des agents en activité. Compte tenu de ce qui précède il lui demande de lui faire connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin rapidement à cette situation préjudiciable pour les personnels ouvriers et, en tout état de cause, particulièrement irritante et profondément injuste. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — En raison des règles particulières qui, aux termes de la réglementation en vigueur, président à la liquidation des pensions des personnels ouvriers et de la complexité de cette réglementation,

il est actuellement impossible, dans la majeure partie des cas, qu'un ouvrier retraité soit mis en possession de son titre définitif de pension avant l'expiration d'un délai minimal de six mois suivant la date de sa radiation des contrôles, ce délai étant utilisé en parties sensiblement égales par le département des armées et par la caisse des dépôts et consignations (fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat). Il est toutefois exact que ce délai a été souvent très largement dépassé au cours de ces dernières années, et l'est encore actuellement, par suite, d'une part, d'un afflux d'admissions à la retraite, et, d'autre part, des modifications apportées au régime antérieur de pensions, avec effet du 1^{er} décembre 1964, par le décret n° 65-386 du 24 septembre 1965 (Journal officiel du 2 octobre 1965). Diverses mesures ont déjà été prises et d'autres interviendront soit en vue d'atténuer les conséquences résultant, pour les retraités, du retard apporté à la liquidation de leur pension (octroi d'avances calculées de telle sorte que leur montant soit aussi voisin que possible du montant définitif de leur pension), soit en vue de supprimer ce retard et de réduire les délais de liquidation au minimum de temps indispensable (action d'information par voie de circulaires et de séances d'instruction en vue d'obtenir des établissements et services gestionnaires une meilleure constitution des dossiers et d'éviter ainsi des échanges de correspondances pour leur mise au point; amélioration et simplification des procédures de liquidation). En ce qui concerne les ouvriers rayés des contrôles depuis un certain temps déjà et dont la pension ne peut encore être liquidée pour des raisons diverses qui tiennent généralement à l'intervention d'organismes extérieurs (régularisation des décisions de transfert de la sécurité sociale, option entre différents régimes de pension; sécurité sociale, S. N. C. F., mines, etc.), des dispositions viennent d'être prises pour porter les avances concédées à ces personnels à un chiffre aussi voisin que possible de celui de la pension définitive. Depuis plusieurs mois le nombre des dossiers liquidés par le service des pensions des armées dépasse sensiblement celui des dossiers nouveaux. La résorption de l'arriéré est donc en cours et progresse de façon satisfaisante.

910. — M. Benoit expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre d'auxiliaires travaillant aux services des armées de terre n'ont pas droit à des congés payés, conformément aux prescriptions de l'instruction du 23 mars 1950 pour l'application des dispositions des articles 86 et suivants du statut général relatives aux congés annuels, et que la même catégorie de travailleurs auxiliaires peut bénéficier d'une indemnité compensatrice pour congés non pris, en fonction de l'instruction n° 5 P.C./5 du 23 janvier 1959. Il lui demande s'il envisage de prendre une position uniforme vis-à-vis de cette catégorie de travailleurs, les dispositions paraissant être interprétées différemment par certaines régions militaires. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — Depuis la publication de la loi du 3 avril 1950 concernant les personnels auxiliaires, aucune disposition d'ordre général n'est intervenue en matière de droit aux congés annuels des intéressés. En conséquence, la durée des congés annuels des personnels auxiliaires en fonctions dans le département des armées est fixée par une circulaire n° 5 P.C./5 du 25 mai 1959. Elle est la même que celle des fonctionnaires, soit actuellement trente jours consécutifs, si ces personnels sont en fonction depuis plus d'un an. En ce qui concerne les personnels en fonction depuis moins d'un an, les congés sont calculés à raison d'un jour et demi ou de deux jours ouvrables par mois suivant que ces auxiliaires sont âgés de plus ou moins de dix-huit ans. Ces dispositions sont naturellement applicables à l'ensemble des auxiliaires relevant du ministère des armées, quelle que soit la région militaire dans laquelle les intéressés sont affectés.

943. — Mme Pioux fait observer à M. le ministre des armées la lenteur accrue de la liquidation des pensions des ouvriers d'Etat et en particulier des poudreries, soulevée pour des motifs qui précédemment avaient été supprimés. Ainsi, pour des services effectués en 1929 par exemple, si la référence était faite à l'année suivante, et non pas précédant, une validation de services, on ne refaisait pas le dossier, les recherches coûtant autrement cher que l'erreur commise. Par exemple, M. X... devait le 30 décembre 1966 se faire rembourser la somme de 7 centimes versée en trop pour la validation des services accomplis du 11 février 1929 au 31 août 1929. Si des exigences de ce genre étaient maintenues on continuerait à voir des cas comme ceux-ci:

1^o M. B... (date de transmission du dossier: 8 septembre 1964; date de radiation des contrôles: 1^{er} décembre 1964; date d'envoi du dossier définitif: 14 décembre 1964) attend encore la liquidation définitive;

2^o M. M... (transmission du dossier provisoire: 10 novembre 1964; radiation des contrôles: 1^{er} mars 1965; envoi du dossier définitif: 9 mars 1965),

demande d'attestation de paiement des prestations de la sécurité sociale (attestation demandée depuis que le service est à La Rochelle : 27 octobre 1966 ; réponse : 14 novembre 1966) ; demande de régularisation des retenues rétroactives : 3 janvier 1967 ;

Nouveau décompte établi par la poudrerie de Vonges et transmis le 17 janvier 1967 :

Montant du premier décompte établi le	
20 janvier 1952.....	185,12 anciens francs
Montant du nouveau décompte.....	302,32

Différence 117,20 anciens francs,
attend la liquidation définitive.

Il serait possible de citer d'autres cas similaires. Elle lui demande s'il envisage que des instructions soient données pour hâter l'attribution du livret provisoire d'attente et la liquidation définitive des pensions des ouvriers des poudreries dont le mécontentement justifié est grand. Elle espère qu'ainsi sera mis un terme à ces lenteurs abusives. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — En raison des règles particulières qui, aux termes de la réglementation en vigueur, président à la liquidation des pensions des personnels ouvriers et de la complexité de cette réglementation, il est actuellement impossible, dans la majeure partie des cas, qu'un ouvrier retraité soit mis en possession de son titre définitif de pension avant l'expiration d'un délai minimal de six mois suivant la date de sa radiation des contrôles, ce délai étant utilisé en parties sensiblement égales par le département des armées et par la caisse des dépôts et consignations (fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat). Il est toutefois exact que ce délai a été souvent très largement dépassé au cours de ces dernières années, et l'est encore actuellement, par suite, d'une part, d'un afflux d'admissions à la retraite, et, d'autre part, des modifications apportées au régime antérieur des pensions, avec effet du 1^{er} décembre 1964, par le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 (Journal officiel du 2 octobre 1965). Diverses mesures ont déjà été prises et d'autres interviendront soit en vue d'atténuer les conséquences résultant, pour les retraités, du retard apporté à la liquidation de leur pension (octroi d'avances calculées de telle sorte que leur montant soit aussi voisin que possible du montant définitif de leur pension), soit en vue de supprimer ce retard et de réduire les délais de liquidation au minimum de temps indispensable (action d'information par voie de circulaires et de séances d'instruction en vue d'obtenir des établissements et services gestionnaires une meilleure constitution des dossiers et d'éviter ainsi des échanges de correspondances pour leur mise au point ; amélioration et simplification des procédures de liquidation) et des règles qui régissent celle-ci. En ce qui concerne les ouvriers rayés des contrôles depuis un certain temps déjà et dont la pension ne peut encore être liquidée pour des raisons diverses qui tiennent généralement à l'intervention d'organismes extérieurs (régularisation des décisions de transfert de la sécurité sociale, S. N. C. F., mines, etc.), des dispositions viennent d'être prises pour porter les avances concédées à ces personnes à un chiffre aussi voisin que possible de celui de la pension définitive. Depuis plusieurs mois le nombre des dossiers liquidés par le service des pensions des armées dépasse sensiblement celui des dossiers nouveaux. La résorption de l'arriéré est donc en cours et progresse de façon satisfaisante. Quant aux deux cas signalés dans la présente question, toutes explications qu'ils appellent pourront être données à l'honorable parlementaire qui est invitée, si elle le juge utile, à faire connaître au ministre des armées l'identité des intéressés.

961. — M. Denvers demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, de permettre à tous les « corps d'officiers d'exécution », des cadres spéciaux, des cadres techniques et des cadres administratifs des armées et des services des armées et de l'armement, d'obtenir, dans un avenir proche, une seule pyramide des grades, allant jusqu'au grade de général de brigade inclus, après fusion « inter-armées » si cela était nécessaire, et qui serait alimentée par tous les corps d'officiers des armées et des services, sans aucune exception, leur servant ainsi d'exutoire naturel. (Question du 10 mai 1967.)

1163. — M. Deschamps demande à M. le ministre des armées les raisons pour lesquelles il n'envisage plus, actuellement, de permettre à tous les « corps d'officiers d'exécution », des cadres spéciaux, des cadres techniques et des cadres administratifs des armées et des services des armées et de l'armement, d'obtenir, dans un avenir proche, une seule pyramide des grades, allant jusqu'au grade de général de brigade inclus, après fusion « inter-armées » si cela était nécessaire, et qui serait alimentée par tous les corps d'officiers des armées et des services, sans aucune exception leur servant ainsi d'exutoire naturel. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — La question des aménagements des différents corps d'officiers, ingénieurs, médecins, etc. et, le cas échéant, de la fusion de certains d'entre eux, fait actuellement l'objet d'échanges de vues

avec les autres départements ministériels intéressés. Il ne saurait toutefois être préjugé des dispositions qui seront, en définitive, retenues et sur lesquelles le Parlement sera appelé à se prononcer. Il est cependant possible d'indiquer, dès maintenant, que les nouvelles structures maintiendront la distinction entre corps de direction et corps d'exécution, et que les pyramides de grade de ces derniers corps ne pourront être les mêmes que celles des corps de direction.

EDUCATION NATIONALE

1090. — M. de Montesquiou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude manifestée par les étudiants et leurs représentants devant la parution du rapport d'une commission visant à étudier la réforme de l'aide sociale aux étudiants. Il lui rappelle que le maintien de l'aide indirecte constitue une condition indispensable, au même titre que la prestation d'études, à la démocratisation de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, il lui semble indispensable d'associer, à tous les échelons, les étudiants à la gestion de cette aide. Son intégration à un service général du ministère de l'éducation, visant donc à retirer cette participation aux étudiants serait des plus préjudiciables. Il lui demande s'il lui serait possible de lui donner des précisions quant à ses intentions et espère qu'elles seront conformes aux souhaits ci-dessus formulés. (Question du 16 mai 1967.)

Réponse. — Les conclusions de la commission d'études auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne sauraient être considérées comme une déclaration du Gouvernement. Il importe toutefois de préciser que ces conclusions prévoyaient un aménagement des formes d'aide de l'Etat aux étudiants, notamment par l'accroissement du taux et du nombre des bourses d'enseignement supérieur, et qu'elles ne visaient aucunement à diminuer le montant global de l'aide de l'Etat, mais au contraire à en effectuer une plus juste répartition. En tout état de cause les propositions de ladite commission font actuellement l'objet d'un examen approfondi.

1279. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'émotion qu'ont suscitée chez les étudiants de la faculté de Lille les mesures préconisées par la commission gouvernementale chargée d'examiner l'aide de l'Etat aux étudiants. Ces mesures auraient pour conséquences immédiates : 1° de faire passer le prix du repas de 1,40 franc à 2,60 francs ; 2° d'augmenter le loyer dans les cités universitaires de 80 à 100 francs en moyenne ; 3° de réduire le nombre de bourses et de fixer des critères d'attribution plus difficiles. Ces mesures vont donc aggraver la situation financière des étudiants d'origine modeste et orienter inéluctablement ces mêmes étudiants dans les cycles courts, favoriser la multiplication des contacts de préembauche, mettre fin par ailleurs à la cogestion des œuvres en supprimant le C. N. C. Il lui demande si, à l'inverse de ces mesures, l'attribution d'une allocation d'étude pour tous les étudiants sur critères sociaux et universitaires, seulement en ce qui concerne les étudiants du troisième cycle, ne lui paraît pas être le seul système de financement capable de donner aux étudiants la possibilité de travailler à temps plein à leurs études et de leur assurer indépendance, sécurité et responsabilité. (Question du 19 mai 1967.)

Réponse. — Les conclusions de la commission d'études auxquelles se réfère l'honorable parlementaire ne sauraient être considérées comme une décision du Gouvernement. Il importe toutefois de préciser que ces conclusions prévoyaient un aménagement des formes d'aide de l'Etat aux étudiants, notamment par l'accroissement du taux et du nombre des bourses d'enseignement supérieur, et qu'elles ne visaient aucunement à diminuer le montant global de l'aide de l'Etat, mais au contraire à en effectuer une plus juste répartition. En tout état de cause, les propositions de ladite commission font actuellement l'objet d'un examen approfondi.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

512. — M. Jacson rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement que le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 relatif aux sociétés anonymes coopératives d'H. L. M. doit être suivi pour son application d'une circulaire actuellement en instance d'élaboration. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette circulaire maintienne les avantages fiscaux antérieurs au bénéfice des coopérateurs et des coopératives. Il serait également indispensable que toute évolution du patrimoine réalisé par les coopératives, antérieurement à la publication du décret du 22 novembre 1965, soit assortie de dispositions tendant à maintenir sans réserve les droits acquis par les coopérateurs et que les coopératives soient assurées de conserver leurs structures administratives et leur patrimoine afin que leur développement se poursuive, éventuellement en créant des unions de coopératives bénéficiant du statut

de la coopération H. L. M. ; 2° il lui demande également si le texte à paraître prévoit des dérogations à l'article 22 de telle sorte que les assemblées générales de chaque coopérative puissent soit continuer à réaliser uniquement des coopérations de locations-attributions, soit, au contraire, opter pour la réalisation d'opérations en location coopérative. Dans l'un et l'autre cas, les sociétés coopératives, à la demande de leurs adhérents, pourraient conserver dans leur patrimoine l'ensemble des immeubles déjà réalisés. Pour les sociétés coopératives d'H. L. M. qui, avant la publication du décret du 22 novembre 1965, ont fait souscrire des contrats de location coopérative comportant la souscription de la totalité du prix de revient des logements (art. 26 dudit décret) et dont les sociétaires auront obtenu à la demande des coopérateurs la transformation de leur contrat de location en contrat de location-attribution, les sociétaires ne devraient pouvoir accéder à la propriété de leur logement que conformément aux conditions prévues par la loi du 10 juillet 1965 et aux textes pris pour son application. Le décret du 22 novembre 1965 entraîne des difficultés administratives de tous ordres pour les sociétés coopératives d'H. L. M. et sa publication prévue pour le 1^{er} janvier 1968 devrait être reportée au 1^{er} janvier 1971 ; 3° il lui demande enfin si l'élaboration de la circulaire en cause ne pourrait pas être faite après consultation des représentants des différents ministères intéressés et de la fédération nationale des sociétés coopératives d'H. L. M. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — Les modalités d'application du décret n° 65-1012 du 23 novembre 1965 et l'élaboration des textes réglementaires subséquents ont, dès le début des travaux d'étude, fait l'objet d'une collaboration étroite de l'administration avec les responsables de la fédération nationale des sociétés coopératives d'H. L. M. Les difficultés soulevées sont notamment confrontées en commun. L'honorable parlementaire peut donc être assuré que la procédure suivie accorde en l'espèce aux coopératives d'H. L. M. le maximum de garanties. En ce qui concerne les articles 22 et 26 dudit décret, les termes en sont parfaitement clairs et il ne peut y être apporté de modification par voie d'interprétation. Il est par ailleurs indiqué que le principe du report de la date limite d'application, primitivement fixée au 1^{er} janvier 1968 par l'article 21 du décret n° 65-1012, a été arrêté ; cependant, le nouveau terme d'expiration de ce délai ne peut être précisé. Il est enfin signalé que le régime fiscal applicable aux sociétés coopératives d'H. L. M. fait actuellement l'objet d'échanges de vues avec les services du ministère de l'économie et des finances. Toute information complémentaire est prématurée.

525. — Mme Prin rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'à l'Assemblée nationale, le 15 juin 1966, évoquant le problème des logements des houillères (corons vétustes, baraquements insalubres, etc.), le secrétaire d'Etat au logement a déclaré (Journal officiel du 16 juin 1966, p. 2083) : « Mme Prin a évoqué le problème des logements dans le Nord, et plus particulièrement la situation de certains corons qui se trouvent actuellement, étant mal adaptés sur le plan du confort, dans un état précaire. Sur le problème global, je rappelle que le programme établi pour 1966 prévoit pour le Nord quelque 5.000 logements et, pour le Pas-de-Calais, 2.250. En outre, pour faire face à la situation de certains corons qui ne peuvent être adaptés au confort moderne et pour lesquels tout effort de modernisation et d'amélioration serait vain, une tranche supplémentaire a été ajoutée, qui comporte pour le Nord quelque 217 logements en vue de supprimer immédiatement des baraquements assimilés aux bidonvilles. De plus, on y a inscrit un foyer de jeunes de 68 logements, un foyer de vieux de 332 logements et, pour le Pas-de-Calais également, 277 logements au titre des baraquements. Un projet est à l'étude pour les personnes âgées ». Elle lui demande, sur la base de ces déclarations, de lui indiquer : 1° à quelle date et où, précisément, les constructions destinées à remplacer les baraquements-taudis vont être entreprises ; 2° où va-t-on construire le foyer de jeunes ; à quelle date commenceront les travaux ; 3° où et quand va-t-on construire le foyer de vieux ; 4° où en est le projet pour les personnes âgées qui était « à l'étude » en ce qui concerne le Pas-de-Calais. (Question du 19 avril 1967.)

Réponse. — 1° En 1966 un programme de 220 logements a été accordé au département du Nord en vue de supprimer des baraquements ; il se répartit entre les opérations suivantes : Condekerque-Branche, 47 logements ; Dunkerque, 153 logements ; Ferrière-la-Grande, 20 logements. Le financement des deux premières opérations est d'ores et déjà intégralement acquis. Par ailleurs, les opérations suivantes ont été accordées en 1967 : Valenciennes, 60 logements ; Grand-Fort-Philippe, 18 logements ; Bourbourg, 26 logements. Pour le département du Pas-de-Calais, le programme de 277 logements annoncé à la tribune de l'Assemblée nationale le 15 juin 1966 correspondait à deux réalisations aises l'une à Calais, l'autre à Boulogne « Le Chemin Vert », poursuivies en 1967 par

une seconde tranche de programme de 52 logements pour Calais et 40 pour Boulogne. Cet ensemble est complété par la construction de 48 logements à Berck. Toutes ces opérations sont financées, au moins partiellement. 2° Le foyer de jeunes promis au département du Nord doit être construit à Roubaix, Grand-Rue, il a été totalement financé par décision en date du 26 décembre 1966. 3° Le programme de logements pour personnes âgées du département du Nord, au titre des exercices budgétaires 1966 et 1967, se ventile comme suit : Wattrelos, 40 logements ; Leers, 45 logements ; Hem, 24 logements ; Croix, 40 logements ; Tourcoing, 40 logements ; Marquien-Barœul, 52 logements ; Wasquehal, 56 logements ; Bavay, 20 logements ; Cambrai, 24 logements ; La Madeleine, 25 logements. Selon le degré actuel d'études, certains de ces groupes immobiliers ont été financés eu font l'objet de dossiers en cours de constitution ou d'examen. 4° Ce projet concerne Berck. Il est financé entièrement depuis le 28 octobre 1966. Pour 1967, un second foyer est prévu à Arques.

813. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il envisage la possibilité d'accorder aux constructeurs de maisons individuelles en zone rurale qui ont fait une demande de prime avec prêt spécial du Crédit foncier une dérogation leur permettant de commencer les travaux sans attendre l'accord de prime. Cette dérogation pourrait notamment être accordée dans les communes dont la population agglomérée est inférieure à 2.000 habitants. Cette mesure prendrait d'importants services tant aux constructeurs qu'aux entreprises du bâtiment. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — L'article 9 (2^e alinéa) du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 modifié impose effectivement comme condition à l'octroi des primes à la construction que les travaux ne soient pas commencés avant l'accord de principe d'octroi de primes. Cependant cette interdiction a toujours été appliquée avec beaucoup de souplesse. Techniquement, seuls les travaux de bâtiment ont été considérés comme concernés, les travaux de préparation du sol et d'infrastructure pouvant être entrepris sans attendre l'accord de principe d'octroi de prime. Financièrement, une distinction a été établie entre la prime non convertible et la prime convertible. Dans la première hypothèse, le demandeur est supposé disposer des capitaux nécessaires à la réalisation de l'opération. Il en est ainsi, en particulier, lorsque l'implantation ou la destination des constructions a ouvert l'accès à certains concours financiers relativement peu onéreux, tels les prêts des caisses de crédit agricole dans les communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu qui ont plus spécialement retenu l'attention de l'honorable parlementaire. En ce cas, dès l'origine, des dérogations ont pu être accordées. Pour les constructions en zone rurale, la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965 (§ 12) leur a donné un caractère pratiquement systématique. Elle précise en effet : « Enfin, des primes non convertibles à l'amélioration de l'habitat rural ou à la construction de logements en zone rurale peuvent être accordées même si les constructeurs ont commencé les travaux ». Par circulaire en date du 8 février 1967, cet assouplissement a été, en fait, à compter du 1^{er} janvier 1967, élargi à l'ensemble des constructions pour lesquelles est sollicitée une prime non convertible. Il n'est par contre pas possible de prévoir une mesure identique lorsque le financement principal doit être effectué au moyen d'un prêt spécial du Crédit foncier. Une telle mesure ferait courir au constructeur des risques sérieux, puisqu'il engagerait des travaux sans avoir la certitude de disposer en temps voulu des prêts nécessaires pour les payer.

851. — M. Boinvilliers appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la signalisation routière existant, actuellement, à la sortie de l'autoroute du Sud à Nemours. Cette signalisation est constituée par deux panneaux : l'un indiquant direction Lyon par Avallon et R. N. n° 6, l'autre direction Nemours-Nevers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'informer les automobilistes qu'il est également possible d'atteindre Lyon par la route nationale n° 7, cette indication étant fournie par un panneau supplémentaire. Une telle signalisation permettrait d'orienter une partie du trafic en direction d'une région qui est défavorisée par l'omission actuelle. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La signalisation implantée à la sortie de l'autoroute du Sud à Nemours est strictement conforme aux prescriptions réglementant la signalisation des autoroutes et définies d'une façon précise dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation de direction sur une autoroute doit tout particulièrement être claire, précise et succincte. Or l'indication d'une même ville, à un même carrefour au départ de deux itinéraires différents risquerait de susciter chez les conducteurs des hésitations préjudiciables à la sécurité. Il est donc recommandé expressément d'éviter de semblables indications. Dans ces conditions et du seul point de vue de la sécurité, il n'est pas souhaitable que la mention « Lyon » figure, à Nemours, sur les deux itinéraires susceptibles d'être empruntés par les automobilistes pour se rendre à cette ville

ni de compléter en ce sens le panneau indiquant Nevers-Nemours. L'objet de la signalisation de direction, notamment sur les parcours à grande distance, est d'indiquer aux automobilistes l'itinéraire à la fois le plus direct et le plus rapide. C'est ce qui a déterminé le choix à la sortie de Nemours de l'indication de Lyon par l'autoroute jusqu'à Avallon et au-delà la R. N. n° 6.

940. — M. Hinsberger appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les dispositions de l'article 9 du décret modifié du 24 décembre 1963 qui prévoit la caducité du droit à la prime à la construction quand l'opération de construction a été entreprise avant l'accord de principe d'octroi de la prime. Suivant une déclaration intervenue le 17 janvier 1967 au cours d'une conférence de presse, cette disposition serait abrogée en ce qui concerne les opérations de construction pour lesquelles la prime non convertible est demandée, si bien que le demandeur pourrait commencer les travaux de construction avant l'octroi de la prime non convertible. Cet assouplissement n'ayant pas été formalisé par un texte officiel, il lui demande de lui préciser dans quel délai il envisage de faire appliquer cette nouvelle disposition et si la mesure nouvelle est applicable avec effet rétroactif. (Question du 9 mai 1967.)

Réponse. — La mesure d'assouplissement en cause doit être introduite par un décret dont le projet a déjà été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La publication de ce texte devrait donc normalement intervenir dans des délais relativement courts. Cependant, les directives rappelées ci-dessous ont été données, dès le 8 février 1967, par circulaire adressée aux préfets et aux directeurs départementaux de l'équipement : « Depuis le décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963 les primes non convertibles, comme les autres catégories de primes, ne peuvent, sous réserve des mesures transitoires et de tempérament décrites sous le n° 12 de la circulaire n° 65-42 du 10 août 1965, être accordées pour des travaux déjà entrepris. Les promoteurs qui désirent bénéficier de cet avantage doivent donc différer l'ouverture du chantier jusqu'à l'accord de principe d'octroi de primes. Toutefois, s'agissant d'opérations dont le financement est, par hypothèse, assuré, il a paru possible d'assouplir la réglementation en vigueur. Les constructeurs qui, après le 1^{er} janvier 1967, auront ouvert un chantier, sans avoir obtenu l'accord de principe d'octroi de la prime, pourront néanmoins obtenir cet accord s'il vous est possible et si vous jugez opportun de le leur donner ». Elles répondent donc, sur le fond, aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

1002. — M. Séné expose à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'il résulte, du fait du peu de programmes accordés aux offices publics d'H. L. M. du département de l'Hérault, une situation dramatique dans ce département, en ce qui concerne le logement. Le patrimoine immobilier, d'après les données de l'I.N.S.E.E., est particulièrement vétusta : 81,5 p. 100 des logements à Saint-Pons datent d'avant 1871 ; 78,8 p. 100 à Clermont-l'Hérault ; 77,1 p. 100 à Ganges ; 74,8 p. 100 à Pézenas ; 56,8 p. 100 à Bédarieux ; 47 p. 100 à Gignac. La proportion des logements surpeuplés est très forte : 46,7 p. 100 à Pézenas ; 42 p. 100 à Gignac ; 41,8 p. 100 à Agde ; 41 p. 100 à Mèze ; 40,5 p. 100 à Sète ; 39,8 p. 100 à Montpellier ; 36,2 p. 100 à Bédarieux ; 35,8 p. 100 à Paulhan ; 35,5 p. 100 à Clermont-l'Hérault ; 35 p. 100 à Lunel ; 34,7 p. 100 à Frontignan, alors que l'indice total de surpeuplement est de 24,1 p. 100 sur le plan national. Il est reconnu que le revenu moyen annuel est pour les diverses catégories socio-professionnelles inférieur de 15 à 18 p. 100 à la moyenne nationale. Il était prévu de 1962 à 1971 un taux d'accroissement de population très important : 22,5 p. 100 pour Montpellier ; 15,8 p. 100 pour Frontignan ; 14,3 p. 100 pour Lunel ; 13,8 p. 100 pour Béziers ; 13 p. 100 pour Pézenas ; 12,9 p. 100 pour Ganges ; 10,6 p. 100 pour Agde ; 8,2 p. 100 pour Sète. L'arrivée massive des rapatriés dans ce département a aggravé une situation déjà très critique. Pour répondre à ces besoins, les offices publics d'H. L. M. ont déposé des projets dont la réalisation est urgente. De plus, il lui précise que compte tenu de la situation économique de la région, consécutive au gel des vignes et aux difficultés de trouver du travail, il serait particulièrement opportun de faire bénéficier le département de l'Hérault d'importants programmes de construction sociale. Il lui demande, compte tenu de ce qui précède, s'il envisage d'augmenter dès maintenant le nombre de logements financés annuellement pour les O.P.H.L.M. de l'Hérault, et dans quel délai les projets prévus spécialement pour Frontignan, Lunel, Clermont-l'Hérault, Paulhan, Sète, Gignac, Mèze, Montpellier, Bédarieux et Béziers seront inscrits au programme. (Question du 10 mai 1967.)

Réponse. — La dotation d'un département en logements sociaux est déterminée, sur le plan régional puis départemental, dans le cadre de la procédure dite de régionalisation et en fonction d'un certain nombre de critères économiques et sociaux, dont la répartition de la population active par catégories socio-professionnelles.

Cependant, compte tenu de considérations locales particulières de caractère accidentel ou isolé, des attributions complémentaires de logements sociaux peuvent être décidées. Il en a été ainsi, dans le département de l'Hérault : dès le 28 octobre 1966, un programme supplémentaire de 58 logements H. L. M. locatifs a été accordé ; en 1967, ce département a bénéficié d'une dotation exceptionnelle de 74 logements H. L. M. locatifs prélevés sur la réserve non affectée. Par ailleurs, des programmes de logements sociaux sont, en raison de leur destination particulière, financés hors contingent : 15 logements à Ganges imputés sur les logements réservés à des implantations industrielles, une résidence universitaire de 1.000 chambres correspondant en équivalence à 317 logements, un foyer pour travailleurs étrangers pris en compte sur le programme social spécial et dont l'importance équivaut à 50 logements. L'effort ainsi consenti en faveur du département de l'Hérault correspond aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

1014. — M. Daïpech demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il n'envisage pas de compléter les textes d'application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 permettant la vente des H. L. M. locatives à leurs occupants. Les groupes d'H. L. M., qu'ils soient en collectifs, en individuels ou mixtes, ont fait l'objet de permis de construire délivrés par référence à la réglementation relative aux groupes d'habitations. Aucun texte, tel que le cahier des charges, n'a été établi. Or, dès maintenant, les candidats à l'acquisition se préoccupent de savoir s'ils pourront ultérieurement procéder à des additions de construction. Il semblerait que les seuls textes applicables, qui sont ceux actuellement en possession des collectivités ou des services départementaux du ministère de l'équipement et du logement, soient insuffisants pour éviter une prolifération anarchique. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, comme dans les lotissements pavillonnaires, d'établir, avant que les ventes interviennent, des cahiers des charges, qui fixeraient les limites des droits des futurs propriétaires ou de prévoir une disposition comparable dans le règlement type de copropriété qui reste encore à paraître. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Les difficultés révélées par la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, telles celles évoquées par l'honorable parlementaire, sont suivies par les services compétents du ministère de l'équipement et du logement qui étudient les moyens d'y porter remède tout en évitant les écueils d'une réglementation trop abondante.

1032. — M. Henri Biery attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur les faits suivants : une disposition de la réglementation H. L. M. impose le paiement d'un surloyer aux locataires disposant de ressources dépassant un certain niveau. Il se trouve que les ressources de certains d'entre eux sont notamment majorées parce qu'ils effectuent des heures supplémentaires ou que la nature de leur profession les amène à travailler de nuit ou le dimanche. Le caractère pénible de ce travail est dès lors aggravé par la pénalité d'un surloyer, puisque les ressources sont améliorées. Il semblerait juste que, pour le calcul des ressources, la société d'H. L. M., qui est propriétaire, se fonde sur un salaire horaire normal, sans tenir compte des majorations pour heures supplémentaires de dimanche ou de nuit. Il lui demande de lui faire connaître sa position à ce sujet. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — L'arrêté du 31 décembre 1958 modifié relatif au plafond des ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré précise que le montant des ressources à prendre en considération est celui du revenu imposable à la surtaxe progressive, indiqué sur l'avertissement délivré par le directeur des contributions directes pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La référence d'estimation ainsi fixée échappe à toute contestation. Par ailleurs, les plafonds actuellement appliqués sont suffisamment larges pour n'exclure du secteur locatif H. L. M. que 15 p. 100 de la population urbaine. Or le surloyer est une indemnité qui bénéficie à l'organisme propriétaire et complète le loyer H. L. M. lorsque, par suite de modifications intervenues dans le montant des ressources du locataire, ces dernières arrivent à dépasser les maxima réglementaires, la situation de la famille ne justifiant plus alors le maintien des conditions du logement H. L. M. Il ne saurait, en conséquence, être dérogé aux dispositions réglementaires susvisées pour l'assujettissement au surloyer.

1212. — M. Odru attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation de la famille A... (en tout sept personnes dont cinq enfants) demeurant à Montreuil (Seine-Saint-Denis) qui est à la recherche d'un logement et qui s'est présentée près d'une société immobilière pour louer un logement de cinq pièces correspondant à ses besoins. Bien que le loyer réclamé soit très élevé, M. A... est prêt à prendre ce logement mais la société immobilière vient de lui faire savoir qu'elle ne prenait en

considération que le salaire du père, refusant de tenir compte du salaire de sa jeune fille. Sur cette base, la société refuse de louer à M. A... le logement dont il a besoin. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir pour que cesse une situation aussi scandaleuse et quelles mesures il entend prendre pour que de tels faits ne se reproduisent pas. (Question du 18 mai 1967.)

Réponse. — Il est procédé à une enquête sur les difficultés rencontrées par la famille intéressée, dont l'identité a été précisée par ailleurs. L'honorable parlementaire sera informé directement des conclusions de cette enquête et des mesures éventuellement décidées pour mettre fin aux errements signalés, la réponse à la présente question écrite ne pouvant éviter de mettre en cause des tiers nommément désignés.

1277. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que cent dix familles qui occupent les constructions provisoires des cités Flammarion et Fontainebleau, à Athis-Mons (département de l'Essonne), sont menacées d'expulsion sans logement préalable. Ces constructions avaient été édifiées à la suite des dégâts causés par les bombardements pendant la deuxième guerre mondiale; elles ont accueilli des familles sinistrées auxquelles un logement avait été promis dans un délai assez rapide. A l'heure actuelle, les baraquements sont vétustes, la salubrité et la sécurité y laissent à désirer, l'entretien devient difficile. Mais il est impensable de jeter brutalement leurs occupants à la rue sans les reloger. Or, une partie d'entre eux ont des ressources trop modestes pour payer un loyer dans une H. L. M. ordinaire. C'est pourquoi il avait été promis (notamment par une lettre du directeur départemental du ministère de la construction) que des logements spéciaux, faisant partie du « programme social de relogement », seraient construits préalablement à toute démolition des baraquements; les loyers devaient être « nettement inférieurs à ceux des H. L. M. normales ». Il lui demande: 1° quelles mesures sont prises ou envisagées pour réaliser ce programme et empêcher toute expulsion avant le relogement de toutes les familles; 2° quelles dispositions sont prévues pour éviter que les terrains occupés par les baraquements ne fassent l'objet d'opérations spéculatives et pour faire en sorte qu'ils servent à la réalisation d'équipements sociaux. (Question du 19 mai 1967.)

1^{re} réponse. — Une enquête a été demandée sur les faits précis signalés par l'honorable parlementaire. Dès que le rapport d'enquête sera parvenu, il sera répondu à l'ensemble des problèmes soulevés par la présente question écrite, compte tenu des informations recueillies.

INDUSTRIE

1055. — M. Orvoën expose à M. le ministre de l'Industrie que la suppression des importations d'antracite de Grande-Bretagne a des conséquences particulièrement graves pour l'économie bretonne. Cette mesure porte tout d'abord préjudice au cabotage national, qui se trouve privé d'une part importante de son activité. Elle peut avoir des incidences sur l'exportation des produits agricoles bretons (choux-fleurs, pommes de terre, fraises, etc.) vers le marché britannique. Elle entraîne la disparition d'un fret considérable pour les transporteurs routiers. Il lui fait observer que cette mesure ne peut contribuer à résoudre le problème des Charbonnages de France, étant donné que les consommateurs habitués à employer un produit de haute qualité se tourneront vers d'autres sources d'énergie plutôt que vers des charbons de qualité moindre. Le circuit de distribution n'ayant plus de raison d'être, les usines du littoral ne pourront continuer à travailler et l'on assistera à un chômage de personnel. Il souligne également le fait que les importations de classés G.B. représentent 0,75 p. 100 des importations totales et seulement 0,027 p. 100 du charbon consommé par les

foyers domestiques en France, c'est-à-dire qu'elles représentent à peine une journée de stockage pour les bassins français et 0,05 p. 100 du stock disponible sur le carreau des usines. Il lui demande si, dans ces conditions, étant donné la disproportion qui existe entre les conséquences fatales pour l'économie bretonne et les avantages que peuvent en retirer les houillères, il n'estime pas opportun de revenir sur la décision intervenue en rétablissant les importations d'antracite de Grande-Bretagne. (Question du 11 mai 1967.)

Réponse. — Le problème d'une réduction, voire d'une suppression des importations d'antracite de Grande-Bretagne, a été soulevé en raison des difficultés rencontrées par les Houillères françaises pour l'écoulement de certains de leurs charbons. Devant ces difficultés, il a été envisagé de réviser complètement la politique d'importation d'antracite en France. Toutefois, compte tenu des résultats de l'étude entreprise à ce sujet, il a été décidé de ne pas supprimer totalement les importations d'antracite de Grande-Bretagne pour la campagne en cours. Une certaine réduction de leur volume n'ayant pu être évitée, des compensations ont été prévues en anthracite importé d'autres origines sur les disponibilités résultant de nos engagements. La décision prise a donc tenu compte dans toute la mesure du possible des intérêts des ports bretons dans leur commerce avec l'Angleterre et du soulagement d'un approvisionnement satisfaisant du négoce charbonnier.

INTERIEUR

1411. — M. Robert Levoil expose à M. le ministre de l'Intérieur que dans le cadre du deuxième Plan de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier, deux opérations intéressantes la commune de Châtenay-Malabry avaient été retenues: l'aménagement des rues Gosselin et d'Aulnay et l'aménagement du chemin de la Justice. L'ensemble de ces voies locales constitue une seule artère traversant la commune d'Est en Ouest, entre le C.D. 128 (mairie de Châtenay-Malabry) et la N. 186 (Butte-Rouge). Depuis que la réalisation de ces deux opérations a été reconnue opportune, l'évolution survenue n'a fait que confirmer son impérieuse nécessité. Les voies précitées, de faible largeur et à la viabilité sommaire, desservent en effet l'ensemble immobilier d'H.L.M., sis place Cyrano-de-Bergerac (300 logements), celui des Verts-Coteaux (160 logements), le quartier de Malabry (500 logements), la sixième tranche de la cité-jardin (450 logements), le groupe scolaire Jules-Verne, le centre de paiement de la sécurité sociale, le groupe immobilier des Vaux-Germains (350 logements) et l'école normale supérieure d'éducation physique. Deux autres réalisations publiques, une maison de jeunes et un lycée technique, doivent prochainement s'ajouter aux différentes constructions existantes. Il est impossible qu'une telle agglomération puisse continuer à être desservie avec la voirie telle qu'elle existait au début du siècle. Il lui demande les mesures qu'il entend ordonner pour que les deux opérations concernant la commune de Châtenay-Malabry et inscrites depuis six ans au deuxième Plan de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier puissent être rapidement réalisées. (Question du 23 mai 1967.)

Réponse. — Conformément aux instructions contenues dans la circulaire n° 146 du 16 mars 1966 relative à l'élaboration, dans le cadre du V^e Plan, des programmes routiers urbains des agglomérations autres que les métropoles et villes assimilées, les opérations précédemment agréées au titre des différents plans de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier doivent faire l'objet à l'échelon régional d'un nouvel examen en vue de déterminer celles qui devront être abandonnées ou maintenues. Il n'est pas possible, faute de savoir quel sort sera réservé aux projets concernant la région parisienne, de préjuger la décision qui pourra intervenir au sujet de l'opération signalée par l'honorable parlementaire.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du jeudi 15 juin 1967.

1^{re} séance: page 1839. — 2^e séance: page 1857.